

J
103
H72
1960/61
B3A4

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

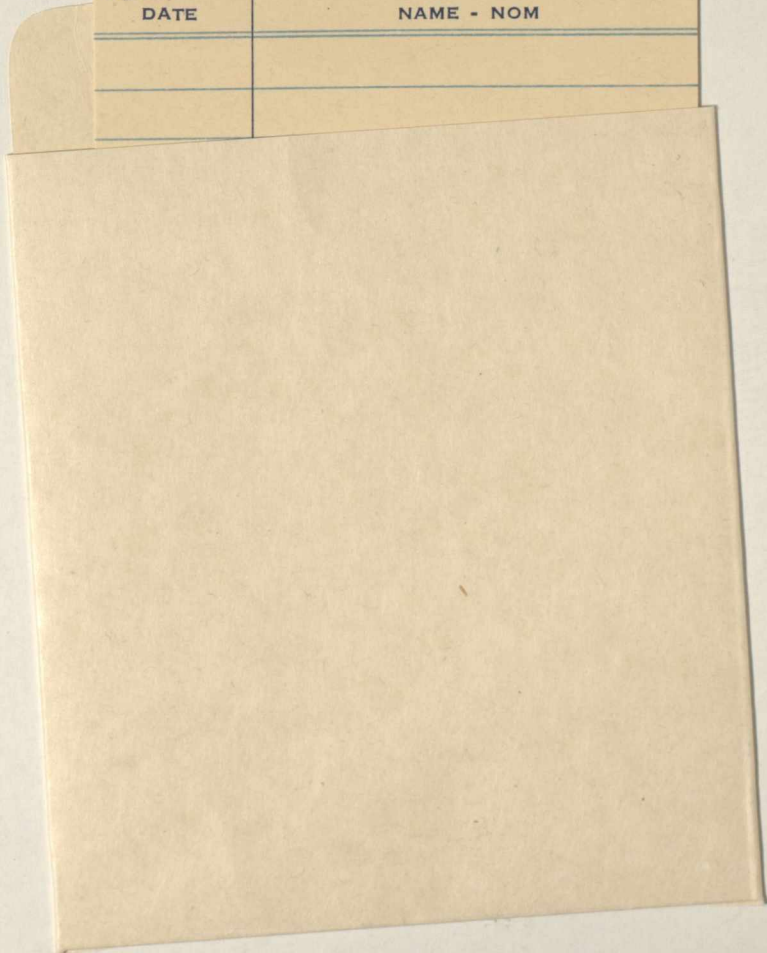
J
103
H72
1960/61

CAN. PARLEMENT. CHAMBRE DES
COMMUNES. COMITE PERM. DE
LA BANQUE ET DU COMMERCE.
Procès-verbaux et témoignages....

B3A4

DATE

NAME - NOM



CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

President: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1^{er}

SÉANCES DU MARDI 31 JANVIER 1961

(Séance d'organisation)

et du

VENDREDI 10 MARS 1961

Concernant

Bill S-5—Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance
canadiennes et britanniques

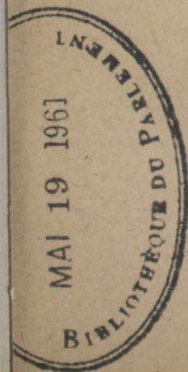
Bill S-6—Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance
étrangères

TÉMOIN:

L'honorable D. M. Fleming, ministre des Finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24788-2-1



COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

Vice-président: M. Émilien MORISSETTE

et MM.

Aiken	Crestohl	Morton
Allmark	Drysdale	Nasserden
Argue	Hales	Nugent
Asselin	Hanbidge	Pascoe
Baldwin	Hicks	Pickersgill
Bell (<i>Carleton</i>)	Horner (<i>Acadia</i>)	Robichaud
Bell (<i>Saint-Jean-Albert</i>)	Howard	Rowe
Benidickson	Jung	Rynard
Bigg	Macdonnell	Skoreyko
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	MacLean (<i>Winnipeg-</i> <i>Nord-Centre</i>)	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	MacLellan	Southam
Campeau	Macnaughton	Stewart
Cardin	Maritn (<i>Essex-Est</i>)	Stinson
Caron	McIlraith	Thomas
Chevrier	McIntosh	Woolliams
Clermont	More	
Creaghan		

Le secrétaire du Comité,
Eric H. Jones

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI 2 décembre 1960.

Il est décidé—Que le Comité permanent de la banque et du commerce se compose des membres suivants:

MM.

Aiken	Drysdale	Nugent
Allmark	Hales	Pascoe
Argue	Hanbidge	Pickersgill
Asselin	Hicks	Regier
Baldwin	Horner (<i>Acadia</i>)	Robichaud
Bell (<i>Saint-Jean-Albert</i>)	Jung	Rowe
Benidickson	Macdonnell	Rynard
Bigg	MacLean (<i>Winnipeg-</i>	Skoreyko
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	<i>Nord-Centre</i>)	Slogan
Broome	MacLellan	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Campeau	Macnaughton	Southam
Cardin	Martin (<i>Essex-Est</i>)	Stewart
Caron	McIlraith	Stinson
Cathers	McIntosh	Thomas
Chevrier	More	Woolliams—(50)
Clermont	Morissette	
Creaghan	Morton	
Crestohl	Nasserden	

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

JEUDI 19 janvier 1961

Il est décidé—Que le nom de M. Bell (*Carleton*) soit substitué à celui de M. Slogan sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

Il est ordonné—Que le quorum du Comité permanent de la banque et du commerce soit réduit de 20 à 15 membres, et que l'application de l'article 65 (1) *d*) du Règlement soit suspendue à cet égard; que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la chambre.

LUNDI 20 février 1961

Il est décidé—Que le nom de M. Howard soit substitué à celui de M. Argue sur la liste des membres du comité permanent de la banque et du commerce.

MARDI 7 mars 1961

Il est ordonné—Que les bills suivants soient renvoyés au Comité permanent de la banque et du commerce:

Bill S-5, Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques

Bill S-6, Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

MERCREDI 8 mars 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Argue soit substitué à celui de M. Regier sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MERCREDI 1^{er} février 1961

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

1. Que son quorum soit réduit de 20 à 15 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 65 (1) *d*) du Règlement;
2. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les procès-verbaux et témoignages qu'il jugera nécessaires et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement.
3. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis,

Le président suppléant,
M. D. MORTON

LUNDI 13 mars 1961

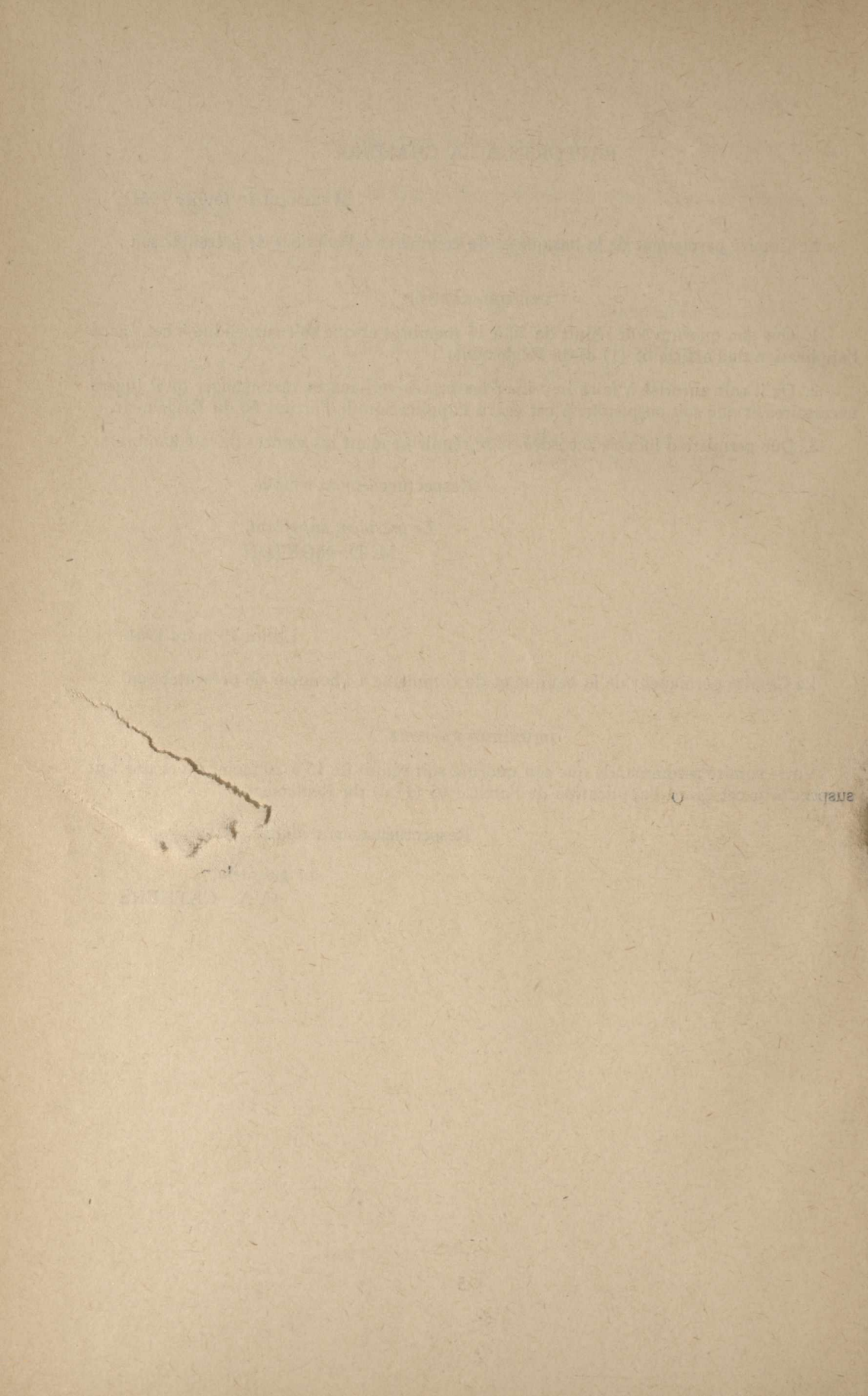
Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 20 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 65 (1) *d*) du Règlement.

Respectueusement soumis,

Le président,
C. A. CATHERS



PROCÈS-VERBAUX

MARDI 31 janvier 1961

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à dix heures du matin afin de s'organiser.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Brassard (*Chicoutimi*), Campeau, Chevrier, Drysdale, Hales, Hicks, Macdonnell, McIntosh, Morissette, Morton, Nasserden, Pascoe, Robichaud, Southam, Stewart et Stinson—18.

A la demande du secrétaire du Comité, sur la proposition de M. Campeau, avec l'appui de M. Bell (*Carleton*),

Il est décidé—Que M. Cathers soit nommé président du Comité.

M. Cathers étant absent pour cause inévitable, le secrétaire du Comité demanda alors qu'on propose des candidats au poste de président suppléant de la présente séance. Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. Drysdale,

Il est décidé—Que M. Morton soit président suppléant de la présente séance.

Le secrétaire du Comité lit l'ordre de renvoi instituant le Comité.

Sur la proposition de M. Nasserden, avec l'appui de M. Campeau,

Il est décidé—Que M. Morissette soit vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Stewart, avec l'appui de M. Pascoe,

Il est décidé—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer les documents et témoignages qu'il désirera, et que soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement à cet égard.

Sur la proposition de M. Pascoe, avec l'appui de M. Hicks,

Il est décidé—Qu'il soit recommandé à la Chambre que le quorum du Comité soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Stewart, avec l'appui de M. Drysdale,

Il est décidé—Que soit nommé un sous-comité du programme et de la procédure, formé du président et de six membres que désignera ce dernier.

Sur la proposition de M. Drysdale, avec l'appui de M. Southam, il est décidé que le Comité demande à la Chambre l'autorisation de siéger tandis que cette dernière est en séance.

Ladite proposition est adoptée sur division comme il suit: pour, 15; contre, 2.

A 10 h. 17, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

VENDREDI 10 mars 1961

(2)

Le Comité de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Bell (*Carleton*), Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Cardin, Caron, Cathers, Chevrier, Drysdale, Jung, More, Morissette, Nasserden, Pascoe, Rowe, Skoreyko, Southam et Thomas—19.

Aussi présents: L'honorable D. M. Fleming, ministre des Finances; M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le Comité étudie les deux bills publics suivants:

Bill S-5, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Bill S-6, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les Compagnies d'assurance étrangères.

Ces deux bills ont été renvoyés au Comité par un ordre de la Chambre en date du 7 mars 1961.

Le président demande à l'honorable D. M. Fleming, ministre des Finances, d'expliquer l'objet de ces deux bills. Après explications, on le questionne sur ce sujet.

A 9 h. 45 du matin, M. Cathers quitte le fauteuil, et le vice-président, M. Morissette, le remplace à la présidence.

Après la déclaration du ministre, M. Morissette lit un mémoire que le président avait préparé pour être soumis au Comité relativement à la réduction de son quorum. Dans cette déclaration, il est indiqué que, le 31 janvier, le Comité avait décidé de recommander à la Chambre des communes que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres; malheureusement, par suite d'une faute de copiste, il était indiqué dans ce rapport que le Comité demandait que son quorum soit réduit de 20 à 15 membres.

Le greffier de la Chambre a conseillé de rectifier cette erreur au moyen de l'adoption d'une nouvelle résolution dans le même sens, en date du 31 janvier, et que subséquemment un deuxième rapport soit présenté à la Chambre à ce sujet. Il s'ensuit un débat.

A dix heures du matin, M. Cathers reprend la présidence.

Après un autre débat, M. Pascoe propose, avec l'appui de M. Aiken, que le Comité recommande à la Chambre que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Ladite proposition, mise aux voix, est adoptée sur division comme il suit: Pour, 12; contre, 4.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. Jung,

Il est décidé—Que, conformément à l'ordre de renvoi du 3 février 1961, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages relatifs à ces bills S-5 et S-6.

Le président informe le Comité qu'il a été proposé que l'étude de ces bills S-5 et S-6 se poursuive au cours d'une séance du Comité qui aura lieu le mardi 21 mars 1961, et pendant laquelle M. MacGregor, surintendant des assurances, pourra expliquer ces bills; et si le Comité le désire, il pourra entendre des observations de la part des représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association* (qui ont comparu à cet égard au Comité permanent de la banque et du commerce du Sénat) et de la *Trust Companies Association of Canada*, qui avaient demandé de comparaître si le Comité désirait les entendre. Le Comité approuve la date projetée pour plus ample étude de ces deux bills et consent à ce que lesdites personnes comparaissent.

Le président demande ensuite au Comité quand il désire étudier le bill S-10 intitulé: Loi constituant en corporation la *Canadian Pioneer Insurance Company*, lequel avait été renvoyé au Comité le 7 mars. Le président propose que le Comité l'étudie le vendredi 17 mars; cependant, cette date ne convient pas à tous les membres, et il est convenu que le président, après consultation du sous-comité du programme et de la procédure, que le président n'a pas encore nommé, déterminera la date à laquelle ce bill sera étudié.

Le président désigne les personnes suivantes qui, outre lui-même, feront partie du sous-comité du programme et de la procédure: MM. Baldwin, Benidickson, Cardin, Morissette, Morton, et un député du parti CCF qui n'a pas encore été choisi.

A 10 h. 15 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Eric H. Jones

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 10 mars 1961

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Nous devrions étudier d'abord certains sujets en particulier, mais je me dispenserai des préliminaires jusqu'à ce que le ministre ait fait une déclaration concernant ces deux bills d'assurance, c'est-à-dire les bills S-5 et S-6.

Comme le ministre désire se retirer à dix heures, je lui demanderai d'adresser la parole dès maintenant.

L'hon. DONALD M. FLEMING (*ministre des Finances*): Je vous remercie beaucoup, monsieur le président, de me donner l'occasion de comparaître devant ce Comité afin d'expliquer brièvement ces projets de loi. Je vous remercie également d'avoir convoqué la réunion à cette heure-ci. Je regrette de dire que, depuis que l'heure de la convocation a été fixée, on m'a demandé de me présenter ailleurs à dix heures. Cependant, d'ici à ce moment-là, je pourrai dire tout ce que j'ai à dire. De toute façon, si le Comité désire que j'assiste à des séances ultérieures relatives à ces bills, il me fera plaisir de le faire.

Je suis certain que tous les membres du Comité se rappellent les débats qui ont eu lieu à la Chambre, monsieur le président, et je ne crois pas que j'aie quelque nouveau renseignement à apporter après ce qui a été dit aux Communes le 7 mars. Les remarques que j'ai faites lorsque j'ai expliqué ce projet de loi se trouvent aux pages 2856 à 2860, et le débat se poursuit jusqu'à la page 2865.

Monsieur le président, je crois que l'on comprend fort bien l'importance de ces deux bills, soit S-5 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, et S-6 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Ce sont deux projets de loi similaires dans les deux domaines respectifs auxquels ils s'appliquent.

C'est la première revision importante apportée depuis 1950 à notre législation relative à l'assurance. Comme vous le savez, notre législation bancaire est révisée tous les dix ans. La même pratique n'existe pas encore à l'égard de notre législation relative à l'assurance, qui cependant a une grande importance dans notre économie canadienne.

Des modifications ont été apportées à ces deux lois en 1951, 1956 et 1957, mais pour des raisons particulières, et les projets de loi actuels constituent la première revision importante que ces mesures subissent depuis onze ans.

Parfois, monsieur le président, il n'est guère facile de choisir le principe, ou, mettons, l'objet de projets de loi qui couvrent un domaine aussi vaste que ceux-ci, qui tendent à modifier des lois d'application générale et fort importantes. Cependant j'expliquerai comme il suit l'objet de ces mesures.

Tout d'abord, il se produit constamment des changements dans cette sphère de l'économie canadienne, tout comme dans les autres domaines. Par conséquent, il est bon d'étudier et de modifier ces mesures législatives de temps à autre.

Deuxièmement, des changements se produisent dans la sphère des placements. A mon sens, il importe donc de réviser les pouvoirs que la loi accorde aux sociétés, voilà pourquoi les articles des projets de loi à l'étude concernant les pouvoirs de placement des compagnies d'assurance ont une grande importance.

En outre, en ce qui concerne les changements qui se produisent dans ce secteur des affaires, il existe certaines catégories de contrats d'assurance que n'accordent pas certaines compagnies fédérales et que la présente mesure législative leur permettrait de souscrire. En un mot, cette mesure tient compte des changements survenus dans le monde des affaires et au sein de l'économie canadienne, que l'assurance a pour objet de servir.

On peut dire, je pense, que le projet de loi a pour objet d'élargir et de rendre plus souples les pouvoirs de placement que possèdent les compagnies d'assurance. C'est un domaine qui fournit d'immenses capitaux d'immobilisation au Canada. J'ai cité certains chiffres lorsque j'ai présenté cette mesure à la Chambre le 7 mars. La ligne de conduite relative aux placements de capitaux des compagnies d'assurance constitue sans doute un facteur très important en ce qui concerne la production de capitaux canadiens et leur utilisation à des sources de placement utiles. Nous croyons que ces mesures, une fois adoptées, assureront une plus grande liberté et plus de souplesse à l'égard des placements qu'effectue le monde important des compagnies d'assurance. Nous croyons qu'il s'ensuivra un volume plus considérable de mises de fonds et que ces projets de loi aideront à accroître les capitaux disponibles pour fins de placement dans des entreprises canadiennes solides.

Relativement aux changements apportés aux catégories de contrats que les compagnies d'assurance peuvent souscrire, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'ajouter à ce que j'ai dit à la Chambre mardi soir concernant la modification qui a pour objet de modifier la présente législation de façon à permettre aux compagnies d'assurance de souscrire ce que l'on appelle des annuités variables. Il y a là, et j'y insiste,—un genre d'affaires entièrement différent pour les compagnies et elles y affecteront des fonds distincts des fonds et contrats des compagnies . . .

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Fleming. Je viens de recevoir un message important et je dois m'absenter. Monsieur Morissette, voulez-vous présider?

M. Émilien MORISSETTE (*vice-président*) assume la présidence.

M. FLEMING (*Eglinton*): . . . des fonds appartenant à la première catégorie, ou catégorie garantie de prestations que nous relient ordinairement aux contrats d'assurance. J'ai expliqué ce sujet lorsque j'ai présenté le projet de loi, mardi dernier.

Monsieur le président, je crois que le Comité apprendra avec intérêt que ce matin j'ai reçu de M. J. A. Tuck, C.R., conseiller général de la *Canadian Life Insurance Officers Association*, une lettre qu'il désire, sans doute, que je vous communique. En voici le teneur:

Cher monsieur Fleming,

Je regrette de ne pouvoir me rendre à Ottawa demain afin de vous entendre adresser la parole au Comité de la banque et du commerce. J'ai été absent au cours de la plus grande partie de la semaine et, en mon absence, il a été décidé de tenir demain matin une réunion de l'*Ontario Portable Pensions Committee*, à laquelle je crois devoir assister. Cependant, nos représentants assisteront le 21 mars à la réunion du Comité. Nous sommes absolument satisfaits des projets de loi tendant à modifier les lois relatives à l'assurance.

Comme le savent les membres de ce Comité, la *Canadian Life Insurance Officers Association* représente la plupart des compagnies qui tomberont sous le coup de la législation projetée.

Je puis également ajouter, monsieur le président, que M. MacGregor, surintendant des assurances, pourra comparaître en qualité de témoin. Il est ici présent ce matin: les membres du Comité le connaissent. Comme vous le savez, au Service des assurances, M. MacGregor occupe le rang de sous-ministre. Le service des assurances forme un département distinct. Le ministre des Finances est le chef ministériel du département des assurances aussi bien que des finances, mais les assurances constituent un département tout à fait distinct, dont M. MacGregor est le chef permanent.

Je crois, monsieur le président, que les personnes que touchera ce bill assisteront aux séances de votre Comité, si vous le désirez, et vous pouvez certainement compter sur leur collaboration au cours de vos délibérations. En ce qui me concerne, il me fera plaisir de me présenter ici si vous désirez que j'y sois lorsque vous discuterez quelque sujet en particulier. Je puis également ajouter que mon secrétaire parlementaire, M. Bell, assistera à vos séances.

M. CHEVRIER: Puis-je poser une question au ministre avant son départ? Je sais qu'il doit assister à une réunion du Conseil, mais je désirerais qu'il confirme ce que je crois être

la situation actuelle. Le surintendant des assurances a étudié ces projets de loi: je désirerais savoir si c'est lui qui recommande au ministre les modifications qu'il faut apporter à la loi.

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui. M. MacGregor, en sa qualité de chef permanent de ce département, soumet au ministre et au Gouvernement les changements qu'il convient d'apporter à la loi. M. MacGregor est préposé à la mise en vigueur de cette loi et il peut en parler en toute connaissance de cause.

M. CHEVRIER: Alors il a étudié ces deux projets de loi attentivement?

M. FLEMING (*Eglinton*): Très attentivement. Je ne révèle aucun secret en disant que M. MacGregor a joué un rôle important dans la rédaction des dispositions de ces deux bills.

M. CHEVRIER: Voilà ce que je désirais savoir.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je puis également ajouter que plusieurs séances ont été tenues avec les représentants des compagnies d'assurance. Nous n'avons pas agi dans le vide. Les compagnies d'assurance elles-mêmes et leurs associations ont demandé certaines modifications qui apparaissent dans ces deux projets de loi. D'autres résultent de l'expérience qu'a connue le département en appliquant la loi actuelle.

M. DRYSDALE: Le ministre nous a dit aujourd'hui, tout comme il l'a mentionné à la Chambre, qu'il ne se produit aucune revision systématique des mesures législatives concernant l'assurance. Je ne désire pas le mettre au pied du mur, mais je voudrais lui demander s'il favoriserait une revision toutes les cinq ou dix années, ou peut-être tous les ans?

M. FLEMING (*Eglinton*): Je n'ai aucun projet en particulier à cet égard, mais je crois que les deux bills actuellement soumis au Comité prévoient toute modification qu'il convient d'apporter à la loi, dans la mesure où nous pouvons en juger maintenant. À l'avenir, si d'autres changements s'imposent de temps en temps, je crois que ceux qui seront alors en fonction sauront modifier la loi en conséquence.

M. CHEVRIER: Il me fait plaisir que vous expliquiez ainsi la situation; vous agissez en véritable diplomate ce matin, monsieur Fleming.

M. FLEMING (*Eglinton*): Parfois, il faut que je le sois.

M. BENIDICKSON: On a parlé d'une séance le 21 mars.

M. R. A. BELL (*secrétaire parlementaire du ministre des Finances*): Je crois que l'Association a dit qu'elle aimerait comparaître devant le Comité à cette date.

M. BENIDICKSON: Sera-ce notre prochaine réunion et M. MacGregor sera-t-il notre premier témoin?

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il a été entendu que M. MacGregor donnerait des explications d'ordre général. M. Tuck et d'autres qui seront présents pourront également témoigner.

M. BENIDICKSON: Les membres du Comité savent très bien que le public a eu l'occasion de soumettre des observations au comité du Sénat qui a tenu deux séances assez longues au sujet de ces projets de loi. Avant de poursuivre notre étude, je crois qu'il nous serait utile de lire les dépositions entendues à ce comité. Elles sont très intéressantes; je les ai lues et je crois que tous les membres de notre Comité désireront les étudier.

M. FLEMING (*Eglinton*): Les représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association* ont comparu devant le comité du Sénat il y a un mois. Ils ont dit qu'ils approuvaient ces projets de loi et qu'ils n'avaient aucun exposé détaillé à soumettre. Je sais également que, hier, le président s'est entretenu avec M. Tuck, conseiller de l'Association, afin d'apprendre si cette dernière désire comparaître devant ce Comité. Je crois que c'est alors qu'on a mentionné le 21 mars. Cependant, à mon avis, le Comité doit approuver cette date. Lorsque j'ai parlé à la Chambre le 7 mars, j'ai mentionné l'attitude qu'avaient adoptée les représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association* lorsqu'ils ont témoigné au comité du Sénat.

Les noms de ceux qui ont comparu au comité du Sénat paraissent aux pages 2863 et 2864. et la déclaration de M. Tuck, à la page 2864, où il dit:

Monsieur le président, nous appuyons ce projet de loi et nous n'avons aucun changement à y proposer.

Lorsque ce bill a été étudié au Sénat, je dois dire que plusieurs modifications y ont été apportées avec mon approbation. On me les avait soumises auparavant. Ces dispositions ne touchaient nullement le principe fondamental du projet de loi, mais, au cours des discussions, il était apparu qu'elles s'imposaient. Ces modifications ont été rédigées de la même façon que le projet de loi même, c'est-à-dire par le même rédacteur. Ainsi, je puis affirmer que ces projets de loi, tels que le Sénat les a adoptés et, — si je puis les louer, — offrent deux excellentes mesures législatives. Ces bills ont une portée générale assez vaste, monsieur le président, pour qu'on puisse les discuter à fond au Comité.

M. CHEVRIER: En ce qui me concerne, monsieur le Ministre, vous pouvez aller assister à la réunion du Conseil des ministres.

M. FLEMING (*Eglinton*): Je vous remercie. Je suppose, monsieur le président, qu'il me suffit d'obtenir la permission du chef de l'opposition à la Chambre! Je serai à votre disposition n'importe quand si le Comité désire que je revienne et s'il estime que je puis lui être utile, ce qui est plutôt douteux. Je vous remercie beaucoup.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Morissette*): Je vous remercie. Je vous lirai maintenant une déclaration qui a été préparée par le président:

Une question s'est posée qui exige l'attention du Comité: il s'agit de la réduction du quorum de notre Comité, lequel, en vertu de l'article 65 (1) *d*) du Règlement est fixé à 15 membres.

Lors de notre réunion d'organisation, tenue le 31 janvier, sur la proposition de M. Pascoe appuyé par M. Hicks, il a été décidé de demander à la Chambre que le quorum de notre Comité soit réduit de 15 à 10 membres. Malheureusement, à la suite d'une erreur de copiste, le rapport, lorsqu'il a été présenté à la Chambre, indiquait que le Comité demandait que son quorum soit réduit de 20 à 15 membres. Ce rapport traitait également d'autres sujets et, subséquemment, il a été adopté par la Chambre. Dès que la Chambre eût adopté ce premier rapport, il est apparu qu'il y existait une erreur de copiste dans la rédaction, c'est-à-dire que le Comité demandait que son quorum soit réduit de 20 à 15 membres, au lieu de 15 à 10.

Le greffier de la Chambre m'informe que, si le Comité désire réduire son quorum de 15 à 10, nous devons adopter une résolution à cette fin et ensuite en faire rapport à la Chambre.

Par conséquent, je suis disposé à recevoir une résolution à l'effet que le Comité recommande à la Chambre que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres. Si le Comité y consent, je demanderais qu'on soumette une résolution ainsi conçue:

Il est proposé par M. X

Avec l'appui de M. Y

Qu'il recommande à la Chambre de réduire le quorum du Comité de 15 à 10 membres.

M. PASCOE: J'en propose l'adoption.

M. AIKEN: Je l'appuie.

M. CHEVRIER: Il me ferait plaisir de la laisser telle quelle. Je crois que c'est une excellente proposition, n'est-ce pas? Il semble que la Providence se range du côté de l'opposition.

M. DRYSDALE: Il me fait plaisir de voir que quelqu'un vous approuve. Qu'arrive-t-il à la proposition originale?

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Morissette*): Elle n'a aucun effet.

M. CARON: Elle demeure en vigueur jusqu'à ce que le changement se produise.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Morissette*): Évidemment. Tant que le changement n'a pas été effectué, le quorum reste à 15, conformément au Règlement.

M. CHEVRIER: Pourquoi n'est-il pas possible de laisser les choses telles quelles? Je ne veux nullement parler dans un sens contentieux. Pourquoi nous attribuer ces pouvoirs? Si nous estimons qu'ils sont nécessaires plus tard au cours de la session,—et c'est l'attitude que nous avons adoptée à la Chambre,—nous pourrions alors les demander. Il semble que nous ne devrions les demander que lorsque nous en aurons besoin et il est possible que nous n'en ayons pas besoin. Je ne crois certes pas qu'ils soient requis avant l'ajournement de Pâques.

M. DRYSDALE: Lorsque nous en avons besoin, nous ne les possédons pas.

M. CHEVRIER: Il n'est pas difficile de les obtenir. Je ne m'engage à rien, je crois que ma position serait intenable si, après avoir adopté une attitude à cet égard, je refusais de collaborer.

Le vice-président a lu la déclaration. Je demande seulement encore une fois que le Comité ne prenne aucune décision sur ce sujet avant que nous ayons réellement besoin de ces pouvoirs. Il nous semble que nous ne devrions pas siéger en même temps que la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le point. Il s'agit du quorum.

M. CHEVRIER: Il s'agit également de la réduction du quorum.

M. SOUTHAM: J'ai assisté à la séance inaugurale au cours de laquelle nous avons établi le Comité. Je crois que maintenant ce n'est qu'une formalité pour nous que de continuer et d'apporter cette correction. Comme le président l'a signalé, un oubli a été commis et ce n'est qu'une formalité que d'adopter le projet de résolution, comme l'a indiqué le président. Adoptons-le et poursuivons nos délibérations.

M. CARON: Existe-t-il quelque raison particulière pour réduire ainsi le quorum, mettons de 20 à 10? L'an dernier, nous l'avons réduit de 20 à 15. C'est peut-être pour cette raison que l'erreur a été commise cette année.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que M. Caron a dit que le quorum était établi à 15, conformément au règlement, et qu'il a été réduit de 15 à 10.

M. CARON: Il avait été établi à 20.

Le PRÉSIDENT: Non. C'était une erreur.

M. CARON: Oh, c'était une erreur?

M. BELL (*Carleton*): Le règlement fixe le quorum à 15. La Chambre a adopté une motion visant à le réduire à 15, ce qui en somme rendait cette motion nulle.

M. CARON: Combien de membres le Comité comprend-il?

Le PRÉSIDENT: Cinquante.

M. CHEVRIER: Je ne désire pas discuter ce point pour retarder les autres travaux du Comité. A mon avis, le quorum ne devrait pas changer.

M. DRYSDALE: La motion présentée à la Chambre visait à le réduire de 20 à 15.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DRYSDALE: Et vous avez dit que c'était impossible, car le règlement fixe le quorum à 15 et non à 20. Ainsi, je ne puis comprendre comment la Chambre peut donner effet à quelque chose qui n'existe pas dans le Règlement. Je prétends que la motion originale devrait demeurer telle quelle.

M. PASCOE: Vu que j'ai proposé l'adoption de la motion originale, je proposerais que le quorum soit réduit à 10.

M. DRYSDALE: Je m'intéresse au point technique; cette motion est-elle nulle?

Le PRÉSIDENT: Le greffier de la Chambre a dit qu'elle était nulle et de nul effet.

M. DRYSDALE: Pour quelle raison?

Le PRÉSIDENT: Tout de même!

M. DRYSDALE: La Chambre désirait apporter un changement au règlement, parce que cette motion avait pour objet d'établir à 20 le quorum de notre Comité. Mais, parce que ce quorum est fixé par le règlement, je ne vois pas comment la Chambre peut donner effet à cette mesure. C'est pourquoi je prétends que cette mesure adoptée par la Chambre est nulle et de nul effet, que la motion originale demeure, et qu'il s'agit uniquement de rétablir la motion originale.

Le PRÉSIDENT: Le greffier de la Chambre dit que nous devons adopter une nouvelle motion afin de réduire notre quorum de 15 à 10 membres.

M. AIKEN: Si une erreur a été commise dans le premier rapport, il semble ridicule de présenter un nouveau rapport. Mais j'appuierai la motion qu'a présentée M. Pascoe, sans aborder de sujet contentieux. Je crois que le Comité désirait d'abord réduire le quorum à 10; en outre, cette recommandation a été présentée et adoptée. Actuellement, nous ne faisons que corriger une erreur.

M. CHEVRIER: Je crois que M. Drysdale a raison. Je ne désire pas prolonger cette discussion, mais il me semble que la façon appropriée de rectifier cette difficulté consisterait à signaler à la Chambre qu'à l'origine une mesure a été mal adoptée, à l'encontre du Règlement, et au moyen d'un genre de motion visant à annuler ce qui a été fait l'autre jour à la Chambre. Alors la motion adoptée antérieurement devient effective.

Le PRÉSIDENT: A ma demande, M. Jones, secrétaire de notre Comité, a soumis cette question au greffier et voilà ce que ce dernier a recommandé. Je ne voudrais nullement m'engager dans une controverse au sujet du Règlement de la Chambre.

M. BELL (*Carleton*): Si le Comité désire agir ainsi, la façon la plus simple consisterait à réduire le quorum à dix membres, nonobstant les dispositions du Règlement et le rapport que le Comité a adopté l'autre jour à cet égard. Il n'existerait aucune objection d'ordre juridique si la résolution était ainsi rédigée.

Le PRÉSIDENT: M. Pascoe, avec l'appui de M. Aiken, propose que le quorum soit réduit de 15 à 10 membres. Ceux qui sont en faveur?

Le SECRÉTAIRE: Douze.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des voix contraires?

Le SECRÉTAIRE: Quatre.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la résolution adoptée.

En outre, la Chambre a autorisé le Comité à faire imprimer les documents et dépositions qu'elle peut ordonner. Il faut une proposition afin d'autoriser l'impression des procès-verbaux relatifs aux bills S-5 et S-6. Ordinairement, on imprime 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français.

M. BELL (*Carleton*): M. MacGregor pourrait-il nous dire si la demande de ces exemplaires est plus forte ou si cette quantité suffit.

M. K. R. MACGREGOR (*surintendant des assurances*): Je crois que ce nombre suffit. On en demandera considérablement lorsque la discussion au sujet de ces projets de loi prendra fin.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il soumettre une proposition à ce sujet?

Il en est ainsi proposé par M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. Caron. Quels sont ceux en faveur? Adopté.

Je crois que nous pourrions continuer l'étude des bills S-5 et S-6 lorsque M. MacGregor comparaitra devant le Comité. Je ne crois pas que ces préliminaires l'intéressent, bien que la suivante le pourrait peut-être: j'ai reçu, ainsi que le secrétaire, un appel téléphonique de la *Canadian Life Insurance Officers Association* qui désire comparaître devant nous et l'on a proposé le mardi 21 mars. M. Scott, secrétaire-trésorier de la *Trust Companies Association of Canada*, a dit que ce groupement désirait également comparaître devant nous.

M. BENIDICKSON: Ce groupement s'est-il présenté devant le Comité du Sénat?

Le PRÉSIDENT: La *Trust Companies Association* n'a pas comparu, mais la *Life Insurance Officers Association* l'a fait.

M. CHEVRIER: Quelle date a-t-on fixée pour entendre l'exposé de M. Tuck?

Le PRÉSIDENT: Le 21 mars soit une semaine à compter de mardi prochain. Cette date vous convient-elle? Entendu.

Et maintenant, une autre compagnie demande d'être constituée en corporation: la *Canadian Pioneer Insurance Company*. On a proposé de l'entendre à 9 h. 30 du matin, le vendredi 17 mars.

M. BELL (*Carleton*): Cette date ne conviendrait guère.

M. DRYSDALE: Le lundi suivant conviendrait mieux.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas certain.

M. CHEVRIER: Ce ne serait guère chevaleresque!

Le PRÉSIDENT: Ce sera mardi prochain.

M. CHEVRIER: Ne pourrions-nous pas étudier ce bill le 17?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'y oppose.

M. DRYSDALE: Nous pourrions l'étudier avant la séance du 21 mars. Il n'y faudra pas plus de dix ou quinze minutes.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit pratique, car plusieurs personnes viendront témoigner à l'égard d'autres projets de loi. Nous surchargerions notre ordre du jour.

M. CHEVRIER: Puis-je proposer que vous, monsieur le président, et peut-être un membre de notre parti, fixiez une date qui conviendrait à tous les membres?

M. DRYSDALE: Avons-nous un comité de direction?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est là un des sujets que je désirais régler, c'est-à-dire la nomination aujourd'hui même d'un comité de direction.

M. CHEVRIER: Nous pourrions peut-être nommer M. Cardin comme membre du comité de direction, ce qui faciliterait le choix d'une date. Il est difficile de fixer une date lorsque nous avons tous déjà pris des engagements.

M. BENIDICKSON: Nous ne fixons jamais une date pour ces séances et je ne vois pas pourquoi ce serait nécessaire. Les membres du Comité n'ont qu'à dire à l'avance quand ils désirent se réunir et il nous fera plaisir de nous réunir à la convocation du président.

M. MORE: Je propose que nous laissions cette question au comité de direction.

Le PRÉSIDENT: Entendu.

Au cours de la séance d'organisation du comité de direction, à laquelle je n'assistais pas lorsque vous m'avez nommé président,—et je vous remercie de cet honneur que vous m'avez conféré,—il a été proposé que soit établi un comité de six membres, outre le président; par conséquent, je proposerais que notre parti en nomme trois et les deux autres partis, deux et un respectivement. Cela vous convient-il?

M. CHEVRIER: J'ai proposé M. Cardin et M. Benidickson.

Le PRÉSIDENT: M. Morissette, M. Baldwin et M. Morton. Les sociaux-démocrates sont-ils représentés ici ce matin? Je n'en vois aucun, mais je les consulterai plus tard.

M. MacGregor est ici et je désirerais, si le Comité y consent, qu'il explique ces deux bills S-5 et S-6. Si l'on nous renseignait sur les détails de ces deux mesures, nous épargnerions ainsi du temps lorsque les témoins arriveront. M. MacGregor peut nous en expliquer les principes généraux.

M. BENIDICKSON: Ce n'est pas ce que j'ai cru comprendre. A mon avis, M. MacGregor est le principal témoin au sujet de ces deux projets de loi importants. Puisque nous sommes réunis, je ne m'oppose pas à ce que M. MacGregor fasse une déclaration introductive qui

sera imprimée et qui pourra peut-être nous aider avant qu'il revienne témoigner devant nous. Au comité du Sénat, qui a tenu plusieurs séances prolongées, on a certainement posé un grand nombre de questions à M. MacGregor.

Le PRÉSIDENT: Ce ne serait qu'une explication préliminaire.

M. BENIDICKSON: Il pourrait nous faire une déclaration introductive et il n'y aurait aucun contre-interrogatoire au cours de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MACGREGOR: Ceci m'ennuie un peu, car j'avais l'impression que seul le ministre ferait une déclaration au cours de la présente séance.

M. BENIDICKSON: C'est ce que j'ai compris.

M. MACGREGOR: Je me suis déjà engagé à assister à une autre réunion à dix heures et demie.

M. CHEVRIER: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit au ministre, monsieur MacGregor, qu'il était inutile d'exiger votre présence ici aujourd'hui, car nous n'aurions besoin de vos services que pour les explications préliminaires.

M. MACGREGOR: Je regrette qu'il y ait eu malentendu.

M. BELL (*Carleton*): Ajournons ce sujet au 21.

Le PRÉSIDENT: Puisque vous êtes ici, monsieur MacGregor, nous pourrions peut-être entendre vos explications.

M. BELL (*Carleton*): Avant que nous nous ajournions, monsieur le président, je désirerais m'occuper d'un point d'économie. Est-il nécessaire d'imprimer toutes ces délibérations? Ne pourrions-nous terminer l'impression à la fin du discours du ministre?

M. CHEVRIER: Je ne le crois pas. Un tel procédé sortirait de l'ordinaire. M. Drysdale a soulevé un point assez important au sujet du règlement.

M. BELL (*Carleton*): Ces délibérations peuvent-elles intéresser le public?

M. CHEVRIER: Elles pourront être très intéressantes à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est préférable de les faire imprimer.

Ch. 16
CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 21 MARS 1961

Concernant

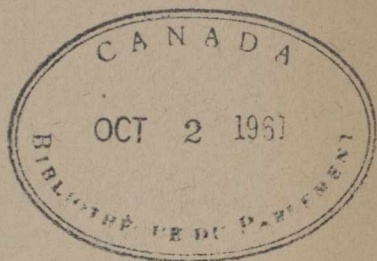
**Bill S-5—Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance
canadiennes et britanniques**

**Bill S-6—Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance
étrangères**

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; *De l'Association canadienne de l'assurance-vie*: M. D. E. Kilgour, président; M. J. T. Bryden, 1^{er} vice-président; M. A. H. Lemmon, président du sous-comité pour les dispositions relatives aux placements du comité spécial pour la législation fédérale sur l'assurance; M. J. A. Tuck, Q.C., avocat général.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961



COMITÉ PERMANENT
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS
Vice-président: M. Emilien MORISSETTE
et MM.

Aiken	Crestohl	More
Allmark	Drysdale	Morton
Argue	Hales	Nasserden
Asselin	Hanbidge	Nugent
Baldwin	Hicks	Pascoe
Bell (<i>Carleton</i>)	Horner (<i>Acadia</i>)	Pickersgill
Bell (<i>Saint-Jean-Albert</i>)	Howard	Robichaud
Benidickson	Jung	Rowe
Bigg	Macdonnell	Rynard
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	MacLean (<i>Winnipeg-</i> <i>Nord-Centre</i>)	Skoreyko
Broome	MacLellan	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Campeau	Macnaughton	Southam
Cardin	Martin (<i>Essex-Est</i>)	Stewart
Caron	McIlraith	Stinson
Chevrier	McIntosh	Thomas
Clermont		Woolliams—(50).
Creaghan		

Secrétaire du Comité,
Eric H. Jones.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 15 mars 1961.

Il est ordonné—Que le quorum du Comité permanent de la banque et du commerce soit réduit de 15 à 10 membres, et que l'application de la disposition 65 (1) d) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 22 mars 1961

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié les bills suivants:

Bill S-5—Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques

Bill S-6—Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

Il a été décidé de faire rapport que lesdits bills n'ont pas subi de modification.

Un exemplaire des témoignages entendus relativement aux bills susmentionnés est annexé au présent rapport.

Le président,
C. A. CATHERS.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 mars 1961

(3)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à dix heures du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Argue, Baldwin, Bell (*Carleton*), Bell (*Saint-Jean-Albert*), Benidickson, Bigg, Cardin, Cathers, Creaghan, Hicks, Howard, MacLellan, More, Moussette, Morton, Nasserden, Nugent, Pascoe, Robichaud, Ry-nard, Skoreyko, Smith (*Winnipeg-Nord*) et Southam.—(24)

Aussi présents: MM. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances; et de la *Canadian Life Insurance Officers Association*: M. D. E. Kilgour, président (et président de la *Great West Life Assurance Company*); M. J. T. Bryden, premier vice-président (et vice-président et directeur général de la *North American Life Assurance Company*); M. A. M. Campbell, président du comité spécial pour la législation fédérale sur l'assurance (et vice-président exécutif de la *Sun Life Assurance Company of Canada*); M. A. H. Lemmon, président du sous-comité pour les dispositions relatives aux placements du comité spécial pour la législation fédérale sur l'assurance (et vice-président et trésorier de la *Canada Life Assurance Company*); M. J. A. Tuck, Q.C., avocat général.

Le Comité reprend l'étude, interrompue le 10 mars, des deux bills d'intérêt public suivants:

Bill S-5, Loi modifiant la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, et

Bill S-6, Loi modifiant la loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

Le président présente les hauts fonctionnaires de la *Canadian Life Insurance Officers Association* indiqués ci-dessus. Il demande ensuite à M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, de présenter ses observations sur les deux bills en cause. M. MacGregor fait l'historique des mesures législatives adoptées au Canada à l'égard des assurances et explique les fins visées par les bills S-5 et S-6.

M. Kilgour dit quelques mots au nom de la *Canadian Life Insurance Company* à l'appui des deux bills susdits. Il est interrogé, et M. Lemmon et MacGregor répondent à certaines questions.

Étude du bill S-5 article par article.

L'article 1 est agréé

Sur l'article 2

M. MacGregor explique ledit article.

Le Comité convient alors que les articles intermédiaires soient réservés afin qu'on étudie d'abord certains articles importants.

Les articles 2 à 10 inclusivement sont réservés.

Sur l'article 11

M. MacGregor explique l'article 11: il est interrogé ainsi que M. Kilgour. L'article 11 est agréé.

Sur l'article 12

M. MacGregor explique l'article 12; il est interrogé ainsi que M. Lemmon.

Il est convenu que soit versée au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui une lettre, en date du 17 mars 1961, adressée à l'honorable Donald M. Fleming, ministre des Finances, par M. John E. L. Duquet de l'étude Duquet, MacKay et Weldon de Montréal, avocat général de la société *Canadair Limited*, au nom de laquelle ladite lettre a été envoyée, concernant les bills S-5 et S-6.

A midi et cinq, le Comité n'étant plus en nombre, suspend sa séance jusqu'à ce que la Chambre aborde l'étude de l'ordre du jour cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 21 mars 1961

(4)

A trois heures et demie de l'après-midi, le Comité permanent de la banque et du commerce reprend l'étude des bills S-5 et S-6 interrompue à la séance du matin, sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents: MM. Aiken, Allmark, Baldwin, Bell (*Carleton*), Benidickson, Broome, Cardin, Cathers, Creaghan, Crestohl, Hales, Hicks, Horner (*Acadia*), Macdonnell (*Greenwood*), MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), McIntosh, Morissette, Morton, Nasserden, Nugent, Pascoe, Smith (*Winnipeg-Nord*), Southam et Thomas—(24).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Étude du bill S-5 article par article

On poursuit l'interrogatoire de M. MacGregor sur l'article 12. M. Kilgour et M. Lemmon répondent aux questions qui leur sont posées.

On réserve la suite de l'étude de l'article 12.

Les articles 13, 14 et 15 sont réservés.

Sur l'article 16

M. MacGregor explique l'article 16; il est interrogé ainsi que M. Bryden. L'article 16 est réservé.

Les articles 2 à 15 inclusivement sont agréés un par un. A l'occasion, au cours de l'étude desdits articles, M. MacGregor donne des explications et répond aux questions.

Sur l'article 16

L'article est débattu.

A 5 h. 8 du soir, le Comité n'étant plus en nombre, suspend sa séance jusqu'à 5 h. 12 où il redevient en nombre.

Suite de l'étude de l'article 16

Le débat se poursuit sur l'article 16. MM. MacGregor et Tuck répondent aux questions posées sur cet article. L'article 16 est agréé.

Les articles 17 à 36 inclusivement ainsi que le Titre sont agréés un par un. Le bill est agréé sans modification.

Il est ordonné—que l'on fasse rapport du Bill S-5 à la Chambre sans modification.

*Étude du Bill S-6 article par article**Sur l'article 1*

M. MacGregor explique le but visé par le bill S-6 qui est en général semblable au but visé par le bill S-5.

Les articles 1 à 17 et le Titre du bill S-6 sont agréés un par un. Le bill est agréé sans modification.

Il est ordonné—que l'on fasse rapport du Bill S-6 à la Chambre sans modification.

A 5 h. 37 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 22 mars 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
Eric H. Jones.

TÉMOIGNAGES

MARDI 21 mars 1961
Dix heures du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous sommes ici pour étudier les deux bills d'intérêt public S-5 et S-6. Nous avons le privilège d'avoir avec nous les représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association*. Voici tout d'abord ceux qui se trouvent à ma droite: MM. J. A. Tuck, Q.C., avocat de l'association, D. E. Kilgour, président de la *Great West Life Assurance Company* et président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; J. T. Bryden, vice-président et directeur général de la *North American Life Assurance Company* et vice-président de l'association; A. M. Campbell, vice-président exécutif de la *Sun Life Assurance Company*; et A. H. Lemmon, vice-président et trésorier de la *Canada Life Assurance Company*. Nous vous savons gré, messieurs, d'être venus ici aujourd'hui à l'occasion de l'étude du présent bill. Je sais que vous désirez retourner le plus tôt possible à vos occupations.

Je demanderai d'abord à M. MacGregor, surintendant des assurances, de nous expliquer brièvement les dispositions des deux présents bills. A vous la parole, monsieur MacGregor.

M. K. R. MACGREGOR (*surintendant des assurances*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, le ministre a fait un exposé circonstancié sur les fins générales poursuivies par les présents bills quand ils ont fait l'objet de la deuxième lecture. Il a donné d'autres explications quand le Comité s'est réuni il y a une dizaine de jours. Par conséquent, je ne voudrais pas faire perdre le temps du Comité en expliquant des points qui l'ont déjà été.

Cependant, je crois qu'il serait utile, en plaçant dans une meilleure perspective les présents bills ainsi que les lois auxquels ils se rattachent, de donner un bref historique des bills en question.

De façon générale, les affaires d'assurance se transigent au Canada depuis plus de 150 ans. Au début du dix-neuvième siècle, la plupart des affaires étaient souscrites par des compagnies britanniques et étrangères, ces dernières étant surtout des compagnies américaines. La compagnie Phoenix, de Londres a ouvert le premier bureau d'assurance-incendie et d'assurance-accident à Montréal en 1904, et la *Standard Life* a ouvert son premier bureau d'assurance-vie en 1833. La compagnie *Canada Life* a été mise sur pied en 1847 et il existait également à cette époque, diverses petites compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident, notamment la compagnie *Halifax Insurance Company*.

Les lois fédérales sur l'assurance remontent à la Confédération. La première loi fédérale sur l'assurance a été adoptée en 1868, la même année que la Loi sur les banques. Étant donné que la plupart des opérations au Canada à cette époque étaient poursuivies par des compagnies constituées en société à l'extérieur du Canada, il est tout à fait normal que la première loi fédérale sur l'assurance ait eu surtout trait à des compagnies de l'extérieur.

La loi de 1868 était relativement courte. Elle obligeait les compagnies étrangères à obtenir un permis du ministre et à effectuer un dépôt symbolique auprès du ministre. Ce dépôt, toutefois, était purement symbolique et ne s'apparentait aucunement à la somme des obligations que pouvait avoir au Canada une compagnie britannique ou étrangère. Diverses modifications ont été apportées à cette loi et d'autres lois sur l'assurance ont été adoptées entre 1868 et la fin du siècle. La plus importante a été adoptée en 1877. C'est à cette époque que le principe des dépôts complets, pour ainsi dire, a été appliqué aux compagnies britanniques et étrangères faisant affaires au Canada.

A compter de l'année 1877, les compagnies britanniques et étrangères devaient garantir tout leur passif au Canada au moyen d'actifs au Canada déposés auprès du ministre; il fallait que les actifs soient au moins l'équivalent du passif au Canada. Les compagnies d'assurance britanniques et étrangères qui ne voulaient pas observer cette règle ont été sommées de ne pas souscrire de nouvelles affaires. Quelques-unes l'ont fait, surtout dans le domaine de l'assurance-vie. Le retrait de diverses compagnies britanniques et étrangères du domaine de l'assurance-vie au cours de la dernière partie du dix-neuvième siècle est en réalité une des principales raisons pour lesquelles les compagnies d'assurance-vie canadiennes se sont installées dans ce domaine et ont récolté depuis lors la plus grande partie des affaires.

Le jalon suivant digne de mention remonte à 1906. On avait allégué aux États-Unis que les pratiques suivies par certaines compagnies dans ce pays n'étaient pas des plus salutaires et on a institué aux États-Unis une enquête sur les affaires d'assurance. Ce fut l'enquête Armstrong de 1905. Des plaintes semblables n'ont pas été portées au Canada, mais la publicité donnée à l'enquête Armstrong a naturellement porté certains milieux au Canada à proposer que soit également instituée une commission royale en vue d'étudier les opérations de l'assurance-vie dans notre pays. Le gouvernement du Canada a désigné une commission royale en 1906.

Les travaux par la commission royale sont de notoriété publique. La commission a recommandé entre autres que soit adoptée une toute nouvelle loi sur l'assurance. Le projet de loi présenté par la commission a été étudié par le gouvernement au cours des sessions de 1907, 1908 et 1909 et a finalement été promulgué comme la loi sur l'assurance en 1910. La sanction royale a été donnée à cette loi le 4 mai 1910. Voilà pourquoi on trouve dans certaines parties de la loi qui est encore en vigueur de nos jours certaines allusions au 4 mai 1910.

Diverses modifications ont été apportées à la loi sur l'assurance depuis 1910. La loi a reçu une rédaction toute nouvelle en 1932. Les lois en vigueur aujourd'hui sont les lois qui ont été adoptées en 1932, à savoir la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Comme son nom l'indique, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques s'appliquent aux compagnies canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères s'applique aux compagnies étrangères. Il est juste d'affirmer que la plupart des dispositions qui se trouvent dans les lois actuellement en vigueur découlent de la loi sur l'assurance de 1910.

Je dirai maintenant quelques mots sur les fins principales poursuivies par les deux lois qui font partie des statuts actuels. En deux mots, elles ont pour but d'assurer la solvabilité des compagnies fédérales d'assurance et d'assurer que les compagnies d'assurance britanniques et étrangères qui font des affaires au Canada maintiennent des actifs suffisants au Canada, sous la

régie du gouvernement, pour garantir toutes les obligations qu'elles ont au Canada.

De quelle façon y arrive-t-on me direz-vous? Comme on peut s'y attendre, ces deux lois sont un compromis entre la liberté relative dont bénéficient les compagnies britanniques au Royaume-Uni et les mesures législatives détaillées qu'on trouve aux États-Unis et qui précisent jusque dans les plus intimes détails les pouvoirs dont jouissent ces compagnies et les restrictions qui s'imposent à leurs affaires.

M. BENIDICKSON: Dans l'ensemble, les mesures législatives relatives à l'assurance aux États-Unis ont-elles été prises par les législatures des États ou par le gouvernement fédéral?

M. MACGREGOR: Presque toutes ont été prises en vertu de lois adoptées par les législatures des États, mais le Congrès s'intéresse de plus en plus aux affaires d'assurance.

En vertu des lois actuellement en vigueur, toute compagnie d'assurance constituée en société par le Parlement doit obtenir un certificat d'enregistrement du ministre des Finances avant de faire des affaires. De même, toute compagnie d'assurance britannique et étrangère qui désire opérer au Canada doit obtenir un certificat d'enregistrement du ministre en vertu de l'une ou l'autre loi, selon qu'il s'agit d'une compagnie britannique ou d'une compagnie étrangère.

Les lois atteignent leurs buts principaux en déterminant les placements que doivent faire les compagnies d'assurance canadiennes ainsi que le genre de placements que les compagnies britanniques et étrangères doivent déposer auprès du ministre ou placer en fiducie auprès de sociétés fiduciaires canadiennes pour la protection de leurs assurés canadiens. Voilà ce que visent d'abord les lois. Naturellement, les lois prescrivent en outre qu'on établisse une base réaliste de l'estimation de l'actif.

Les lois précisent également de quelle façon le passif des compagnies d'assurance doit être déterminé. Évidemment, la loi a été destinée à assurer que les compagnies aient des réserves suffisantes pour garantir tout leur passif au Canada. Elle prescrit en outre que les affaires d'assurance-vie soient tout à fait distinctes de l'assurance contre l'incendie et les accidents, et que des actifs distincts soient maintenus à l'égard de chaque catégorie générale.

Chaque compagnie enregistrée doit déposer un rapport annuel auprès du département, donnant le détail de sa situation financière. En ce qui concerne les compagnies britanniques et étrangères, elles doivent déposer non seulement un état à l'égard de leurs affaires au Canada mais également un exemplaire de leur état général, embrassant l'ensemble de leur activité et dans la forme de l'état déposé dans leur pays d'origine. Toute compagnie enregistrée doit également être examinée à intervalles réguliers par des membres du personnel du département des assurances, soit au siège social canadien, s'il s'agit d'une compagnie canadienne, ou au siège de la principale succursale canadienne, s'il s'agit d'une compagnie britannique ou étrangère.

Une autre disposition importante de la loi, bien qu'elle ne soit pas appliquée très souvent, c'est le pouvoir accordé au surintendant des assurances de rendre public tout aspect de l'exploitation, y compris la correspondance qu'il peut échanger avec les compagnies sur toute question relevant de l'exécution des lois. Les rapports annuels du département donnent en détail les affaires de toutes les compagnies enregistrées au Canada, de sorte qu'une grande publi-

citée est donnée de cette façon à leur activité. Cependant, à l'occasion, on publie la correspondance concernant certains problèmes particuliers. Cette disposition a évidemment de grandes répercussions.

En passant, je dois dire que les compagnies d'assurance fédérales ne peuvent être constituées au moyen de lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies. Si certaines personnes désirent se constituer en une compagnie d'assurance, ayant un statut fédéral, elles doivent faire appel à une loi spéciale du Parlement. A cet égard, la situation de ces compagnies est quelque peu différente de celle des banques, à savoir qu'une loi spéciale régit chaque compagnie d'assurance fédérale; d'autre part, toute compagnie de ce genre doit se conformer aux dispositions générales de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. D'autres part, les chartes des banques se trouvent dans la loi sur les banques elle-même.

Le Comité aimerait peut-être savoir quelle est la répartition des compagnies qui sont actuellement enregistrées auprès du département. Il y a à l'heure actuelle 410 compagnies d'assurance canadiennes, britanniques et étrangères enregistrées ou du moins 410 étaient enregistrées à la fin de 1960. Sur ce nombre, 124 étaient des compagnies canadiennes, 92 des compagnies britanniques et 194 des compagnies étrangères. Les compagnies britanniques et étrangères ont leur siège social dans presque tous les pays du monde, soient l'Angleterre, l'Écosse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hong Kong, l'Inde, l'Irlande ou l'Irlande du Nord, les États-Unis, la Suisse, la France, le Danemark, la Hollande, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, l'Italie et le Japon.

Je n'ai pas parlé jusqu'ici des compagnies constituées en vertu de lois provinciales. Il y a évidemment des lois fédérales et provinciales sur l'assurance. J'ai fait remarquer que les lois fédérales visent surtout à assurer la solvabilité des compagnies. L'autorité du Parlement découle de sa compétence à l'égard de la faillite et de la non-solvabilité, ainsi que de la réglementation du commerce et du pouvoir d'adopter des lois concernant les immigrants et les étrangères. D'autre part, les provinces exercent une compétence sur la propriété et les droits civils. Par conséquent, les questions comme la forme des contrats d'assurance, y compris leurs dispositions, sont régies par les lois provinciales. D'autres questions d'ordre local, comme les permis accordés aux agents, relèvent également des lois provinciales.

Évidemment, les provinces sont autorisées à constituer en société les compagnies dont les buts sont provinciaux, et certaines compagnies d'assurance ont été constituées sous l'empire d'une loi provinciale. Certaines de ces compagnies d'assurance provinciales font également des affaires dans d'autres provinces mais elles les poursuivent d'après le bon vouloir des autres provinces.

En ce qui concerne les compagnies qui sont de la compétence fédérale et celles qui sont de la compétence provinciale, je dois dire qu'un peu plus de 90 p. 100 des affaires d'assurance au Canada sont effectuées de nos jours par des compagnies enregistrées auprès du gouvernement fédéral, et un peu moins de 10 p. 100 par des compagnies constituées en vertu de lois provinciales et par la compagnie Lloyds.

Le Comité aimerait peut-être aussi connaître quelle proportion des affaires est celle des compagnies canadiennes comparativement à la proportion des compagnies de l'extérieur. Dans le domaine de l'assurance-vie, environ 68 p. 100 des affaires au Canada sont menées par les compagnies canadiennes; en outre, quelques compagnies canadiennes d'assurance-vie, surtout des petites compagnies, sont régies à l'extérieur du Canada. Quant aux compagnies d'as-

assurance-vie canadienne qui sont régies au Canada, on peut dire qu'elles effectuent environ 63 p. 100 des affaires dans ce domaine au Canada.

M. BENIDICKSON: Quelle proportion des compagnies effectuant 63 p. 100 des affaires sont constituées en vertu de lois provinciales?

M. MACGREGOR: A toutes fins utiles, monsieur Benidickson, je dirais qu'il n'y en a aucune. Il n'y a que quatre compagnies d'assurance-vie constituées en vertu de lois provinciales, dont deux sont régies par des compagnies étrangères et les deux autres effectuent un très petit chiffre d'affaires comparativement au volume total. Je ne parle évidemment que des compagnies canadiennes qui sont enregistrées auprès du gouvernement fédéral.

D'autre part, dans le domaine de l'assurance-incendie et de l'assurance-accident, les compagnies canadiennes effectuent 36 p. 100 des affaires au Canada mais seulement 26 p. 100 de ces affaires sont effectuées par des compagnies canadiennes qui sont régies au Canada.

Je mentionnais antérieurement que les lois actuelles ont été promulguées en 1932. Plusieurs modifications y ont été apportées depuis lors, mais la dernière revision importante a été faite en 1950. Évidemment, des progrès ont été accomplis dans tous les domaines, dont celui de l'assurance. Les contrats et les placements ont pris de nouvelles formes, et il est inévitable que des problèmes d'ordre administratif surgissent au cours des années, en fonction des changements qui se manifestent dans le domaine des opérations. Dans les 15 années qui ont suivi l'adoption des lois de 1932, plusieurs modifications ont été apportées à ces lois, dont la plupart, toutefois, avaient trait aux placements. A cette époque, les genres de placements que pouvaient faire une compagnie canadienne étaient bien précisées dans les lois, et si un placement n'était pas visé par ces dispositions il n'était pas admissible. Il n'est donc pas étonnant qu'il y avait un besoin constant de modifier les lois afin que les placements aillent de pair avec les circonstances existantes à mesure qu'on créait des nouveaux genres de placement.

En 1948 on a établi un nouveau principe qui, pour la première fois, accordait aux compagnies une faible marge à l'intérieur de laquelle elle pouvait effectuer des placements qui n'étaient pas visés par les catégories régulières, mais seulement à leur propre discrétion. En 1948 les compagnies ont été autorisées à faire des placements s'élevant jusqu'à 3 p. 100 de leur actif total, si elles en manifestaient le désir. Cette disposition s'est révélée très satisfaisante et a éliminé le besoin de modifier les lois aussi fréquemment pour embrasser de nouveaux genres de placements. Cependant, 10 années ou plus s'étant passées depuis la dernière revision, le besoin s'est fait de plus en plus sentir d'apporter diverses modifications à ces lois. Il n'y a pas d'intervalles précis dans lesquels elles ont été étudiées dans leur totalité, mais étant donné qu'il y a le précédent de la revision décennale de la Loi sur les banques, il semble qu'il y aura lieu d'effectuer régulièrement le même genre d'examen dans le domaine de l'assurance. Il y a déjà au moins 11 ans que ces lois ont été révisées de façon générale.

M. BENIDICKSON: Étant donné que la Loi sur les banques est révisée seulement à tous les dix ans, n'a-t-on pas ainsi tendance à remettre à plus tard les modifications qui pourraient être apportées au cours de cette période décennale?

M. MACGREGOR: Probablement, monsieur Benidickson. Dans ce cas, évidemment, la loi doit être révisée à tous les dix ans, autrement les chartes des banques expireraient. Elles ne valent que pour la période décennale qui suit

la revision précédente. Dans l'ensemble, il serait probablement juste d'affirmer que les modifications sont reportées jusqu'après la prochaine revision décennale.

En ce qui concerne les présents bills S-5 et S-6 qui sont destinés à modifier les lois actuellement en vigueur, je dois dire qu'il y a environ deux ans la *Canadian Life Insurance Officers Association* a institué des comités en vue de proposer les modifications qui s'imposaient, et ces comités ont présenté un mémoire au gouvernement il y a un peu plus d'un an, établissant les modifications qu'ils désiraient. D'autre part, les compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident semblaient penser que les lois étaient généralement satisfaisantes dans leur libellé actuel, et elles n'ont fait aucune recommandation officielle à ce sujet. Cependant, diverses propositions dans ces bills on trait aux compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident touchant des questions qui, de l'avis du département, doivent être révisées et je pense que, sauf certaines dispositions de peu d'importance, elles conviennent tout à fait aux compagnies d'assurance-feu et d'assurance-accident.

M. BENIDICKSON: Ces compagnies n'ont pas présenté de mémoires au Sénat et elles n'ont pas tenté de communiquer avec notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Non. Je dois dire que la seule correspondance que j'ai reçue m'a été adressée par l'association des compagnies fiduciaires qui a déclaré qu'elle ne présenterait aucun mémoire sur ces deux bills.

M. MACGREGOR: Pour répondre à la question posée par M. Benidickson, il est juste d'affirmer que les compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident n'ont présenté aucun mémoire au moment où le Sénat était saisi des bills, et n'ont soulevé aucune objection dont elles nous aient fait part bien que, très récemment, elles aient soulevé quelques questions de peu d'importance concernant les modifications. A mon sens, il est juste d'affirmer que les modifications proposées à l'heure actuelle constituent un compromis entre l'opinion des compagnies et l'opinion du département. Je dois également mentionner que le département reçoit évidemment plusieurs propositions de temps à autre de divers secteurs du public à l'égard de modifications à apporter à ces lois. Nous les recevons des compagnies, des particuliers et même de membres du Parlement, voire des sénateurs.

Comme un des plus importants aspects des présents bills, je signale la ou les parties concernant les dispositions relatives aux placements. Évidemment, on propose toujours que ces dispositions devraient être très élargies, mais sur ce point, je pense qu'il est important de se rappeler que les fonds d'une compagnie d'assurance sont essentiellement des fonds en fiducie et bien que les compagnies aient la responsabilité de placer leurs fonds de façon à améliorer l'économie de tout le pays, elles sont d'abord responsables envers leurs assurés. Les compagnies se sont bien acquittées de leurs obligations au Canada et les difficultés financières ont été heureusement très rares. Par ailleurs, si la situation financière d'une compagnie est telle qu'elle ne peut pas s'acquitter complètement de ses obligations envers ses assurés, je pense qu'au lieu de proposer d'élargir ceci ou cela on devrait plutôt proposer de restreindre ceci ou cela; cela ne serait pas désirable. Je mentionne ce point simplement pour exprimer l'opinion que dans les questions de ce genre il semble préférable d'y aller graduellement et d'apporter des changements à la lumière de l'expérience plutôt que d'aller aux extrêmes et de le regretter plus tard.

J'aimerais signaler un autre point en ce qui concerne les placements; les compagnies ont seulement une quantité limitée de fonds à affecter aux placements et si elles les affectent à certains placements elles ne peuvent pas placer

les mêmes sommes une seconde fois. Par exemple, si elles investissent des fonds dans des hypothèques elles ne peuvent pas placer les mêmes fonds dans des actions. Si les compagnies, en effectuant des prêts hypothécaires, consentaient des prêts importants en fonction de la valeur de la propriété, elles consentiraient évidemment des prêts bien moins nombreux que si elles répartissaient les mêmes sommes d'argent parmi plusieurs prêts relativement plus petits. C'est une question de jugement, mais il semble préférable de répartir l'argent sur plusieurs prêts.

Je pense aussi qu'il ne faut pas oublier que nous avons traversé une période très favorable depuis la guerre, en ce qui concerne les placements; bien que chacun espère que l'avenir sera aussi favorable, il se peut que nous ayons à traverser des périodes plus difficiles que celles que nous avons traversées depuis les quinze dernières années.

La question serait peut-être embrouillée si je choisissais plusieurs articles des présents bills pour les étudier en détail. Il me semble qu'il serait plus facile de les étudier en détail si on étudiait les articles l'un à la suite de l'autre. Cependant, j'attire l'attention du Comité sur quelques articles qui à mon sens sont les plus importants des bills.

Signalons d'abord l'article 12 du bill S-5, qu'on peut trouver aux pages 9 à 13 de ce bill et qui a trait au pouvoir que possèdent les compagnies d'assurance en matière de placements. On traite également du même sujet dans les articles 29 à 35 du même bill, aux pages 20 à 23, où on indique les divers genres de placements susceptibles d'être engagés en fiducie par les compagnies britanniques pour la protection des détenteurs canadiens de police d'assurance. On trouve une autre importante modification à l'article 11 du bill S-5, à la page 8, qui prescrit que les affaires d'assurance-vie doivent être effectuées de façon distincte de toute autre catégorie qui peut être effectuée par une compagnie d'assurance-vie, notamment l'assurance personnelle, l'assurance-accident et l'assurance-maladie.

Une autre modification importante se trouve à l'article 16 à la page 14, qui traite de la séparation de l'actif et des fonds en ce qui concerne certains genres de rentes et de pensions. Même si je signale ces articles, je ne veux pas laisser entendre que les autres articles ne sont pas importants. Ils sont tous importants, mais non pas suffisamment pour qu'on en fasse une étude particulière à ce stade. Quand on étudiera les bills article par article, je ferai peut-être quelques observations lors de l'étude particulière de chaque article.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur MacGregor, de ces antécédants historiques et des renseignements que vous nous avez donnés. Monsieur Kilgour, désirez-vous faire certaines observations au nom de votre Association?

M. D. E. KILGOUR (*président de la Canadian Life Insurance Officers Association et président de la Great West Life Assurance Company*): Avec votre permission, j'aimerais dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Veuillez prendre place à la tribune. Voici M. Kilgour, président de la *Canadian Life Insurance Officers Association*.

M. KILGOUR: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de faire certaines observations au Comité. Notre association groupe 93 compagnies d'assurance et comme on peut s'y attendre lorsqu'une association groupe un si grand nombre de compagnies il est rarement possible d'obtenir une unanimité parfaite, mais je suis heureux de déclarer que le bill, dans son libellé actuel, a notre appui, étant donné qu'il élargit les dispositions qui nous régissent. De fait, je puis

affirmer sans embages que le présent bill a l'appui des compagnies d'assurance-vie que représente notre association.

Ainsi que M. MacGregor l'a signalé, le bill établit clairement les règlements fondamentaux qui régissent notre activité. L'élargissement de ces dispositions relatives aux placements permettent aux compagnies de faire des placements dans des domaines où jusqu'ici on leur a imposé des restrictions ou dans lesquels on les empêchait d'entrer, et nous croyons que cette amélioration est très utile.

La nouvelle disposition qui permet aux compagnies d'accumuler des fonds de rentes qu'ils pourront placer de façon plus large pourra leur permettre de présenter des contrats avantageux de pension dont plusieurs employeurs désirent bénéficier.

J'affirme que fondamentalement notre industrie appuie les présents bills, bien que personnellement je serais porté à rejeter toute proposition voulant que d'autres modifications ne soient pas apportées avant 10 ans. C'est un intervalle très long, surtout pour un secteur des affaires qui progresse aussi rapidement que le nôtre. Cependant, pour couronner les modifications apportées ces dernières années, j'affirme que le présent bill est avantageux et que nous pouvons l'appuyer sans réserve et en recommander l'adoption au Comité.

L'Association que je dirige est représentée par MM. Bryden, Lemmon et Tuck qui sont ici aujourd'hui en vue de répondre à toutes les questions que les membres aimeraient leur poser.

M. BENIDICKSON: En ce qui concerne les changements apportés par le présent bill aux pouvoirs de placements, M. Kilgour voudrait-il nous dire quelles sont les différences de peu d'importance qui existent entre les dispositions du présent bill et les recommandations faites par les compagnies d'assurance? M. MacGregor a déclaré que le bill, dans l'ensemble, reflète un compromis et M. Kilgour pourrait peut-être nous dire quelles propositions auraient été faites à certaines occasions. Nous dirait-il quelles recommandations ont été faites par les compagnies d'assurance et quelles sont les différences?

M. KILGOUR: Monsieur le président, j'essaie de parler de mémoire. Je demanderais à mes collègues de me rectifier si le besoin s'en fait sentir. Les compagnies étaient d'avis qu'il était désirable que les privilèges relatifs à la première hypothèque soient élargis et que le financement limité à 60 p. 100, à la discrétion des compagnies d'assurance-vie, pourrait aller jusqu'à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100. Quelqu'un aurait peut-être proposé 70 p. 100.

M. BENIDICKSON: Il n'y a aucun changement. M. MacGregor a signalé que les recommandations ont été faites par les compagnies d'assurance, ce qui a donné lieu au présent bill. Je crois que l'augmentation de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 signifie qu'il n'y a pas divergence d'opinion avec le département à cet égard ou au moins qu'il y a accord pour dire que le chiffre mentionné dans le bill est celui qui a été proposé dans votre mémoire, à l'égard de cette vaste catégorie?

M. KILGOUR: Je dirais qu'il y a unanimité sur la plupart des points.

M. BENIDICKSON: Par exemple, pour ce qui est des placements d'ordre général, avez-vous recommandé une plus grande proportion de financement?

M. KILGOUR: Nous avons recommandé que le taux soit porté de 3 à 6, et le présent bill le met à 5, ce qui est un très faible écart. Nous avons également recommandé que les hypothèques de plus de 60 p. 100 soient permis d'après la disposition générale. Le département n'a pas jugé opportun d'approuver cette recommandation.

Il y avait également une recommandation relative à l'évaluation de l'actif. Nous avons proposé que l'amortissement des obligations soit étendu. Il nous est permis à l'heure actuelle d'amortir les obligations du gouvernement et celles qui sont garanties par le gouvernement. Il nous est défendu d'amortir les valeurs des municipalités ou des entreprises constituées en société.

M. BENIDICKSON: Vous devez aller d'après la valeur marchande?

M. KILGOUR: Nos bilans doivent être faits en fonction de la valeur marchande. On pourrait défendre les arguments contraires. Le département a pris une attitude conservatrice, aptitude qui est appuyée même au sein de notre industrie. Voilà un point sur lequel nous n'avons pas l'unanimité parfaite.

Y a-t-il un autre point du côté industriel que je n'ai pas mentionné?

M. LEMMON: Nous avons signalé le cas des actions ordinaires.

M. KILGOUR: Oui. Nous avons proposé qu'une moyenne des actions ordinaires soit établie sur trois ans, étant donné qu'il y a sur le marché des actions ordinaires des fluctuations qui peuvent avoir des répercussions considérables sur le bilan, quand les actions ordinaires montent et descendent très rapidement; le département a été d'avis que nous devrions nous en tenir à la valeur marchande.

M. BENIDICKSON: Recommandez-vous un pourcentage autre que celui qui est précisé dans le bill en ce qui concerne les restrictions générales sur les valeurs actives immobilières?

M. LEMMON: Cela concerne l'achat de biens-fonds et leur estimation. La disposition antérieure était d'un demi pourcent.

M. BENIDICKSON: Comme dans le cas des centres d'achat?

M. LEMMON: C'est exact. D'après le chiffre antérieur, le lot ne devrait pas dépasser un demi pourcent de nos valeurs actives au grand livre. La nouvelle disposition est de 1 p. 100 de nos valeurs actives totales.

M. BENIDICKSON: Avez-vous demandé un pourcentage plus élevé que celui-là?

M. LEMMON: Nous avons proposé le pourcentage d'un pour cent tant dans la clause des biens-fonds que dans la clause omnibus. Le département a jugé bon d'appuyer notre recommandation en ce qui concerne l'alinéa relatif aux biens-fonds mais non en ce qui concerne la clause omnibus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Kilgour ou à ses collègues?

M. NUGENT: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer l'expression «clause omnibus»?

Le PRÉSIDENT: Je me suis posé moi-même cette question.

M. LEMMON: Je m'excuse. Comme l'a dit M. MacGregor, les compagnies ont été autorisées en 1948 à investir une petite proportion de leur actif dans des placements qui n'étaient pas particulièrement autorisés par des articles de la loi, et une petite proportion de leur actif devait constituer, comme on dit communément, «la caisse omnibus». Je veux dire que les valeurs qui n'étaient pas visées par les dispositions de la loi pouvaient être visées par cette disposition omnibus. A l'époque, le pourcentage ne pouvait pas dépasser 3 p. 100 de notre actif. On propose maintenant qu'elles ne dépassent pas 5 p. 100.

L'expression «omnibus» est un terme du jargon employé communément dans le domaine des placements et dans celui de l'assurance. Cet article s'appelle «la clause omnibus».

M. BENIDICKSON: Dans d'autres articles la loi prescrit que les placements en actions ordinaires doivent être faits à l'égard de compagnies qui ont distribué des dividendes pendant une certaine période. Toutefois, en vertu de la clause omnibus vous seriez autorisés à acheter des actions d'autres compagnies sans tenir compte de leur rendement au cours d'une certaine période. Voilà un des genres de placements qui peuvent être faits selon la clause omnibus, n'est-ce pas?

M. LEMMON: C'est exact.

M. KILGOUR: Comme l'a signalé M. MacGregor, il a été très avantageux de permettre aux compagnies de faire des placements dans des circonstances favorables, surtout dans de nouveaux secteurs où autrement on leur aurait refusé le droit de faire ces placements. Il est donc très utile de pouvoir bénéficier de cette marge qui peut sembler faible du point de vue du pourcentage, mais non du point de vue de l'industrie, et de se lancer dans des placements que la loi ne prévoit pas nommément.

M. BENIDICKSON: D'après l'actif des compagnies qui sont enregistrées en vertu du présent bill, je songe aux compagnies canadiennes et britanniques, à quoi équivaldrait 3 p. 100 de leur actif.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire de toute les compagnies?

M. MACGREGOR: A environ 270 millions. L'actif global des compagnies canadiennes s'élèvent à 9 milliards, de sorte que 3 p. 100 équivaldrait à environ 270 millions et 5 p. 100 à environ 450 millions.

Le PRÉSIDENT: Merci. L'article premier est-il accepté? Je parle du bill S-5?

M. NUGENT: Dans ces conditions, qu'advierdrait-il dorénavent de toute société sud-africaine?

M. MCGREGOR: Voilà le point sur lequel il est important de reviser la définition d'une société britannique. Le texte actuel a été adopté en 1932 et on y mentionne que le Canada est un Dominion et que d'autres membres du Commonwealth sont également des Dominions.

Dans le nouveau texte, il est clair que si une compagnie est constituée en société dans le Royaume-Uni ou conformément aux lois d'un autre pays du Commonwealth, de n'importe quelle subdivision politique ou d'un territoire qui en dépend, cette société, au sens de la présente loi doit être considérée comme une société britannique.

L'Inde, par exemple, est un pays du Commonwealth, aux termes de la présente définition, je dirais qu'une société de l'Inde serait une société britannique.

Une société de l'Irlande ne le serait pas. Ce serait une société étrangère, puisque l'Irlande ne fait pas partie du Commonwealth.

Actuellement, l'Afrique du Sud est membre, mais il semble que bientôt elle cessera de l'être. Cependant, il arrive qu'il n'y ait nulle société de l'Afrique du Sud faisant des affaires au Canada. La question ne s'est donc pas soulevée. Mais si, comme on le prévoit, l'Afrique du Sud se retire, advenant le cas d'une société sud-africaine qui voudrait s'installer au Canada, nous serions obligés de la traiter comme une société étrangère, tout comme s'il s'agissait d'une société de l'Irlande.

M. BALDWIN: Et dans le cas de la nouvelle fédération des Antilles. Serait-ce compris dans le territoire du Royaume-Uni?

M. MACGREGOR: Oui, ou encore une société de Hong-Kong.

Le PRÉSIDENT: L'article premier, est-il accepté?

Assentiment.

Article 2—

M. MACGREGOR: Faudrait-il mentionner que l'article 2 se rapporte à une situation technique? Avant 1910, les soi-disant clauses des sociétés auxquelles celles-ci étaient sujettes, n'étaient pas incluses dans la loi sur les assurances. Elles étaient comprises dans l'ancienne Loi des clauses des compagnies, qui, plus tard a été incorporée à la Loi sur les compagnies. En 1910, les clauses des compagnies ont été incluses dans la Loi sur les assurances de cette année-là, mais elles s'appliquaient pour la plupart uniquement aux compagnies constituées après le 4 mai 1961. Bref, la situation, c'est que les sociétés canadiennes constituées avant 1910, pour trouver bien des dispositions auxquelles elles sont sujettes, doivent aller à la partie III de la Loi sur les compagnies, alors que celles qui ont été constituées depuis 1910 peuvent trouver leurs dispositions à la partie II de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Quoi qu'il en soit, avec les années, quelques-uns des articles de la Partie II sont devenus applicables aux sociétés canadiennes, sans considération de la date de leur constitution, particulièrement l'article 28 se rapportant à des réunions générales d'un caractère spécial et le nouvel article 45A se rapportant au pouvoir qu'ont les sociétés d'emprunter de l'argent.

Peut-être pourrait-on remettre à plus tard le soin de s'occuper de cette modification, alors que le nouvel article se rapportant à l'article 45A sera étudié.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les membres du Comité vont se rendre compte que ces bills renferment une foule d'articles. Je me demande s'il ne serait pas préférable, pour les témoins spécialement, que nous prenions les articles qu'a mentionnés M. MacGregor précédemment,—les plus importants, quoi,—ainsi que les autres au sujet desquels vous pourriez avoir des questions à poser, afin de pouvoir les poser dès maintenant. Je ne crois pas que nous ayons le temps de passer tout le bill en une seule séance.

Si vous êtes d'accord, nous pourrions étudier les articles 11 et 12 et les autres dont il a été question. Je suis à votre disposition, messieurs, et j'attends votre bon plaisir. Je sais que les représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association* ont hâte de retourner à leur travail et je voudrais abrégier le plus possible les délibérations. Cela vous satisfait-il?

Article 11—

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions au sujet de cette disposition? Il s'agit de celle dont M. MacGregor a spécialement parlé? L'explication qu'il en a donnée vous a-t-elle paru satisfaisante?

M. MACGREGOR: Voulez-vous que je l'explique?

Le PRÉSIDENT: Oui, il serait peut-être préférable que M. MacGregor explique les changements qu'apporte l'article 11.

M. MACGREGOR: Dans mes remarques antérieures, j'ai mentionné que l'une des principales exigences de la loi était que les affaires d'assurance-vie devaient dans l'ensemble, se faire de façon tout à fait séparée de celles de l'assurance-accident. L'article 46 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques donne aux compagnies canadiennes d'assurance-vie le pouvoir de faire des affaires concernant d'autres sortes d'assurances. Nulle catégorie n'est mentionnée et la façon de procéder pour passer à une autre catégorie est indiquée dans le présent article.

Dans la pratique, les seules catégories d'assurance dont les compagnies d'assurance-vie se soient occupées sont celles de l'assurance-accident et l'assurance-maladie. Conformément à l'article 46, si une compagnie canadienne d'assurance-vie veut faire des affaires d'assurance-accident ou d'assurance-maladie, il faut qu'elle fonde une division séparée et une caisse séparée avec un actif séparé.

Le texte de l'article 46 est très ancien. Quant à la caisse séparée pour les affaires d'assurance-accident et d'assurance-maladie il existe un pouvoir de créer une telle caisse en transférant n'importe quel montant d'argent que peut avoir une compagnie d'assurance-vie au crédit du compte de ses actionnaires. Pour créer une caisse de ce genre, il est aussi possible de transférer une partie de l'excédent dans la caisse d'assurance. Le nouveau texte limite tout transfert de l'excédent d'assurance à 25 p. 100 de cet excédent ou à cent mille dollars, selon le moindre montant.

Cet article a donné lieu à deux principales difficultés. D'abord, d'après la rédaction, l'autorité de transférer de l'argent à cette caisse séparée d'assurance-accident et d'assurance-maladie est donnée uniquement pour la création de la caisse et il n'est nullement question qu'il y ait moyen d'effectuer d'autres transferts, advenant le cas que ladite caisse ait besoin de fonds additionnels pour se maintenir. Dans la pratique, il est permis d'utiliser l'argent des actionnaires car cet argent (soit l'excédent au crédit des actionnaires) peut manifestement être utilisé à n'importe quelle fin, au choix des actionnaires. Ils peuvent s'en servir pour se payer des dividendes à eux-mêmes. Dans le cas où peu de compagnies ont eu besoin de plus d'argent pour leur division de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie, à cause de l'expansion de cette partie de leur commerce, quelques transferts ont été faits en certaines occasions du compte d'excédent des actionnaires à la caisse de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie. Quoi qu'il en soit, nul avantage de ce genre n'est accordé aux compagnies mutuelles, en ce sens qu'elles n'ont pas de compte d'excédent des actionnaires, et évidemment plusieurs de nos compagnies d'assurance-vie à capital social sont en passe de devenir des compagnies mutuelles et elles auront à faire face à la même difficulté.

En outre, l'article en question et les montants qui y sont mentionnés, sont vraiment de l'histoire ancienne, si l'on considère le très fort volume d'affaires que font les compagnies d'assurance-vie dans le domaine de la maladie et de l'accident. Par exemple, si une compagnie d'assurance-vie, qui ne s'occupe pas actuellement de l'assurance-accident ni de l'assurance-maladie, veut entrer dans ce champ d'action, il ne serait pas bon de lui permettre de le faire au moyen d'une petite réserve, pour ainsi dire, de seulement cent mille dollars; il lui faudrait bien davantage.

Il est un point sur lequel les compagnies n'ont pas été tout à fait du même avis que le département. Aux États-Unis, les compagnies d'assurance-vie ne peuvent pas faire des affaires d'assurance-maladie et d'assurance-accident, au moyen d'une caisse séparée et d'un actif séparé. Évidemment, elles maintiennent des comptes séparés, mais on n'exige pas la séparation des actifs. Au début, nous avons eu la même exigence au Canada, et nous, du département, avons pensé que, d'après tout, c'était un principe qu'il était bon d'adopter. Néanmoins, nous reconnaissons que les montants mentionnés dans cet article comme étant disponibles pour créer une caisse d'assurance-accident et d'assurance-maladie pourraient être augmentés et, en second lieu, qu'il devrait y avoir moyen d'opérer quelques autres transferts, dans certaines limites, afin de soutenir la caisse d'assurance-accident et d'assurance-maladie.

Les présentes modifications à l'article 11 constituent encore un compromis entre le département et les compagnies. Les modifications restreindraient la limite actuelle à 25 p. 100 de l'excédent d'assurance ou à cent mille dollars, selon le moindre montant, dans le cas des petites compagnies, alors que dans celui des compagnies plus importantes la limite serait élevée jusqu'à 10 p. 100 de l'excédent de la compagnie, c'est-à-dire que pour toutes les compagnies ayant un excédent d'un million de dollars ou moins, les limites resteraient les mêmes. Pour les compagnies ayant un excédent d'un million de dollars ou plus, la limite globale serait de 10 p. 100 de l'excédent de la caisse de l'assurance-vie et c'est ce qui décidera de l'ensemble qui pourra en tout temps (y compris les transferts antérieurs) être transféré de l'excédent de la caisse de l'assurance-vie à la caisse de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie. Toutefois, il est aussi proposé de permettre les transferts, non pas seulement pour créer la caisse en question, mais aussi pour la maintenir. Je pense que de cette façon le principe désirable de la séparation des caisses est maintenu entre l'assurance-vie et les autres genres d'affaires, en même temps qu'une caisse suffisante est fournie pour commencer une division d'assurance-vie et d'assurance-accident si la compagnie veut en fonder une, et elle aura l'argent nécessaire pour maintenir la caisse en question. La plupart des compagnies d'assurance-vie font maintenant le commerce de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie, mais il en reste encore qui n'ont pas pénétré dans ce domaine.

M. NUGENT: M. MacGregor saurait-il nous dire la raison pour laquelle il est désirable de séparer si strictement ces deux caisses?

M. MACGREGOR: Tout d'abord, le fait qu'il est désirable de garder la caisse de l'assurance-vie séparée de la caisse des autres genres d'assurance vient de la nature même de l'assurance-vie. Les contrats d'assurance-vie sont des contrats à long terme. Les obligations n'en seront pas remplies avant bien des années. C'est pour cette raison qu'il est souhaitable d'assurer la sécurité de cette caisse, afin qu'elle soit disponible pour toute éventualité au moment où il faudra payer, après bien des années peut-être. Par comparaison à plusieurs formes d'assurance, l'assurance-vie est la plus stable. Elle n'est pas exposée aux hasards catastrophiques de l'assurance-feu, par exemple.

M. NUGENT: Par comparaison avec l'assurance-accident et l'assurance-maladie.

M. MACGREGOR: C'est une affaire de degré. Il est peu probable que les compagnies d'assurance-accident et d'assurance-maladie aient à faire face aux mêmes catastrophes que les compagnies d'assurance-feu.

M. BENIDICKSON: Mais une épidémie peut survenir.

M. MACGREGOR: Cela est possible. Cependant, il est d'autres considérations. Pendant les quinze dernières années, pour parler de façon générale, depuis la guerre, d'énormes étapes ont été franchies dans l'expansion de l'assurance-accident et de l'assurance maladie, quant à la façon de procéder et quant aux organismes qui s'occupent de ce genre d'affaires. La concurrence a été bien forte dans ce domaine, et, de part et d'autres, les affaires n'ont pas été profitables ces dernières années.

Aux premiers jours, surtout après la guerre, quelques compagnies y ont trouvé leur profit, en ce sens qu'elles transigeaient sur une base de contrats individuels. Quoi qu'il en soit, la grande partie des affaires dans le domaine de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie a été faite sur le plan d'assurance en groupe. La concurrence est fort vive. Nous sommes d'avis qu'il vaut mieux s'en tenir au principe général et de garder le procédé de la caisse séparée pour l'assurance-vie, afin de s'assurer que cette caisse, qui est retenue

pour régler les obligations à long terme, ne servira pas, en attendant, à alimenter d'autres sortes d'assurance.

M. NUGENT: Les compagnies d'assurance ont-elles, dans une certaine mesure du moins, représenté qu'elles ne voient nul risque véritable à rendre plus facile la mise en commun des caisses, ce qui, par le fait même, fait naître la possibilité d'épuiser indûment la caisse de l'assurance-vie?

M. MACGREGOR: Si le commerce de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie était devenu plus satisfaisant, certaines mesures correctives auraient été prises ou bien la forme de la protection aurait dû changer.

M. NUGENT: J'essaie d'établir la différence d'opinions. Vous avez indiqué que les compagnies avaient fait des démarches pour en arriver à une latitude plus grande dans ce domaine. Je me demandais s'il s'agissait de cela, si elles n'étaient pas tout aussi conservatrices dans leurs idées quant au grand danger qu'il y a d'épuiser la caisse d'assurance-vie.

M. MACGREGOR: Je pense que les compagnies sont tout à fait au courant des problèmes propres à leur commerce, et je pense qu'elles sont d'avis que les remèdes nécessaires seraient appliqués promptement. Nous aimons mieux nous assurer que le commerce de l'assurance-vie se fasse toujours séparément, ce qui sera plus profitable à la longue.

M. NUGENT: Peut-être M. Kilgour aimerait-il nous dire un peu ce qu'en pensent les compagnies d'assurance.

M. KILGOUR: Monsieur le président, nous étions d'avis que la véritable séparation des caisses constituait peut-être une disposition nécessaire. On nous a obligés à tenir les actifs complètement séparés. Nous devons acheter une valeur particulière et la garder complètement à part, soit une complète séparation des comptes, ce qui, de l'avis de quelques-uns d'entre nous, est une opération qui n'est pas nécessaire. Nous devons payer nos réclamations et il faudra trouver l'argent. D'autre part, conformément à l'opinion de M. MacGregor sur la séparation des comptes, il existe dans le bill une limite qui détermine combien d'argent on peut prendre sur l'excédent pour transférer au compte de l'accident et de la maladie. Un obstacle se produit et au moment où l'on en est à ce stade, il faut faire quelque chose. Il faut certainement parler à M. MacGregor. Si une compagnie subit la malencontreuse expérience de perdre le montant qui est indiqué dans le bill et qui pourrait être transféré de l'excédent, c'est à ce moment que se pose le problème. En tous cas, la plupart d'entre nous sommes d'opinion que les compagnies doivent faire face à leurs difficultés. Je prétends que la disposition dans la loi n'est pas requise pour l'administration des affaires des compagnies d'assurance-accident et d'assurance-maladie, et qu'il serait préférable pour quelques compagnies de tenir des comptes séparés pour que tous puissent voir les résultats, sans cette séparation des caisses exigée par la loi. D'autre part, M. MacGregor a déclaré qu'il préférerait que la condition soit imposée.

Je crois que cela constitue une juste déclaration quant à la divergence d'opinions. Quelques compagnies pensent qu'il vaut mieux tout mettre dans une seule caisse ce qui démontre en tout temps la condition des affaires. Nous croyons que cette séparation des caisses n'est pas nécessaire, mais, d'autre part, M. MacGregor a déclaré nettement qu'il croit la disposition importante, du point de vue de ses responsabilités. Je crois que c'est là une juste explication de la divergence d'opinions.

M. NUGENT: J'ai plusieurs questions à soulever. L'une se rapporte au contrôle ou à la surveillance. Si les deux sont complètement intégrés, comment le département pourra-t-il exercer une surveillance appropriée? En outre, vu le fait que le domaine prend de l'expansion, est-il possible qu'il n'y ait pas

suffisamment d'expérience pour estimer les risques dans la mesure où on le fait lorsqu'il s'agit de l'assurance-vie ordinaire?

M. KILGOUR: Je pense que notre expérience dans ce domaine particulier devient assez considérable, probablement assez pour que nous puissions suffisamment prédire les résultats dans ce domaine, tout comme nous le faisons dans les autres.

Je dois dire que le bill constitue une grande amélioration.

Il permet aux compagnies d'effectuer le transfert de ces montants importants. Je puis dire que, en dépit de la divergence d'opinion qu'il y a eue, le bill constitue une grande amélioration, par rapport aux exigences de l'ancien qui était devenu par trop rigide, vu l'importance qu'a maintenant prise le commerce.

M. NUGENT: Vous ne voulez pas émettre d'opinion sur la question d'intégration et en ce qui concerne les difficultés de surveillance?

M. KILGOUR: Je pense que, pour cette question de la surveillance, il faudrait la soumettre à M. MacGregor.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Creaghan, vous avez levé la main. Allez-y.

M. CREAGHAM: Ma question a trait à l'alinéa 12.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, j'aimerais bien que M. MacGregor en dise davantage sur cette question. Je me souviens qu'il a peut-être donné plus d'explication au comité du Sénat. Je sais qu'il fait attention et qu'il se soucie du temps dont nous disposons, etc. Quoi qu'il en soit, au Comité des banques et du commerce, devant le Sénat, au sujet de cette séparation des caisses, voici ce qu'a dit M. MacGregor:

Je crois que le principal avantage des caisses distinctes, c'est que, si des mesures correctives sont nécessaires pour permettre à cette catégorie d'assurance de se maintenir seule, elles seront prises peut-être un peu plus vite si les caisses sont séparées.

Le PRÉSIDENT: De quelle page parlez-vous?

M. BENIDICKSON: Page 21 du compte rendu imprimé du Comité du Sénat des banques et du commerce.

Alors, à ce propos, M. MacGregor a donné une explication intéressante, à la page 17 de ce compte rendu où il dit que si une compagnie veut établir une division de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie, cette division est sujette aux mêmes conditions, en vertu de la Loi sur les assurances, que les compagnies d'assurance-feu et d'assurance-accident. En d'autres termes, il faut maintenir, en tout temps, pour cette division, un excédent de l'actif sur le passif, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du total du passif.

Je comprends qu'en mettant les deux déclarations ensemble, M. MacGregor est d'avis, qu'avec une caisse séparée, examinée séparément par lui, il sera en mesure de s'acquitter de ses devoirs un peu plus rapidement, en s'assurant qu'il y a cet excédent de l'actif sur le passif et qu'il serait en mesure de présenter plus rapidement son rapport au Conseil du Trésor, comme il doit le faire, si la marge en question n'est pas maintenue.

M. MACGREGOR: Vous avez bien dépeint la situation.

M. BENIDICKSON: Je me suis servi de vos propres paroles.

M. MACGREGOR: Je crois que le fait de retenir cette condition des caisses séparées ne fait pas avancer les choses. Je dis que parce que, généralement, le commerce de l'assurance-feu et de l'assurance-accident est plus sujet à de grandes fluctuations, quant à l'expérience, il faut que ce genre d'affaires soit conduit de manière à obtenir en tout temps un excédent suffisant, un excédent plus

considérable que celui qu'il faut pour les compagnies d'assurance-vie. Le commerce de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie que dirigent les compagnies d'assurance-vie est sujet à toutes les conditions de la loi en matière d'assurance-feu et d'assurance de responsabilités publiques. L'une de ces conditions est celle dont M. Benidickson a parlé et qui se trouve à l'article 103 de la loi. En effet, l'article en question mentionne qu'il faut en tout temps maintenir, à l'égard du commerce d'assurance-feu et d'assurance de responsabilités publiques, un excédent de l'actif sur le passif, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du passif. S'il arrive que l'excédent tombe au-dessous de la marge de 15 p. 100, le surintendant est tenu de par la loi de faire immédiatement un rapport au Conseil du Trésor qui, à son tour, est tenu de fixer une limite de temps pendant laquelle la compagnie devra faire disparaître cette déficience. Dans le cas où la compagnie ne ferait pas disparaître la déficience (et, ici, le mot déficience signifie une déficience dans le montant de l'excédent et non pas une déficience de l'actif au-dessous du passif), le certificat d'enregistrement de la compagnie doit être retiré et elle devient par le fait même sujette à la dissolution. La situation est donc bien grave. Normalement, si une compagnie fait des affaires dans le domaine de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie ou encore de l'assurance-feu ou de l'assurance de responsabilités publiques, il faut appliquer sans retard des mesures correctives et je crois que ces mesures peuvent s'appliquer plus rapidement d'après la nouvelle loi que s'il n'y avait qu'une seule caisse pour tous les genres d'affaires.

M. NUGENT: Croyez-vous qu'il y ait les mêmes fluctuations dans le domaine de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie que dans celui de l'assurance-vie?

M. MACGREGOR: Je pense que l'expérience a prouvé que cette exigence a eu du bon. Le principe a été bon en tout temps et je ne pense pas que le temps soit venu de l'abandonner.

M. NUGENT: La raison pour laquelle je pose la question, c'est que, à deux ou trois reprises, vous avez parlé des extrêmes fluctuations de l'assurance-feu et de l'assurance de responsabilités publiques, et j'ai essayé d'associer les opérations de l'assurance-accidents et l'assurance-maladie à celles de l'assurance-vie, comme elles le sont d'ordinaire. Chaque fois que je pose une question s'appliquant aux fluctuations de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie, y a-t-il une raison pour laquelle vous revenez sur le sujet de l'assurance-feu et de l'assurance de responsabilités publiques. Est-il exact que l'assurance-accident et l'assurance-maladie soient exposés aux mêmes grands changements que l'assurance-feu et l'assurance de responsabilités publiques.

M. MACGREGOR: De façon générale, oui. Toutefois, ces deux assurances sont sujettes à de plus grandes fluctuations que l'assurance-vie et les polices non résiliables d'assurance-accident et d'assurance-maladie comportent des risques plus sérieux. En outre, je pense que nulle autorité au monde n'accepterait l'idée de fusionner les affaires d'assurance-accident et d'assurance-maladie avec celles de l'assurance-vie en général et d'avoir une seule caisse en tout.

M. NUGENT: Assurance-maladie et assurance-accident...

M. MACGREGOR: En Grande-Bretagne et en quelques autres pays, il est vrai que quelques compagnies font tous les genres d'assurances: vie, feu, responsabilité publiques, maritime, etc., et elles maintiennent des caisses séparées dans bien des cas, mais je ne connais aucun pays où les affaires d'assurance-vie soient fusionnées ou mêlées avec les assurances en général.

Le PRÉSIDENT: Tout particulièrement avec l'assurance-accident et l'assurance-maladie.

M. MACGREGOR: Même dans ces cas-là, sauf aux États-Unis.

En Grande-Bretagne, les opérations d'assurance-maladie et d'assurance-accidents se font au moyen d'une caisse séparée, d'ordinaire une caisse pour l'assurance-accident et une caisse générale. Aux États-Unis il est permis d'y mêler l'assurance-vie. Cependant, aujourd'hui, qu'il s'agisse de compagnies d'assurance-vie ou d'assurances générales, la tendance est d'adopter d'autres genres d'assurances, c'est-à-dire que les compagnies d'assurances-générales tendent à pénétrer dans le domaine de l'assurance-vie. Et bien que les compagnies d'assurance-vie n'aient pas montré jusqu'ici de bien fortes dispositions pour s'occuper d'assurances générales, il se peut qu'il y ait une tendance dans ce sens, non pas qu'elles soient attirées par les profits à réaliser dans l'assurance générale, parce que, dans l'ensemble, ce genre d'affaires n'a pas été lucratif ces dernières années, mais plutôt pour se défendre et maintenir leur organisation.

Si les compagnies d'assurance générale pénètrent dans le domaine de l'assurance-vie à un rythme accéléré, comme elles le font maintenant, le point où je veux en venir et c'est à ce stade en particulier que certaines compagnies ont tendance à adopter d'autres genres d'assurance. Il reste à voir si les compagnies d'assurance-vie peuvent le faire et dans quelle mesure. Si elles y arrivent, je pense qu'il est essentiel que les affaires de l'assurance-vie soient conduites séparément, au moyen d'une caisse séparée. En ce moment, il y a séparation entre l'assurance-vie, d'un côté, et l'assurance-accident et l'assurance-maladie, de l'autre. Et s'il arrive, dans l'avenir, que les compagnies d'assurance-vie, s'occupent d'autres genres d'assurances, il leur faudra établir une caisse séparée, sinon une compagnie différente. Je suis porté à croire qu'il est préférable d'avoir une caisse séparée pour l'assurance-accidents et l'assurance-maladie, au lieu de songer à unir les deux caisses, vu qu'il ne semble pas y avoir de raison grave pour abandonner le principe que nous avons suivi depuis si longtemps.

M. NUGENT: Les compagnies d'assurance-vie ont tendance à entreprendre les affaires d'assurance-accident et d'assurance-maladie plutôt que celles de l'assurance-feu et de l'assurance de responsabilités publiques.

M. MACGREGOR: Telle a été la première manifestation.

M. NUGENT: Il est vrai que dans le domaine de l'assurance-feu et de l'assurance de responsabilités publiques, les fluctuations sont plus fortes que dans l'assurance-accident et l'assurance-maladie. A mon sens, nous avons trois catégories distinctes d'assurances: il y a l'assurance-vie, l'assurance-maladie et l'assurance-accidents et l'assurance-feu et l'assurance de responsabilités publiques. Voilà les trois grandes divisions et chacune est un peu différente. Je m'étais fait à l'idée que l'assurance-accidents et l'assurance-maladie se rapprochaient davantage de l'assurance-vie, à cause de l'élément personnel et peut-être aussi à cause des fluctuations qui se ressemblent plus que celles que l'on rencontre dans le domaine de l'assurance-feu et de l'assurance de responsabilités publiques. Voilà pourquoi je vous demandais de traiter de la question de la même compagnie faisant des affaires d'assurance-vie en même temps que celle d'assurance-accidents et d'assurance-maladie.

M. MACGREGOR: Je pense que vous avez raison quand vous dites que l'assurance-accident est manifestement plus reliée à l'assurance-vie et que, par conséquent, les deux ont des caractéristiques communes. Cependant, dans tout le domaine de l'assurance de responsabilités publiques, on peut voir tous les genres de risques, et je ne crois pas que l'aspect personnel, dans l'assurance-accident et l'assurance-maladie, doive être poussé trop loin, car il existe bien d'autres genres d'assurance de responsabilités publiques comportant aussi un fort élément personnel. Bien que l'assurance-automobile ne soit pas une assurance de la personne, la plupart des personnes ont de l'assurance-automobile,

tout comme leurs maisons sont assurées contre le feu. Dans tout cela, il y a une note personnelle pour faire la distinction avec l'assurance-commerciale.

L'article 11 est agréé.

Article 12

Le PRÉSIDENT: D'après un bref aperçu de l'article 12, avez-vous des questions à poser? Peut-être aimeriez-vous que M. MacGregor expose de façon précise les modifications proposées.

M. MACLELLAN: Monsieur le président, si M. MacGregor voulait bien expliquer quel est l'effet de l'amendement, cela nous serait fort utile.

M. MACGREGOR: Monsieur le président, l'article 12 est assez long. Il se rapporte à l'article 63 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques qui, comme je l'ai dit précédemment, expose les pouvoirs de placement des compagnies d'assurance canadiennes, qu'il s'agisse d'assurance-vie, d'assurance-feu ou d'assurance de responsabilités publiques.

En passant les paragraphes les uns après les autres, le paragraphe 1, à la page 9, sert uniquement à corriger un petit point technique. D'après le texte actuel de la loi, il semble que si une compagnie veut faire des affaires dans une colonie, dépendance, territoire ou possession d'un autre pays, il lui faut s'établir non seulement dans la colonie en question, mais aussi dans le pays auquel elle appartient. Telle n'était pas l'intention et le présent amendement est destiné à éclaircir ce point. Le paragraphe (2), à partir de la 24^e ligne est encore destiné à éclaircir un petit point. Dans plusieurs paragraphes ou alinéas, les mots «ou en un autre pays» sont présentement utilisés dans la loi, et des difficultés ont surgi quant à l'interprétation de ces mots.

De façon générale, les endroits où se trouvent ces mots visent un endroit où une compagnie peut faire des placements non seulement au Canada mais «ou en un autre pays» où elle fait des affaires. Il y avait ainsi bien des incertitudes lorsqu'il fallait déterminer jusqu'où ces mots s'étendaient. Par exemple, si une compagnie faisait des affaires dans la ville de New York, est-ce à dire qu'elle ne peut faire des placements que dans la ville de New York ou faut-il entendre aussi tout l'État de New York ou tout autre état des États-Unis. On propose donc les mots suivants «ou en tout pays où la compagnie poursuit des opérations» au lieu de «ou en un autre pays». C'est vraiment un petit point technique.

Le paragraphe 3, à partir de la 36^e ligne, a un peu plus d'importance. Il se rapporte aux obligations hypothécaires ou obligations obtenues au moyen de biens-fonds, usine ou outillage ou autre nantissement des catégories ordinairement admissibles. On propose ici deux changements. Le premier doit permettre aux compagnies de faire ce que l'on appelle des «placements directs» soit entre la société émettrice et la compagnie d'assurance, plutôt que par l'intervention d'un fiduciaire. En bien des cas importants, les choses se passent ainsi comme elles se sont passées ainsi aux États-Unis pendant plusieurs années.

Le second changement est destiné à reconnaître qu'en certains cas un fiduciaire peut retenir les encaisses, en plus d'un autre nantissement, à titre de sécurité pour des obligations mais l'encaisse doit rester aux mains du fiduciaire.

Au haut de la page 10, l'alinéa i) se rapporte aux soi-disant certificats gagés sur le matériel. Présentement, les compagnies sont autorisées à acheter des certificats se rapportant aux compagnies ferroviaires constituées en corporations, soit aux États-Unis, soit au Canada. Ce que l'on propose aujourd'hui est d'étendre l'autorisation afin de permettre auxdites compagnies d'acheter des certificats gagés sur le matériel et émis pour financer non seulement le matériel de transport ferroviaire, mais le matériel de transport utilisé sur les grandes routes. Il est ici surtout question des autocars.

Le PRÉSIDENT: Et les avions?

M. MACGREGOR: Non, pas les avions. Il est question du matériel de transport utilisé sur les grandes routes. Aux États-Unis, il y a eu une longue expérience à propos de cette sorte de certificats. On s'est rendu compte qu'ils étaient aussi bons que les certificats de matériel ferroviaire, et il semble qu'il n'y ait nulle raison de ne pas les considérer comme admissibles, en ce moment.

M. CREAGHAN: Le matériel de transport est-il défini dans la loi existante?

M. MCGREGOR: Dans la Loi sur l'assurance?

M. CREAGHAN: Oui.

M. MACGREGOR: Non.

M. CREAGHAN: Avant d'aller plus loin, voulez-vous expliquer avec plus de détails ce que vous croyez que l'on entend par les mots «matériel de transport»?

M. MACGREGOR: Tout d'abord, les camions et les autocars utilisés sur les grandes routes. Cependant, je dois dire qu'il existe une incertitude en ce qui concerne les tramways. Il s'agissait autrefois de véhicules électriques. Aujourd'hui on tend beaucoup à utiliser les autobus qui finiront par être utilisés exclusivement. Il est difficile de déterminer si, au terme actuel de la loi, une compagnie de tramway est une compagnie ferroviaire au sens de cet article ou selon son but. La modification projetée élimine cette difficulté.

M. CREAGHAN: Je pense, par exemple, aux gros camions malaxeurs de ciment ou à une grande équipe de voitures automobiles appartenant à ces compagnies qui utilisent un grand nombre de voitures, aux grandes compagnies d'autobus, aux compagnies d'autobus municipales. Pensez-vous qu'elles soient toutes visées?

M. MACGREGOR: Non, je ne pense pas qu'elles le soient toutes. Les dernières certainement, mais peut-être pas les camions malaxeurs de ciment.

M. CREAGHAN: Pourquoi pas ces derniers? Ces camions constituent du matériel de transport. Il s'agit de «malaxation en mouvement».

M. MACGREGOR: J'estime qu'il s'agit de transport également.

M. CREAGHAN: Vous transportez du ciment. Vous pensez peut-être aux transporteurs en commun plutôt qu'aux transporteurs commerciaux.

M. MACLELLAN: Pourquoi ne s'appliquerait-elle pas, par exemple, à une camionnette de blanchisserie?

M. CREAGHAN: Ou à une voiture de location sans chauffeur—Tilden?

M. MACGREGOR: Je modifie mon observation. Je pense que tous ces véhicules devraient être inclus, parce qu'ils constituent du matériel de transport.

M. BENIDICKSON: Notre préoccupation ici est de restreindre de façon très étroite les occasions qu'a le conseil d'administration de se servir de son jugement et de son expérience en effectuant des investissements. Par exemple, en ce qui concerne les biens immobiliers, nous disons qu'un prêt ne peut être consenti au delà des deux tiers de la valeur estimative des biens immobiliers. Avons-nous ici quelque restriction en ce qui concerne un prêt pour du matériel qui se déprécie très rapidement et autres questions de ce genre?

M. MACGREGOR: Non, mais à vrai dire, la ligne de conduite adoptée en ce qui concerne des certificats de ce genre se fonde sur un programme bien établi en vertu du soi-disant «Régime de Philadelphie» qui date, évidemment. Pour financer des certificats gagés par le matériel ferroviaire, ils exigent ordinairement que le financement s'échelonne sur une période de 15 ans et, dans le cas d'autobus et de camions, la période est ordinairement de six ans. Dans les deux cas, on exige toujours un acompte substantiel.

Dans le domaine ferroviaire, l'acompte a été, en moyenne, d'environ 20 p. 100. Il est un peu moindre dans le cas des autobus. Je pense qu'il est ordinairement de l'ordre de 15 p. 100. Mais ce sont des certificats qui sont, comme les obligations hypothécaires, garantis par des actifs matériels et tangibles qui peuvent au besoin, se vendre facilement, si le financement ne se poursuit pas jusqu'au bout. L'actif est là sous une forme très tangible.

M. BENIDICKSON: Oui, il y a l'actif, mais rien ne nous dit en réalité quel est le pourcentage entre le prêt et la valeur réelle et si le prêt relatif à l'autobus va être pour 10 ans,—alors qu'il aurait probablement peu de valeur marchande au bout de cinq ans. Il me semble, lorsque vous dites qu'une échéance de 15 ans est chose commune, que nous sommes ainsi limités lorsqu'il s'agit d'investissements en actions ordinaires où il faut inscrire les dividendes pendant tant d'années, et en biens immobiliers, où, disons-nous, ils ne peuvent effectuer un prêt de plus des deux tiers,—il me semble que cela est malavisé. Je me demande s'il est recommandable qu'une telle restriction puisse s'appliquer dans ce genre de législation.

M. CREAGHAN: Sauf que dans le cas qui nous occupe, le certificat d'emprunt s'applique à une compagnie et c'est en réalité la compagnie qui est la véritable emprunteuse. Est-ce une interprétation juste?

M. MACGREGOR: C'est en quelque sorte une obligation hypothécaire. Selon la coutume établie, ils ont suivi une voie particulière et cette méthode de financement s'est conformée à un plan bien déterminé, un plan bien compris et reconnu parmi les institutions d'investissement comme, par exemple, les compagnies d'assurance. A vrai dire, on ne mentionne pas précisément quelle proportion doit exister entre la valeur de l'équipement et le montant de ces certificats.

M. BENIDICKSON: Dites-vous que dans la pratique aux États-Unis, les compagnies d'assurance prêteront jusqu'à 85 p. 100,—c'est-à-dire, qu'ils n'exigeront que la différence de 15 p. 100 comptant de la part de l'emprunteur en ce qui concerne la matériel routier.

M. MACGREGOR: Oui, en général, en ce qui concerne les compagnies de transport de la catégorie A-1 et les compagnies d'autocars. Le minimum exigé est de 15 p. 100 comptant au début et, ordinairement, il se rembourse en six ans, ce qui est une période assez courte.

M. BENIDICKSON: Mais lorsque nous achetons une pièce d'équipement automobile et la revendons le jour suivant, elle perd 25 p. 100 de sa valeur.

M. MACGREGOR: Cela est vrai en ce qui concerne la dépréciation, si elles doivent être vendues la deuxième année. Mais dans le cas d'une compagnie d'autocars, aucune compagnie ne vendrait normalement ses autocars ou ses camions la deuxième année, parce qu'ils sont indispensables à son exploitation.

M. SOUTHAM: Vous avez parlé des chemins de fer et nous connaissons les tendances actuelles du transport public. Nous pensons maintenant en fonction d'autocars et d'importantes compagnies de camionnage. Quelqu'un a mentionné les voies aériennes. Que feraient les Lignes aériennes du Pacifique-Canadien à l'égard de tels certificats?

M. MACGREGOR: On a étudié la possibilité d'inclure les aéronefs avec les autres formes de certificats, mais on a dû l'écartier. La pratique des certificats accordés à l'égard d'aéronefs ne remonte pas bien loin et l'on n'a pas encore pu, par expérience, établir leur valeur relative. Au surplus, d'après la nature même de la garantie, les risques inhérents aux aéronefs présentent plus d'incertitude qu'en ce qui concerne les autocars, les camions, etc. Ils doivent, naturellement, être entièrement assurés, les risques sont manifestement plus

grands et l'expérience si courte que j'estime qu'il n'est pas recommandable de les reconnaître comme des certificats exempts de tous risques en toutes circonstances.

M. BENIDICKSON: Il y a quelques années, nous avons modifié la Loi sur la Banque d'expansion industrielle, de façon qu'il soit possible en vertu de cette loi de faire des emprunts à l'égard des aéronefs, reconnaissant que peut-être, normalement, les sources de fonds n'étaient pas accessibles à cette industrie.

M. MACGREGOR: En recommandant de nouvelles classes, il a été adopté comme ligne de conduite dans le passé de n'ajouter que les dispositions qui, à la lumière de l'expérience, se sont révélées de tout repos. D'autre part, l'objet principal de la soi-disant clause omnibus est de permettre aux compagnies, si elles le désirent, de faire d'autres investissements qu'elles considèrent comme étant de tout repos mais qui n'entrent pas dans les catégories statutaires. Si elles sont persuadées de la validité que présentent les certificats gagés par le matériel des compagnies d'aviation, elles peuvent les acheter, mais ces certificats tomberaient sous le coup de la clause omnibus.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit plus tôt que nous n'avions que de la correspondance de l'association des compagnies de fiducie. Mais j'ai ici une copie d'une lettre adressée au ministre des Finances. Elle vient de MM. Duquet, MacKay et Weldon, de Montréal, lesquels sont avocats généraux à la Canadair Limitée.

Cette lettre contient un long exposé qui devrait être, ainsi que j'avais l'intention de le proposer, incorporé au compte rendu des délibérations, ou devrait être lu à une date ultérieure. Je n'ai pas lu cet exposé jusqu'à la fin, parce que je viens tout juste de le recevoir. Il doit, je suppose, traiter de la question que nous discutons en ce moment. Aussi, je demande quel est le bon plaisir du Comité en ce qui concerne l'impression de cet exposé dans nos comptes rendus; ou devrions-nous attendre, afin de voir comment iront les choses, avant de lire cet exposé devant le Comité? Que préférez-vous?

M. MACLELLAN: Je pense que nous devrions l'incorporer au compte rendu maintenant, afin que nous puissions le lire avant la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Très bien, c'est parfait.

(Note: Ledit exposé est donné ci-après:)

DUQUET, MACKAY ET WELDON

Montréal, le 17 mars 1961.

URGENT

L'honorable Donald M. Fleming, C.P., C.R., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa

Sujet: Bills S-5 et S-6

Monsieur le Ministre,

Bien que nous vous écrivions à titre d'avocats généraux de la Canadair Limitée et au nom de celle-ci, les idées exprimées s'appliquent également à tous les autres fabricants canadiens qui se trouvent dans les mêmes circonstances ou qui vendent pour l'exportation, comme par exemple, la *Montreal Locomotive Works Limited* dans le domaine des locomotives diesel.

Canadair s'efforce présentement de trouver des débouchés pour les avions commerciaux fabriqués au Canada, et en particulier, un avion cargo quadrimoteur connu sous le nom de CL-44D-4 et un avion bimoteur à passagers, le CL-540.

La vente de ces avions comporte, dans chaque cas, des sommes considérables d'argent. De façon à soutenir la forte concurrence et à répondre aux conditions de financement des acheteurs, ces ventes ne peuvent se faire que par tempérament dont les versements s'échelonnent sur un certain nombre d'années. Ils doivent, par conséquent, être financés.

Ces ventes peuvent se grouper en trois catégories:— 1°, les ventes à des exploitants en dehors du Canada assurés dans la proportion de 85 p. 100 dans la Société d'assurance des crédits à l'exportation; 2°, les ventes à des exploitants en dehors du Canada garantis à 100 p. 100 dans la Société d'assurance des crédits à l'exportation; et 3°, les ventes à des exploitants nationaux qui ne sont ni assurés ni garantis.

Dans chaque cas, la garantie peut consister en un arrangement d'après les certificats gagés sur le matériel par l'entremise d'un fidéicommissaire à qui est confié le titre et par la délivrance de certificats gagés sur le matériel par le fidéicommissaire de Canadair, ou elle peut consister en billets que l'exploitant émet au nom de Canadair, les titres demeurant en la possession de Canadair jusqu'au paiement intégral.

Il est indispensable, si l'on veut mener à bien le programme et protéger la main-d'œuvre, que toutes les sources de finances soient ouvertes aux compagnies. Les banques ne peuvent pas accorder des financements à l'ongue échéance et la nouvelle société bancaire que l'on vient de créer n'est peut-être pas en mesure d'avancer à un seul client les fortes sommes engagées et, de toute façon, ne le ferait pas sans insister pour avoir le recours contre Canadair, ce qui serait sensiblement préjudiciable au crédit de la compagnie.

Les titres doivent, par conséquent, être de vente assez facile pour le public. Les acheteurs éventuels des fortes sommes sont les compagnies d'assurance, les fonds de pension en fiducie les compagnies de placement et autres organismes de ce genre. A défaut de ces acheteurs, on ne saurait arriver à quelque conclusion importante que ce soit.

A l'heure actuelle, ces titres ne sont pas précisément définis dans la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ou dans la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères comme étant des investissements que peuvent faire les compagnies d'assurance. Au surplus, étant donné que nombre de fonds de pension en fiducie, des compagnies de placement et autres organismes de ce genre se servent des dispositions des lois sur les assurances comme jauge, cette voie est également fermée.

Dans ces circonstances, nous recommandons fortement la modification des bills S-5 et S-6, de façon à y incorporer des dispositions spécifiques qui permettent aux compagnies d'assurance de faire des investissements en:

a) obligations, actions ou autres titres émis par le Gouvernement du Canada ou garantis par le Gouvernement du Canada ou assurés pour une valeur d'au moins 85 p. 100 ou garantis par la Société d'assurance des crédits à l'exportation (article 63 (1) a) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et article 12 (1) du bill S-5 et articles du bill S-6 qui s'y rapportent);

b) obligations ou certificats délivrés par un fideicommissaire en vue de financer l'achat de matériel de transport pour le compte d'une société constituée au Canada ou aux États-Unis, ce matériel devant être utilisé sur les chemins de fer, les grandes routes ou sur les voies aériennes...

(Voir le nouvel alinéa (i) de l'article 63 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques contenu au paragraphe 3 de l'article 12 du bill S-5 et voir aussi le nouvel alinéa (i) de l'annexe 1 de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères contenu à l'article 9(1) du bill S-6.)

Les parties soulignées aux paragraphes a) et b) ci-dessus indiquent les modifications que nous recommandons.

Il est vrai que la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques prévoit à l'article 63(4) certains vastes pouvoirs de placement, soumis à une limitation de 5 p. 100 «de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie» et elle porte qu'une compagnie d'assurance pourrait se prévaloir de ces pouvoirs pour acheter les titres en question. Dans la réalité, cependant, on ne se prévaudrait pas tellement de ces pouvoirs et l'absence d'une disposition expresse pouvant conférer l'autorisation de faire des placements dans le genre de titres en question diminue les possibilités marchandes de ces titres, tant du point de vue des compagnies d'assurance que de celui des autres capitalistes éventuels.

Comme il est impossible ici d'accorder à cette question toute l'importance qu'elle mérite, je serais bien aise de l'étudier davantage avec vous lorsque cela vous conviendra.

Dans l'intervalle, cependant, je m'empresse de vous soumettre les propositions qui précèdent, afin que vous soyez en mesure de les présenter devant le Comité permanent de la banque et du commerce qui doit, si je ne m'abuse, se réunir le mardi 21 mars afin d'examiner les bills S-5 et S-6.

Étant donné que les personnes sous-mentionnées sont également intéressées, je prends la liberté de leur adresser une copie de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

(Signature) John E. L. Duquet

cc: L'honorable George H. Hees, C.P., député
Ministre du Commerce

L'honorable Raymond J. M. O'Hurley
Ministre de la Production de défense

M. Kenneth F. Taylor, C.B.E., M.A.
Sous-ministre des Finances

M. K. R. MacGregor
Surintendant des assurances, Ministère des Finances

M. C. A. Cathers, député
Président du Comité permanent de la banque et du commerce

M. MACLELLAN: Est-ce que l'alinéa (i) était une modification proposée à la demande des compagnies d'assurance?

M. MACGREGOR: Oui.

M. MACLELLAN: Cet alinéa semble s'ajouter à la clause omnibus, puisqu'elle introduit un genre d'investissement qui semble étranger aux autres types à la portée des compagnies, en vertu de la clause omnibus.

M. MACGREGOR: Je pense que les certificats de ce genre gagés sur le matériel, d'après le soi-disant Plan de Philadelphie, doivent remonter à environ

100 ans. Pour ce qui a trait au matériel ferroviaire, cette disposition fut incorporée à la loi au cours des années trente, je pense, relativement aux chemins de fer canadiens. Par la suite, on l'a appliquée aux chemins de fer des États-Unis.

M. MACLELLAN: La différence me semble grande entre un certificat de transit relatif au matériel ferroviaire et l'expression au sens large «matériel de transport» qu'emploient les chemins de fer ici. Cette expression peut tout embrasser.

M. MACGREGOR: Sur les routes.

M. MACLELLAN: Oui, sur les routes.

M. KILGOUR: M. Lemmon, le président de notre sous-comité de placement, pourra peut-être nous donner quelques mots d'explications.

M. LEMMON: Le surintendant de l'assurance a tout à fait raison au sujet du matériel ferroviaire. Bien sûr, au cours des années trente où les chemins de fer ont dû faire face à de nombreuses difficultés, les certificats gagés sur le matériel étaient honorée, alors que d'autres obligations des chemins de fer perdirent leur valeur.

Le financement de matériel de transport tels que les autobus, les camions et les voitures n'a rien de nouveau. Je fais partie du domaine de l'investissement depuis trente ans. Je pense qu'il remonte au moins à cette époque. Avant 1948, il n'existait aucune disposition à cet égard, mais depuis 1948, le nombre de compagnies qui s'occupent de financement de ce genre a augmenté et leur expérience a été enrichissante.

Derrière ce certificat, il y a la convention et la compagnie qui prend à bail et paie la location jusqu'à ce que l'obligation soit retirée. Il ne s'agit pas d'un investissement théorique, mais d'un investissement dont nous avons fait l'expérience.

Nous avons demandé au ministère d'incorporer l'expression «matériel servant au transport» pour désigner toutes les choses qui ont été mentionnées ici.

J'ai eu connaissance personnellement d'un certain nombre de transactions intéressantes diverses sortes de véhicules; et il y a des conventions et des fidéicommissaires qui paient la location de matériel de ce genre. Nous ne considérons pas cela comme un genre d'investissement qui n'a pas fait ses preuves.

M. MACLELLAN: Diriez-vous comme moi que c'est un genre d'investissement qui a répondu à un besoin, qui tombait auparavant sous le régime de la clause omnibus et qui vous confère des pouvoirs étendus pour faire des investissements lorsque vous le désirez?

M. LEMMON: Nous n'avions pas d'autorisation particulière de le faire jusqu'à maintenant. Avant nous étions soumis à la clause omnibus. Nous estimions que c'était une fonction de la clause omnibus de faire l'essai de nouveaux genres d'investissement. Après un certain nombre d'années, les compagnies ont prouvé par expérience que ces investissements étaient de tout repos. Ainsi, nous estimons qu'ils ont acquis le droit par autorisation expresse, d'être incorporés à la loi avec les autres formes d'investissement.

M. NUGENT: Pensez-vous que l'on nous demandera encore de libérer d'autres formes d'investissements de la clause omnibus?

M. LEMMON: Je suis sûr que l'industrie en bénéficierait grandement; jusqu'ici, d'ailleurs, le ministère nous a secondé considérablement.

M. CREAGHAN: Quel taux d'intérêt votre compagnie a-t-elle le droit de demander relativement à ce prêt pour du matériel de transport? Les banques prêtent à 6 p. 100. Quel taux maximum pouvez-vous demander?

M. LEMMON: La Loi ne précise pas quel taux les compagnies d'assurance peuvent demander.

M. CREAGHAN: Votre taux serait-il plus élevé que celui des compagnies de finance?

M. LEMMON: Oui, si nous pouvions l'obtenir; malheureusement, le marché ne nous le permettra pas.

M. MACGREGOR: La nouvelle modification importante de la l'article 12 se trouve à la page 10, au paragraphe 4, commençant à la ligne 24. Elle a trait aux soi-disant certificats d'investissement que délivrent les sociétés de fiducie.

Cette modification a été amenée de la façon dont vient de parler un député. Jusqu'à présent, ces certificats devaient s'acheter en conformité de la soi-disant clause omnibus. Les certificats de placement garantis des compagnies de fiducie sont devenus une forme de placement bien connue et le moment semble être arrivé de les reconnaître comme appartenant à une classe régulière.

Ce que l'on exige ici c'est que les certificats soient émis par des compagnies de fiducie constituées au Canada. Ces compagnies peuvent être fédérales ou provinciales et la compagnie de fiducie qui émet les certificats doit avoir un aussi bon état de dividende que toute autre compagnie pour pouvoir qualifier ses obligations.

M. CREAGHAN: J'ai une autre question à poser pendant que nous en sommes encore à l'alinéa (i), et c'est à M. MacGregor que je désire la poser. Il s'agit du passage ainsi rédigé: «devant servir sur les chemins de fer ou sur les grandes routes». Je me demande ce que dans l'industrie on penserait de la modification suivante: «à utiliser sur les chemins de fer, les grandes routes, les voies navigables ou les voies aériennes»? Autrement dit, une modification intéressant tout le problème du transport. A l'origine, la loi définissait le transport. Il y a de nombreuses années, les chemins de fer constituaient le seul moyen de transport, mais maintenant, nous avons les routes, les voies aériennes et les voies navigables. Si l'on ajoutait ces mots, je me demande si l'industrie les accepterait ou s'y opposerait.

M. LEMMON: Le surintendant des assurances a dit déjà que la question avait été discutée entre les compagnies ainsi qu'avec le département. A l'heure actuelle, il n'y a pas encore eu de matériel des voies navigables financé en vertu d'un instrument de ce genre.

Aux États-Unis, une ou deux flottes aériennes ont été financées en vertu d'un instrument de ce genre. L'expérience a été heureuse. Aucun de nous n'en a fait l'expérience et la demande n'a pas été très forte en ce sens. Par conséquent, l'industrie aurait plutôt tendance à s'en tenir à la clause omnibus. Elle ne se limite pas uniquement à cela.

Nous avons financé des navires de divers catégories en vertu de la clause des obligations hypothécaires, ayant donné à cette clause une interprétation assez indulgente. Nous pouvons aussi acheter des obligations des compagnies de transport aérien conformément à d'autres articles de la Loi, à condition que ces compagnies aient réalisé certains bénéfices d'exploitation. C'est ce que nous avons fait et ce que nous continuerons de faire.

Nous croyons donc pour l'instant que les compagnies d'assurance disposent de pouvoirs suffisants à l'égard des placements qui leur sont permis. C'est à peu près tout ce que je puis dire à ce sujet pour l'instant.

M. CREAGHAN: Je vous remercie. Cela résout mon problème. Je consulterai l'alinéa i) ou un autre alinéa.

M. MACGREGOR: Permettez-moi d'attirer votre attention sur deux mots de l'alinéa h), dans la disposition sur les obligations garantis par hypothèque, et de l'alinéa i), relativement aux certificats gagés sur le matériel, c'est-à-dire que les obligations garanties par hypothèque et les certificats gagés sur le matériel, selon le cas, doivent être «pleinement garantis». Je répète les mots

«pleinement garantis». Cela signifie qu'il doit y avoir une évaluation physique de l'actif qui garantit ces obligations et ces certificats.

M. MACLELLAN: Si le bill à l'étude est adopté, y aura-t-il un autre moyen de contrôle qui pourrait empêcher une compagnie d'assurance d'accepter des certificats d'une usine de préparation ou de toute autre entreprise qui, à votre avis, pourrait représenter un placement risqué pour une compagnie d'assurance? Une fois l'article à l'étude adopté, votre département a-t-il d'autres exigences?

M. MACGREGOR: Non. Si le placement est conforme aux dispositions de la loi, la compagnie qui fait le placement en devient responsable. Mais on exige que ce placement figure au bilan de la compagnie au prix du marché. Ainsi, tout placement qui ne se révèle pas au pair avec le prix du marché ne peut être inscrit à sa valeur comptable; il doit figurer dans le bilan au prix du marché.

Le PRÉSIDENT: J'avais espéré que nous aurions pu poursuivre nos délibérations au moins encore une demi-heure et décider ensuite si nous devons suspendre la séance jusqu'à 3 heures et demie, mettons, ou jusqu'au passage à l'ordre du jour à la Chambre. Je me demande ce qui conviendrait le mieux à nos témoins.

M. ROBICHAUD: Je m'excuse, monsieur le président, mais je dois partir. Je dois me rendre à une réunion du sous-comité du Comité des comptes publics à midi.

M. STOREYKO: Monsieur le président, je ne suis pas libre non plus.

Le PRÉSIDENT: Quelles dispositions voulez-vous prendre au sujet des témoins? Aimerez-vous les interroger de nouveau?

M. NUGENT: Je proposerais que nous leur demandions s'ils aimeraient assister à nos séances pendant que nous étudierons le reste du bill.

M. TUCK: Monsieur le président, nous serons heureux d'y assister, il va sans dire, si le Comité peut se réunir de nouveau aujourd'hui. Il ne sera peut-être pas possible à tous les membres de l'Association d'y assister, mais nous serons certainement représentés.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes plus en nombre. Voulez-vous que nous suspendions la séance jusqu'à 3 heures et demie ou jusqu'au passage à l'ordre du jour? Il est à peu près certain que la réunion aura lieu dans cette salle-ci, mais le secrétaire du Comité vous fera parvenir une convocation par messenger.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 21 mars 1961

3 heures et demie de l'après-midi

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous suspendions la séance à midi, nous étudions l'article 12 et nous étions rendus au paragraphe 3.

M. NUGENT: Puis-je vous faire remarquer que les membres du parti CCF vous ont demandé de noter ce matin qu'ils étaient présents, ils sont promptement disparus et nous ne les avons pas revus.

Le PRÉSIDENT: Cela a été soigneusement noté.

M. BROOM: A-t-on aussi bien noté qu'ils ne sont pas ici actuellement?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe (4) de l'article 12 ou au sujet des paragraphes (5) ou (6)?

M. CRESTOHL: Le paragraphe (6) dit «dans tout pays où la compagnie fait des opérations». Pourrions-nous avoir des explications à ce sujet? Les mots «dans tout pays» ajoutent quelque chose. Je croyais que le champ d'application de la Loi était prévu au début de la Loi, là où les pays sont nommés.

Le PRÉSIDENT: Notre étude a commencé en réalité à l'article 11. Nous ne faisons que déchiffrer le sens des articles. Nous y reviendrons. Nous avons vu les articles 1 et 2 et nous avons traité ce matin du point que vous soulevez.

M. CRESTOHL: C'est ce que je voulais dire. Je me demande si vous vous êtes reportés à la définition d'une compagnie britannique du point de vue des pays où elle peut faire des affaires.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cela ce matin.

M. BROOME: Je me demande si nous pourrions avoir des explications au sujet du paragraphe (6) de l'article 12. La modification proposée porte le montant maximum de 60 p. 100 à 67 p. 100 ou plus précisément 66 $\frac{2}{3}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Ce point a aussi été discuté ce matin. Vous pourrez obtenir le renseignement que vous désirez en lisant les témoignages de la séance de ce matin.

M. MACGREGOR: Il vous semble peut-être que le paragraphe (5), et plus particulièrement l'alinéa *m*) de ce paragraphe, page 10, et l'alinéa *b*) du paragraphe 6, page 11, font double emploi et j'aimerais vous donner des explications à ce sujet. Dans la Loi sur les compagnies d'assurance, les pouvoirs de placement d'une compagnie sont traités distinctement de ses pouvoirs de prêt. L'alinéa *m*) de la page 9 a trait aux pouvoirs de placement d'une compagnie et une compagnie possède à peu près les mêmes pouvoirs en vertu de l'alinéa *b*) de la page 10 à l'égard des prêts. C'est pourquoi ces dispositions semblent faire double emploi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet du paragraphe (7)?

M. BENIDICKSON: L'article à l'étude embrasse plusieurs pages. La plupart d'entre nous ne sont pas trop renseignés sur les technicalités du commerce de l'assurance et, à titre de membres de la Chambre des communes, je crois que nous sommes surtout intéressés à l'effet de ces questions sur nos électeurs. Le bill à l'étude a subi une étude préliminaire sérieuse au Sénat; mais dans son numéro du 4 février 1961, le *Financial Post* écrivait en manchettes au sujet du bill: «De fortes sommes d'argent seront mises sur le marché si Ottawa y consent». Je crois que cela doit se rapporter à ce que nous avons discuté ce matin lors de l'étude de la disposition omnibus, à savoir que les compagnies d'assurance pourront affecter un plus fort pourcentage de leurs avoirs en placements, qui ne seront pas aussi limités que ceux qui sont expressément mentionnés par le Parlement dans d'autres articles de la Loi sur les compagnies d'assurance.

J'ai demandé ce matin quelle serait l'augmentation du montant maximum qu'une compagnie peut investir, je ne crois pas que je puisse dire en avoir social canadien car cela n'est pas exact, mais en placement canadien, d'après la clause omnibus et aussi d'après les autres dispositions de la Loi. Cela justifie-t-il, de l'avis du surintendant des assurances, ce genre de manchettes: «De fortes sommes d'argent seront mises sur le marché si Ottawa y consent». Si cela est exact, quel genre de monnaie va circuler et dans quels secteurs de l'économie va-t-elle circuler, ou pourra-t-elle circuler?

M. MACGREGOR: Je crois, monsieur Benidickson, que cette manchette est un peu trompeuse. Au premier abord, cela signifie que les compagnies n'ont pas investi tous leurs fonds et que, d'une certaine façon, de nouveaux capitaux circuleront à l'avenir sur le marché des placements. Il va sans dire que les com-

pagnies placent toujours tous leurs avoirs au mieux de leur connaissance et des intérêts de la compagnie et des détenteurs de polices.

Je dirais que les principaux changements apportés au bill à l'étude à l'égard des pouvoirs de placement ont avant tout pour but de donner aux compagnies la liberté d'augmenter les prêts hypothécaires en faisant passer la valeur maximum qu'elles peuvent prêter de 60 à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100. De plus, grâce à un autre amendement mentionné à l'alinéa o) à la page 11, au sujet de biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu, les compagnies d'assurance pourront...

M. BENIDICKSON: ...faire passer la limite maximum d'un demi pour cent à un pour cent.

M. MACGREGOR: Et faire passer l'ensemble de leurs placements de 5 à 10 p. 100 du total de leur actif. En d'autres termes, l'amendement leur permettra d'investir un peu plus d'argent sous cette forme de placement.

Quoi qu'il en soit, le plus grand accroissement de liberté qui leur a été accordé, l'a été en vertu de la clause dite omnibus dont vous avez parlée, c'est-à-dire le paragraphe 4 de l'article 63 de la Loi.

Jusqu'ici, comme nous en avons discuté ce matin ou du moins comme il en a été question, les compagnies n'avaient l'autorisation d'investir à leur gré pas plus de 3 p. 100 de leur avoir.

Le but du bill, nous n'en sommes pas encore rendus là, est énoncé à la page 12, ligne 35 et il consiste à porter la liberté de placement à 5 p. 100 de l'actif de la compagnie.

M. BENIDICKSON: Oui; et puis nous avons discuté de la valeur globale de l'actif actuel qui était très considérable. Avez-vous dit qu'il était de 9 milliards de dollars?

M. MACGREGOR: Environ 9 milliards de dollars pour les compagnies canadiennes; par conséquent le maximum de 5 p. 100 représente donc à peu près 450 millions de dollars. Les compagnies disposent donc d'un plus vaste champ d'investissement dans lequel elles peuvent placer leurs avoirs pour ainsi dire à leur propre gré.

Je crois qu'il est trompeur de dire que, d'une certaine façon, de la monnaie va être créée ou qu'on trouvera de nouveaux fonds destinés à l'investissement.

M. BENIDICKSON: Ce sont les conseils d'administration des compagnies d'assurance qui décident des placements.

M. MACGREGOR: Les compagnies ne disposent que de certaines sommes qu'elles peuvent placer. Il va sans dire que les amendements apportés à la Loi leur donne plus de latitude dans un domaine ou dans un autre, mais cela ne signifie pas qu'on va trouver de l'argent pour l'investir d'une façon générale.

M. BENIDICKSON: Non, vous avez expliqué ce matin que si cet argent est placé dans un certain domaine il ne pourra pas être placé dans un autre.

M. MACGREGOR: Si les compagnies consentent des prêts sur des biens immobiliers, elles ne pourront pas acheter des obligations de sociétés ou des obligations municipales avec ce même argent.

M. BENIDICKSON: Compte tenu de l'amendement que nous étudions actuellement, l'article du *Financial Post* n'avait peut-être pas tort de dire, en analysant le bill, que de 150 à 170 millions de dollars seraient mis sur le marché des placements parce que les compagnies d'assurance jouiraient d'une plus grande liberté et pourraient prêter un plus fort pourcentage de leur actif. Est-ce exact?

M. MACGREGOR: Je crois que c'est exact.

M. BELL (*Carleton*): N'est-ce pas tout ce que la manchette voulait laisser entendre?

M. BENIDICKSON: Je le crois, mais je ne suis pas certain que nous ayons compris cela ce matin. Pourrais-je poser une autre question?

M. MACGREGOR: Je pourrais peut-être faire quelques commentaires sur un amendement dont il n'a pas encore été question et qui se trouve à l'article 16. Il se rapporte aux dites réserves qui donneront aux compagnies des pouvoirs additionnels pour faire des placements sur des actions ordinaires.

M. BENIDICKSON: Vous voulez dire des rentes variables?

M. MACGREGOR: D'une façon générale, je dirais oui.

M. BENIDICKSON: Les compagnies établiraient des caisses séparées à cet égard de la même façon dont nous avons discuté ce matin?

M. MACGREGOR: Oui, c'est exact.

M. BENIDICKSON: Et elles tiendraient compte des dispositions relatives à la santé et aux accidents?

M. MACGREGOR: Oui, mais nous n'en sommes pas encore rendus à ce sujet. Grâce à ce changement les compagnies bénéficieront de beaucoup plus de latitude.

M. BENIDICKSON: C'est ce que je souhaitais. Je voulais soulever la question suivante. Le président désirait peut-être que nous passions cet après-midi à des questions qui intéressent les représentants des compagnies d'assurance-vie cette fois-ci, puisque le reste des compagnies d'assurance visées par la loi n'ont pas fait de protestations et puisque les représentants des compagnies d'assurance-vie sont à notre disposition. Le président est désireux d'attirer l'attention des membres du Comité sur les articles du bill qui peuvent susciter des questions auxquelles ces représentants pourront répondre. Je désire collaborer et je crois que, après la discussion de ce matin, le seul point sur lequel je voudrais poser une question, monsieur le président, a trait aux protestations que j'ai reçues au sujet d'une industrie, si je puis l'appeler ainsi, ou un secteur d'activité industrielle, ou une activité monétaire, qui a demandé que le Parlement impose une restriction de 15 p. 100 quant au montant maximum qu'une compagnie d'assurance peut placer en actions ordinaires.

Tous les membres du Comité et tous les membres de la Chambre des communes savent que cette question est devenue d'un grand intérêt dernièrement. Je veux parler des actions ordinaires. Malheureusement je crois que les compagnies doivent tenir compte de l'inflation. Je sais que les compagnies d'assurance du Canada seraient les premières à résister à l'inflation. Mais, d'autre part, il existe certains doutes au sujet des effets que peut avoir l'inflation sur la somme qu'une personne aurait pu consacrer, à même ses économies régulières, pendant toute sa vie, à des avantages financiers qui devraient s'accumuler jusqu'au moment où elle ne touche plus de salaire et où elle doit compter sur les allocations de retraite.

C'est le point que je voulais éclaircir. De fait, je crois que c'est le seul point sur lequel j'aimerais poser une autre question aux représentants de l'industrie de l'assurance.

Ils ont dit au gouvernement que la loi qui limite leurs placements à l'égard des actions ordinaires, même dans le cas de compagnies qui paient des dividendes depuis nombre d'années, plafonnerait à 15 p. 100 de leur actif les placements qu'elles peuvent faire. Je crois savoir que les compagnies ont protesté auprès du gouvernement au sujet de ce maximum de 15 p. 100 qu'elles trouvent insuffisant.

Je voudrais connaître l'avis, non seulement du surintendant des assurances, mais aussi de l'industrie, car je crois que tous les membres du Comité

savent qu'il y a actuellement une vive discussion au sujet de l'importance des placements sur actions ordinaires et de l'importance des placements à échéance fixe de n'importe quel genre et qu'à ce sujet le résultat soit défavorable ou non.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre, monsieur Benidickson. Voulez-vous poser votre question?

M. BENIDICKSON: Je veux dire la tendance des placements par rapport à l'inflation.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question? Veuillez l'énoncer brièvement.

M. BENIDICKSON: Je crois qu'il est assez évident qu'un grand nombre de personnes se demandent si oui ou non l'inflation est inévitable. On se demande si les compagnies d'assurance devraient être limitées, comme elles le seront en vertu de la loi, si on ne modifie pas, si je comprends bien, l'amendement relatif au pourcentage de leur avoir qu'elles peuvent investir en actions.

Je crois comprendre que l'industrie a demandé que la maximum de 15 p. 100 soit augmenté. Cela n'est pas prévu dans le bill à l'étude. C'est à mon avis, une question qu'il convient de soulever. Je veux rendre tout ce qui appartient à l'industrie de l'assurance. Je crois que c'est elle qui a proposé cette augmentation. Elle a réaffirmé comme il se devait tout ce que j'attendais d'elle étant donné que presque tout mon avoir se trouve engagé dans ce domaine.

Les compagnies d'assurance ont insisté sur ce point-là. D'une certaine façon, cela indique que les compagnies d'assurance croient l'inflation inévitable ou qu'elles estiment qu'un peu plus de latitude dans le domaine des placements est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Vous avez soulevé une question qui, à mon avis, pourrait entraîner une discussion qui prendrait le reste de l'après-midi. En premier lieu, il est vrai que, dans le mémoire déposé par la *Canadian Life Insurance Officers Association*, on a demandé que la limite de 15 p. 100 à l'égard des actions ordinaires soit portée à 25 p. 100.

Il est vrai aussi qu'il n'y a dans le bill S-5 aucun changement indiquant que la limite restera à 15 p. 100.

En faisant un peu l'historique de la question, permettez-moi de dire que la limite de 15 p. 100 a été incluse dans la loi en 1932. Avant cela, aucune limite n'était prévue dans la loi. Mais à ce moment-là, une compagnie d'assurance avait investi plus de 50 p. 100 de son actif en actions ordinaires, tandis que la plupart des autres compagnies n'avaient investi en moyenne que deux ou trois pour cent.

Dès 1928, comme en témoignent les commentaires faits dans nos rapports annuels, le Département a estimé qu'il devrait y avoir une limite statutaire sur la proportion de son actif qu'une compagnie peut investir en actions ordinaires.

En 1930, dans notre rapport annuel au Parlement, une limite de 25 p. 100 a été recommandée. Lorsque ces lois ont été étudiées en 1932, les bills comprenaient une limite de 25 p. 100 lorsqu'ils ont été présentés. Mais après certaines protestations, et de fait surtout à cause de l'insistance de la *Canadian Life Insurance Officers Association*, la limite de 25 p. 100 a été réduite à celle de 15 p. 100 qui est encore en vigueur.

M. BENIDICKSON: Cette réduction a été effectuée il y a quelques années à la demande d'un organisme semblable à celui qui témoigne devant nous aujourd'hui?

M. MACGREGOR: C'est le même organisme.

M. BENIDICKSON: A peu près. La raison pour laquelle j'ai posé cette question c'est que ce même organisme a demandé, il y un an ou deux, au gouvernement, de modifier cette disposition.

M. MACGREGOR: Oui, je l'ai mentionné. C'est juste.

M. CRESTHOL: Pourriez-vous nous dire quelles raisons on a invoqué?

M. MACGREGOR: Oui, bien entendu.

M. CRESTHOL: Pourriez-vous nous donner ces raisons?

M. MACGREGOR: Oui. Il va sans dire qu'il y a divergence d'opinions quant à la proportion de leur actif que les compagnies d'assurance veulent investir en actions ordinaires. En somme, leurs engagements représentent des sommes garanties payables en grande partie dans un certain nombre d'années. Par conséquent, on est généralement d'avis que la plus grande partie de l'actif doit être placée dans des investissements à échéance fixe ou dans des placements garantis.

M. BENIDICKSON: Qui est de cet avis?

M. MACGREGOR: Je dirais que c'est une opinion presque mondiale, bien que, comme pour toute question de placement, il y a des degrés d'opinion bien différents. Au Royaume-Uni, nous constatons que les compagnies d'assurance placent traditionnellement de fortes proportions de leur actif en actions. Mais, aux États-Unis, c'est le contraire qui se produit. Dans certains États, par exemple, dans l'état de New York, la limite est de 5 p. 100 de l'actif ou de la moitié de l'excédent, si cette dernière somme est inférieure à la première. Au Canada, depuis que la limite de 15 p. 100 a été imposée en 1932, les compagnies d'assurance-vie ont investi, dans leur ensemble, trois et demi pour cent de leur avoir en actions ordinaires et un demi pour cent en actions privilégiées. Aucune limite n'est imposée à l'égard des actions privilégiées.

M. BENIDICKSON: Je trouve que cette situation est plutôt surprenante si l'on songe que les compagnies d'assurance ont protesté parce que la limite de 15 p. 100 est trop sévère.

M. MACGREGOR: Les compagnies ont protesté en réalité pour une autre raison et non parce que les placements des compagnies sont près d'atteindre la limite de 15 p. 100. La raison dépend de l'article 16 qui porte sur les fonds d'accumulation. En d'autres termes, les compagnies ont voulu étendre le champ de leur activité jusqu'au domaine des pensions et des rentes et être en mesure de placer en actions ordinaires une plus forte proportion des fonds de pensions que ce qui leur est permise en vertu de la limite de 15 p. 100. Ce n'est peut-être pas la meilleure façon d'expliquer la question. Avant qu'on s'entende sur les modifications apportées par l'article 16 qui autoriseront les compagnies à administrer les fonds d'accumulation ou caisse séparée pour fins de pensions et de rentes et qui accorderont plus de liberté aux compagnies désireuses de placer ces fonds en actions ordinaires, certaines compagnies ont estimé qu'elles pourraient s'occuper de ces domaines même en vertu de la loi actuelle si seulement la limite de 15 p. 100 était levée. Elles croyaient qu'elles pourraient investir en actions ordinaires de fortes sommes mises de côté pour les caisses de retraite mais le Département s'est demandé si les compagnies avaient le droit d'affecter des sommes pour le compte de détenteurs de police particuliers. Si cette mesure avait été adoptée au lieu de l'article 16 proposé, les compagnies d'assurance auraient alors besoin d'une limite supérieure à 15 p. 100. Je crois que c'est la véritable raison pour laquelle les compagnies ont demandé que la limite de 15 p. 100 passe à 25 p. 100.

M. BENIDICKSON: Je voulais soulever cette question parce que je croyais qu'elle se rapportait au genre de témoignage que pourront donner les représentants de l'industrie de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Kilgour, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Monsieur Benidickson, êtes-vous satisfait de l'explication de M. Mac-Gregor?

M. BENIDICKSON: Non. J'aimerais que les représentants de l'industrie ici présents répondent à cette question; car, malgré les explications du surintendant des assurances, je persiste à croire que les compagnies n'ont peut-être investi que trois pour cent de leur actif en actions ordinaires, conformément aux dispositions de la loi relative aux dividendes, mais elles n'en demandent pas moins une augmentation du pourcentage permis. Je sais que M. Kilgour peut nous renseigner à ce sujet.

M. KILGOUR: Je sais que M. Benidickson a posé ces questions avec l'intention d'apporter un peu de lumière sur ce sujet.

M. BENIDICKSON: Je l'ai fait dans l'intérêt du public.

M. KILGOUR: Oui. Il est parfaitement vrai que les opinions des diverses compagnies sont partagées quant aux placements. Ainsi, par exemple, certaines compagnies britanniques ont atteint depuis longtemps la limite de 15 p. 100 par rapport au total de leurs opérations et une ou deux compagnies canadiennes se sont tenues près de cette limite.

D'autre part, le plus grand nombre de compagnies ont investi dans une proportion bien inférieure à la limite et elles n'ont placé que deux, trois ou quatre pour cent de leur actif en actions ordinaires.

Nous pouvons dire que la demande d'une limite plus élevée provient d'un très petit nombre de compagnies et que la majorité des compagnies, comme l'indique leur portefeuille, estiment qu'une plus petite proportion convient mieux à leurs engagements. Cette proposition d'une limite de 25 p. 100 a été avancé au cours d'une discussion lorsque certaines compagnies ont exprimé leur intérêt à l'égard du placement des caisses de retraite accumulées en actions ordinaires. Si nous n'avions pas été limités par l'ancienne disposition de 15 p. 100, il aurait été possible, à condition que ces caisses prennent de l'importance, que même les compagnies dont les placements n'atteignaient pas la limite atteignent cette limite si elles avaient réussi à faire de grosses affaires. La modification que l'on se propose d'apporter à l'article 16 donnerait aux compagnies le droit d'accumuler certains genres de pensions ou de rentes et de placer ces sommes en actions ordinaires sans se préoccuper du 15 p. 100.

Je crois qu'il est juste de dire que, dans le cas de la plupart des compagnies, le désir de pouvoir dépasser la limite de 15 p. 100 a été éliminé par cette autre disposition. Je ne veux pas parler en leur nom, mais je crois qu'il y a peut-être une, deux ou trois compagnies qui aimeraient jouir d'une limite plus élevée; mais, dans l'ensemble, l'industrie de l'assurance estime que la nouvelle loi lui accorde des pouvoirs très utiles et très sains et que la demande à laquelle M. Benidickson a fait allusion a été retirée lorsque nous avons connu tout le contexte.

M. BENIDICKSON: Si je me le rappelle bien, vous avez dit ce matin que vous ne pouviez vous attendre à obtenir l'unanimité chez 93 membres.

M. KILGOUR: Oui. A mon avis, presque toutes les compagnies s'accordent à dire que ce nouveau bill, avec la nouvelle latitude qu'il accorde, est favorable aux compagnies d'assurance et leur donne un plus grand pouvoir d'investissement. Les compagnies sont aussi convaincues que l'article 16 leur fournit toute la latitude additionnelle dont elles ont besoin et que la porte ne leur est pas fermée à tout jamais, mais qu'elle pourrait leur être ouverte dans quelques années, s'il y a lieu de le faire.

M. BENIDICKSON: Pourrais-je poser une autre question au président de l'Association? J'estime qu'il est un des plus brillants défenseur de la politique

anti-inflationniste au Canada depuis les deux ou trois dernières années. Je le félicite des discours qu'il a prononcés à ce sujet. Je sais qu'il ne peut supporter la pensée que notre actif pourrait se dévaloriser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, nous ne sommes pas ici pour discuter de l'inflation. Nous avons beaucoup de matière à étudier et si vous avez une question précise à poser, je vous prierais de le faire immédiatement.

M. BENIDICKSON: Oui.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, j'aimerais en appeler au règlement et dire que nous devons étudier ce bill. Nous ne sommes pas ici pour tenir le témoin sur la sellette. Nous voulons simplement entendre les renseignements qu'il peut nous donner au sujet du bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Crestohl, nous ne sommes pas chargés d'étudier l'inflation.

M. CRESTOHL: Nous étudions le bill et tous les effets secondaires qu'il peut avoir. A mon avis, les membres du Comité devraient avoir autant de latitude que possible pour étudier les questions qui les intéressent.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à étudier un bill, monsieur Crestohl. Nous n'avons pas le temps d'étudier l'économie, l'inflation et tout autre sujet connexe.

Voulez-vous procéder, monsieur Benidickson.

M. BENIDICKSON: Je vous remercie, monsieur le président.

Je félicite les compagnies d'assurance d'avoir soutenu d'une façon très positive, lorsqu'elles ont demandé que la limite de 15 p. 100 de leur actif qu'elles peuvent placer en actions ordinaires devrait être augmentée, que cela ne signifiait pas, en aucune façon, qu'elles considéraient l'inflation comme inévitable. Elles étaient tout aussi désireuses que n'importe quel secteur de notre économie de combattre l'inflation. Quoi qu'il en soit, je suis toujours d'avis que la proportion de 15 p. 100 ne constitue pas une part importante des placements des compagnies d'assurance. Ces dernières ont demandé que cette proportion soit augmentée et je suis surpris que la loi actuelle ne permette que . . .

M. MACGREGOR: 3½ p. 100.

M. BENIDICKSON: Oui, 3½ p. 100. Le président de l'Association pourrait-il nous expliquer pourquoi le Parlement devrait étendre les pouvoirs de placement des compagnies alors que l'industrie même de l'assurance a été aussi, comment dirais-je, «conservatrice». Serait-ce que l'industrie a décidé que cette question n'est pas de son ressort et que les sommes investies en avoir social n'ont atteint que 3 p. 100.

M. KILGOUR: Je pourrais faire quelques brefs commentaires à ce sujet, mais ce n'est pas un sujet que j'ai approfondi.

Je ne puis que vous communiquer les opinions que je me suis faites ici. Il y a probablement deux raisons qui font que plusieurs compagnies ne consacrent qu'une faible proportion de leur portefeuille aux actions ordinaires. Les réclamations qui leur sont faites doivent être payées et, en dernière analyse, il est plus important que les compagnies soient en mesure de payer leurs dettes qu'elles aient des bénéfices à la fin de l'année. Il est beaucoup plus important que nous puissions faire face à nos engagements et que nous puissions nous en acquitter sans délai, que d'avoir un actif de 10 p. 100 plus élevé que nos obligations d'une part et de risquer de ne pas en avoir assez d'autre part.

Il y a ensuite la question de la valeur commerciale. Toutes les compagnies d'assurance canadiennes sont soumises à l'épreuve de la valeur commerciale dans leur rapport annuel. Il est certain que plusieurs compagnies ont dû se soucier de réaliser des bénéfices et, si elles avaient placé 20 ou 30 p. 100 de

leur actif en actions ordinaires et si le marché avait subi une baisse soudaine, elles se seraient trouvées dans une situation précaire à la fin de l'année.

Enfin, en ce qui a trait aux revenus, on peut facilement s'imaginer les opinions diverses que peut représenter un conseil d'administration, les maisons de finance et autres organismes au sujet des placements. Chaque compagnie a une politique de placement différente des autres et je n'hésite pas à dire que la latitude offerte par les autres modifications proposées étant donné que si peu de compagnies ont atteint le 15 p. 100, est de nature à faire dire à la plupart des compagnies que cette nouvelle loi leur donne toute la latitude dont nous aurons besoin d'ici quelques années. Je sais qu'il y a quelques compagnies, surtout certaines compagnies britanniques, qui aimeraient voir la limite portée à plus de 15 p. 100 au Canada.

M. BENIDICKSON: Je crois que le président a répondu aux questions que j'ai posées et le seul point que je pourrais soutenir à ce sujet c'est qu'aucune pression véritable n'a été exercée, à l'exception peut-être de quelques-unes des 93 compagnies membres qui ont demandé que la limite dépasse 15 p. 100; car, comme le surintendant l'a dit, le taux moyen que les compagnies ont affecté aux actions ordinaires conformément à ce que le Parlement leur avait permis, n'a été que de 3 p. 100.

M. MACGREGOR: Je pourrais peut-être ajouter à ce qui a été dit en réponse à votre question qu'une compagnie canadienne a investi jusqu'à 12 p. 100 de son actif en actions ordinaires, tandis que d'autres n'ont rien investi dans ce domaine. Quoi qu'il en soit, la moyenne est toujours de 3½ p. 100.

Un autre aspect de la question est celui que j'ai fait ressortir ce matin, c'est-à-dire que si une compagnie place des fonds dans un domaine, elle ne peut placer ces mêmes fonds dans un autre domaine. Depuis la guerre, les compagnies ont affecté de fortes sommes aux prêts hypothécaires pour la construction domiciliaire ou autres genres de construction et elles ont acheté de grandes quantités d'obligations des municipalités et des sociétés. Étant donné qu'elles ont placé les sommes dont elles pouvaient disposer dans ces domaines, elle ne pouvaient les placer en même temps en actions ordinaires. De plus, l'intérêt produit par les actions ordinaires n'était pas particulièrement alléchant.

M. CRESTOHL: A ce même sujet, monsieur le président, peut-on dire que la légère modification apportée au paragraphe 7 donne un peu plus de latitude? Dans la loi actuelle on lit «valeur comptable de l'actif total au grand livre» et dans le bill «valeur de l'actif global». Vous supprimez les mots «au grand livre» et vous proposez l'expression «valeur de l'actif global». Estimez-vous que cela va augmenter la somme des fonds disponibles pour les placements?

M. MACGREGOR: Cette modification donne encore un peu plus de liberté aux compagnies. L'actif au grand livre est légèrement inférieur à l'actif global. L'actif non inscrit au grand livre comme l'intérêt couru sur les valeurs et les primes non échues d'une compagnie d'assurance s'élève peut-être à 1 p. 100 de l'actif global.

M. CRESTOHL: A-t-on conservé suffisamment de disposition de la loi originale pour exercer quelque contrôle par rapport à la grande latitude qu'on accorde? Vous disiez qu'il fallait leur accorder plus de latitude. Comme il est dit dans la dernière phrase, il faut conserver certaines dettes passives fixes. Ne serait-il pas possible de contracter ces dettes passives fixes qu'il convient de conserver au moyen de placements spéculatifs au lieu de placements restreints?

M. MACGREGOR: Je pense que la réponse à la question de M. Crestohl est que les compagnies elles-mêmes sont désireuses d'investir leurs capitaux prudemment et de la façon la plus avantageuse. Au Royaume-Uni, les compagnies sont

complètement libres en ce qui concerne leurs placements. Aux États-Unis, elles sont soumises à certaines restrictions semblables aux nôtres mais, dans l'ensemble, même là-bas, on leur a laissé un peu plus de marge depuis la guerre, au moyen d'une disposition dite «d'ensemble», et, à condition de ne pas dépasser cette marge, elles peuvent placer leur argent comme elles jugent bon. Les lois des divers États prévoient des marges allant jusqu'à 10 p. 100, et même plus, permettant des placements ne dépassant pas cette limite.

Lorsque notre article a été ajouté à la loi en 1948, les sociétés ont demandé une marge de 5 p. 100, une telle marge étant de pratique courante aux États-Unis à l'époque. La modification apportée à la loi à cette époque leur accordait 3 p. 100 et, dans leurs récentes représentations, elles ont demandé qu'elle soit portée de 3 p. 100 à 6 p. 100, or ce bill la fixe à 5 p. 100. Cette disposition ne renferme aucun principe nouveau. Le principe a été incorporé à la loi de 1948. Cette marge est chose courante aux États-Unis et on l'applique de façon générale au Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Je sais que M. Kilgour doit prendre l'avion à 5 heures cinq et si les membres du Comité sont d'accord, il pourrait partir maintenant à condition, évidemment, qu'il nous laisse un suppléant pour poursuivre la défense.

M. CRESTOHL: Une défense très bien menée.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, vous pouvez partir, monsieur Kilgour. Personne ne s'oppose à ce que vous partiez, je pense bien.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je me suis peut-être trop étendu. Je sais que M. Kilgour resterait parmi nous pour défendre son industrie si c'était nécessaire, mais je ne vais pas créer des difficultés.

M. BELL (*Carleton*): Son industrie n'a pas besoin d'être défendue.

M. KILGOUR: Dans ce cas, si vous voulez bien m'excuser, je vais vous quitter. Ces messieurs pourront peut-être répondre à beaucoup de questions plus clairement que moi.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie d'être venu, monsieur Kilgour.

M. CRESTOHL: En ce qui concerne les affaires de ces compagnies d'assurance et le genre de placement qu'elles font, avons-nous pris quelque mesure qui puisse leur être préjudiciable depuis 1932? Est-ce qu'il y a eu des faillites ou est-ce que certaines compagnies ont fermé leurs portes à cause de mauvais placements?

M. MACGREGOR: Pas une seule, monsieur Crestohl. Les compagnies d'assurance-vie ont une réputation sans pareille et n'ont jamais manqué de payer un seul dollar sur leurs polices d'assurance-vie.

M. CRESTOHL: Ce qui en dit long sur les grandes qualités de notre surintendant des Assurances.

M. MACGREGOR: Les compagnies gèrent leurs propres affaires et je ne crois pas qu'il y ait un autre pays au monde où les compagnies d'assurance-vie ont une aussi bonne réputation que les nôtres. Il en est pour ainsi dire de même en ce qui concerne les compagnies d'assurance-incendie et d'assurance-accident mais, évidemment, les risques sont beaucoup plus grands dans ce domaine et il y a davantage de fluctuations de sorte qu'on ne peut jamais prévoir si une compagnie va se trouver dans des difficultés. En réponse à votre question, les compagnies d'assurance ont exercé leurs pouvoirs relatifs aux placements avec la plus haute compétence.

M. CRESTOHL: Je suis très heureux de l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez nous allons passer à l'article 16 au sujet duquel M. MacGregor nous a parlé ce matin.

M. NUGENT: En ce qui concerne l'orientation des placements effectués par les compagnies canadiennes, prévoyez-vous qu'un déplacement s'effectuera par suite de l'élargissement de la disposition d'ensemble? Prévoyez-vous davantage de placements à l'étranger et pensez-vous que ceci influencera la proportion des capitaux investis au Canada et en Grande-Bretagne?

M. A. H. LEMMON: Monsieur le président, il faut dire que les manchettes du *Financial Post* sont fort trompeuses à cet égard. En ce qui concerne l'élargissement de la disposition d'ensemble, je ne prévois aucun déplacement important des fonds investis par les compagnies d'assurance-vie avant deux mois. L'élargissement se fera progressivement.

M. NUGENT: Je me demandais s'il y aurait tendance à effectuer des placements à l'étranger si la disposition d'ensemble était élargie.

M. LEMMON: Je crois pouvoir vous dire que ce ne serait pas le cas. Je ne vois aucun domaine précis qui nous soit fermé à présent où nous nous lancerions à toute volée si ces modifications étaient apportées à la loi. Est-ce que ceci répond à votre question?

M. NUGENT: Je pense que votre réponse est raisonnable.

M. MACGREGOR: Puis-je ajouter quelque chose à ce que M. Lemmon vient de dire? En ce qui concerne les placements effectués en vertu des dispositions d'ensemble, jusqu'à présent les compagnies ont investi environ un huitième en actions, environ trois huitièmes en obligations, et environ une moitié en biens fonciers pour rapporter des revenus. Telle est, *grosso modo*, la répartition des placements effectués sous le régime de la disposition d'ensemble.

Le PRÉSIDENT: Relativement à l'article 16,—assurance contre mort accidentelle, la perte accidentelle d'un membre ou de la vue,—M. MacGregor nous a indiqué les parties importantes de ces modifications ce matin.

M. MACGREGOR: L'article 16 comprend deux paragraphes, les paragraphes (1) et (2). Le premier est relativement peu important et ce matin nous avons discuté assez longuement du fonctionnement de l'assurance-maladie et accident en laissant de côté l'assurance-vie. L'article 81 s'applique aux compagnies d'assurance-vie canadiennes et stipule, pour commencer, que chaque compagnie maintiendra des caisses, des comptes et des portefeuilles séparés pour toutes ses affaires d'assurance-vie. Plus loin, il est stipulé qu'une compagnie peut inclure des prestations de maladies et d'accidents d'importance moindre dans une police d'assurance-vie, tout en imposant des restrictions assez sévères à cet égard.

M. BENEDICKSON: Quelles sont ces restrictions?

M. MACGREGOR: Depuis bien des années, les compagnies d'assurance-vie sont autorisées à comprendre dans une police d'assurance-vie, ou d'y ajouter un annexe à cet effet, une prestation dite de double indemnité en cas d'accident selon laquelle le détenteur d'une police, s'il perd la vie dans un accident, reçoit le montant normal plus la valeur nominale de l'assurance. Les polices peuvent également comprendre une prestation dite d'abandon de prime en cas d'invalidité de l'assuré, et un revenu mensuel d'un certain montant peut y être prévenu en cas d'invalidité causée par un accident ou une maladie.

Le paragraphe 1 de l'article 16 élargirait quelque peu le cadre des prestations d'accident pouvant être comprises dans une police d'assurance-vie. Jusqu'à présent, comme je le disais, en fait de prestation globale on ne pouvait verser qu'un montant supplémentaire en cas de décès tandis que cette modification permettrait de verser certains montants lorsqu'il y a perte accidentelle d'un membre ou de la vue. Ceci est proposé parce qu'on tient beaucoup à inclure dans les polices d'assurance-vie collectives des prestations pour perte accidentelle d'un membre, mettons, la moitié du montant assuré pour la

perte d'une jambe ou d'un bras, ou un montant moins important pour la perte accidentelle de quelques doigts. Ce genre d'assurance offrant relativement peu de risques; il semble raisonnable d'accorder un peu plus de latitude aux compagnies à cet égard. Telle est, en somme, la portée de l'alinéa b) modifié tel qu'il figure au paragraphe (1) de l'article 16.

L'article (2) a beaucoup plus d'importance. Ce paragraphe ajouterait quatre nouveaux paragraphes, soit les paragraphes (5), (6), (7) et (8) à l'article 81 de la loi.

M. BENIDICKSON: S'agit-il réellement de dispositions nouvelles? Il me semble que j'ai lu quelque part que l'État du New Jersey en avait eu l'initiative et avait pris de telles dispositions il y a quelque temps à peine, en 1959. Je n'aurais pas cru que nous étions si pressés, et que nous suivrions son exemple deux ans plus tard. J'ai demandé ce matin si aux États-Unis ce genre d'assurance relève des États ou du gouvernement fédéral et on m'a répondu qu'elle relevait de cinquante États.

M. MACGREGOR: J'hésite à laisser cette question sans réponse, même par induction. Aux États-Unis, certains anciens jugements tenaient que l'assurance n'était pas un commerce. Jusqu'à 1944, environ, les affaires d'assurance aux États-Unis relevaient entièrement des États. A cette époque, la Cour suprême des États-Unis a été saisie d'un procès et, selon le jugement rendu, les affaires d'assurance traitées entre divers États constituaient un commerce entre les États, elles tombaient, par conséquent, sous le coup de la loi Sherman et étaient assujéties à la surveillance et à la juridiction du gouvernement fédéral. Depuis lors, de nombreuses enquêtes ont été menées par le congrès et autres agences, sur les divers aspects de ces affaires. Reste à voir si la surveillance des affaires d'assurance aux États-Unis s'effectuera toujours de la même façon, plus ou moins, que depuis bon nombre d'années ou si le gouvernement fédéral de ce pays se chargera bien davantage de cette surveillance.

A l'heure actuelle, l'article 81, si vous me permettez de poursuivre, sans modification aucune, autorise les compagnies d'assurance-vie canadiennes d'émettre «des rentes de tout genre». Cette autorisation se trouve à l'alinéa c) du paragraphe (1) lequel n'est pas reproduit dans le bill. Ce même article permet aux compagnies de souscrire des contrats d'assurance «prévoyant l'établissement, l'accroissement et le versement à même des caisses d'amortissement, d'accroissement, de renouvellement ou de dotation». Ainsi les compagnies d'assurance-vie canadiennes ont en ce moment des pouvoirs très étendus dans le domaine des pensions et des rentes.

Comme chaque membre du Comité le sait très certainement, depuis la guerre la question des pensions a pris de plus en plus d'importance et les employeurs qui n'ont pas établi d'une façon ou d'une autre une caisse de pension sont sans doute bien rares. Les compagnies d'assurance-vie ont toujours estimé qu'elles étaient bien outillées, à vrai dire, je pense qu'elles s'estiment mieux outillées que tout autre, pour gérer les plans de pension vu l'expérience considérable qu'elles ont des affaires de placement et des profondes connaissances actuarielles de certains membres de leur personnel. Cependant, jusqu'à présent les contrats qu'elles établissent prévoient des rentes d'un montant fixé. Depuis la guerre, certaines personnes, un grand nombre sans doute, voyant que les prix montaient et que les rentes achetées des années auparavant devenaient insuffisantes en conséquence, ont trouvé qu'il serait souhaitable d'élaborer des plans de pension et de rente selon lesquels les versements correspondraient davantage au coût de la vie. Des comités ont étudié le sujet aux États-Unis, et en 1952, environ, un nouveau concept a pris forme selon lequel on verserait non pas des rentes d'un montant fixe mais d'un montant variant selon les résultats des placements effectués avec l'actif alloué au financement du plan. Évidemment, pendant les années d'après-guerre, on a eu de plus en

plus le sentiment que, vu la hausse des prix des valeurs, on pourrait parer dans une certaine mesure au danger d'inflation et compenser l'insuffisance des pensions acquises il y a des années en utilisant davantage les fonds de pension pour l'achat d'actions ordinaires. On a également pensé, je crois bien, qu'outre de parer au danger d'inflation, les placements effectués en achetant des actions ordinaires augmenteraient considérablement le capital à la longue, et que ce genre d'immobilisation se recommandait pour les caisses de pension.

En tout cas, en 1952, la *Teachers Insurance and Annuity Association* de l'État de New York, un organisme fondé aux alentours de 1918 par la Fondation Carnegie surtout en vue d'assurer des pensions et de l'assurance aux maîtres d'école et aux professeurs sur des bases de participation volontaire, a mis au point un nouveau plan prévoyant des rentes soi-disant variables. Une nouvelle compagnie, la *College Retirement Equities Fund*, a été constituée à cette fin et, depuis lors, a fonctionné de pair avec l'association que je viens de mentionner. Sous le régime de ce plan, l'actif des caisses de pension et de rentes est entièrement employé à l'achat d'actions ordinaires, lesquelles sont déposées dans une caisse spéciale et gérées séparément, et les rentes versées d'une année à l'autre à même cette caisse dépendent de la valeur négociable des valeurs en portefeuille.

Outre cette initiative particulière, qui a donné naissance à l'expression «rente variables», on se rend compte bien nettement que, dans l'ensemble, les employeurs s'intéressent de plus en plus à ce que leurs fonds de pension soient employés à l'achat d'actions ordinaires. Il en a résulté une tendance bien marquée de la part des employeurs de diriger leurs plans d'assurance vers les compagnies de fiducie plutôt que vers les compagnies d'assurance-vie du fait qu'elles pouvaient selon leurs instructions, placer ces fonds de diverses façons. Telle est la principale raison des modifications proposées en ce moment au paragraphe (2) de l'article 16, autrement dit, les compagnies d'assurance-vie voudraient être mieux placées pour affronter la concurrence offerte par les sociétés de fiducie dans le domaine des pensions collectives et souhaitent qu'on leur permette, si un employeur le désire, d'employer davantage l'argent provenant des caisses de pension à l'achat d'actions ordinaires qu'elles ne le peuvent sous le régime des règlements actuels.

M. BENIDICKSON: Quand vous parlez «de compagnies de fiducie», entendez-vous également les compagnies de placement mutuelles?

M. MACGREGOR: Non, j'entendais simplement les sociétés de fiducie proprement dites. Évidemment, d'autres associations d'employés s'efforcent d'utiliser ces caisses mutuelles afin d'accroître les fonds de pension pour ensuite abandonner les intérêts qu'ils ont dans ces caisses et acheter des rentes.

M. BENIDICKSON: Je ne veux pas citer de noms inutilement, mais je songe évidemment, à des compagnies comme la *Montreal Trust* qui, en vertu de la proposition budgétaire de 1957, offre des plans de pension aux particuliers; ceux-ci peuvent déclarer leurs contributions à ces fonds de retraite et le fisc en tient compte tout comme il le fait pour les employés, et depuis longtemps d'ailleurs. Ai-je raison de croire que des compagnies autres que les compagnies de fiducie offrent des plans de ce genre? Je songe en particulier à la filiale de l'*Investor Syndicate*, de Winnipeg. Cette compagnie n'a-t-elle pas un plan quelconque, dont il est tenu compte pour ce qui est de l'impôt sur le revenu de la même façon que . . .

M. MACGREGOR: En vertu de cette mesure législative particulière se rapportant aux impôts, l'argent pourrait certainement être déposé entre les mains d'une société de fiducie ou d'une compagnie de placement mutuelle semblable à celle que vous venez de mentionner, et lorsque le moment viendrait de verser

une pension, il faudrait l'acheter à une compagnie d'assurance-vie ou à la Division des rentes sur l'État.

M. BENIDICKSON: C'est ce qu'on a fait jusqu'à présent?

M. MACGREGOR: Oui.

M. BENIDICKSON: Et ce sera de nouveau le cas?

M. MACGREGOR: La question n'est pas envisagée tout à fait de la même façon.

M. THOMAS: Selon vous, l'article 16 en question aurait pour effet de permettre aux compagnies d'assurance-vie de gérer ce que l'on pourrait appeler des polices municipales de prestations mutuelles dont chacune ferait partie d'un compte spécial?

M. MACGREGOR: Dans l'ensemble, c'est cela. La modification a pour principal objectif de permettre aux compagnies de séparer ces fonds de leur caisse d'assurance-vie ordinaire et de maintenir et gérer ces caisses séparément afin d'assurer des prestations de pension et des rentes là où les engagements de cette caisse ne sont pas garantis à raison de 100c par dollars mais dépendent plutôt des résultats des placements effectués à même cette caisse. Les compagnies pourraient ainsi organiser des plans de pension dont les fonds serviraient davantage à l'achat d'actions ordinaires que jusqu'à présent.

D'après la façon dont ces modifications sont présentées, les compagnies seront obligées, comme auparavant, de placer tout l'argent dans des valeurs du même genre, elles doivent être de même qualité, mais les caisses séparées ne seraient pas assujéties à la limite de 15 p. 100 imposée pour les actions ordinaires ni à celle de 5 p. 100, ni à celle de 10 p. 100 qu'on propose en ce moment, pour les biens fonciers qu'elles détiennent et qui sont destinés à produire des revenus. Elles seront libérées de ces restrictions quantitatives.

Comme je le disais plus tôt, c'est ce que ces compagnies souhaitent avant tout, c'est le vœu qu'elles ont formulé auprès du département, soit, qu'on leur accorde plus de latitude dans le domaine des pensions collectives.

En ce qui concerne les rentes variables, évidemment, elles vont plus loin que cela. Avant d'aborder la question des rentes variables, je devrais peut-être vous expliquer qu'elles cherchent avant tout à avoir de plus amples pouvoirs en matière de placements pendant la période précédant la retraite d'un employé, et, elles voudraient qu'on leur permette de placer plus librement l'argent provenant des caisses de pension, soit, comme je l'ai dit, en achetant des actions ordinaires. Quand arrive l'âge de la retraite, les compagnies, comme elles nous l'ont expliqué, désirent avant tout pouvoir retirer l'argent de la caisse lorsque l'employé prend sa retraite, afin d'acheter une rente à montant fixe à la caisse d'assurance régulière. Ces modifications leur permettraient de verser des rentes de montants variables, mais les contrats devraient toujours renfermer un élément d'assurance.

Je tiens à souligner à ce stade que les opinions à cet égard ne sont pas parfaitement unanimes au sein de l'industrie, on se demande s'il serait souhaitable de s'écarter quelque peu de l'idée ou du concept selon lequel les compagnies d'assurance-vie ne devraient verser que des rentes calculées en dollars fixes. La question est très débattue aux États-Unis. Une compagnie très importante estime que les actions ordinaires ne constituent pas une forme de placement souhaitable pour les compagnies d'assurance-vie et condamne toute disposition selon laquelle les versements de pension ne seraient pas entièrement garantis. Une autre compagnie très importante est d'avis contraire.

M. BENIDICKSON: Les représentations que l'on fait aux États-Unis ne nous intéressent pas particulièrement. Le surintendant des assurances pourrait-il nous parler des représentations faites auprès du gouvernement canadien par un porte-parole de ce milieu dont nous pourrions reconnaître l'autorité?

M. McINTOSH: Le plaidoyer du témoin pour et contre les placements dans ce genre de caisse m'a beaucoup intéressé. Il a peut-être répondu à ma question avant d'être interrompu, mais je lui ai demandé si ces modifications permettraient à une compagnie d'assurance d'effectuer des placements dans le même genre de caisse. Je lui ai demandé s'il entendait le même genre de caisse que celle dans laquelle les compagnies mutuelles effectuent des placements.

M. MACGREGOR: Le même genre de placement que ceux qu'on exige relativement à leur caisse d'assurance-vie, à savoir, des placements de même qualité, mais elles seraient libérées de la limite quantitative de 15 p. 100 imposée pour les actions ordinaires.

L'opinion des compagnies qui condamnent des dispositions de ce genre, provient en large mesure du fait qu'elles craignent que leur réputation ne souffre si les versements ne sont pas entièrement garantis. Jusqu'à présent, elles ont établi des contrats où, seul le versement d'un montant fixe garanti contre toute éventualité était prévue.

M. BENIDICKSON: Qui a fait ces représentations?

M. MACGREGOR: Deux compagnies qui ont comparu antérieurement, monsieur Benidickson. D'après ce que je comprends, la grande majorité des compagnies sont en faveur de ces dispositions. Dans l'ensemble, les compagnies ont demandé des modifications de ce genre.

J'estime, pour ma part, que si les compagnies prennent soin d'expliquer ce genre de contrat, il est peu probable qu'il y ait des malentendus; d'ailleurs, on se propose pour le moment d'établir des plans semblables pour les employeurs seulement qui, d'habitude, savent ce qu'ils font.

M. BENIDICKSON: Vous n'avez rien à redire à la recommandation faite dans ces articles relativement aux compagnies qui consentent des rentes variables?

M. MACGREGOR: Pardon, je n'ai pas compris.

M. BENIDICKSON: Pour votre part vous n'avez aucune objection à soumettre à notre Comité relativement aux dispositions de l'article se rapportant aux rentes variables?

M. MACGREGOR: Je vous répondrai ceci, si vous voulez bien: Les employeurs de notre pays voudraient très nettement qu'on leur fournisse le moyen de placer en actions ordinaires une bonne partie des fonds de leurs caisses de pension. Les compagnies d'assurance, d'autre part, sont très désireuses de répondre à cette demande mais, pour ce faire, elles ont besoin de plus de latitude.

J'estime que les compagnies d'assurance-vie sont mieux placées que les autres institutions pour répondre aux besoins en matière de pension. Pour ma part, je ne suis pas en faveur des rentes variables, je préfère des rentes garanties, mais on peut dire qu'à l'heure actuelle les compagnies ont de toute façon le pouvoir de prendre de telles dispositions. Une des principales difficultés est que des règles de base quant à la façon dont elles doivent gérer des plans de ce genre n'ont pas été établies. Il n'est nulle part stipulé dans la loi qu'elles ne peuvent pas prendre de telles dispositions. Il n'est nulle part stipulé dans la loi que si elles prennent de telles dispositions, elles doivent tenir ces caisses séparées de leur caisse d'assurance-vie régulière. C'est là un des résultats importants de ces modifications. Je tiens à vous dire également que les compagnies britanniques ont toujours bénéficié de pouvoirs assez étendues pour leur permettre d'organiser des plans de ce genre, quoique très peu d'entre elles le fasse, et qu'aux États-Unis de plus en plus de compagnies obtiennent de tels pouvoirs. Il n'y a pas beaucoup d'États qui se soient orientés précisément vers le domaine des rentes variables, il n'y en a que trois, environ. Toutefois, certains États, comme le Massachusetts et le Connecticut, ont permis que des plans

d'assurance collective soient gérés plus ou moins de cette façon. Chez nous, quelques compagnies provinciales ont le pouvoir nécessaire et l'une d'elles offre des rentes variables. Donc, il importe, entre autres, de décider à ce stade s'il faut priver les compagnies d'assurance-vie canadiennes des pouvoirs collectifs dont elles bénéficient à l'heure actuelle, alors que dans d'autres pays on tend à élargir leurs pouvoirs, ou s'il faut leur laisser les pouvoirs qu'elles ont, qui leur permettent assez de latitude, et établir des règles de bases. Le bill vise le dernier de ces objectifs.

M. THOMAS: Si nous étudions ces dispositions du point de vue d'une personne susceptible de bénéficier éventuellement d'un plan de pension ou de retraite d'une compagnie tel que vous nous l'avez décrit, cette personne ne saurait à combien sa pension se chiffre qu'au moment de prendre sa retraite, car c'est à ce moment-là que sa part accrue dans la caisse serait déterminée et placée à un taux de revenu fixe. Est-ce exact?

M. MACGREGOR: Pas tout à fait. Le plan de pension le plus courant est celui selon lequel la formule de pension est établie, autrement dit, la pension qui sera versée à l'employé est établie en fonction d'un certain pourcentage de son salaire pour chaque année de service. En général, le plan exige ensuite que les employés contribuent un certain pourcentage de leur salaire, mettons 5 ou 6 p. 100, ou que sais-je, et l'employeur verse le reste. Le genre de plan de pension que la plupart des compagnies seraient intéressées à organiser en vertu de ces modifications, serait un plan de ce genre-là, où la formule de pension serait établie et l'employé saurait combien il doit recevoir. L'employé verserait la contribution établie pour le plan, et l'employeur se chargerait de l'écart entre la somme versée et le coût. Si les placements étaient avantageux, le coût serait réduit pour l'employeur, et *vice-versa* évidemment.

Je ne voudrais pas vous induire en erreur en vous laissant supposer que sous le régime de ces modifications les compagnies pourraient agir de façon telle que la pension qu'un bénéficiaire recevrait éventuellement ne serait pas garantie; elles pourraient le faire. Lorsqu'il s'agit de plans à rentes variables, le montant n'est jamais connu d'avance, et il varie d'une année à l'autre. Sous le régime de ces modifications, les compagnies pourraient établir des plans semblables mais, d'après ce que je comprends, elles n'ont pas l'intention de se lancer dans ce domaine à l'heure actuelle. Il se pourrait qu'elles le fassent éventuellement. Je ne sais pas.

M. BROOME: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à l'industrie, et M. MacGregor pourrait peut-être nous faire quelques commentaires à ce sujet. Ma question est d'ordre général et se rapporte à l'article 16. Vu le nombre toujours croissant de caisses mutuelles de syndicats, de compagnies de fiducie et de compagnies d'assurance, de sociétés privées ayant des caisses de pension, à la recherche d'actions ordinaires d'un bon rapport, est-ce que de telles actions se font rares maintenant au Canada ou y a-t-il de nouvelles émissions? D'autre part, est-ce qu'il y aura tendance à l'avenir à effectuer davantage des placements en actions ordinaires dans les grands centres industriels ou l'on peut se procurer plus facilement de telles actions? En d'autres termes, est-ce que l'offre répond à la demande? Sinon, en arrive-t-on peu à peu au point où les actions européennes, américaines ou autres sont d'un meilleur rapport?

M. BRYDEN: Eh bien, c'est là une question d'ordre général. Quand on étudie la question, on trouve en général que lorsque l'un ou l'autre article est en demande, l'offre, la plupart du temps, devient peu à peu suffisante pour y répondre. En ce qui concerne les actions ordinaires disponibles sur le marché canadien, la liste de valeurs susceptibles de répondre aux exigences de la loi des assurances est assez étendue et on peut se procurer ces actions. La pression

exercée par la demande aura sans doute tendance à faire hausser un peu les prix, mais je pense qu'une fois ce genre de demande établi les sociétés et autres entreprises qui émettent des actions ordinaires auront tendance à suffire à la demande et obtiendront de cette façon certains fonds dont ils ont besoin.

Je ne pense pas que cette modification fasse immédiatement augmenter la demande d'actions ordinaires au Canada. Je pense qu'elle permettra tout simplement aux compagnies d'assurance d'aider les employeurs à gérer et à placer l'argent de leurs caisses de pension. Il existe à présent bon nombre de plans de pension gérés par les intéressés, dont les fonds sont presque entièrement placés en actions. Il y a les plans des sociétés de fiducie, dont M. MacGregor vous a parlé, et les compagnies d'assurance ont organisé des plans de pension collectives à rentes viagères. Toutefois, au cours des années, nous avons trouvé que les employeurs étaient très désireux de placer au moins une partie de leur argent en actions ordinaires.

En ce qui concerne les compagnies d'assurance-vie, je pense que cette modification permettra aux employeurs d'alimenter leur caisse de pension de cette façon. Comme M. MacGregor l'a donné à entendre, certains employeurs ont un plan de pension à prestations fixes. Les employés de même que le patron, y contribuent. Dans la plupart des cas, l'ensemble des fonds des employés sont placés en valeur à revenu fixe, mais, par ailleurs, il se peut que l'employeur désire qu'une partie de sa contribution soit également placée en actions ordinaires. Dans ce genre de plan, la formule des prestations définitives est établie d'avance et si le plan comporte un écart, l'employeur doit le combler. Si par contre il y a un excédent, l'employeur peut disposer de cet argent. Il peut réduire ses contributions, garder l'excédent en réserve ou augmenter les prestations, mais, d'une façon comme de l'autre, l'employé, en tant que membre de la caisse, n'aura aucun avantage. Voilà ce que nous envisageons. Pour autant que je sache, ici au Canada, on ne se propose pas d'avoir des rentes individuels variables pour le moment. N'êtes-vous pas de cet avis, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: D'après ce que je comprends, c'est en effet le cas.

M. BRYDEN: Mais je pense que certaines compagnies sont très désireuses de pouvoir offrir aux employeurs la possibilité de placer en actions ordinaires une partie des fonds de leur caisse de pension.

Il y a un autre point que je tiens à vous faire remarquer, à savoir, qu'en ce qui concerne les compagnies d'assurance-vie pour que le montant versé soit fixe ou variable, il nous faut néanmoins tenir compte du principe d'assurances dans l'affaire et, en effectuant les versements, nous appliquerions nos taux de mortalité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ceci répond à votre question, monsieur Broome?

M. BROOME: Non, mais ceci répond à trois ou quatre autres questions.

Le PRÉSIDENT: C'est là une bonne moyenne à mon avis. Maintenant, si le Comité le désire, nous pourrions revoir tout le bill. L'article 1 est agréé. M. MacGregor a fait quelques commentaires au sujet de l'article 2.

M. BELL (*Carleton*): Il me semblait que nous avions accepté cet article.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, vous avez vu que je levais la main et vous ne m'avez pas donné la parole au sujet de l'article 16. Je ne veux pas vous rendre la tâche difficile, mais veuillez aller un peu plus lentement, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Nous allons reprendre l'article 16 plus tard.

M. BENIDICKSON: Oui, mais j'ai levé la main.

M. BROOME: Je pense que nous serons prêts à adopter l'article 16 lorsqu'on aura répondu à la question de M. Benidickson.

Les articles 2 à 8, inclusivement, sont agréés.

M. MACGREGOR: Au sujet de l'article 9, augmentation subséquente du capital, il s'agit simplement de corriger une erreur d'imprimerie qui existe depuis 1932.

Les articles 9 à 11, inclusivement, sont agréés.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas mis l'article 12 aux voix ce matin parce que nous sommes passés à l'article 16 avant d'en avoir terminé. Y a-t-il des questions au sujet de l'article 12? L'article 12 est-il agréé?

L'article 12.

M. BENIDICKSON: Cet article a beaucoup de portée et il y a une question que je n'ai pas pu poser à son sujet. Ceci n'appelle pas l'attention des représentants des compagnies d'assurance, mais ce qui importe le plus à l'heure actuelle, pour ce qui est des nouveaux pouvoirs de placement, ce sont les actions ordinaires et je me proposais d'étudier davantage ce point.

L'article 12 est agréé.

L'article 13—Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance.

M. MACGREGOR: Cet article a trait à la possibilité qu'ont les compagnies canadiennes d'assurance-incendie et d'assurance-accident d'avoir des filiales. A l'heure actuelle, plus précisément depuis 1927, ces compagnies ne peuvent acquérir des actions d'autres compagnies semblables que si ces dernières sont enregistrées au Canada. Toutefois, les compagnies d'assurance-incendies ou d'assurance-accidents ont de plus en plus tendance à transiger des affaires dans toutes les parties du monde par le truchement de compagnies auxiliaires, et cette modification permettrait aux compagnies canadiennes de placer des fonds en achetant des actions d'autres compagnies d'assurance-incendie et accident, que celles-ci soient ou non enregistrées au Canada. Pour citer un exemple, une compagnie canadienne pourrait avoir une filiale en Australie, mais tout placement qu'elle ferait en actions d'une autre compagnie d'assurance-incendie ou accident ne devrait pas dépasser la limite générale de 15 p. 100. Cet article impose une autre limite, à savoir, que le montant placé en actions de compagnies auxiliaires ne doit jamais dépasser la moitié de l'actif de cette compagnie. Tout placement de cette nature est assujéti à des conditions très sévères.

Les articles 13 et 14 sont agréés.

L'article 15—Compagnies d'assurance-vie.

M. BENIDICKSON: Est-ce que le surintendant des assurances pourrait nous dire si la note explicative de l'article 15 est suffisante?

M. MACGREGOR: Au paragraphe 15, il est question d'un détail d'ordre technique. L'article 79 se trouve au début de la Partie IV se rapportant aux compagnies d'assurance-vie; or d'après la façon dont l'article est rédigé à présent, il semblerait que certains articles de cette partie s'appliquent uniquement aux affaires d'assurance-vie de ces compagnies. Cependant, certains articles de la Partie IV s'appliquent en réalité à l'ensemble des affaires de ces compagnies et cette modification explique mieux leur application.

M. BENIDICKSON: Mais vous conviendrez néanmoins que les notes explicatives de certains paragraphes antérieurs, à commencer par les paragraphes 1 ou 2, n'étaient pas tout à fait suffisantes. Le paragraphe 2 explique la différence entre l'ancien article et le nouveau, mais n'explique pas exactement pourquoi nous adoptons le paragraphe 2, mais n'importe, et je ne vais pas

prolonger la discussion à ce sujet. C'est la raison pour laquelle j'ai posé une question au sujet de l'article 15.

M. MACGREGOR: Je regrette que vous trouviez que l'une ou l'autre note explicative soit insuffisante. L'article 2 se rapporte à deux autres articles, les articles 28 et 45a) qui sont tous deux traités et expliqués plus loin dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'article 15 est agréé?

M. BENIDICKSON: Les membres du Comité pourraient difficilement comprendre la note explicative de l'article 2 si le surintendant des assurances ne nous avait très aimablement donné cette explication. Mais j'estime qu'une telle explication est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est agréé. Avez-vous une autre question à poser?

M. BENIDICKSON: Il me semble que nous avons convenu que nous nous occuperions des articles au sujet desquels les représentants des assurances pourraient, selon nous, nous être utiles. Il me semblait, en outre, que notre réunion devait être de courte durée. Je me rends compte que je suis peut-être le principal coupable et que j'ai posé beaucoup de questions cet après-midi, mais l'article 16 est un des plus importants et je propose que nous ajournions maintenant.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je pense que nous devrions demander aux représentants des compagnies d'assurance s'ils ont d'autres observations à nous faire avant de lever la séance.

M. BRYDEN: Je ne pense pas que nous ayons d'autres observations à faire au sujet de l'article 15. Il nous convient tel qu'il est rédigé en ce moment. Nous avons essayé de répondre à la plupart des questions qui nous ont été posées. Je ne pense pas que nous ayons autre chose à dire.

Le PRÉSIDENT: M. MacGregor me dit qu'après l'article 24, les autres sont semblables et comme les témoins doivent prendre l'avion, je propose, si vous n'avez pas d'autres questions à leur poser, que nous les remercions d'être venus ce matin et que nous leur permettions de partir. Je voudrais que nous poursuivions nos travaux pour en terminer avec les quelques articles qui restent. Il n'y en a qu'un ou deux qui soient différents des autres. Êtes-vous d'accord, messieurs?

Assentiment.

M. BENIDICKSON: A une condition. J'avais une question à poser et j'ai levé la main mais le président ne m'a pas vu. Il s'agit de l'article précédent. En tout cas, je suis d'accord. L'article 16 est agréé.

L'article 16 est agréé.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 17...

(Le Comité n'étant plus en nombre, les délibérations sont interrompues.)

... Reprise

M. MACGREGOR: A partir de l'article 24, les articles sont à peu près pareils aux premiers articles du bill dont nous nous sommes occupés. Les articles 24 et suivants s'appliquent aux compagnies britanniques, tout comme les articles antérieurs s'appliquaient aux compagnies canadiennes.

M. BELL (*Carleton*): Je propose que nous permettions à M. Benidickson de poser toute question qu'il a à poser au sujet de l'article 16.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous sommes de nouveau en nombre.

M. BENIDICKSON: J'avais l'impression que nous étudions ces articles de façon préliminaire et non pas de façon définitive, parce que nous voulions être agréables à certains témoins. Ma question se rapporte surtout à l'article qui modifierait la loi relativement aux administrateurs des compagnies d'assurance. L'Association a fait certaines représentations auprès du gouvernement et auprès du département de M. MacGregor au sujet des administrateurs, je crois bien, et celles-ci, selon moi, sont d'intérêt public et ont assez d'importance.

Elles se rapportent au nombre d'actions de la compagnie qu'un fonctionnaire doit détenir personnellement pour être admis au conseil d'administration. Elles se rapportent à la citoyenneté des administrateurs, à leur nationalité et, je crois bien, à la possibilité que les administrateurs ont un intérêt personnel lorsqu'ils font partie d'un conseil d'administration d'une compagnie semblable dont l'actif, à toutes fins utiles, est en réalité une espèce de fidéicommis.

Il y avait ensuite un autre domaine.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il, monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Je ne sais pas, car vous les avez passés très rapidement. Je crois que c'est un des premiers articles.

M. MACGREGOR: Je puis répondre très rapidement à toutes vos questions.

M. BENIDICKSON: Parfait.

M. MACGREGOR: Ce bill ne prévoit aucune modification par rapport à la nationalité des administrateurs. Une modification a été apportée à la loi en 1957 la rendant applicable à tous les genres de compagnies canadiennes, compagnies d'assurance-vie, d'assurance-incendie, d'assurance-accident, d'assurance générale, d'assurance (titres et d'assurance mutuelle et stipulant que la majorité des membres du Conseil d'administration devaient en tout temps être citoyens canadiens et résider habituellement au Canada.

M. BENIDICKSON: L'Association n'a-t-elle pas recommandé que la loi soit modifiée? Aucune modification n'a été apportée au bill modifiant la loi.

M. MACGREGOR: Non, pas sous ce rapport, mais il y a d'autres modifications dans ce bill relativement aux administrateurs et à leurs intérêts.

M. BROOME: Mais pas en ce qui concerne leur nationalité.

M. MACGREGOR: Non.

M. BROOME: Puis-je vous demander si les dispositions du bill relativement aux administrateurs s'appliquent également à ceux de l'*Excelsior Life*?

M. MACGREGOR: Non, parce que l'*Excelsior Life* est une des deux compagnies provinciales qui ont été enregistrées sous le régime de la loi fédérale il y a très longtemps. Bien qu'elles soient assujéties à la plupart des dispositions restrictives de cette loi, aux restrictions imposées par rapport aux placements et autres, par exemple, on ne peut légalement les astreindre à se conformer à certaines exigences de la loi. Je dois ajouter, toutefois, que dans la pratique elles ont toujours eu des règlements administratifs à cet égard, ou, du moins, jusqu'à ce jour elles s'en sont tenues aux dispositions restrictives de notre loi sous ce rapport.

M. BROOME: Est-ce que d'autres compagnies se trouvent dans la même situation que l'*Excelsior Life*?

M. MACGREGOR: Oui, il y a la *Continental Life*. Ce sont à l'heure actuelle les deux compagnies d'assurance-vie constituées en société provincialement qui appartiennent à des groupements étrangers.

M. BENIDICKSON: Je ne songeais pas tellement aux modifications. Ma question a trait à une question que j'ai posée pour la première fois ce matin quand j'ai demandé au surintendant des assurances de nous expliquer, relativement aux prescriptions se rapportant aux placements, la différence entre

la modification que nous avons ici et la demande formulée par l'association des compagnies d'assurance. Or, je demande de nouveau au surintendant des assurances de nous expliquer la différence entre les représentations dont il nous a parlé ce matin, les représentations au département, et, je crois bien, un autre mémoire soumis au ministre des Finances par l'Association des compagnies d'assurance-vie relativement aux fonctions, aux pouvoirs, aux droits et aux engagements des administrateurs de compagnies d'assurance. Je voudrais savoir ce qu'ils ont demandé, ce qui a été prévu dans ce bill, et ce qui n'y est pas prévu et, évidemment, le surintendant voudra bien nous dire aussi pourquoi leurs demandes n'ont pas été agréées. Il s'agit de l'ancien alinéa (3a) de l'article 6 voulant que «la majorité des administrateurs soient citoyens canadiens».

M. MACGREGOR: Il n'y a aucun changement à cet égard.

M. BENIDICKSON: Et ce qui a été proposé par rapport aux fonctionnaires salariés et au nombre de ces fonctionnaires qui pourraient être nommés administrateurs d'une compagnie.

Monsieur le président, en votre qualité de président du Comité, vous savez que, par rapport aux affaires de banque, un ancien ministre des Finances estimait qu'il faudrait peut-être modifier la Loi sur les banques de façon à imposer des restrictions dans ce domaine, afin que des limites soient imposées relativement à la nomination de fonctionnaires rémunérés au Conseil d'administration. Qu'a-t-on fait à cet égard?

M. MACGREGOR: A ce sujet, la loi telle qu'elle est rédigée à présent, stipule que le directeur d'une compagnie canadienne peut faire parti du Conseil d'administration mais qu'un agent ou un fonctionnaire rémunéré ne le peut pas. Toutefois, il est stipulé plus loin dans cet article, que le président du Conseil, le président et le premier vice-président ne sont pas compris dans le terme «fonctionnaires rémunérés». Dans la pratique, donc, le président du Conseil, le président et le premier vice-président, de même que le directeur pouvaient tous faire partie du Conseil d'administration jusqu'à présent. Depuis quelques années, évidemment, il y a tendance à s'éloigner du titre de «directeur» ou «directeur général» et les compagnies ont maintenant plus de vice-présidents. Selon la modification du sous-paragraphe au bas de la page 4, outre le président du conseil et le président, deux employés supérieurs salariés peuvent maintenant être membres du Conseil. A titre d'exemple, le Conseil pourrait comprendre deux vice-présidents au lieu d'un vice-président et un directeur général. A l'heure actuelle, beaucoup de compagnies n'ont pas de directeur général mais elles ont plusieurs vice-président.

M. BENIDICKSON: Est-ce que notre loi sur les compagnies d'assurance stipule le nombre maximum d'administrateurs qu'une compagnie peut avoir?

M. MACGREGOR: Oui, vingt-et-un. Neuf au minimum et vingt-et-un au maximum.

M. BENIDICKSON: Dans ce cas, est-il tenu compte dans le bill d'une proposition faite par les compagnies d'assurance selon laquelle la loi devrait être modifiée afin d'autoriser les conseils d'administration à nommer un comité exécutif afin de déléguer les pouvoirs? Si vous n'avez pas tenu compte de cette recommandation, voulez-vous nous expliquer pourquoi?—Excusez-moi, ce n'est pas juste de vous demander pourquoi, vous ne vous en êtes pas occupés étant donné que c'est au gouvernement de le faire. Mais a-t-on tenu compte de cette proposition?

M. MACGREGOR: Non.

M. BENIDICKSON: L'Association des compagnies d'assurance a-t-elle fait une recommandation à cet égard?

M. BELL (*Carleton*): M. Tuck voudrait dire un mot à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Tuck.

M. TUCK: Monsieur le président, je crois pouvoir être de quelque utilité à cet égard. Nous avons soumis certaines propositions au surintendant et pour ce qui est de celle-ci, nous avons trouvé, en l'étudiant avec lui, qu'aucune modification n'était nécessaire. En ce qui concerne nos propositions au sujet des administrateurs, on a tenu compte d'une façon ou de l'autre de celles auxquelles nous attachons le plus d'importance.

M. MACGREGOR: Il y a une modification importante relativement aux qualités requises des administrateurs représentant les actionnaires. La loi exige que pour devenir administrateur d'une compagnie canadienne d'assurance, un actionnaire doit détenir des actions en son nom et pour son compte d'une valeur au pair d'au moins \$2,500, quel que soit le montant versé sur ses actions.

M. BENIDICKSON: Dans ce bill vous avez réduit le placement réel, et ce, à une époque où le dollar n'est pas censé acheter autant qu'avant. Quelle en est la raison?

M. MACGREGOR: A part la qualité requise dont je vous ai parlé, il y en a une autre, à savoir que les intéressés peuvent détenir n'importe quel nombre ou quantité d'actions à condition qu'au moins \$1,000 aient été versées au compte de capital.

M. BENIDICKSON: Le montant n'est-il pas réduit à \$500?

M. MACGREGOR: Le bill réduit le montant exigé de \$1,000 à \$500.

M. BENIDICKSON: Mais on nous dit à l'heure actuelle qu'avec \$500 on ne se procure pas ce qu'on achetait pour \$1,000 au moment de la dernière revision importante. Quelle en est la raison?

M. MACGREGOR: L'autre exigence dont je vous ai parlé, à savoir \$1,000 versés, a été incorporée à la loi en 1950 parce que, même à cette époque, la condition incorporée à la loi jusque-là, soit que les actions devaient avoir une valeur au pair de \$2,500, signifiait qu'une personne devait faire un placement très important avant d'être admissible. A cette époque, il fallait un placement de \$15,000 ou \$20,000. Donc, à l'heure actuelle, l'exigence selon laquelle on doit détenir des valeurs sur lesquelles \$1,000 ont été versés signifie, dans le cas d'une compagnie ayant des actions valant \$10 chacune au pair, 100 actions, et dans le cas d'actions qui se vendent à \$400, il faut qu'une personne y consacre \$40,000 avant d'être éligible comme administrateur. Nous avons trouvé qu'il n'était pas prudent que seuls les hommes très fortunés soient éligibles comme administrateurs, et en conséquence le montant exigé a été réduit à \$500. Mais, je le répète, dans le cas d'actions se vendant à \$400, ceci appelle néanmoins un placement de \$20,000.

M. BENIDICKSON: Je suis heureux de l'entendre car j'estime que dans le cas des compagnies par actions, il faut qu'un administrateur s'intéresse réellement, pour des raisons pécuniaires, au succès financier de sa compagnie. Toutefois, vous nous avez expliqué que ces chiffres ne sont, à vrai dire, pas réalistes pour ce qui est du lecteur moyen.

M. MACGREGOR: Généralement parlant, la valeur sur le marché est un gros multiple de la valeur au pair.

M. BENIDICKSON: En ce qui concerne les compagnies d'assurance mutuelles, il appartient aux actionnaires de choisir.

M. MACGREGOR: Bien entendu, je parlais des compagnies par actions. Dans le cas des compagnies d'assurance mutuelle, il faut, pour être administrateur, détenir une police en participation d'au moins \$4,000, sur laquelle les primes ont été versées à l'égard de trois années au moins.

M. BENIDICKSON: Est-ce que la loi présentement en vigueur stipule le montant des jetons que l'administrateur d'une compagnie d'assurance peut toucher?

M. MACGREGOR: Non, aucune limite n'est imposée. Dans l'ensemble, les jetons des administrateurs doivent être autorisés lors d'une réunion générale de la compagnie. Ceci est stipulé à l'article 88.

M. BENIDICKSON: Si je remplaçais le terme «jetons» par «honoraires», y aurait-il une différence?

M. MACGREGOR: On ne peut verser d'honoraires à un administrateur à moins qu'il ne soit fonctionnaire de la compagnie.

M. BENIDICKSON: Est-ce que l'industrie vous a donné à entendre que le sous-paragraphe 2 de l'article 88 devrait être modifié?

M. MACGREGOR: Oui, et ce bill y pourvoit mais pas relativement aux fonctionnaires ou aux administrateurs des compagnies. La disposition se rapporte aux employés et agents. A l'heure actuelle, si la rémunération d'un employé ou d'un agent dépasse \$5,000 par année, il faut que le conseil d'administration l'autorise. Il est proposé maintenant de porter le montant de \$5,000 à \$10,000 afin de faciliter la tâche du conseil d'administration et d'éviter qu'il ait à approuver de nombreux contrats relatifs à des rémunérations relativement peu importantes.

M. BENIDICKSON: Dans ce cas, qu'est-ce que l'Association entendait vraiment dans le mémoire qu'elle vous a soumis où elle disait que le sous-paragraphe 2 de l'article 88 se rapportant à l'approbation des traitements des administrateurs devrait être modifié par le bill afin que les traitements soient de \$10,000 plutôt que de \$5,000?

M. MACGREGOR: Il s'agit des salaires des employés et de la rémunération des agents. Le paragraphe 2 de l'article 88 est ainsi conçu:

Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun administrateur d'une compagnie pour ses services à titre d'administrateur, à moins que ce paiement ne soit autorisé par un vote des membres dans le cas d'une compagnie mutuelle, et par un vote des actionnaires et des autres membres, s'il en est, dans le cas d'une compagnie ayant un capital social.

(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, rémunération ou émoluments s'élevant en une année à plus de cinq mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable, s'il est fait après le 4 mai 1910, n'ait été approuvé par le conseil d'administration.

Ce qui signifie que dans chaque cas où le salaire d'un employé ou la rémunération d'un agent dépasse \$5,000 par année, le contrat doit être approuvé par le Conseil, ce qui, évidemment, crée énormément de travail de routine. Les compagnies d'assurance ont demandé, et il en est tenu compte dans le bill, que le niveau soit porté de \$5,000 à \$10,000 afin que les conseils d'administration n'aient pas à approuver les contrats où la rémunération est inférieure à \$10,000.

M. BENIDICKSON: On entend beaucoup parler ces temps derniers de la divulgation des intérêts personnels non seulement par ceux qui occupent des postes attribués par élection mais aussi par ceux qui sont nommés à un poste, comme dans le cas des membres du conseil d'administration d'une société. Est-ce que ce bill comporte une modification stipulant plus clairement que l'admi-

nistrateur d'une compagnie d'assurance doit divulguer ses intérêts personnels relativement à toute décision pouvant être prise par la compagnie d'assurance?

M. MACGREGOR: Aucun article ne traite précisément de cette question mais, évidemment, comme les compagnies d'assurance ne s'occupent pas, dans l'ensemble, de marchandises mais plutôt de placements, elles sont assujetties à une disposition qui impose des limites très strictes sous ce rapport. Il n'est pas question de modifier l'article 66 à l'heure actuelle.

M. AIKEN: Dans ce cas je propose de laisser cette question si nous ne nous occupons pas de l'article 66.

M. MACGREGOR: L'article 66 porte, brièvement, ceci:

nul administrateur ou autre fonctionnaire de la compagnie, et nul membre d'un comité ayant quelque autorité dans le placement ou la disposition de ses fonds, ne doit accepter, directement ou indirectement, un honoraire, courtage, commission, don ou autre équivalent, ni en bénéficiaire, pour les prêts, dépôts, achats, ventes, paiements ou échanges opérés par la compagnie ou en son nom, ni être pécuniairement intéressé dans pareils achats, ventes ou prêts, soit comme emprunteur, commettant, co-commettant, mandataire ou bénéficiaire, sauf que, s'il est porteur de police, il a droit à tous les bénéfices qu'il doit retirer d'après son contrat.

Les articles 16 à 23, inclusivement, sont agréés.

M. MACGREGOR: Les articles 24 à 35 se rapportent directement aux compagnies britanniques et sont exactement semblables aux articles correspondants s'appliquant aux compagnies canadiennes.

Les articles 24 à 36, inclusivement, sont agréés.

Le titre est agréé.

Le bill est-il agréé sans modification?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill tel quel?

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à l'étude du bill S-6.

M. MACGREGOR: Le bill S-6 s'applique aux compagnies étrangères de la même façon, exactement, que la dernière partie du bill S-5 qui s'applique aux compagnies britanniques. La seule différence importante entre les deux bills est l'article 1 du bill S-6 qui se rapporte aux sociétés de secours fraternelles. Le bill S-5 ne renferme aucun article semblable. L'article 1 du bill S-6 se rapporte aux fonds que les sociétés de secours fraternelles doivent déposer pour garantir leurs engagements au Canada. Je dois vous expliquer brièvement que notre loi sur les assurances se rapportant aux sociétés de secours fraternelles étrangères a été édictée en 1919. A cette époque, beaucoup de sociétés de secours fraternelles américaines fonctionnaient au Canada dont beaucoup, je dirais même la plupart, n'étaient pas en bonne posture financièrement. La loi promulguée cette année-là exigeait que ces sociétés s'établissent sur de solides bases financières et fassent dorénavant des dépôts afin de garantir tous les engagements envers leurs membres canadiens prévus dans les certificats qu'elles émettraient à partir du 1^{er} janvier 1920. La loi n'exigeait pas que ces sociétés étrangères fassent des dépôts relativement aux engagements qu'elles avaient pris antérieurement à cette date. A cette époque également, les sociétés de secours fraternelles n'avaient pas l'habitude, par exemple, d'accorder des emprunts sur polices et par conséquent l'article de la loi sur les

compagnies d'assurance étrangères se rapportant aux dépôts que ces sociétés devaient maintenir au Canada, passait sous silence la possibilité de déduire les emprunts sur police de l'ensemble des dettes lors de la détermination de l'actif qu'il fallait maintenir en dépôt.

Depuis bon nombre d'années, les sociétés américaines demandent que la disposition de la loi relative aux dépôts qui les intéresse, à savoir l'article 13, soit modifiée de façon à faire suite à l'article 12 qui traite des dépôts que les compagnies d'assurance-vie étrangères doivent constituer, et selon lequel les emprunts sur police peuvent être déduits. Le département des assurances est d'avis qu'il ne serait pas raisonnable de permettre qu'on déduise les emprunts sur police tant que toutes ces sociétés fraternelles étrangères n'auront pas fourni les provisions nécessaires pour garantir les engagements pris par rapport aux certificats émis antérieurement à 1920. Ceci a été fait maintenant, et chaque société de secours fraternelle étrangère enregistrée, au moyen de dépôts effectués auprès du ministre ou de mandataires, garantit maintenant tous ses engagements au Canada qu'ils aient été pris antérieurement à 1920 ou depuis lors. En conséquence, il semble raisonnable de leur permettre maintenant de déduire tout emprunt sur police de leurs dettes générales lorsqu'elles déterminent les montants qu'elles doivent mettre en dépôt, tout comme on le permet aux compagnies d'assurance-vie étrangères. Telle est la portée de l'article 1.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il agréé?

L'article 1 est agréé.

Le PRÉSIDENT: L'article 2?

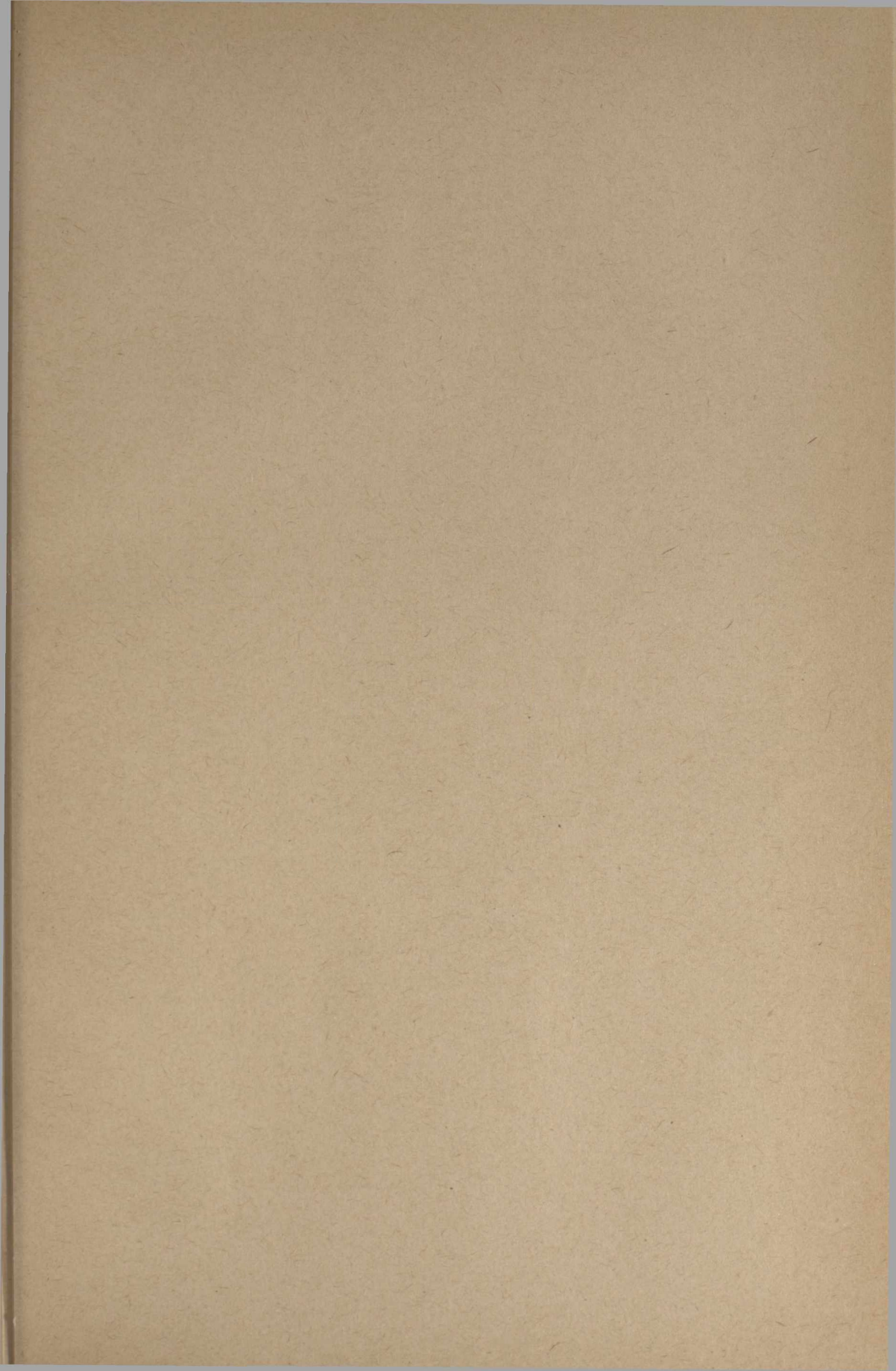
Les articles 2 à 17, inclusivement, sont agréés.

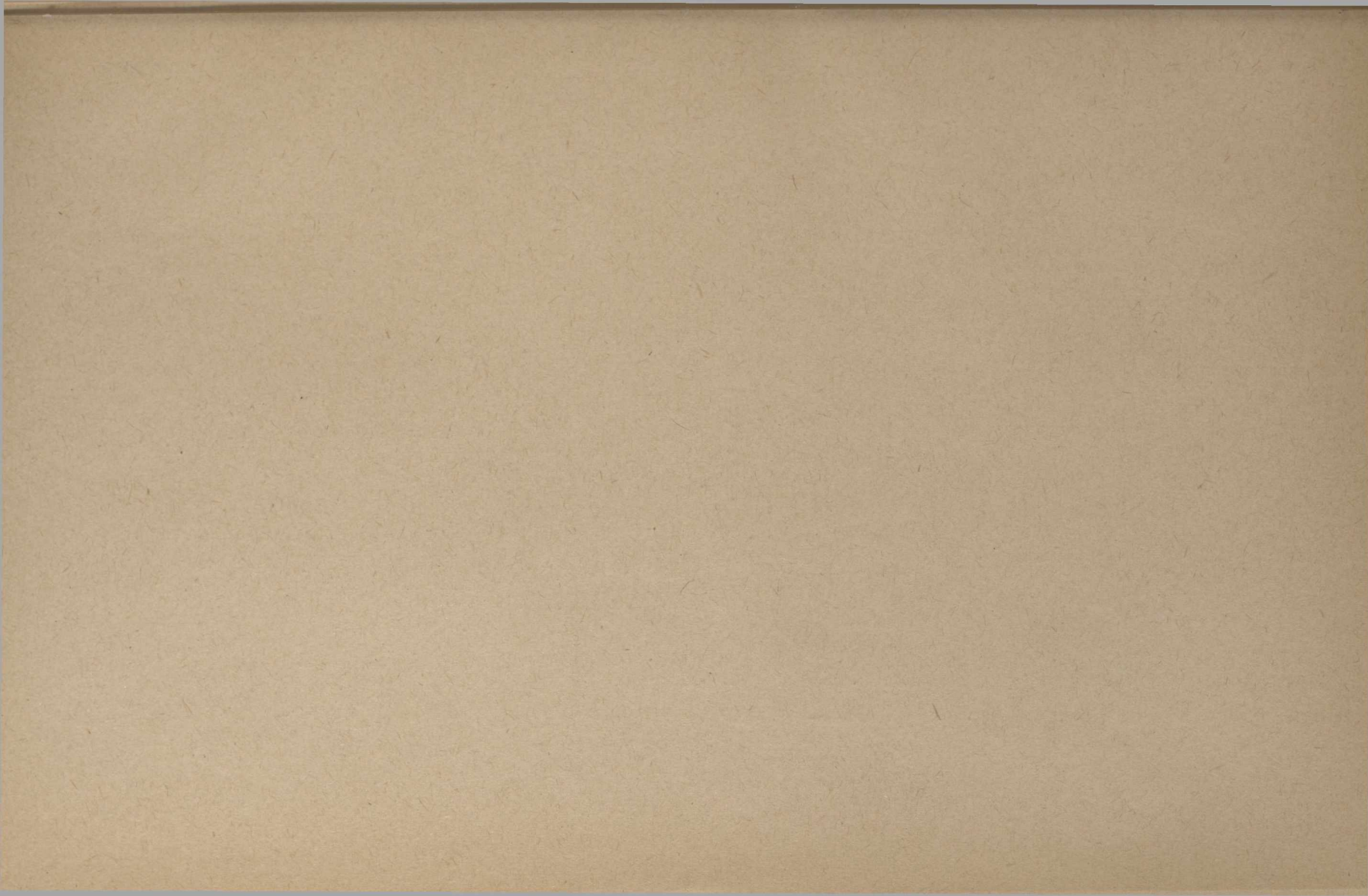
Le titre est agréé.

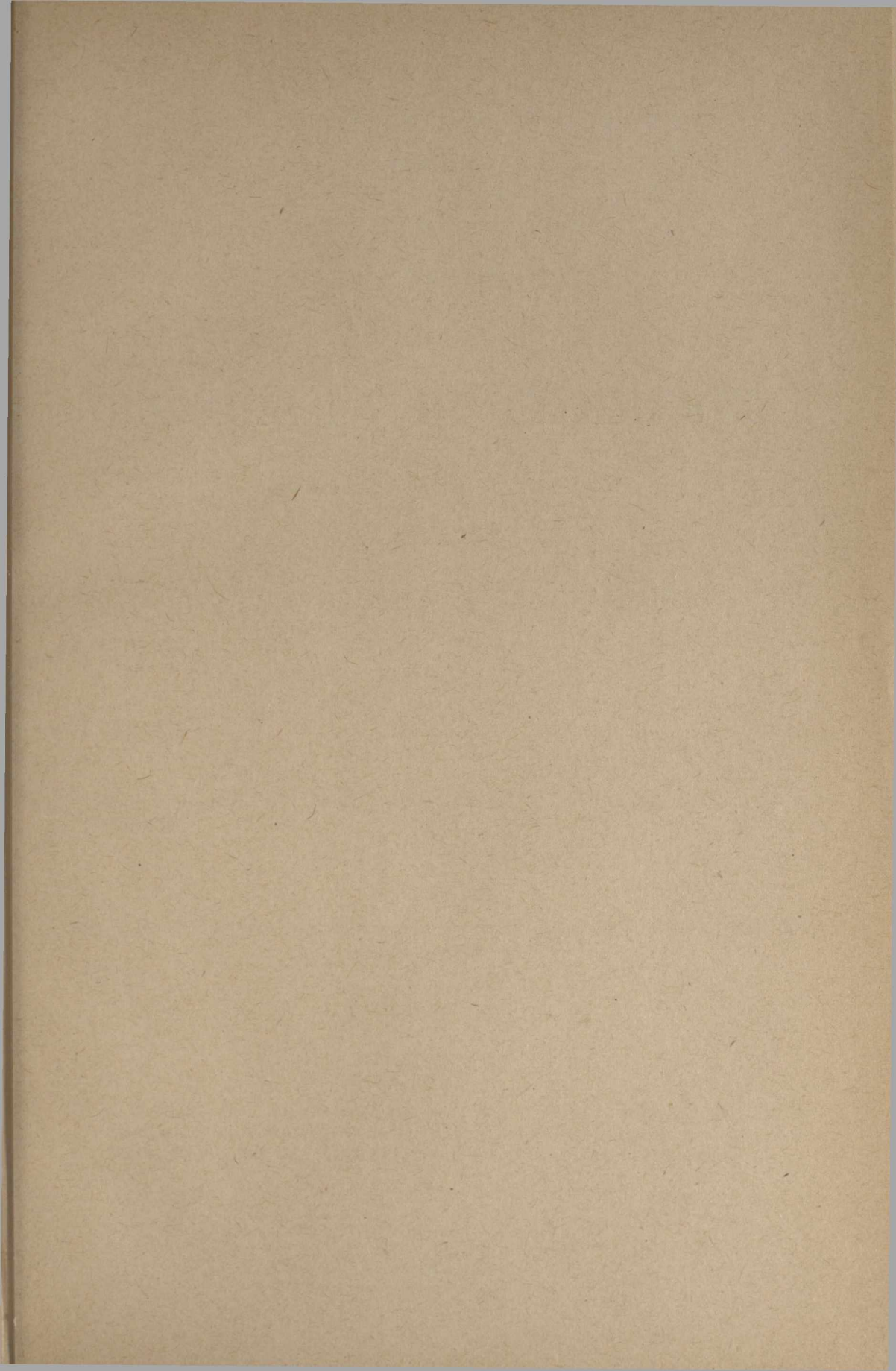
Le PRÉSIDENT: Le bill est-il agréé sans modification? Agréé.

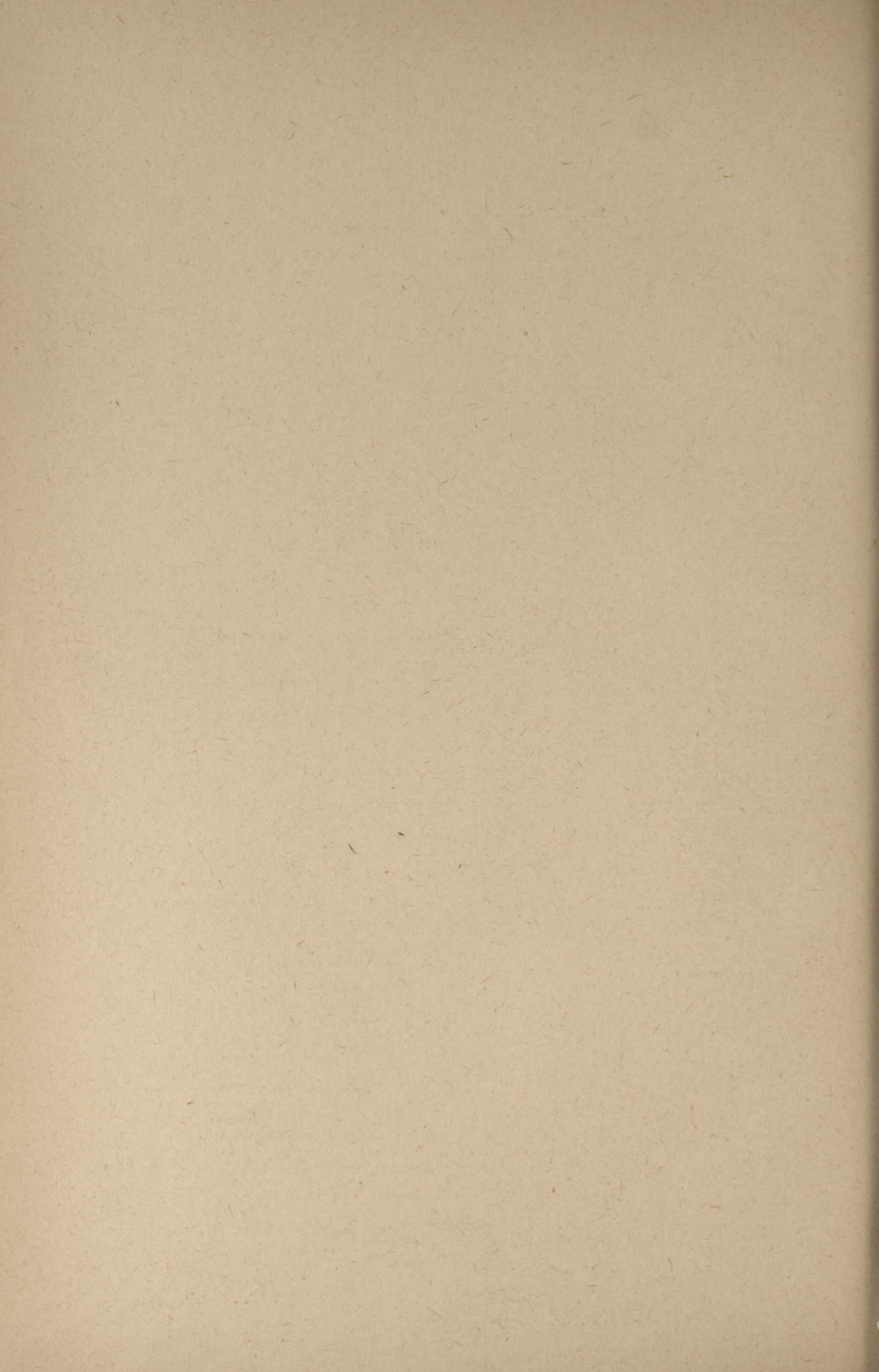
Dois-je faire rapport du bill tel quel?

Des VOIX: Assentiment.









16
CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DE LA

BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SEANCE DU MARDI 20 JUIN 1961

Concernant

Bill S-16—Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada*

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; M. J. L. Whitney, Q.C., agent parlementaire autorisé; l'hon. C. P. McTague, Q.C.; M. H. Woodard, conseiller financier à la Société centrale d'hypothèques et de logement.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président: M. C. A. Cathers

Vice-président: M. Emilien Morissette
et MM.

Aiken	Crestohl	More
Allmark	Drysdale	Morton
Argue	Garland	Nasserden
Asselin	Hales	Nugent
Baldwin	Hanbidge	Pascoe
Bell (<i>Carleton</i>)	Hicks	Pickersgill
Bell (<i>Saint-Jean-Albert</i>)	Horner (<i>Acadia</i>)	Rowe
Benidickson	Howard	Rynard
Bigg	Jung	Skoreyko
Bourque	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	MacLean (<i>Winnipeg- Nord-Centre</i>)	Southam
Broome	MacLellan	Stewart
Campeau	Martin (<i>Essex-Est</i>)	Stinson
Cardin	McIlraith	Thomas
Caron	McIntosh	Woolliams—50.
Clermont	McMillan	
Creaghan		

Secrétaire du Comité:
Clyde Lyons.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 24 avril 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. McMillan soit substitué à celui de M. Macnaughton sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

MARDI 13 juin 1961

Il est ordonné—Que le bill S-16, Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada* soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

VENDREDI 16 juin 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Garland soit substitué à celui de M. Robichaud sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

LUNDI 19 juin 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Bourque soit substitué à celui de M. Chevrier sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 23 juin 1961

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill S-16, Loi constituant en corporation la *National Mortgage Corporation of Canada*, et il a décidé de faire rapport que ledit bill n'a pas subi de modification.

Le Comité recommande que le titre du bill soit modifié de manière à se lire «Loi constituant la *General Mortgage Service Corporation of Canada*», et qu'un changement correspondant soit effectué aux lignes 15 et 16 de l'article premier dudit bill.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et des Témoignages* relatifs audit bill est annexé aux présentes.

Le président,
C. A. Cathers.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 20 juin 1961
(8)

Le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 9 heures et demie du matin. Le président, M. C. A. Cathers, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Aiken, Baldwin, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bigg, Bourque, Brassard (*Chicoutimi*), Caron, Cathers, Clermont, Crestohl, Drysdale, Garland, Hales, Hicks, MacLellan, Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, McMillan, Morissette, Morton, Nasserden, Nugent, Pickersgill, Rynard, Skoreyko, Southam, Stinson et Thomas. (30).

Aussi présents: M. M. D. Morton, M.P., parrain du bill; M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; M. J. L. Whitney, Q.C., agent parlementaire inscrit; l'hon. C. P. McTague, Q.C.; et M. H. Woodard, conseiller financier de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Il est résolu—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses *Procès-verbaux et Témoignages*, relativement au bill S-16.

Avant d'aborder l'examen de l'ordre de renvoi, le bill S-16 intitulé: Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada», M. Martin (*Essex-Est*) propose, appuyé par M. Pickersgill, que «le gouverneur de la Banque du Canada soit invité à comparaître devant le Comité le plus tôt possible».

Le président décide que la discussion de la motion de M. Martin doit être renvoyée à la suite de l'examen du bill S-16.

M. MARTIN (*Essex-Est*) fait appel de la décision du président qui est renversée par le vote suivant: Oui, 7; Non, 8.

Et le débat se continuant, le président déclare la motion de M. Martin irrégulière vu qu'elle dépasse les attributions du Comité.

Alors, M. Martin (*Essex-Est*) propose, appuyé par M. Pickersgill, que «le Comité demande la permission à la Chambre de faire comparaître le gouverneur de la Banque du Canada afin de l'interroger sur le rapport annuel de la Banque».

M. Baldwin propose, appuyé par M. Nasserden, que la motion de M. Martin soit renvoyée à l'examen du sous-comité du programme et de la procédure.

La proposition de M. Baldwin, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant: Oui, 15; Non, 9.

Le Comité passe à l'examen du bill S-16 intitulé: Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada».

Le parrain du bill, M. Morton, membre du Comité, présente M. J. L. Whitney, Q.C., et l'hon. C. P. McTague, l'un des promoteurs du bill.

M. Benidickson propose, appuyé par M. Garland, que «les fonctionnaires du Comité donnent avis à M. Coyne que le Comité désire le consulter sur le Bill S-16, en raison de l'opinion qu'il a exprimée dans son mémoire du 19 février adressé au ministre des Finances, sur les besoins de capitaux, le marché des hypothèques et le taux de l'intérêt, les sociétés de prêts, etc.»

A 10 heures 55, le débat se poursuivant, le Comité s'ajourne jusqu'à midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à midi. Le président, M. C. A. Cathers, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Bigg, Bourque, Broome, Clermont, Crestohl, Drysdale, Garland, Hales, Hanbidge, Hicks, Horner (*Acadia*), Jung, MacLellan, Martin (*Essex-Est*), McIlraith, McIntosh, McMillan, Morissette, Morton, Nasserden, Nugent, Pascoe, Pickersgill, Rynard, Skoreyko, Southam, Stinson et Thomas. (30).

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'examen du bill S-16.

Sur le préambule

La motion de M. Benidickson est mise aux voix et rejetée par le vote suivant: OUI, 8; NON, 21.

Le Comité appelle M. MacGregor et l'hon. M. McTague et les interroge sur les fins du bill.

Le préambule et les articles 1 à 13 sont agréés.

Sur le titre

M. Garland propose, appuyé par M. Broome, que le mot «National» soit biffé du titre et de l'article 1, 15^e ligne.

M. H. Woodard est appelé et donne lecture d'une déclaration de M. S. Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et du logement, qui s'oppose à l'emploi du mot «National».

M. Woodard se retire.

M. Crestohl, appuyé par M. McIlraith, propose que les promoteurs revoient la question du titre dudit bill à la lumière des observations faites au Comité.

Sur la proposition de M. Benidickson, appuyé par M. Nugent, le Comité s'ajourne.

A 2 h. 5 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

SÉANCE DU SOIR

(10)

Le Comité se réunit de nouveau à 6 h. 5 du soir. Le président, M. C. A. Cathers, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Cathers, Clermont, Drysdale, Garland, Handbidge, Horner (*Acadia*), Macdonnell (*Greenwood*), McIntosh, Morton, Nasserden, Rynard, Skoreyko, Stinson et Thomas. (15).

Aussi présents: M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M. J. L. Whitney, Q.C., agent parlementaire inscrit.

Le président informe le Comité de la mort subite de M. H. Woodard, de la Société centrale d'hypothèques et du logement, qui avait été entendu en qualité de témoin.

Sur le titre

M. Garland propose, appuyé par M. Morton, que le titre du bill S-16 soit changé en celui de «General Mortgage Service Corporation of Canada».

La motion est adoptée.

Le Comité convient de recommander à la Chambre que le titre du bill soit ainsi modifié.

Cette entente est subordonnée au consentement du surintendant des assurances avant que le rapport soit fait à la Chambre.

Le bill est agréé sans amendement.

Il est ordonné—Que le bill soit renvoyé à la Chambre sans amendement.

A 6 h. 25 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 22 juin, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
Clyde Lyons.

TÉMOIGNAGES

MARDI 20 juin 1961

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, avant que nous commençons l'examen du bill, j'aimerais appeler l'attention du Comité sur une autre question. Cela ne vous retiendra pas longtemps car les vues que je me propose d'exprimer rencontreront sans doute l'approbation générale.

Comme vous l'avez dit vous-même l'autre jour à la Chambre, exprimant l'opinion de plusieurs autres membres, je pense qu'il serait désirable d'inviter le gouverneur de la Banque du Canada à se présenter devant notre Comité. Comme vous le savez, le parti libéral a insisté à la Chambre des communes pour que le rapport du gouverneur de la Banque du Canada soit renvoyé à l'examen du Comité et pour que le gouverneur lui-même soit invité à se présenter ici pour que l'examinions au sujet de ce rapport...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, me permettez-vous de vous interrompre?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a été convoqué aujourd'hui...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, je sais.

Le PRÉSIDENT: Puis-je exprimer mon opinion?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a été convoqué aujourd'hui pour l'examen du bill de la *National Mortgage Corporation*. Commençons par ce bill et ensuite nous étudierons votre proposition.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'ai malheureusement un autre rendez-vous, mais ce ne sera pas long et je suis sûr que c'est le moyen le plus expéditif de régler la question.

M. BALDWIN: Pour ce qui est de l'application du règlement, l'avis de convocation qu'on m'a remis porte que le Comité permanent de la banque et du commerce doit examiner aujourd'hui le bill S-16: Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada». Si nous tenons compte du fait que la procédure du Comité doit se rapprocher autant que possible...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'est pas là un appel au règlement.

M. BALWIN: C'est un appel au règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'en est pas un.

M. BALDWIN: Je demande l'application du règlement. J'ai le droit de parler sans être interrompu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, M. Baldwin fait appel au règlement.

M. BALDWIN: La procédure du Comité doit se rapprocher autant que possible de celle de la Chambre et nous nous sommes réunis pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour, qui doivent avoir la priorité. Quand nous aurons terminé ce travail seulement, M. Martin ou les autres membres du Comité pourront soulever d'autres questions. Je soutiens qu'il s'écarte du règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est là un argument spécieux. Nous savons tous que les membres d'un comité peuvent soulever toutes sortes de questions en tout temps et c'est ce que je fais. Si mon honorable ami avait exprimé son objection avant que nous ayons commencé, la chose serait peut-être discutable.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, j'ai décidé que votre proposition devra venir ensuite.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur le président, vous n'avez rendu aucune décision de ce genre. Je vous ai vu parler à l'honorable membre qui a ensuite fait l'appel au règlement. On dirait que le président veut empêcher le Comité, comme on l'a fait à la Chambre des communes, d'entendre le gouverneur de la Banque du Canada. Je n'ai pas l'intention de me soumettre à une telle dictature, bien que nous soyons en minorité. Nous voulons que le Comité ordonne au gouverneur de la Banque du Canada de se présenter devant nous.

M. BALDWIN : Monsieur le président, l'honorable membre devrait vérifier ses assertions. Je puis l'assurer que le président ne m'a rien dit de tel lorsqu'il est venu me parler.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Si l'honorable membre l'affirme, j'accepte sa parole.

M. DRYSDALE : Ce sont là des tactiques malpropres des libéraux.

Le PRÉSIDENT : Avant que la chose aille plus loin, j'ai suggéré que cette question soit différée jusqu'à la fin de nos délibérations.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui.

Le PRÉSIDENT : Allez-vous appeler de ma décision ?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Vous dites que vous avez suggéré...

Le PRÉSIDENT : J'ai suggéré.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Est-ce là une décision ?

Le PRÉSIDENT : Je rends cette décision.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je fais immédiatement appel de votre décision.

Le PRÉSIDENT : Très bien. Messieurs, vous avez entendu la proposition. Ceux qui sont en faveur ?

M. CARON : De quoi est-il question ?

Le PRÉSIDENT : On fait appel de ma décision et nous allons régler cette affaire régulièrement. Etes-vous prêts à vous prononcer ? Tous ceux qui sont en faveur de la décision du président voudront bien l'indiquer. Ceux qui sont pour ? Ceux qui sont contre ?

La décision du président est renversée par le vote suivant : Oui, 7 ; Non, 8.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur le président, je propose donc que le gouverneur de la Banque du Canada soit convoqué devant notre Comité afin que nous puissions l'interroger sur son rapport et sur les très importantes déclarations qu'il a faites au cours de l'année et encore récemment.

Le ministre des Finances a exprimé l'opinion que le gouverneur de la Banque est responsable au Parlement et que ces aspects de la politique monétaire qui nous préoccupent, et même toute la politique monétaire, sont des questions du ressort exclusif du gouverneur de la Banque du Canada, bien que celui-ci soit responsable au Parlement.

On a demandé au gouverneur de la Banque du Canada de démissionner. Mais il est encore le gouverneur de la Banque du Canada. Hier, il a publié un mémoire de la plus haute importance, dans lequel il offre une solution à nos problèmes économiques de l'heure.

M. DRYSDALE : C'était un mémoire confidentiel.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est là un point sur lequel mon honorable ami pourra interroger le gouverneur. En tout cas, il a fait une déclaration dans laquelle il a offert, en date du 15 février, des solutions à nos problèmes économiques de nature à réduire le taux du chômage à moins de 4 p. 100 de l'effectif ouvrier.

Alors, monsieur le président, si le gouverneur de la Banque du Canada est responsable au Parlement, comme le ministre des Finances l'a dit, le Parlement

ne peut pas, par l'entremise de l'un de ses comités, se voir refuser la permission d'entendre le gouverneur. Nous demandons ce droit et comme vous avez dit vous-même à la Chambre que vous aimeriez à le voir se présenter devant notre comité, ce qui soit dit en passant, était très courageux de votre part...

Le PRÉSIDENT: ConteZ-nous le reste de l'histoire, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le ministre des Finances a refusé au Parlement l'exercice de ses droits. Monsieur le président, j'espère que nous aurons l'occasion d'entendre le gouverneur de la Banque du Canada aujourd'hui et que nous pourrons l'interroger sur des questions que nous jugeons essentielles à notre économie, essentielles à notre bien-être économique, et sur des questions qui, comme le ministre des Finances l'a dit, relèvent de la compétence du Parlement et non du gouvernement.

Une autre raison qui m'a poussé à faire ma motion en ce moment, c'est que le gouverneur a dit hier, dans sa déclaration supplémentaire à celle qu'il avait faite le 15 février, que depuis quatre ans le ministre des Finances lui refuse l'occasion et le droit de se présenter devant le Comité. Si cette assertion est fondée, le ministre des Finances est coupable d'un outrage au Comité et au Parlement.

M. BELL (*Carleton*): Ce n'est pas du tout conforme aux faits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mon ami dit que ce n'est pas conforme aux faits. Que le ministre des Finances vienne témoigner ici comme le gouverneur de la Banque du Canada et nous aurons une réponse à cette question. Le public s'inquiète de la façon dont le gouvernement s'est comporté dans cette affaire. Il a droit à une divulgation complète des faits au Comité, qui est le seul forum autorisé à faire la lumière sur le différend entre le gouverneur de la Banque du Canada et le ministre des Finances.

C'est pourquoi, je propose, appuyé par M. Pickersgill, que vous téléphoniez immédiatement au gouverneur de la Banque du Canada, non, je changerai ma motion car elle soulève des objections et je voudrais qu'il y ait une certaine mesure d'unanimité au Comité; je propose donc que le gouverneur de la Banque du Canada soit invité le plus tôt possible à se présenter au Comité dans l'exercice du droit qu'il a mentionné dans sa déclaration d'hier et que nous défendons à la Chambre des communes depuis bientôt cinq mois.

M. AIKEN: Je pense que nous pouvons régler cette affaire très promptement. Le Comité n'a absolument aucune autorité en la matière. Le bill est la seule chose dont nous soyons saisis et nous ne pouvons nous occuper d'autre chose.

M. PICKERSGILL: Cette question a été décidée.

M. AIKEN: Je me rends compte que les membres de l'opposition ont manigancé toute cette affaire; ils ont fait venir les représentants des journaux et font beaucoup de bruit. Il est bien évident...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, l'hon. député dit que nous avons fait venir les représentants des journaux. C'est une injure à leur faire.

Le PRÉSIDENT: J'espère qu'ils ne l'oublieront pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous prierais de ne pas faire d'observations qui pourraient mettre en doute l'impartialité dont vous devez faire preuve ici. Quelques honorables membres ont dit que nous avons invité les journaux. Ce n'est pas la vérité. Si des journalistes sont ici, c'est sans doute qu'ils ont fait preuve de leur perspicacité coutumière.

M. AIKEN: Très bien. Mais pour ce qui est de tout cela, je répète qu'il est bien clair que les comités de la Chambre sont créés uniquement pour examiner les questions qu'on leur renvoie. Cette question ne nous a pas été renvoyée par la Chambre et nous n'avons pas l'autorité de nous en occuper.

Peu importe si nous avons, ou si nous n'avons pas, décidé de la discuter. Il est possible que le Comité puisse la discuter s'il le désire, mais il me paraît de la dernière inconvenance de demander qu'on téléphone au gouverneur de la Banque du Canada pour lui demander de se présenter ici. Pour quelle raison nous occuperions-nous de cette affaire? Nous constituons le Comité de la banque et du commerce. On nous a renvoyé un bill et rien autre chose.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne puis accepter la décision du président.

M. AIKEN: Quand bien même nous discuterions toute la journée, nous n'avons pas l'autorité d'examiner cette question sans qu'elle nous soit renvoyée par la Chambre. Elle ne nous a pas été renvoyée et c'est la fin de toute cette histoire.

M. PICKERSGILL: Si vous vous étiez donné la peine d'étudier les instructions données lors de l'organisation de tous les comités permanents, vous sauriez qu'elles nous donnent le droit de quérir toutes les personnes et les documents. Ce que mon honorable ami, M. Martin, demande, c'est qu'on prie le gouverneur de la Banque du Canada de se présenter au Comité pour y discuter des questions qui sont de la compétence du Parlement et du Comité. M. Aiken essaie de soulever un point qui a été décidé avant qu'il arrive au Comité. Son argument me paraît dénué de toute validité.

M. BELL (*Carleton*): Le Comité n'a fait que régler l'ordre de la discussion.

M. PICKERSGILL: M. Bell prétend que le Comité n'a réglé que l'ordre de la discussion. On a en réalité décidé de permettre la discussion sur l'opportunité d'appeler M. Coyne au Comité.

Le PRÉSIDENT: Le vote a été pris sur la motion demandant que cette discussion soit renvoyée à la suite de l'examen du bill.

Le PRÉSIDENT: La discussion sur la proposition de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada au Comité. La seule chose qui a été décidée par le vote a été de renvoyer la discussion à la fin de la séance.

M. PICKERSGILL: C'est exactement ce que j'ai dit. Le président a proposé que la discussion de la proposition de M. Martin à l'effet d'appeler le gouverneur de la Banque du Canada soit différée. Le Comité a renversé la décision du président et décidé de discuter l'opportunité de convoquer le gouverneur. M. Aiken, qui ne s'était pas donné la peine de rester ici pendant le débat, voudrait maintenant rouvrir une discussion qui a été réglée. Le Comité a décidé à la majorité des voix de discuter la convocation du gouverneur de la Banque du Canada.

M. AIKEN: C'est ce que nous faisons.

M. PICKERSGILL: Nous discutons l'opportunité de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada comme nous en avons parfaitement le droit, vu que la Chambre nous a donné le pouvoir de quérir les personnes et les documents. M. Coyne est une personne et c'est à lui de décider s'il doit apporter ou non des documents. Ce sera sa propre affaire, car aucune motion n'a été faite lui demandant d'en apporter.

Mon ami, M. Martin, désire la présence de M. Coyne parce qu'il aimerait à lui poser certaines questions. On prétend que le Comité n'a pas le pouvoir de convoquer M. Coyne, ni aucun témoin, et ceci me paraît absurde. Naturellement, il est évident que l'on tente délibérément de nous cacher quelque chose depuis le début de l'affaire. Le ministre des Finances, d'une façon détournée, a voulu se réfugier à l'abri du Parlement et destituer le gouverneur de la Banque du Canada, après avoir posé la main sur son cœur et affirmé...

M. BALDWIN: Une telle remarque n'est pas permise.

M. PICKERSGILL: ... qu'il n'était responsable qu'au Parlement. C'est simple-

ment une autre tentative d'empêcher le Parlement de connaître de la question. C'est la pire forme de clôture que nous ayons jamais connu au Parlement du Canada.

M. MORTON: Je fais appel au règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pickersgill, veuillez reprendre votre siège.

M. MORTON: Monsieur le président, je fais appel au règlement, à cause de la manière disgracieuse dont un de nos principaux hommes d'Etat a traité le ministre des Finances...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ceci n'est pas un appel au règlement. Monsieur le président, si vous tenez à ce que la discussion se fasse régulièrement, il vous faut reconnaître ce qui est un véritable appel au règlement et ce qui ne l'est pas. L'honorable membre peut ne pas être de l'avis de M. Pickersgill...

M. MORTON: Ce n'est pas son avis...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il se peut que ses arguments ne plaisent pas à l'honorable membre, mais ce n'est pas une raison d'en appeler au règlement. Ces interruptions persistantes n'ont qu'un seul but, celui de nous rendre impossible l'interrogatoire au Comité du gouverneur de la Banque du Canada.

M. DRYSDALE: C'est une pure absurdité?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je vous prie de contenir ces jeunes messieurs et j'entends par là M. Baldwin et quelques membres plus âgés.

Le PRÉSIDENT: Vous me demandez de leur défendre ce que vous faites présentement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous demande d'appliquer le règlement et de faire cesser ces interruptions.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je m'oppose à toute cette discussion.

M. MORTON: Monsieur le président, je ne m'oppose pas à l'exposé de leurs arguments. Ils peuvent invoquer tous les arguments qu'ils voudront, mais j'ai protesté, quand l'honorable membre a refusé de céder la parole, parce qu'il accusait le ministre des Finances d'agir de façon détournée, ce que je juge contraire aux usages parlementaires. Quant à cet appel au règlement, je ne m'oppose pas à l'exposé de leurs arguments qui m'amuse au contraire.

M. PICKERSGILL: Si M. Morton s'offusque parce que j'ai dit que le ministre des Finances agit d'une manière détournée, je changerai cette expression et je dis que le ministre des Finances a agi dans le dos du Parlement, après maintes assertions qu'on peut relever partout dans le hansom, c'est-à-dire qu'il n'a aucune autorité sur la Banque et que seule le Parlement a ce pouvoir. Il a ensuite tenté de circonvenir le Parlement et de s'arroger des pouvoirs que celui-ci ne lui a pas accordés, qu'il lui a même refusés, et il a adopté une attitude dictatoriale. C'est exactement comme si le ministre des Finances essayait de se débarrasser de l'auditeur général.

Le Parlement a décidé que le gouverneur de la Banque du Canada ne peut être destitué sans raison valable. C'est là un article de loi et le ministre des Finances, s'il a quelque respect pour le Parlement, ne peut s'arroger des pouvoirs que celui-ci s'est réservés. Mais tout cela indique bien l'attitude arrogante et dictatoriale du ministre, qui dans toute cette affaire et à maintes reprises, a affiché son mépris de toutes les traditions parlementaires. Il est inconcevable que pour la première fois depuis la Confédération un gouvernement refuse à maintes reprises, ou même une seule fois, d'accéder à une demande de l'opposition portant la comparution à un comité du gouverneur de la Banque du Canada, ou de l'auditeur général, ou de tout autre fonctionnaire du même rang. Toutefois, c'est un nouvel exemple de la façon dont le gouvernement...

M. AIKEN: Limitez vos remarques à l'appel au règlement.

M. PICKERSGILL: Il n'y a pas d'appel au règlement.

M. AIKEN: J'ai fait cet appel. Quelle autorité avons-nous de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada? On ne me l'a pas encore dit.

M. PICKERSGILL: Il n'y a pas d'appel au règlement, à moins que le président le reconnaisse. Le simple fait que M. Aiken, qui pose à l'expert en fait de règlement, prétend qu'il y a eu appel, ne prouve rien à moins que le président...

M. AIKEN: J'ai demandé au président, sans qu'il soit d'abord question du règlement, si nous avons l'autorité de traiter cette question. C'est le point que j'aimerais à régler.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes écartés du sujet dans la chaleur de la discussion. Il vaudrait aussi bien l'admettre, n'est-ce pas?

M. PICKERSGILL: Il a tenté de soulever ce point.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne lè lui avez pas permis.

M. AIKEN: Ils aiment à s'entendre parler!

M. PICKERSGILL: Je défends simplement la liberté de parole.

M. DRYSDALE: C'est uniquement une manœuvre politique des libéraux le jour de l'exposé budgétaire. Je ne les ai jamais vus aussi nombreux à une séance.

M. AIKEN: Je n'accepte pas cette observation de votre part. Ne vous excitez pas, vous vous montez la tête.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pickersgill, voulez-vous reprendre votre siège pour un instant?

M. PICKERSGILL: Oui, pour un instant.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas au comité des chemins de fer et je ne suis pas un Donald Gordon.

M. PICKERSGILL: Blâmez-vous M. Rowe?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Martin a proposé que le gouverneur de la Banque du Canada soit convoqué au Comité le plus tôt possible. Telle est la motion en discussion.

M. PICKERSGILL: C'est ce que je discute et je n'ai pas encore terminé mes remarques. D'après le règlement, je n'ai qu'une demi-heure pour les faire. Cette demi-heure s'écoulerait plus vite si ce n'était de toutes ces interruptions. Les membres du Comité qui désirent réfuter mes arguments pourront le faire de façon parlementaire dès que j'aurai terminé mes remarques.

Il est vrai et je sais que les honorables membres en sont bien dépités, qu'ils n'ont pu cette fois-ci réunir une majorité pour entraver la liberté de parole comme ils le font d'ordinaire.

M. DRYSDALE: Vous êtes l'un des derniers qui devraient parler de liberté de parole.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pickersgill, veuillez vous en tenir à la motion.

M. PICKERSGILL: C'est précisément ce que je fais. Je discute la motion de mon ami M. Martin visant à convoquer le gouverneur de la Banque du Canada au Comité le plus tôt possible.

M. AIKEN: Pour quelle raison et pourquoi discuter cette question?

M. PICKERSGILL: Quand j'aurai terminé mes remarques, M. Aiken pourra faire son discours.

M. AIKEN: Je demande l'application du règlement. Nous ne discutons pas la question du tout.

M. PICKERSGILL: Quel est le motif d'un appel au règlement?

M. AIKEN: S'il était question d'appeler M. Coyne au sujet du bill de la

National Mortgage Corporation, il aurait peut-être quelque chose à nous dire à ce sujet. Mais sans cela, nous n'avons aucun motif de le consulter.

M. PICKERSGILL: Nous pouvons le convoquer sans qu'il ait rien à discuter. Le Comité a décidé par un vote, alors que M. Aiken était absent et a été pris par surprise, de discuter cette question. Le Comité s'est prononcé à la majorité des voix et M. Aiken tente maintenant de se substituer à la majorité. Il a dû prendre des leçons de M. Fleming qui tente lui aussi de se substituer au Parlement.

M. BALDWIN: Au point de vue du règlement, je pense que M. Pickersgill a raison de dire que le Comité a décidé à la suite de votre décision que M. Martin pouvait discuter cette question. Toutefois, M. Martin a ensuite présenté une motion et c'est celle-ci que M. Aiken juge irrégulière. Il a bien le droit de soutenir que la motion de M. Martin est irrégulière et ne devrait pas être admise ou faire l'objet d'un vote.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Après toute cette discussion sur l'application du règlement, je soutiens que le Comité a le droit de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous citer l'autorité sur laquelle vous vous fondez pour dire que nous avons ce droit?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si vous voulez bien espérer un moment, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: J'aimerais être éclairé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'essaie de vous éclairer, monsieur le président, car je sais que vous le désirez honnêtement.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que j'en ai besoin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, je n'ai pas dit cela et je pense que vous désirez honnêtement être éclairé, car vous avez dit que vous désireriez la présence du gouverneur de la Banque du Canada au Comité. On a mis en doute le pouvoir du Comité de le convoquer dans les circonstances actuelles.

Sur quoi se fonde l'appel au règlement de l'honorable député de Muskoka? Cet appel a reçu quelque substance de réalité grâce à la subtilité et à l'expérience de l'honorable député de Rivière-la-Paix. Le Comité a le pouvoir de faire quêrir personnes et documents et c'est précisément ce que nous voulons faire.

Le ministre des Finances a exprimé son opinion au sujet de notre autorité. Il a dit qu'il ne voudrait pas empêcher le Comité de la banque et du commerce d'exercer ses prérogatives. J'ai posé la question à deux reprises à la Chambre des communes comme notre distingué président le sait bien. Je lui ai demandé quand le Comité de la banque et du commerce serait convoqué afin de nous permettre d'interroger le gouverneur de la Banque du Canada. Le président du Comité n'a jamais employé le subterfuge poltron de dire que nous n'avons pas le droit de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada. Mais c'est la raison que le gouvernement a invoquée. Le président a naturellement reconnu notre droit, mais apparemment il a cédé à l'influence du ministre des Finances et voici qu'aujourd'hui il a adopté l'attitude que nous n'avons pas le pouvoir de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, sur cette question de règlement...

Le PRÉSIDENT: Vous dites que je ne me suis pas opposé et que j'approuvais ceci. Si vous vous reportez au hasard, vous verrez que je vous jugeais franchement en contravention du règlement.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Oui.

Le PRÉSIDENT : Tout comme vous l'êtes présentement.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Bien, monsieur le président, je voudrais encore...

Le PRÉSIDENT : Veuillez certifier votre assertion.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je le ferai immédiatement. Vous avez tout à fait raison. Vous avez dit à la Chambre des communes, au grand amusement des membres de la Chambre, que ma question était irrégulière et vous avez été répudié à cet égard par le ministre des Finances. Toutefois, c'était tout juste une digression que vous vous étiez attirée. Je voulais simplement que le compte rendu soit exact.

M. NUGENT : Monsieur le président, vous vous montrez trop sévère à l'égard de M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Les honorables membres du Comité sont apparemment absourdis par la défaite que le gouvernement a essuyée au Comité ce matin. La nouvelle va se répandre dans tout le pays au désavantage des honorables membres que le gouvernement a subi une défaite au Comité.

M. DRYSDALE : C'est la première fois depuis longtemps que les libéraux assistent à une séance du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le Comité a décidé d'accorder la priorité à la discussion sur l'opportunité de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre ! Vous avez dit en substance que nous avons voté sur l'à-propos de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Non.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que vous avez dit. Nous avons voté ce matin sur la question de différer cette discussion jusqu'à la fin de la séance. Est-ce juste ?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Non. C'était pour différer l'autre question.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Martin, veuillez être plus exact dans vos assertions.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur le président, je vous mets encore une fois en garde contre le grand danger d'exprimer des opinions aussi partiales. C'est une attitude très grave de la part d'un président.

Le PRÉSIDENT : Je rétablis simplement l'exactitude de vos assertions.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Si je fais des assertions qui ne sont pas conformes au fait, il appartient aux membres du Comité d'appeler l'attention du président.

M. DRYSDALE : Pas de tactiques dilatoires, Paul !

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous demandons maintenant au Comité, dans l'exercice de son droit, et suivant la pratique reconnue et les traditions des comités parlementaires, de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada. Pourquoi cette demande est-elle régulière ? En premier lieu, le gouvernement du Canada, par la bouche du ministre des Finances, a dit que le gouverneur de la Banque du Canada est responsable seulement au Parlement et qu'en sa qualité de ministre des Finances, il n'a rien à voir à la politique monétaire. Le gouverneur de la Banque du Canada a fait son rapport annuel qui a été présenté au Parlement.

M. AIKEN : Mais ce rapport n'a pas été renvoyé au Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous l'avons demandé au Parlement.

Une VOIX : Mais le Parlement n'a pas...

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Veuillez vous contenir.

M. AIKEN : Monsieur le président, ce n'est pas ce que nous discutons.

Une VOIX : Asseyez-vous.

M. AIKEN: Je ne céderai pas ma place à un ancien membre qui me considère son subalterne.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous asseoir tous les deux. Monsieur Martin, vous avez soulevé l'application du règlement et vous vous êtes expliqué. M. Aiken désire maintenant à son tour faire appel au règlement. On doit lui permettre de s'expliquer afin que chacun sache ce qu'il veut.

M. PICKERSGILL: Il ne le sait pas lui-même.

Le PRÉSIDENT: Je décide qu'il a le droit de s'expliquer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La question du règlement est claire, je la comprends bien.

Le PRÉSIDENT: Pas moi.

M. PICKERSGILL: Pourquoi n'en permettez-vous pas la discussion si vous ne la comprenez pas?

Le PRÉSIDENT: J'ai ma propre opinion sur ce point.

M. AIKEN: Merci. Voici mon argument: Le Comité n'est saisi d'aucune question que le gouverneur de la Banque du Canada puisse discuter. Il n'y a aucun motif de l'appeler, à moins que le Comité veuille connaître son opinion sur le bill de la *National Mortgage Corporation of Canada*, que nous sommes chargés d'examiner. Nous n'avons rien d'autre à discuter. J'aimerais que quel-

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, sur la question de règlement, je vous citerai l'article 304 (1) de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne:

Un comité ne peut examiner que les questions qui lui ont été renvoyées par la Chambre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je continuer mes remarques?

Le PRÉSIDENT: Attendez un moment.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je discute la question.

M. DRYSDALE: Quand l'aborderez-vous?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, veuillez me permettre de discuter la question du règlement. C'est ce que je faisais. Je rappelais au Comité les diverses étapes des derniers mois afin de justifier mon point de vue, en réfutation de l'appel au règlement de l'honorable membre de Parry-Sound-Muskoka. Les honorables membres peuvent différer d'opinion avec moi, mais j'ai le droit de m'expliquer, selon ma capacité ou mon incapacité. J'aimerais avoir l'assistance du président contre toutes les résistances que l'on oppose à chacun des arguments des membres de notre parti.

M. DRYSDALE: Vous n'invoquez aucune raison.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En premier lieu, j'ai rappelé que le gouvernement du Canada a reconnu que le gouverneur de la Banque du Canada n'est responsable qu'au Parlement et que, dans la sphère qui lui a été attribuée par la loi de la Banque du Canada, le gouvernement n'a aucune responsabilité. En conséquence un rapport que le gouverneur de la Banque du Canada a déposé à la Chambre des communes est maintenant à l'étude. Troisièmement...

M. DRYSDALE: Ce rapport n'a pas été renvoyé au Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'arrive justement à ce point.

M. DRYSDALE: L'exposé budgétaire doit avoir lieu à 7 heures et demie ce soir et je ne voudrais pas le manquer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quand on nous l'aura communiqué, on verra sans doute que le gouverneur de la Banque du Canada a aidé le gouvernement à formuler ses propositions budgétaires.

M. DRYSDALE: C'est l'objet de la présente discussion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Je répondais simplement à votre interruption. Le ministre des Finances a dit qu'il ne s'opposerait pas à ce que le Comité exerce le droit qu'il croit avoir d'interroger le gouverneur de la Banque du Canada. Vous-même, monsieur le président, comme je l'ai déjà mentionné, avez dit que vous aimeriez avoir l'occasion d'interroger le gouverneur de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle que vous ne discutez pas la question de règlement. Il s'agit de décider si le Comité devrait s'occuper de choses qui ne lui ont pas été renvoyées par la Chambre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'y arrive justement.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous offusquerez pas si je vous rappelle au sujet de la discussion lorsque vous vous perdez dans d'autres sentiers.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Je vois que vous éprouvez beaucoup de difficulté à résoudre un simple argument. Dans ce cas, je propose que le Comité demande à la Chambre la permission de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada afin...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! A l'ordre!

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je discute en ce moment l'appel au règlement.

M. MORTON: Suivez alors la procédure ordinaire que vous connaissez bien.

Le PRÉSIDENT: Vous savez qu'il ne peut y avoir deux motions à la fois. Commençons par la première.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il s'agit de la question de règlement. L'honorable membre prétend que le Comité n'a pas l'autorité voulue. Je propose maintenant un amendement à la motion faite au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je le déclare irrégulier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quoi?

Le PRÉSIDENT: Votre motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour quelle raison?

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà une motion en main.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Quelles sont vos raisons?

Le PRÉSIDENT: La règle que le Comité ne peut être saisi de deux motions à la fois.

M. PICKERSGILL: Il n'y en a qu'une seule.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à discuter l'appel au règlement de l'honorable député de Muskoka qui soutient que nous ne pouvons traiter de questions qui n'ont pas été renvoyées au Comité par la Chambre. C'est le point en discussion et je vous prie de ne pas vous en écarter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est juste. Je suis heureux que vous l'admettiez. J'ai été interrompu par l'honorable député de Muskoka.

M. NUGENT: Il veut maintenant présenter une motion. Il a fini de discuter l'appel au règlement. Quelqu'un d'autre pourrait-il avoir la parole?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas fini. Que les honorables membres se contiennent. Le député de Muskoka a exprimé l'opinion, avec l'appui des membres de son parti, que le Comité n'a pas le pouvoir de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada. Si c'est l'avis de la majorité, il ne devrait pas y avoir d'objection à une motion qui fera la lumière sur le sujet.

M. DRYSDALE: Attendez.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le président prétend maintenant que le Comité est saisi d'une motion. Nous pouvons donner suite à la proposition pratique du

député de Muskoka et demander au Parlement de nous accorder les pouvoirs nécessaires, si nous ne les possédons pas déjà, de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada à notre Comité. Vu la décision que vous venez de rendre, je suggère que nous laissions ce point de côté et que nous adoptions l'autre proposition en vue de répondre à l'objection du député de Muskoka.

M. DRYSDALE: Un mot sur la question du règlement. Nous avons écouté les remarques de l'honorable député d'Essex-Est. Je le félicite de l'excellente assistance des députés libéraux que nous voyons présentement en aussi grand nombre. Je n'ai pas encore vu de séance qui réunissait autant de libéraux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous vous remercions du compliment.

M. DRYSDALE: L'honorable député de Bonavista-Twillingate a fait une remarque blessante à l'égard du ministre des Finances. Il a employé le mot «manière détournée» et je pense que cette expression...

Une VOIX: Il l'a retirée.

Le PRÉSIDENT: Je rappellerai que nous discutons en ce moment l'appel au règlement de M. Aiken.

M. DRYSDALE: Je veux démontrer que la seule raison qui permettrait au Comité d'interroger le gouverneur de la Banque du Canada, serait l'examen du rapport de celui-ci, si la Chambre nous en avait chargés. Mais elle ne l'a pas fait. L'honorable député d'Essex-Est, dans toutes ses divagations, n'a pas mentionné ce point. La seule question dont le Comité soit saisi à l'heure actuelle est l'examen du bill de la *National Mortgage Corporation*. Si l'honorable député d'Essex-Est voulait procéder de façon régulière, il devrait demander à la Chambre de nous confier l'étude du rapport du gouverneur de la Banque du Canada et il pourrait alors interroger celui-ci. J'imagine que la seule raison qui l'a porté à soulever ce point est une manœuvre politique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'invoque une question de privilège.

M. DRYSDALE: Vous êtes trop sensible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Aucun honorable membre n'a le droit de dire des choses qui portent atteinte au caractère d'un collègue. Mon ami a dit que nous avons soulevé cette question pour des raisons politiques.

M. DRYSDALE: Des manœuvres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il a dit que nous avons pu soulever la question à la Chambre des communes. Chacun sait que nous avons essayé de le faire.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je discute une question de privilège.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! A l'ordre!

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'honorable membre a insinué que la seule raison de notre attitude ce matin est dictée par des mobiles politiques. Je rappelle qu'à la Chambre des communes nous avons proposé l'ajournement afin d'obtenir la permission d'appeler le gouverneur au Comité. Mais notre proposition a été rejetée par un vote écrasant à la demande du gouvernement.

M. AIKEN: Vous n'avez même pas voté sur cette question. Vous l'avez laissé adopter sans rien dire. La Chambre n'a pas enregistré de vote à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Notre attitude n'est aucunement dictée par des raisons politiques.

M. AIKEN: Vous n'avez jamais mis la question aux voix. Vous l'avez laissé adopter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous discutons une question de privilège. Nous n'avons aucun mobile politique. Nous soutenons qu'à cause de ce regrettable

incident, le Comité a le droit d'interroger le gouverneur de la Banque du Canada. C'est notre droit. L'honorable député nous a accusés de mobiles politiques...

M. DRYSDALE: De «manœuvres politiques». Je n'ai encore jamais vu les libéraux en aussi grand nombre à la fois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demande à l'honorable membre de retirer cette remarque.

Le PRÉSIDENT: Quelle remarque?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il a dit que nous avons soulevé cette question pour des raisons politiques.

Le PRÉSIDENT: Sa remarque s'adressait au discours de M. Pickersgill qui était beaucoup plus reprehensible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Sur une question de privilège, je propose...

M. DRYSDALE: J'ai la parole sur la question de privilège. Je désire une explication. J'ai accusé les honorables membres de manœuvres politiques et j'ai dit n'avoir encore jamais vu autant de libéraux à une séance du Comité. En deuxième lieu, on fait un effort concerté pour interroger le gouverneur Coyne, bien qu'il s'agisse de documents confidentiels adressés au ministre des Finances. Troisièmement, l'exposé budgétaire doit avoir lieu à 7 heures et demie ce soir. Quand on examine ces trois points simultanément, on ne peut conclure qu'à une manœuvre politique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne demanderez-vous pas aux députés de votre parti de respecter le règlement? Je discute une question de privilège.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question de privilège?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je répète pour la troisième fois qu'on nous accuse de mobiles politiques.

M. DRYSDALE: Je n'ai pas dit «mobiles politiques», mais «manœuvres politiques».

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que l'expression «manœuvres politiques» soit contraire aux usages parlementaires.

M. DRYSDALE: Quel mal y a-t-il aux manœuvres politiques? Vous en faites constamment.

M. CARON: Mais on ne peut imputer des motifs politiques.

M. DRYSDALE: Je n'ai jamais employé le mot «motifs». J'ai dit qu'il s'agit d'une manœuvre politique dans les circonstances actuelles. J'aimerais savoir comment vous pouvez tirer d'autres conclusions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, prétendez-vous qu'il n'y a aucune question de privilège en jeu?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas l'Orateur de la Chambre des communes. Peut-on me dire si l'expression «manœuvres politiques» ne peut être employée au Parlement. Je demande l'avis de M. Pickersgill sur ce point.

M. DRYSDALE: Il est habile en manœuvres politiques et il peut exprimer une opinion d'expert en la matière.

M. PICKERSGILL: Le président m'a posé une question. Je pense qu'il n'a pas plus le droit de poser de questions que de répondre à celles des honorables membres. Mais en ce qui me concerne personnellement, les honorables membres ne peuvent pas dire grand-chose qui m'offusquerait beaucoup. J'ajouterai que j'essaie toujours d'observer les règles parlementaires, au Comité et ailleurs, et je pense...

M. DRYSDALE: Quand vous proposez-vous de commencer?

M. PICKERSGILL: C'est ainsi que les discussions peuvent se faire d'une manière ordonnée. Il n'y a aucun doute que M. Drysdale a imputé des motifs à

M. Martin. Il a dit que la discussion était une manœuvre politique, ou...

M. DRYSDALE: C'est tout, une manœuvre politique.

M. PICKERSGILL: L'honorable membre a le choix de ses propres expressions.

M. DRYSDALE: Merci.

M. PICKERSGILL: S'il voulait dire par «manœuvre politique» l'exercice des droits et des devoirs de l'opposition dans une assemblée politique, que c'est là une chose parfaitement légitime. Mais s'il veut dire que nous tentons de tirer un avantage pour notre parti alors que nous nous efforçons simplement de défendre les droits du Parlement, alors, naturellement...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. PICKERSGILL: ...c'est une calomnie. Je réponds à la question du président. Maintenant, il ne semble plus vouloir de réponse à sa propre question.

M. BALDWIN: Pouvons-nous obtenir une décision du président sur l'appel au règlement de M. Aiken?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je désire discuter cet appel au règlement.

M. NUGENT: Le président a-t-il besoin d'autres avis sur l'application du règlement? Les membres ne peuvent prendre la parole à ce sujet que si le président a besoin de leurs avis. Je soutiens que le président a reçu assez d'avis.

M. BENIDICKSON: Le président a évidemment besoin de conseils, car il y a à peine soixante secondes, il en a demandés.

Je serai bref. Je soutiens que le Comité a des privilèges. On a discuté à maintes reprises à la Chambre des communes l'opportunité de renvoyer le rapport du gouverneur de la Banque du Canada à notre Comité. J'ai moi-même soulevé cette question en 1959 et en d'autres occasions.

Les honorables députés savent que chaque fois que la question a été posée, non pas au président, mais au ministre des Finances, celui-ci a répondu affablement que ce sujet ne pouvait être discuté. Il a tenté de persuader ses auditeurs qu'il ne désirait en rien influencer la décision du Comité...

Le PRÉSIDENT: Je vous ai demandé de vous en tenir à la question de l'appel au règlement.

M. PICKERSGILL: C'est ce qu'il fait.

M. BENIDICKSON: Je dis que les membres du Comité ont le droit d'établir l'ordre du jour de leurs délibérations. Nous avons entendu le ministre des Finances, mais maintenant le gouverneur de la Banque du Canada dit carrément au contraire que le ministre des Finances est le responsable du fait qu'on l'a empêché de se présenter au Comité. Les membres du Comité ont le privilège et, moi-même, j'ai le privilège...

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous invoquer une autorité à l'appui de cette assertion?

M. BENIDICKSON: Je suis convaincu de l'exactitude de mon assertion.

Le PRÉSIDENT: Très bien, citez-nous une autorité. Je demande qu'on me guide.

M. BENIDICKSON: Tout membre du Comité a le droit de soulever une question de privilège quant à son statut de membre du Parlement et de membre du Comité. Je suis d'avis que cette divergence d'opinion entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada doit être examinée par le Comité car elle met en jeu les droits et l'autorité de celui-ci.

M. DRYSDALE: Y aurait-il moyen d'éclaircir la situation. Je m'efforçais de discuter le premier appel au règlement. On m'a apparemment dérouté. Je n'avais pas terminé mes observations. Puis-je conclure?

Le PRÉSIDENT: Je suis maintenant prêt à rendre ma décision, après avoir écouté toute cette discussion. Me fondant sur Beauchesne, l'autorité reconnue qui dit qu'un comité peut examiner uniquement les questions qui lui sont renvoyées par la Chambre des communes, je déclare la présente discussion irrégulière.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président...

M. DRYSDALE: Monsieur le président...

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai la parole.

M. DRYSDALE: Vous l'avez eue toute la matinée.

Le PRÉSIDENT: M. Martin veut discuter ma décision.

M. DRYSDALE: Je veux discuter une autre question. Vous avez rendu votre décision et j'aurais une motion à présenter.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis accepter une autre motion avant que ma décision soit acceptée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il veut faire une autre motion.

Le PRÉSIDENT: Il discute la décision. Je n'ai pas une grande expérience de la présidence, je l'admets, mais je m'aperçois qu'il y a un grand nombre de violateurs du règlement parmi les membres du Comité.

M. DRYSDALE: Je sais que vous parlez de l'honorable député d'Essex-Est.

Le PRÉSIDENT: Je parle de son appel de ma décision.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, monsieur le président, vous ne m'avez pas bien compris. J'ai dit que je prenais la parole...

M. DRYSDALE: Je voudrais présenter une motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voulez-vous bien reprendre votre siège?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais le président m'a accordé la parole.

M. DRYSDALE: Ce n'est pas vous qui présidez.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Je vous donne la parole, monsieur Martin, parce que vous appelez de ma décision. Ce sont vos propres mots.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'ai dit tout le contraire. J'ai dit que j'accepte...

M. DRYSDALE: Dans ce cas, je veux présenter ma motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je fais maintenant la motion suivante: Je propose que le Comité demande à la Chambre la permission de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada afin de l'interroger sur le rapport annuel de la banque. M. Pickersgill appuie cette motion.

M. DRYSDALE: Voudriez-vous lire cette motion, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Martin propose que le Comité demande à la Chambre la permission de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada afin de l'interroger sur le rapport annuel de la banque. Vous avez entendu la motion; quel est votre bon plaisir, messieurs?

M. AIKEN: Je désire prendre la parole sur cette motion. Ce matin, nous avons déjà eu une discussion générale et maintenant nous sommes saisis d'une seconde motion. Naturellement, je m'y oppose. Nous avons tourné jusqu'à présent autour de la question et nous ne l'avons pas abordée.

En premier lieu, le Comité a une tâche à accomplir. Il devrait d'abord s'en acquitter avant de passer à d'autres sujets. En deuxième lieu, le programme de travail d'un comité est toujours préparé par le comité de direction et non par le comité lui-même. Pour assurer la conduite ordonnée des travaux, le comité directeur est chargé du programme et de la procédure. Nous aurions tort d'aborder des sujets sous l'impulsion du moment, sans égard aux directives de ce comité.

Une VOIX: Sous l'impulsion du moment!

M. AIKEN: Les membres du Comité n'ont reçu aucun avis de l'intention d'aborder ce sujet ce matin. Je n'en savais rien jusqu'au moment où je suis entré dans la salle et où j'ai vu les journalistes réunis. Je me suis rendu compte alors qu'on voulait soulever quelque question nouvelle. C'était tellement évident que je mentionne le fait. Je ne blâme pas les journalistes, mais je note tout simplement ce qui a eu lieu. Puis je fus confirmé dans mon opinion lorsque je vis tous les membres libéraux du Comité faire leur entrée dans la salle.

Je soutiens que ce n'est pas un sujet que le Comité peut discuter convenablement dans l'atmosphère partisane qui règne ici ce matin. Personne ne peut nier qu'il s'agit d'une querelle partisane. On a même été plus loin à certains moments. Il est impossible de discuter une telle question sous l'impulsion du moment et dans l'atmosphère qui règne ici ce matin. Le comité du programme et de la procédure peut discuter ces questions avec calme et délibération, ce qui est impossible ici ce matin. Il est évident que cette manœuvre, et j'emploie ce mot délibérément, le jour même de l'exposé budgétaire, a pour but d'embarrasser le gouvernement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est la dernière chose à laquelle nous songerions.

M. AIKEN: Les choses ne doivent pas être poussées au point de perdre le sens des convenances dans les délibérations du Comité.

Nous avons une tâche à accomplir. Notre comité du programme et de la procédure se réunit et arrête un programme de travail qu'il propose ensuite au Comité. Nous avons un travail à faire ce matin. Je voterai contre cette proposition et si elle est repoussée, j'aurai moi-même une autre motion à présenter.

M. BALDWN: Monsieur le président...

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je suggérerais...

M. BALDWN: J'ai la parole.

M. PICKERSGILL: D'ordinaire, il y a alternance des orateurs des divers partis.

M. BALDWN: On m'a accordé la parole.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est encore une décision de la majorité.

M. DRYSDALE: Vous avez parlé pendant une heure.

M. BALDWN: Vu que l'on avait invité le président et les membres de cette société, il est bien évident que ce qui s'est passé est une manœuvre politique. C'est un manque d'égards envers les droits des personnes convoquées et qui sont ici à attendre depuis 9 heures et demie la discussion d'une mesure importante. Le Comité est le maître de sa propre destinée. Ces messieurs ont été invités à se présenter ici à une heure déterminée. Mais nous sommes lancés dans une discussion tout à fait étrangère au but pour lequel on nous a convoqués.

Je suis tout à fait de l'avis de M. Aiken et je propose en amendement à la motion que le sujet de la discussion soit renvoyé au comité directeur. Je pense que c'est ce qu'il y a lieu de faire.

Le PRÉSIDENT: Une telle motion serait irrégulière.

M. MORTON: Non. Il s'agit d'un amendement.

M. BALDWN: J'ai proposé un amendement à la motion et nous pourrions discuter la régularité de ma motion. Je n'en suis pas sûr, mais je suis d'avis qu'elle est régulière. La question devrait être discutée dans un endroit où il règne plus de calme qu'ici. Comme M. Aiken l'a dit, je ne pense pas que le calme puisse se rétablir ici ce matin. Les membres du comité directeur devraient être chargés de l'examen de la motion intéressante de M. Martin. Il pourrait leur expliquer son point de vue aussi vigoureusement. Mais ce serait dans une ambiance plus cloîtrée.

M. DRYSDALE: Et ce serait trop tard pour l'exposé budgétaire.

M. BALDWN: Pour cette raison, je propose mon amendement, appuyé par M. Nasserden, qui voudra certainement prendre la parole sur ce sujet.

M. DRYSDALE: Je désire discuter cet amendement.

M. BALDWN: Je vais coucher mon amendement par écrit; il aura pour effet de renvoyer la motion au comité directeur.

M. MCILRAITH: Si je comprends bien cette proposition d'amendement, elle a pour but de renvoyer la question au comité directeur. La motion veut que nous demandions à la Chambre, ou que nous recommandions à la Chambre, je ne sais plus au juste.

Le PRÉSIDENT: Que nous demandions permission à la Chambre.

M. MCILRAITH: L'amendement voudrait que nous chargions le comité directeur de la recommandation.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. DRYSDALE: Que la question soit d'abord soumise au comité directeur.

M. MCILRAITH: Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que ce n'est pas là un amendement. C'est une négation complète de la motion. Il est donc irrégulier et ne devrait pas être accepté.

M. DRYSDALE: Sur la question de régularité...

M. MCILRAITH: Je me suis limité à la question de la régularité de la proposition d'amendement. D'après le règlement, un amendement ne saurait être une négation de la motion.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une négation.

M. MCILRAITH: Oui. Si vous lisez d'abord le texte de la motion et ensuite celui de l'amendement, vous constatez que ce dernier est irrégulier car il supprime la motion de façon indirecte. Il ne la modifie aucunement et par conséquent est irrecevable.

Le PRÉSIDENT: Je n'en conviens pas. On propose de renvoyer la motion au comité directeur. Est-ce là une négation?

M. MCILRAITH: J'ai compris qu'on propose le renvoi du sujet de la discussion au comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Non. On propose de renvoyer la motion au comité directeur. Est-ce là une négation de la motion?

M. MCILRAITH: Oui, car la motion vise les privilèges des membres de la Chambre des communes qui demandent l'exercice d'un droit à la Chambre. La motion propose de s'adresser à la Chambre des communes. La proposition d'amendement, au contraire, veut qu'on s'adresse au comité directeur. Il s'agit des privilèges et des droits des membres du Comité et le comité directeur n'a rien à y voir. C'est donc une négation de la motion elle-même, et la proposition est irrégulière et irrecevable.

M. DRYSDALE: C'est là une subtilité et la procédure ordinaire est de renvoyer les motions de cette nature au comité directeur. On renvoie la motion à l'examen du comité directeur qui présente ensuite un rapport au comité principal. C'est tout simplement une étape de la procédure et non pas une négation de la motion. C'est ce qui se fait tous les jours et la proposition d'amendement est régulière, car il s'agit en somme d'étudier plus attentivement la motion elle-même. Le comité directeur l'examinera et le député d'Essex-Est pourra lui donner toutes les explications voulues, puis la motion reviendra de nouveau au Comité. Nous la reprendrons alors et nous pourrons la soumettre ensuite à la Chambre.

Il ne s'agit donc que d'une étape intermédiaire et tout à fait dans l'ordre des choses.

M. CRESTOHL: Sur cette question de règlement, monsieur le président, on ne saurait admettre que l'autorité du comité directeur est supérieure à celle du comité principal. L'honorable membre semble croire que le comité directeur est supérieur à notre comité ou même à la Chambre des communes.

M. DRYSDALE: Je n'ai dit rien de tel.

M. CRESTOHL: Nous demandons que la question soit soumise à l'autorité supérieure et non à une autorité subalterne.

Je soutiens respectueusement que notre comité est supérieur au comité directeur. Nous voulons que la question soit tranchée par l'autorité supérieure.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, nous devrions discuter la proposition d'amendement et non pas un point du règlement.

M. CRESTOHL: Même un amendement ne saurait être soumis à une autorité subalterne. Au contraire, on devrait l'examiner au plus haut échelon et le renvoyer à la plus haute autorité. C'est pourquoi je dis que la motion est régulière.

M. MORTON: Monsieur le président, j'aimerais à commenter l'appel au règlement que l'on vient de faire. Nous sommes saisis de deux choses. D'abord il y a une motion qui demande à la Chambre la permission de convoquer le gouverneur de la Banque du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Une seule chose à la fois.

M. MORTON: La proposition d'amendement ne touche pas à la substance de la motion. Il s'agit d'une méthode de procédure. Lorsque le Comité est saisi d'une question, il peut la renvoyer ailleurs pour plus ample examen, ou la réserver pour un examen ultérieur.

La proposition d'amendement est donc régulière vu qu'elle a trait à la méthode d'examen de la motion. Elle demande que la motion soit renvoyée au comité directeur chargé de régler l'ordre de la discussion au Comité. Le comité directeur n'est pas appelé à se prononcer sur le sujet de la motion, mais simplement sur le moment le plus opportun de l'étudier avec plus de modération et moins de chaleur.

Je partage l'avis de ceux qui ne jugent pas l'atmosphère actuelle la plus propice au règlement de ce cas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous voulez dire que les membres du Comité ne sont pas bien disposés?

M. MORTON: Je ne discuterai pas les dispositions des membres du Comité. Je crois la proposition parfaitement régulière. Il s'agit de la méthode d'examen de la motion et il est tout à fait régulier de la renvoyer à un autre comité.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. AIKEN: M. Nugent demande la parole.

Le PRÉSIDENT: J'ai tout entendu et je déclare la proposition d'amendement régulière. Je demanderai à ceux qui sont en faveur...

M. AIKEN: Nous sera-t-il permis de la discuter? Monsieur le président, essayez de maintenir le bon ordre de la discussion. Vous venez de décider que la proposition d'amendement est régulière. Mais nous ne l'avons pas discutée. M. Nugent demande la parole et voudrait discuter la proposition d'amendement. Nous devrions sûrement nous occuper d'une seule chose à la fois.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous prendre la parole?

M. NUGENT: C'est mon ambition.

Le PRÉSIDENT: Votre ambition est exaucée.

M. NUGENT: Je discuterai la proposition d'amendement de la motion. Celle-ci demande que la permission soit obtenue de la Chambre de convoquer le gouverneur

de la Banque du Canada, tandis que l'amendement projeté a pour but de renvoyer la question au comité directeur.

Je me permettrai quelques observations sur les divers points que l'on a soulevés afin que le Comité puisse mieux comprendre quel est son devoir. J'insiste sur le mot «devoir», à cause de l'interruption de M. McIlraith, lorsque M. Aiken rappelait que les promoteurs du bill S-16 ont été convoqués ce matin et n'ont pas encore été entendus et qu'il est malheureux d'écarter ainsi la discussion du bill pour laquelle nous avons été convoqués spécialement. J'ai entendu M. McIlraith dire que ces personnes sont venues ici formuler une demande. Puis, deux minutes plus tard, il disait qu'elles n'ont pas été convoquées, mais qu'on leur a permis de se présenter. Monsieur le président, le but du Comité est de s'occuper de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nugent, veuillez ne pas vous écarter de la proposition d'amendement.

M. NUGENT: J'y arrive justement, monsieur le président. Il s'agit de l'état d'esprit dans lequel nous devons aborder les questions. Le Comité n'a pas seulement des privilèges mais aussi des devoirs. Je tiens d'abord à m'assurer que M. McIlraith et les libéraux comprennent ces droits et ensuite je discuterai l'amendement proposé.

Nous avons ici des personnes qui ont trouvé nécessaire l'adoption d'un bill par le Parlement pour atteindre leurs fins et le Parlement a jugé opportun de renvoyer le bill au Comité. Elles sont les témoins d'une querelle et d'une tentative d'imposer la discussion d'un sujet qui ne nous a pas été soumis, un spectacle apparemment organisé pour leur édification plutôt que pour le règlement de leur affaire.

M. PICKERSGILL: Je fais appel au règlement.

M. DRYSDALE: Voilà encore les libéraux qui mettent de côté les droits du Parlement.

M. PICKERSGILL: Je demande l'application du règlement quant à la décision du Comité et à la discussion entamée par M. Nugent. Les votes, au Comité comme à la Chambre, ne peuvent faire l'objet d'un débat. On ne devrait pas lui permettre de continuer sur ce ton.

M. DRYSDALE: M. Martin nous a dit qu'il a un autre rendez-vous.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nugent, veuillez vous borner à la discussion de l'amendement. Dans quinze minutes, nous devons nous rendre à la Chambre.

M. AIKEN: Il en est aux préliminaires.

Le PRÉSIDENT: Dans quinze minutes, nous devons être à la Chambre.

M. NUGENT: Il a dit...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Nugent me permettrait-il une remarque dans le but de hâter les choses. Les témoins sont ici et nous sommes tous désireux d'entendre leurs explications. Je suis d'avis que nous devrions en finir avec l'amendement et la motion principale, puis nous pourrions nous réunir de nouveau à midi et passer à l'examen du bill.

M. NUGENT: M. Martin arrive un peu tard. Cela indique bien l'état d'esprit dans lequel nous abordons l'étude de notre problème. Voilà un libéral qui indique des signes de repentir. J'espère qu'avec quelques autres remontrances sur la gravité de leurs péchés, nous pourrions éviter la répétition de scènes comme celle de ce matin, où des personnes qui se présentent au Comité ne peuvent se faire entendre et sont insultées par des membres du Comité, comme M. McIlraith qui les accuse d'être venues ici demander une faveur: «nous leur avons permis de se présenter, nous faisons une largesse».

Monsieur le président, je me suis permis ces quelques mots sur notre état d'esprit, car le Comité ne saurait examiner convenablement la proposition d'amendement s'il n'est pas dans l'état d'esprit voulu. Comme vous avez pu le constater, M. Martin commence à faire preuve d'un meilleur esprit et je parierais que plusieurs autres libéraux suivront son exemple.

M. PICKERSGILL: Il semble que l'état d'esprit de certains membres du Comité soit contraire au règlement de la Chambre.

M. NUGENT: On ne devrait pas convoquer des personnes à un comité et les obliger d'assister à un spectacle comme celui que nous avons eu aujourd'hui. Nous ne pouvons pas permettre aux journaux et au public de penser que le comité distribue des largesses.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nugent, vous enfoncez le règlement.

M. NUGENT: J'ai déjà été plus en verve, je l'admets.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai rappelé trois fois à l'ordre.

M. PICKERSGILL: Mettez l'amendement aux voix.

Le PRÉSIDENT: On propose de renvoyer la motion au comité directeur. Ceux qui sont en faveur voudront bien l'indiquer.

Oui: 15.

M. PICKERSGILL: Etes-vous sûr que tous ceux qui ont voté sont membres du Comité?

Des VOIX: Honte!

M. PICKERSGILL: J'ai posé la question.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre la proposition voudront bien l'indiquer.

M. AIKEN: Veuillez faire l'appel des noms.

Non: 9.

Le PRÉSIDENT: Contre?

M. DRYSDALE: Seul un libéral pourrait penser à une chose semblable.

M. AIKEN: Veuillez faire l'appel des noms des membres.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité va faire l'appel des noms des membres du Comité.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: M. Garland, M. Martin, M. Pickersgill, M. Crestohl, M. Caron, M. Clermont, M. Benidickson, M. McIlraith, et M. McMillan.

Une VOIX: Et M. Macnaughton.

Le PRÉSIDENT: Il ne fait pas partie du Comité. M. McMillan a remplacé M. Macnaughton.

M. MARTIN: M. Bourque.

Le PRÉSIDENT: Votre nom ne paraît pas sur la liste.

M. BELL (*Carleton*): Oui, il a été inscrit hier soir.

Le PRÉSIDENT: Contre? Neuf. Le vote est de 15 contre 9. L'amendement est adopté.

Maintenant passons à la motion.

M. MORTON: Non, elle vient d'être renvoyée au comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je propose que nous ajournions la séance jusqu'à midi, alors que nous nous réunirons de nouveau et entendrons ce qu'on veut nous dire au sujet du bill.

M. BELL (*Carleton*): Continuons nos délibérations.

Des VOIX: Continuons.

M. BELL (*Carleton*): Mettez le bill en discussion.

M. MORTON: Faites simplement l'appel du bill.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du bill S-16.

M. BENIDICKSON: Au sujet de ce bill intitulé: Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada», je propose, appuyé par M. Garland, que les fonctionnaires du Comité fassent savoir à M. Coyne qu'on désire sa présence ici afin de connaître ses vues sur le bill S-16, à cause des opinions qu'il a formulées dans un mémoire au ministre des Finances, en date du 15 février, et où il traite des questions de capitaux, d'un marché des hypothèques et des taux de l'intérêt, des compagnies de prêts, etc.

A ce sujet, je serai bref.

M. HICKS: Je propose l'ajournement.

M. THOMAS: J'appuie cette motion.

M. BENIDICKSON: La régularité de cette motion est discutable. Je dirai brièvement que la page 3 de ce mémoire traite de la question du logement et des taux d'intérêt, la page 8 traite de la mobilisation des capitaux de placement au Canada, la page 10 des compagnies de prêts et d'hypothèques, de même que la page 11; les pages 14 et 15 traitent du refinancement des hypothèques et à ce sujet, je signale au Comité le dernier article du bill qui dit:

Sauf ce que prévoit expressément la présente loi, la Corporation possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies de prêt*, et elle est assujétie à toutes les limitations, obligations et dispositions que renferme ladite loi.

J'insiste sur le fait qu'il s'agit de la Loi sur les compagnies de prêt.

C'est là naturellement un sujet traité dans le mémoire au ministre des Finances en date de février...

M. THOMAS: Je fais appel au règlement. M. Hicks a proposé l'ajournement du comité et je l'ai appuyé.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'aimerais discuter cette question.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant onze heures moins dix minutes et je serai heureux de vous entendre cet après-midi. Si cela convient au Comité, nous nous réunirons de nouveau à 2 h. 30.

M. MORTON: Pourquoi pas à midi?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, à midi.

Le PRÉSIDENT: Quelle heure préférez-vous?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le comité sur la loi des mesures de guerre doit se réunir à 1 heure et je préférerais midi.

M. PICKERSGILL: Ou bien immédiatement après l'appel de l'ordre du jour.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'aimerais à dire quelques mots sur la motion avant l'ajournement de la séance. Je pense qu'il est outrageant d'engager ces messieurs qui sont venus ici demander l'adoption d'un bill d'intérêt privé, dans une discussion politique. Je trouve cela terrible. Le mot ne me vient pas pour définir une telle action.

M. CRESTOHL: N'essayez pas de vous réfugier derrière ce prétexte.

M. AIKEN: Ce n'est pas ce que je fais.

M. PICKERSGILL: Vous auriez dû être ici lors du débat sur le pipeline, vous auriez appris quelque chose.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. AIKEN: Je tiens à finir ce que j'ai à dire. C'est le plus outrageant mépris des droits individuels dont j'aie été témoin. M. Nugent l'a mentionné et je me propose de continuer. Ces messieurs se sont présentés ici pour la discussion d'un bill et...

M. BENIDICKSON: Discutez-vous ma motion?

M. AIKEN: Certainement. Ce bill n'a rien à voir à la discussion politique entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada. Pourquoi introduire ces personnes dans cette affaire parce qu'elles se trouvent ici ce matin? C'est un ouvrage. Je voterai contre la motion pour cette seule raison.

M. THOMAS: Je demande l'application du règlement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. On a proposé l'ajournement. J'ai suggéré que nous réunissions à...

M. NUGENT: Deux heures et demie et non à midi.

M. AIKEN: A quelle heure avait été fixée la deuxième séance d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Aucune heure n'avait été fixée.

M. AIKEN: Je ne vois pas comment nous pourrions faire. Trois ou quatre autres comités se réunissent aussi aujourd'hui. Nous ne pourrions être ici cet après-midi.

M. BENIDICKSON: Maintenant, qui fait preuve de tant de courtoisie à l'égard des témoins?

M. DRYSDALE: Nous n'avions pas compté sur le cirque des libéraux.

Le PRÉSIDENT: Vu que les témoins sont venus ici aujourd'hui...

M. HICKS: Nous avons eu un véritable jamboree.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais leur être agréable. Quelle heure préférez-vous?

M. NUGENT: Il n'y aura que des querelles aujourd'hui. M. Benidickson, nous a donné avis de ce qu'il a en vue.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de revenir à midi voudront bien l'indiquer? Maintenant ceux qui sont contre? Adopté.

Messieurs, nous nous réunirons de nouveau à midi dans cette même salle.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

MARDI 20 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons maintenant le quorum.

M. BROOME: Nous avons le quorum il y a deux minutes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devons suspendre nos travaux à 2 h. 30 vu que la salle a été retenue par d'autres. Les salles libres sont rares et je vous prie d'abréger vos discussions autant que possible. Avez-vous le texte de votre motion, monsieur Benidickson?

M. BENIDICKSON: Non, c'est le secrétaire qui l'a.

Le PRÉSIDENT: Le sténographe l'a emporté.

M. BENIDICKSON: Tout juste avant 11 heures, en réponse à une question dont j'ai oublié l'auteur, on a dit que ma motion était un manque de courtoisie à l'égard des témoins convoqués à la séance d'aujourd'hui. Je me souviens parfaitement de la motion bien que le texte en ait été passé au sténographe. Il n'y était pas question d'entendre M. Coyne avant les autres témoins ici présents. Elle demandait simplement au Comité d'ordonner à ses fonctionnaires de communiquer avec M. Coyne et de lui apprendre que le Comité désirerait connaître ses vues relativement à ce bill constituant en société la *National Mortgage Corporation of Canada*. J'ai cité des passages qui ont trait au commerce des hypothèques en général et au marché des capitaux, ainsi qu'au taux des intérêts des hypothèques. J'ai aussi signalé que le bill se rapporte aux compagnies de prêts et d'hypothèques et que le mémoire de M. Coyne traite de tous ces sujets.

Je pourrais maintenant, si le Comité doute de la pertinence ou des rapports qui existent entre les deux documents, vous expliquer les raisons fondamentales dont il nous faut tenir compte en traitant des affaires d'hypothèques et des opinions que j'ai mentionnées ce matin au sujet du mémoire de M. Coyne au ministre, en date du 19 février.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, tout ce que vous venez de nous dire est irrégulier, car nous sommes actuellement à examiner votre motion demandant la convocation de M. Coyne au Comité.

M. BENIDICKSON: Personne n'a protesté et il faut croire qu'on admet généralement la pertinence de la proposition.

M. DRYSDALE: Je proteste immédiatement et je demande le respect du règlement. Il s'agit d'un bill d'intérêt privé et non d'un bill d'intérêt public. Ceci ressort distinctivement de la façon dont il a été présenté et des grandes réserves que l'on a soumises au Comité. S'il s'agissait d'un bill d'intérêt public renvoyé au Comité, il y aurait peut-être quelque raison de consulter le gouverneur de la Banque du Canada. Mais il serait ridicule qu'à l'occasion de chaque bill privé qui touche de près ou de loin à la question des hypothèques ou du commerce bancaire, l'honorable député puisse convoquer le gouverneur de la Banque du Canada et engager un nouveau débat sur la politique bancaire du Canada, simplement parce qu'il en est fait mention dans le bill. Il est évident qu'une telle situation n'a aucune raison d'être dans le cas présentement à l'étude. Quant à l'autre point, l'article 304 des commentaires de Beauchesne est bien clair; un comité ne peut examiner que les questions qui lui sont renvoyées par la Chambre. La seule question qui nous a été renvoyée est l'examen d'un bill privé sur une compagnie de prêts hypothécaires. Ce bill a été examiné et adopté au Sénat; il a subi toutes les formalités prescrites pour l'introduction d'un bill d'intérêt privé et il est bien évident que le Comité ne saurait convoquer le gouverneur de la Banque du Canada pour la simple raison que le bill fait quelque mention d'argent et d'hypothèques.

M. PICKERSGILL: Quant à l'application du règlement, je ferai remarquer qu'on doit l'invoquer dès qu'une motion a été faite par un membre. M. Aiken a ouvert la discussion et n'a pas mis en doute l'opportunité de la motion. Il a mentionné qu'il discutait la motion même et non une question de règlement. Le Comité l'a acceptée avant 11 heures et décidé qu'elle serait mise aux voix en la manière ordinaire. Vu que cette décision a déjà été prise et qu'on n'avait fait aucun appel au règlement, bien que je sois tout disposé à discuter l'objection soulevée par M. Drysdale, je soutiens que la motion est régulière et c'est une perte de temps que de soulever une discussion de règlement. Il vaudrait mieux débattre brièvement la motion, la mettre ensuite aux voix et continuer le travail du Comité.

M. BENIDICKSON: M. Drysdale a invoqué deux points du règlement pour s'opposer à ma motion. La première, c'est qu'il ne s'agit pas du bill S-13, qui est un bill d'intérêt public, mais du bill S-16 qui est d'intérêt privé. Je lui ai indiqué que je n'ai aucunement l'intention de faire un long discours sur ma motion. Toutefois, je ne veux pas qu'on m'accuse d'avoir introduit un sujet qui n'est pas pertinent. Le mémoire de M. Coyne traite précisément des compagnies privées de prêts et d'hypothèques. Le bill en discussion comporte tous les pouvoirs accordés par la loi sur les compagnies de prêts. Je citerai à ce sujet le paragraphe de la page 10 du mémoire de M. Coyne où il dit:

On devrait encourager davantage les institutions actuelles...coopératives de crédit, banques locales d'épargne, compagnies de prêts et d'hypothèques.

M. AITKEN: S'agit-il du document confidentiel?

M. BENIDICKSON: Je cite le document qui a été publié dans tous les journaux. Ce document porte la date du 15 février et semble renfermer des opinions exprimées par le gouverneur de la Banque du Canada au ministre des Finances et qu'il offrait comme solution à un grand nombre de difficultés économiques du Canada à l'heure actuelle. Je pourrais citer plusieurs autres passages qui indiquent que les propositions que M. Coyne formulait dans son mémoire méritent un examen, car il mentionne en particulier les sociétés privées et non des sociétés hypothécaires publiques, chargées d'accorder des prêts à même les fonds du gouvernement central. Ceci répond à la première objection de M. Drysdale.

M. DRYSDALE: Alors pour donner suite au raisonnement de l'honorable membre, faudrait-il convoquer automatiquement au Comité tous les fonctionnaires publics qui ont eu l'occasion de dire quelque chose au sujet des banques et du commerce, chaque fois que nous sommes chargés de l'examen d'un bill?

M. CRESTOHL: Cela pourrait être utile au Comité.

M. DRYSDALE: Mais l'honorable membre a-t-il quelque autorité légale dans ce sens?

M. BENIDICKSON: Nous avons les pouvoirs que la Chambre nous a délégués. C'est là mon deuxième point. M. Drysdale demande si nous appellerons le gouverneur de la Banque du Canada chaque fois qu'il s'agira de constituer quelque compagnie d'hypothèques. A cela je réponds: «Pas nécessairement». Mais il s'agit présentement de la première fois que nous sommes appelés à constituer une compagnie hypothécaire privée dotée de capitaux importants.

M. BROOME: Ne pensez-vous pas que M. Coyne saisirait cette occasion de faire une conférence sur ce sujet comme il le fait à tout propos?

M. BENIDICKSON: Je ne saurais parler au nom de M. Coyne. Mais je disais que c'est la première fois qu'on nous demande de constituer une compagnie de prêts hypothécaires. Nous savons que ce haut fonctionnaire dans le domaine économique a fait des déclarations importantes et qui ont eu une grande publicité sur ce qu'il faudrait faire en matière de prêts hypothécaires pour encourager au Canada l'investissement de capitaux dans l'industrie de la construction de logements et régler le taux de l'intérêt de ces prêts. Je ne ferai peut-être pas de motion demandant la comparution du gouverneur de la Banque du Canada chaque fois qu'il s'agira de constituer quelque autre compagnie semblable, mais dans le cas actuel nous négligerions notre devoir si nous n'obtenions pas ses vues et ses commentaires économiques.

M. GARLAND: Je dirai quelques mots à l'appui de la motion de M. Benidickson.

M. NUGENT: Puis-je suggérer que nous invitions les témoins ici présents à revenir un autre jour. Il semble que les libéraux veulent s'accaparer tout le temps disponible.

M. GARLAND: Monsieur le président, je m'en remets à votre décision.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, mais je répète que notre temps est limité et que nous devons examiner cet important projet de loi. J'espère que nous pourrions terminer la discussion de cette motion aussi tôt que possible.

M. GARLAND: Monsieur le président, je suis toujours bref dans mes remarques. J'aimerais qu'on donnât suite à la motion parce que je suis convaincu que M. Coyne apporterait une contribution utile à nos travaux. Le bill S-16, dont nous sommes saisis, confère des pouvoirs très étendus: celui de vendre et d'acheter des hypothèques, de consentir des prêts hypothécaires et aussi le pouvoir de prélever des fonds. Ces choses ont un grand effet sur notre économie. Depuis longtemps, plusieurs d'entre nous désirons la création d'un marché secondaire adéquat des hypothèques au Canada. Je vous rappellerai, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, que M. Coyne dans le rapport

de la Banque pour l'année 1956, recommandait déjà l'établissement d'un marché secondaire des hypothèques. Vu l'importance d'assurer le financement continu de la construction de maisons à un taux d'intérêt raisonnable, si le présent bill ne doit avoir aucun effet dans ce sens, il n'a plus aucune signification. Vu l'importance de la motion, les honorables membres du Comité devraient l'examiner attentivement et lui accorder leur appui.

Le PRÉSIDENT: Je lis la motion. Il est proposé par M. Benidickson, appuyé par M. Garland, que les fonctionnaires du Comité soit chargés de notifier M. Coyne que le Comité désirerait qu'il vienne lui exposer ses vues sur le bill S-16, en regard des opinions qu'il a soumises au ministre des Finances dans son mémoire du 15 février, dans lequel il traitait en particulier des questions de financement, de marchés des hypothèques et du taux de l'intérêt, des compagnies de prêts et ainsi de suite.

Tous ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien l'indiquer?

M. HORNER (*Acadia*): Monsieur le président, je ne pensais pas que vous mettriez cette question aux voix.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, ceux qui sont contre?

La motion est rejetée.

Messieurs, nous avons la présence aujourd'hui de l'honorable C. P. Tague et de M. J. L. Whitney, Q.C., agent parlementaire. M. Morton est le parrain du bill S-16 intitulé: Loi constituant en corporation la National Mortgage Corporation of Canada.

M. MacGregor est-il ici? Monsieur MacGregor veuillez vous approcher et nous faire profiter de vos conseils et de votre assistance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est très important que nous profitions des conseils du fonctionnaire distingué qui est assis à votre droite. Je me bornerai à signaler l'absurdité du raisonnement qu'il n'est pas convenable de consulter le gouverneur de la Banque du Canada ou tout autre fonctionnaire du gouvernement au sujet de ce bill.

M. BELL (*Carleton*): Il n'est pas convenable de discuter une décision du Comité.

M. AIKEN: En outre, le raisonnement est absurde. Je n'ai jamais entendu une plus grande absurdité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je voudrais que nous adoptions le bill aujourd'hui et je compte sur la coopération de M. Martin et de chacun de vous.

Je mets le préambule en discussion.

Sur le préambule.

Le PRÉSIDENT: M. Morton, parrain du bill, voudrait-il nous présenter l'agent parlementaire et les autres intéressés?

M. MORTON: Monsieur le président, mon introduction sera brève. Je vous présente l'honorable C. P. McTague et M. John Leo Whitney, ici présents. Ils sont les auteurs du bill et en ont eu l'idée. C'est un pas important dans le développement des prêts hypothécaires et je prie M. McTague de nous l'expliquer.

L'hon. CHARLES PATRICK McTAGUE: Monsieur le président et messieurs, je pense que nous faciliterions l'adoption rapide du bill en demandant au surintendant de l'assurance, M. MacGregor de nous faire connaître son opinion sur ce sujet. Nous lui avons soumis l'avant-projet du bill et nous conduirons nos affaires sous sa surveillance. Avant de nous présenter au Sénat, nous avons discuté avec M. MacGregor les termes du bill afin qu'ils soient conformes à la politique acceptée et aux dispositions exécutoires des mesures de ce genre. Nous

sommes arrivés à une entente complète et le Sénat n'a fait aucune difficulté sauf pour ce qui est du nom de la société.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je vous prierais d'entendre M. MacGregor, qui est la personne la plus intéressée et le mieux en état de vous expliquer les dispositions générales du bill.

Tout ce que nous désirons, monsieur Garland, c'est de battre la marche dans la création d'un marché secondaire des hypothèques accordées en vertu de la loi nationale sur l'habitation. A cet égard, nous sommes aussi intéressés que vous l'êtes tous, à la question des frais d'intérêt et aux méthodes propres à les établir et à les rendre acceptables. Nous voulons simplement nous rendre utiles dans la situation actuelle.

M. GARLAND: Monsieur le président, me permettriez-vous de faire la lumière sur un point particulier, ce qui épargnera du temps au cours de l'examen en comité.

Comme je l'ai dit à la Chambre lors du débat sur ce bill, je ne formule aucune objection quant au principe en cause. Notre pays a besoin de ces institutions. En réalité, depuis trois ou quatre ans j'ai souvent préconisé l'adoption d'une mesure de ce genre. Je n'ai qu'un reproche à formuler et c'est au sujet du nom choisi. L'emploi des mots «National» et «of Canada» indiqueraient qu'il s'agit d'une agence fédérale et ceci est repréhensible. C'est là ma seule objection.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons cette question du titre un peu plus tard. Mais procédons par ordre.

M. DRYSDALE: A cet égard, monsieur le président, j'aimerais que M. McTague nous explique le bill avant que nous entendions M. MacGregor, vu qu'il est venu nous demander d'approuver cette mesure. Après ses explications, il sera bon d'entendre les commentaires de M. MacGregor. Autrement, ce serait demander à M. MacGregor de se faire le promoteur du bill. J'ai déjà exprimé la même opinion en d'autres occasions et il s'agit simplement de la manière de procéder.

Le PRÉSIDENT: M. McTague a fait une déclaration et a demandé à M. MacGregor de nous donner des explications.

M. DRYSDALE: M. Garland a parlé du nom de la société. M. McTague l'a aussi mentionné, mais ne nous a rien dit à ce sujet. J'aimerais entendre les explications de M. McTague.

M. MCTAGUE: Je donnerai les explications voulues au moment opportun. Dans l'intervalle, M. MacGregor, qui est parfaitement neutre pour ce qui est du nom proposé, peut vous parler des autres aspects du bill.

Je m'occuperai de la question du nom. Toutefois, pour ce qui est des différents articles du bill, en exécution de ses devoirs et de ses obligations, il les a non seulement approuvés, mais il a collaboré à leur rédaction en sa qualité officielle et il peut vous donner les meilleures explications possibles. Je m'occuperai personnellement de la question du nom et je m'en ferai un plaisir. Toutefois, je voudrais qu'on vous donne une esquisse du bill. Son application se fera sous la juridiction de M. MacGregor et de ses successeurs, lorsqu'il ne sera plus là.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La demande M. McTague me paraît raisonnable.

M. DRYSDALE: Pour clarifier mon attitude, comme question de principe, ceux qui viennent au Comité demander l'adoption de certaines mesures devraient porter le fardeau des explications du bill, ce qui ne devrait pas retomber sur les épaules du surintendant des assurances.

Monsieur McTague, sans vouloir vous blâmer ou critiquer votre projet de loi, il me semble que le Comité aurait intérêt à entendre les auteurs du bill nous

en expliquer les principes vu que ce sont eux qui en demandent l'approbation. Ensuite, le moment sera opportun d'entendre tous les commentaires que M. MacGregor voudra nous faire.

M. STINSON: Monsieur le président, je ne prends pas souvent la parole dans des affaires de ce genre. Cependant, quand un avocat se présente devant un comité pour lui faire certaines propositions, il devrait exposer personnellement la substance de son projet de loi. Ensuite nous entendrons les commentaires de M. MacGregor sur les explications de M. McTague.

Il me paraît tout à fait inconvenant de charger un fonctionnaire du gouvernement du fardeau des explications préliminaires. C'est là un principe fondamental de la procédure des comités et, comme tous les autres membres du Comité je voudrais entendre les promoteurs d'une loi nous expliquer les principes sur lesquels ils se fondent. Alors, je le répète, il sera à propos d'entendre les commentaires de M. MacGregor sur cette proposition de loi. C'est sûrement là un détail de procédure fondamentale.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je ne désapprouve pas les remarques que l'on vient de nous faire, s'il y a contreverse au sujet du bill. Toutefois, je pense que les membres du Comité en approuvent unanimement tous les détails, sauf pour ce qui est du nom.

M. DRYSDALE: Comment le savez-vous?

Des VOIX: Oui, comment le savez-vous?

M. PICKERSGILL: Je ne le sais pas.

M. DRYSDALE: Alors nous le saurons.

M. PICKERSGILL: On me permettra peut-être de continuer sans m'interrompre. Je voudrais que nous puissions terminer l'examen du bill pendant que la salle est libre. S'il n'y a personne qui désire entendre une défense du bill, ce que moi-même et mes collègues ne demandons pas parce que nous l'approuvons tous, nous épargnerions du temps en adoptant la proposition de M. McTague et en permettant à M. MacGregor de nous dire brièvement ce qui est en jeu et ensuite nous examinerons la question du titre qui semble être la seule objection.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il, monsieur Drysdale? Cela ne me paraît pas une dérogation à la pratique ordinaire.

M. DRYSDALE: J'ai déjà protesté autrefois contre cette méthode de procéder et je n'ai pas changé d'idée.

Le PRÉSIDENT: M. McTague nous a donné une explication sommaire du bill et il nous a proposé d'entendre M. MacGregor; je pense que nous devrions accepter cette manière de voir.

M. STINSON: Il n'a pas donné la moindre explication du bill. C'est la raison de mon objection. Je trouve tout à fait inconvenant qu'un avocat se présente ici et rejette sa responsabilité sur M. MacGregor.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis certain que M. Stinson ne veut pas mettre en doute l'intégrité de M. McTague dont nous reconnaissons tous la haute réputation. Sa suggestion a simplement pour but de faciliter notre tâche. Je ne pense pas que M. Stinson veuille que le compte rendu contienne une imputation d'inconvenance dans la procédure qu'un avocat aussi distingué nous a proposée.

M. NUGENT: Comme M. Drysdale, je m'oppose à l'adoption d'une telle méthode de procédure. Toutefois, vu que d'autres questions ont retardé l'examen de celle-ci, je pense que nous pouvons faire exception dans le cas présent et entendre M. MacGregor directement. Mais il devrait être compris que ce n'est pas la méthode ordinaire de faire les choses. Je trouve les remarques de M. Drysdale et de M. Stinson parfaitement au point, mais je pense que nous pouvons faire une exception, à condition qu'il soit compris que c'est une exception.

Le PRÉSIDENT: Entendrons-nous maintenant M. MacGregor?

Des VOIX: Adopté.

M. K. R. MACGREGOR (*surintendant des assurances*): Monsieur le président et honorables membres du Comité, ce bill a pour but de constituer une société qui sera sujette aux dispositions de la Loi sur les compagnies de prêts. La caractéristique particulière d'une compagnie soumise à cette loi se trouve dans le fait qu'elle peut faire des prêts garantis par des biens immobiliers et le commerce des hypothèques.

Il n'existe qu'un petit nombre de compagnies de prêts constituées par le Parlement fédéral au Canada. Cinq seulement ont reçu des permis en vertu de la loi sur les compagnies de prêts. Trois de celles-ci ont été organisées avant le début du siècle. Une autre le fut en 1920 et la dernière en 1955. Ce n'est donc pas un genre de société ordinaire.

Leur principal but est de fournir des fonds pour les prêts hypothécaires, généralement obtenus par des dépôts de particuliers ou par l'émission d'obligations. Il est arrivé parfois, au début, que ces compagnies ont émis des obligations en livres sterling au Royaume-Uni et employé les fonds ainsi obtenus à des prêts hypothécaires au Canada.

Il ne s'est pas formé un plus grand nombre de ces compagnies depuis quelques années, parce que les compagnies d'assurances, les banques, les fonds de pension, etc. ont occupé une partie considérable du marché des prêts hypothécaires. Dans ce sens, le besoin de telles compagnies n'est plus aussi pressant qu'il l'était au début, lorsqu'il n'existait aucune autre agence dans cette sphère.

Je dirai quelques mots de la seule compagnie qui a été constituée depuis quelques années, la société de prêts hypothécaires Gillispie, fondée en 1955. Cette compagnie fut organisée dans le but spécial de servir de correspondant hypothécaire au pays, pratique assez courante aux Etats-Unis, mais plus rare ici. Une compagnie de ce genre est généralement associée à une compagnie d'assurances des Etats-Unis qui fait des affaires au Canada. La compagnie de prêts hypothécaires consent des hypothèques qu'elle vend ensuite à la compagnie d'assurances, ce qui dispense la compagnie d'assurances américaine d'établir un service de prêts hypothécaires ici. Mais, les fonds d'une compagnie de ce genre sont dans un état de virement constant et la société de prêts hypothécaires Gillispie a conduit ses opérations surtout au moyen de fonds empruntés des banques.

Les honorables membres du Comité sont sans doute au fait des discussions qui ont eu lieu depuis quelques années sur la désirabilité de créer au Canada un marché secondaire des hypothèques. C'est cet objectif qui a motivé la fondation de la compagnie visée par le bill en discussion. Naturellement, toute les compagnies de ce genre tendent à la création d'un marché secondaire des hypothèques; par l'émission d'obligations publiques elles peuvent investir l'argent reçu des particuliers dans des prêts hypothécaires. Pour ce qui est des cinq compagnies de prêts déjà autorisées, je dirais qu'elles ont placé environ 75 à 80 p. 100 de leurs avoirs dans des prêts hypothécaires et le reste dans des obligations des gouvernements provinciaux et municipaux, des actions de compagnies, etc.

La Loi sur les compagnies de prêts contient en appendice un bill modèle pour la constitution de compagnies de ce genre. Le bill à l'étude a été calqué autant que possible sur les dispositions du bill modèle, mais deux ou trois de ses articles constituent des dispositions plutôt spéciales. Je vous signale en particulier les articles 8 et 9.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Et aussi l'article 10.

M. MACGREGOR: Ma remarque ne s'applique pas autant à l'article 10, monsieur Martin. Les promoteurs de la compagnie se proposent de diviser ses fonds en différentes catégories. Ordinairement, les fonds d'une compagnie de prêt sont employés aux fins générales, et que la compagnie accepte des dépôts ou émette des obligations, ou fasse les deux opérations à la fois, son passif envers le public est garanti par la totalité de ses avoirs, qu'il s'agisse d'hypothèques, d'obligations ou d'autres éléments d'actif. Dans le cas actuel, les promoteurs ont pensé intéresser particulièrement le public par des séries d'obligations garanties uniquement par des hypothèques consenties en vertu de la loi nationale de l'habitation. C'est pourquoi l'article 8 du bill, qui crée un fonds spécial pour la vente de ce que l'on appelle «des obligations hypothécaires de la série A». Ces obligations seront offertes au public et le produit de leur vente sera placé dans un fonds spécial et investi entièrement dans des hypothèques garanties sous le régime de la loi nationale sur l'habitation.

L'article 9 est semblable et prévoit la création d'un autre fonds séparé pour la vente «d'obligations hypothécaires de la série B».

Les obligations de la série B seront vendues au public avec l'entente que le produit en sera placé dans le «Fonds hypothécaire B» et employé à des prêts hypothécaires ordinaires, placé dans des biens immobiliers en vue de la production d'un revenu.

En plus de ces deux fonds, il y aura aussi le fonds ordinaire de la compagnie, comprenant son capital et sa réserve. J'aimerais signaler un point particulier à l'attention du Comité au sujet des compagnies soumises à la Loi sur les compagnies de prêts. Celles-ci ne peuvent pas accepter un volume illimité de dépôts du public ou émettre une quantité illimitée d'obligations, sans égard au chiffre de leurs capitaux, de leurs réserves ou excédents.

La Loi sur les compagnies de prêts contient une disposition qui limite «les emprunts contractés» par une compagnie à $12\frac{1}{2}$ fois le solde net de ses capitaux et de ses réserves. Par «emprunts contractés», on n'entend pas seulement l'argent reçu en dépôt du public, mais le produit de toutes les émissions d'obligations, les emprunts contractés aux banques et l'argent emprunté de toutes façons. En d'autres termes, cette disposition assure que le passif de la compagnie envers le public doit être en proportion de la somme de ses capitaux et de ses réserves, ce qui assure un degré raisonnable de protection du public.

A cause de cette disposition, les compagnies de ce genre ont généralement un capital considérable de premier établissement. Des cinq compagnies actuelles, deux ont un capital autorisé de 20 millions, une de 10 millions et les deux autres de 2 millions et de 1 million respectivement. La dernière, dont le capital est de 1 million, est la société de prêts hypothécaires Gillispie, que j'ai déjà mentionnée. A cause de la nature spéciale de ses opérations et du virement constant de ses fonds, elle n'a pas besoin d'un capital aussi considérable.

Aimeriez-vous, monsieur le président, que je parcoure rapidement le bill en faisant quelques commentaires sur les articles qui offrent un intérêt particulier?

M. THOMAS: Je vous serais reconnaissant de le permettre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Agréé.

M. MACGREROR: Les articles 1 et 2 sont naturellement calqués sur le bill modèle.

L'article 3 est ainsi conçu:

Au moins soixante-quinze pour cent des administrateurs de la Corporation

doivent à toute époque être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

M. DRYSDALE: Quel est le nombre des administrateurs prévus par cet article ou par la compagnie?

M. MACGREGOR: La Loi sur les compagnies de prêts prévoit un minimum de cinq administrateurs et un maximum de 30. L'aspect particulier de l'article 3 ne se trouve pas dans le nombre des membres du conseil d'administration, mais plutôt dans la proportion de ceux-ci qui doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada. La Loi sur les compagnies de prêts ne pose cette condition que pour une simple majorité des administrateurs.

M. DRYSDALE: Quel en sera le nombre en vertu de ce bill?

M. MACGREGOR: Le nombre des administrateurs? Je ne le sais pas.

M. McTAGUE: Il sera de cinq au début, mais ensuite de onze et peut-être plus élevé subséquemment en conformité des dispositions de la Loi sur les compagnies de prêts.

M. BROOME: Cette disposition fait-elle partie de votre bill?

M. McTAGUE: Elle se trouve dans la Loi sur les compagnies de prêts.

M. MACGREGOR: La Loi sur les compagnies de prêts exige que la majorité des administrateurs soient des citoyens canadiens. Le présent bill va plus loin et en fixe la proportion à 75 p. 100 au lieu d'une simple majorité.

Passant maintenant à l'article 4, le capital autorisé de la société sera de 10 millions et pourra être porté à 15 millions de dollars. Cette disposition se trouve dans le bill modèle et la loi sur les compagnies de prêts reconnaît que le capital du début peut être augmenté à une assemblée générale spéciale des actionnaires, mais pas au delà de la limite supérieure mentionnée dans le bill.

M. CRESTOHL: Il n'y aura pas besoin de lettres patentes nouvelles pour augmenter le chiffre du capital social?

M. MACGREGOR: Non, monsieur Crestohl, une compagnie de prêts ne peut être constituée par lettres patentes.

M. CRESTOHL: Ou d'un nouveau bill?

M. MACGREGOR: C'est exact. L'article 37 de la Loi sur les compagnies de prêts prévoit qu'après la souscription entière du capital initial autorisé, dont 50 p. 100 auront été versés, les administrateurs pourront, par résolution, augmenter le chiffre du capital sans dépasser toutefois la limite supérieure mentionnée dans la loi spéciale. Puis cette résolution doit être approuvée à une assemblée générale spéciale par au moins les deux tiers des détenteurs des actions émises.

Le paragraphe 2 de l'article 4 est une disposition spéciale qui prévoit qu'au moins 60 p. 100 de toute offre d'actions doit, pendant une période de quinze jours, être réservée pour des personnes morales ou physiques qui résident ordinairement au Canada.

M. DRYSDALE: Comment fera-t-on cette réserve?

M. MACGREGOR: L'offre sera limitée au Canada.

M. HORNER (*Acadia*): Pendant une période de 15 jours.

M. MACGREGOR: C'est afin d'accorder aux Canadiens la priorité du droit d'achat.

M. BENIDICKSON: Mais rien n'empêchera un Canadien qui aura exercé ce privilège durant la période de 15 jours, de revendre immédiatement ses actions?

M. MACGREGOR: Je ne le pense pas.

M. DRYSDALE: Que signifie l'expression «qui résident ordinairement au

Canada» employée dans cet article? L'offre ne s'adresse-t-elle pas aux citoyens canadiens?

M. MACGREGOR: C'est la même expression que l'on retrouve dans les lois d'assurance, dans la loi des compagnies de trust et dans la loi sur les compagnies de prêts. Dans la pratique, cela veut généralement dire une personne domiciliée au Canada, ou un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada. Il s'agit naturellement de citoyens canadiens, mais pour ce qui est de la résidence, le mot «ordinairement» veut dire généralement domicilié au Canada, ou une personne qui passe la plus grande partie de son temps au lieu de sa résidence.

M. DRYSDALE: C'est une chose assez difficile à contrôler et vous devez compter entièrement sur la bonne foi de la compagnie.

M. MACGREGOR: L'application de cette disposition n'a donné lieu à aucune difficulté et elle fait partie de nos lois depuis plusieurs années.

M. THOMAS: Qu'entendez-vous par le mot «physique»?

M. MACGREGOR: Il s'agit d'individus par opposition aux sociétés.

M. GARLAND: Monsieur le président, le mémoire distribué à la Chambre par le parrain du bill disait: «Un groupe de Canadiens s'est formé dans l'intérêt commun, avec l'assistance de certains associés américains». Je me demande quelle est la signification exacte de cette phrase.

M. MACGREGOR: J'en laisserai la définition aux promoteurs du bill. Je vous ai donné ma propre interprétation de la situation qui s'est modifiée de temps à autre.

M. GARLAND: C'est votre interprétation que je désire. Comment cela fonctionne-t-il?

M. MACGREGOR: Je comprends que la première émission de capital doit être lancée au Canada, et qu'en général les actions seront achetées par des Canadiens. Mais si l'émission n'est pas entièrement souscrite au Canada, on s'adressera aux Etats-Unis.

Pour ce qui est des émissions d'obligations, on les offrira partout et je pense que la compagnie espère trouver une forte partie de ses fonds aux Etats-Unis. Mais c'est là une assertion générale. Je devrais peut-être mentionner les montants en cause. Nous en sommes justement arrivés aux articles 5 et 6 du bill concernant les sommes à souscrire avant le commencement des opérations. L'article 5 ne déroge en rien à la méthode ordinaire. L'article 6 prévoit que:

La Corporation ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars aient été versés à cet égard.

Ceci ne permettrait que des opérations très restreintes vu que le montant des emprunts ne doit pas dépasser $12\frac{1}{2}$ fois la somme du capital versé. Je comprends que la compagnie se propose de recueillir un capital de 5 millions de dollars et de n'offrir d'abord que des obligations hypothécaires de la série A, c'est-à-dire garanties par des hypothèques contractées sous le régime de la loi nationale sur l'habitation. La première émission des obligations de la série A sera d'environ 50 millions.

M. GARLAND: Puis-je poser une autre question au sujet de cette série d'obligations? Si ces obligations sont offertes aux banques au taux de 6 p. 100, le sénateur Brunt qui a été l'un des parrains du bill a dit:

Il est en outre proposé que les détenteurs d'obligations de la série A participent aux bénéfices du fonds créé par cette forme particulière de placement.

Les banques qui auront acheté ces obligations participeront-elles aux bénéfices additionnels et toucheront-elles ainsi plus de 6 p. 100 sur leurs placements?

M. MACGREGOR: Cette disposition fut discutée aux premiers stades, mais abandonnée subséquemment.

L'article 7 est une disposition ordinaire du bill modèle. Dans le cas en discussion, la société aura son siège social à Toronto.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais que M. McTague en établisse le siège social à Windsor.

Le PRÉSIDENT: M. McTague examinera attentivement cette suggestion.

M. MACGREGOR: Les articles 8 et 9 sont les plus importants. L'article 8 a trait à l'établissement d'un fonds séparé qui sera investi seulement dans des hypothèques garanties sous le régime de la loi nationale sur l'habitation, qui à leur tour serviront de garantie aux obligations hypothécaires de la série A.

L'article 9 est exactement semblable sauf qu'il traite du fonds qui doit être investi dans des biens immobiliers en vue de la production de revenus.

Il n'y a pas grand-chose à ajouter quant à la substance de ces deux articles. Ils ont pour but d'assurer que chaque série d'obligations soit garantie par certains avoirs désignés, en vue de la protection de détenteurs d'obligations. Ces articles spécifient que si la valeur de ces fonds se détériore, ou si les hypothèques donnent lieu à des pertes, la compagnie devra transférer une partie suffisante de ses propres fonds généraux à chacun de ces fonds pour en assurer la solvabilité.

M. CRESTOHL: En vertu de quelle autorité déterminera-t-on le taux de l'intérêt?

M. MACGREGOR: Ce sont généralement les administrateurs qui déterminent le taux de l'intérêt de chaque émission d'obligations. Le paragraphe 1 de l'article 8 régit ce cas. Ils peuvent varier le taux de l'intérêt de temps en temps, mais naturellement pour de nouvelles émissions seulement.

M. CRESTOHL: Il n'y a pas de plafond?

M. MACGREGOR: La loi n'en parle pas.

Avant de conclure mes remarques sur les articles 8 et 9, je vous signalerai qu'ils permettent la création d'une réserve pour la protection de chacun des fonds contre les pertes pouvant résulter de certains hypothèques.

L'article 10 contient exactement la même disposition mais il s'agit cette fois de la protection des fonds généraux de la société. Il n'y a là rien de nouveau. La loi générale autorise la création de réserves et, dans le cas présent, on a fait une distinction à cause de la division des fonds de la compagnie en trois catégories distinctes.

L'article 11 est intéressant car on ne le trouve pas généralement dans les bills de cette nature. La loi générale permet à toutes les compagnies de prêts d'accepter des dépôts du public. Dans le cas présent, la compagnie n'a pas l'intention d'accepter des dépôts. Le ministère est d'avis que vu la division des fonds, il ne serait pas désirable que la compagnie puisse le faire, car alors les déposants n'auraient pas la protection ordinaire de toutes les ressources de la compagnie, comme il est coutumier.

M. BENIDICKSON: Vous parlez de la moyenne.

M. MACGREGOR: Oui, de la moyenne. Les avoirs seront répartis dans des comptes séparés, le fonds de la série A, le fonds de la série B, et ainsi de suite.

L'article 12 ne se rencontre pas non plus ordinairement dans les bills généralement soumis au ministère. Cet article prévoit le paiement d'une commission sur la vente des actions de la compagnie. Généralement, quand on organise des

compagnies d'assurance, des compagnies de fiducie ou d'autres compagnies de cette nature, les capitaux nécessaires sont déjà réunis. Dans le cas présent, on se propose d'offrir les actions en vente au public et c'est pourquoi les promoteurs désirent que le bill contienne une disposition qui leur permette cette pratique. Sans cette autorisation spéciale, la compagnie ne pourrait payer de commissions, puisque cela équivaut à un escompte sur la vente des actions.

Cet article 12 ressemble beaucoup à une disposition semblable des bills des pipelines, mais dans le cas présent la commission est limitée à 7½ p. 100, tandis que dans le cas des pipelines elle est de 10 p. 100.

M. CRESTOHL: Alors il est juste de dire que les souscripteurs des actions bénéficieront d'un escompte de 7½ p. 100?

M. MACGREGOR: Il y a une distinction légale subtile entre la théorie de la vente avec escompte et le paiement d'une commission. L'honorable M. McTague pourrait peut-être vous l'expliquer.

M. McTAGUE: Vous remarquerez que c'est une clause facultative. Nous espérons bien ne pas avoir à payer 7½ p. 100, mais nous sommes en pourparlers avec des maisons de courtage. Ce que vous dites est juste, mais la commission ne sera pas nécessairement de 7½ p. 100 et nos négociations courantes ne laissent pas prévoir un taux aussi élevé.

M. BENIDICKSON: Vous pouvez l'éviter en refusant d'accepter une souscription.

M. McTague est-il au courant du taux des commissions des fonds mutuels à l'égard des souscripteurs qui y placent leur argent? Il existe ordinairement une organisation chargée de la surveillance de ces transactions. Il y a une appellation spéciale pour cela, serait-ce un honoraire?

M. McTAGUE: Vous dites que l'on a payé des honoraires dans le cas des fonds mutuels?

M. BENIDICKSON: J'ai lu dans le *Financial Post*, il y a environ deux semaines, la liste des méthodes adoptées par les fonds mutuels. D'après ce que je me rappelle, ce taux de 7½ p. 100 est plus élevé que celui des organisations de fonds mutuels.

M. McTAGUE: Je pense que vous avez raison.

M. MACGREGOR: Naturellement, il n'est pas de ma compétence d'exprimer une opinion sur l'article 12. On nous a souvent dit qu'il est désirable que les Canadiens placent leurs fonds dans leurs propres institutions. Mais quand des actions leur sont offertes, il est nécessaire de recourir aux méthodes ordinaires de vente et de payer des commissions.

Du point de vue du département, comme je vous le disais, les nouvelles compagnies d'assurances, de fiducie, ou les autres institutions de ce genre semblent avoir les capitaux voulus lorsqu'elles se présentent et c'est ce que nous préférons. Lorsque de nouvelles compagnies offrent leurs actions en vente, je crains toujours que le public s'attende à des bénéfices trop élevés et trop rapides, parce qu'il connaît l'excellente réputation des compagnies d'assurance et des compagnies fédérales de fiducie et de prêts. Quand les actions sont distribuées parmi le public, il arrive que les actionnaires demandent des dividendes avant que la compagnie soit réellement capable d'en payer. On peut même exercer certaines pressions pour obtenir des dividendes plus élevées que la situation le justifierait. Mais ce n'est pas là une raison de dire que les actions ne devraient pas être offertes au public, quand il s'agit de nos propres institutions.

Le dernier article du bill, l'article 13, commence par la mention des exceptions:

Sauf ce que prévoit expressément la présente loi...

Parmi les principales exceptions aux pouvoirs accordés aux compagnies de prêts par la loi générale, il y a celle de l'article 11 qui défend à la compagnie d'accepter des dépôts.

Les compagnies de prêts ordinaires ont ce pouvoir sans qu'il soit nécessaire d'en faire une mention spéciale.

Une autre exception a trait à la proportion des administrateurs qui doivent être des citoyens canadiens. Dans le cas actuel, elle devra être de 75 p. 100, au lieu d'une simple majorité.

Une autre exception, dans un certain sens, est la disposition qui prévoit l'établissement de deux fonds séparés, pour la série A et la série B d'hypothèques. D'ordinaire les fonds d'une compagnie sont confondus et non divisés.

M. DRYSDALE: Je ne comprends pas le paragraphe 3 de l'article 13 où l'on définit les fonds généraux de la compagnie. Il dit:

(3) Dans la présente loi, l'expression «les fonds généraux de la Corporation» désignent tous les fonds de la Corporation autres que le Fonds hypothécaire A, le Fonds hypothécaire B ou les fonds détenus par la Corporation autrement qu'à son propre compte.

J'essaie de relier cette disposition à l'article 11 qui dit:

La Corporation ne peut accepter aucun dépôt de sommes d'argent.

De quels fonds est-il question?

M. MACGREGOR: Dans le cours d'ordinaire des affaires, ces fonds comprendront le capital versé de la compagnie, ses réserves et ses excédents, qui sont la propriété des actionnaires. Mais une disposition de la Loi sur les compagnies de prêts autorise une compagnie à remplir les fonctions d'une agence.

En d'autres termes, une compagnie peut accepter de l'argent du public pour en faire le placement. Dans le cas actuel, les placements faits par la compagnie en qualité d'agent sont limités à ceux de ses propres fonds.

Mais le paragraphe 3 que vous avez mentionné, a été rédigé spécialement en vue de la possibilité qu'une compagnie de prêts pourrait avoir certains fonds à titre d'agent, aussi bien que les fonds de la série A et de la série B et que les fonds généraux.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de votre assistance, monsieur MacGregor, tous les membres du Comité vous en sont reconnaissants.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'aurais une question. La Loi sur les compagnies de prêts autorise-t-elle une compagnie d'hypothèques à faire le commerce des deuxièmes hypothèques?

M. MACGREGOR: Il n'y a aucune prohibition à cet égard. Mais le montant du prêt, en tenant compte de toute hypothèque comportant un privilège égal ou supérieur, ne doit pas dépasser 60 p. 100 de la valeur estimative de la propriété. La Chambre des communes est présentement saisie d'une proposition qui porterait cette limite à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100. La loi permet à une compagnie de prêt sur deuxième hypothèque si elle le désire. Mais le montant de la deuxième hypothèque ajoutée à celui de la première hypothèque ne doit pas dépasser 60 p. 100 de la valeur estimative de la propriété.

Dans la pratique, les compagnies ne prêtent pas sur deuxième hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il agréé?

M. GARLAND: M. MacGregor a-t-il quelque objection au nom choisi pour cette compagnie?

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons ce point quand le titre sera mis en discussion.

M. BELL (*Carleton*) : Commençons par l'article 1 et continuons article par article jusqu'à la fin.

Le PRÉSIDENT : Alors, que ferons-nous de l'article 1 ?

M. BELL (*Carleton*) : Je propose qu'il soit réservé.

M. BENIDICKSON : Les promoteurs auront-ils la haute main, ou ne sont-ils actuellement que les agents des personnes qui détiendront éventuellement la majorité des actions ?

M. MCTAGUE : Pour le présent et pendant quelque temps, nous aurons la haute main. Mais après la vente des obligations et des actions, il est difficile de prévoir qui l'exercera. Toutefois, nous avons prévu autant que possible qu'il restera entre les mains de Canadiens.

M. BENIDICKSON : Avez-vous des captaux américains en vue ?

M. MCTAGUE : Oh, oui, nous avons eu des discussions avec des maisons de placement américaines et des maisons canadiennes également, en vue de la formation d'un groupe.

M. BENIDICKSON : Les membres du Comité ont été heureux de la présence ici de l'honorable M. McTague, qui a une si belle apparence de santé.

Il a rendu de grands services publics au cours de sa carrière. Les membres du Comité savent sans doute aussi que lorsqu'il a accepté sa dernière tâche importante, celle de la présidence de la commission récente sur les transports, il n'était pas en très bonne santé. En vérité, son successeur se trouva aussi dans la même situation, bien qu'il ait réussi à terminer son rapport.

Toutefois, nous sommes tous heureux de la présence de M. McTague, après sa récente maladie.

M. BELL (*Carleton*) : Nous sommes unanimes à cet égard.

M. MCTAGUE : Ma conscience me fait quelques reproches au sujet de mon successeur, qui n'est peut-être pas en aussi bonne santé que moi.

M. GARLAND : Comme question de principe, a-t-on l'intention d'intéresser les petits placements ?

M. MCTAGUE : Oui.

M. GARLAND : Je veux parler des modestes épargnants qui n'ont peut-être pas plus de \$200 à placer.

M. MCTAGUE : Oh, oui. C'est pour cela que la valeur des actions a été fixée à \$10. Nous avons aussi l'intention d'émettre des obligations en petites coupures afin d'attirer le plus grand nombre possible.

M. GARLAND : Comment vous proposez-vous de les offrir ?

M. MCTAGUE : Les obligations seront en petites tranches.

M. GARLAND : Un autre point. Quand la mesure a été lue pour la deuxième fois dans l'autre Chambre, le sénateur Brunt qui en était le parrain a mentionné deux utilisations possibles des fonds de la société. Premièrement; il a dit :

Le fonds servira au financement et à la vente ou à l'achat des vieilles maisons et à des placements dans la sphère des hypothèques ordinaires...

Puis il a ajouté :

Finalement, avec ce fonds spécial, la compagnie se propose, et ceci me paraît unique dans son genre, de financer les maisons et les foyers déjà construits pour lesquels on a besoin de prêts hypothécaires ordinaires...

Avez-vous quelque commentaire à ce sujet ?

M. MCTAGUE : Vous remarquerez à cet égard que nous n'avons pas demandé l'autorisation d'accepter des dépôts. Ceci signifie en principe que

nous ferons exclusivement ou principalement le commerce des hypothèques garanties par la loi nationale sur l'habitation, c'est-à-dire que nous offrirons un marché secondaire pour le service de ces hypothèques.

Nous avons adopté la théorie, bien que le bill n'y soit pour rien, qu'en dirigeant exclusivement nos efforts dans ce sens, nous pourrions prêter sur hypothèque et assurer un meilleur service des hypothèques que nos concurrents dont cette spécialité n'est qu'une partie des affaires générales.

Essentiellement, c'est la théorie que nous avons adoptée dans toute cette affaire.

En d'autres termes, quatre personnes peuvent assurer le service de valeurs et d'obligations diverses d'une valeur de plusieurs millions. Mais il faut aussi quatre personnes pour l'administration et le service des hypothèques.

M. GARLAND: Mais vous vous proposez d'entreprendre plus que dans le cours ordinaire des choses.

M. MCTAGUE: Non, ce sera une partie de nos affaires. A cet égard, nous devons travailler en collaboration avec la Société centrale d'hypothèques et de logement et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Laissons en suspens la question du titre et passons à l'article 2.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 à 7 inclusivement sont agréés.

Sur l'article 2: Pouvoir d'émettre des obligations hypothécaires de la Série A.

M. BENIDICKSON: Je ne dirai pas grand-chose au sujet de cet article, sauf qu'il est quelque peu extraordinaire, comme M. MacGregor l'a signalé, au regard du bill modèle.

Je ne veux pas prolonger les délibérations du Comité, mais je tiens à dire que je ne voulais pas m'éloigner du sujet au cours de mes remarques de ce matin. Le gouverneur de la Banque du Canada avait beaucoup de choses à dire sur l'encouragement à l'épargne et, naturellement, sur le placement des épargnes des citoyens canadiens.

Toute la politique se rattache de très près à la question des épargnes canadiennes. Je n'ajouterai rien de plus, mais je n'ai certainement rien dit de superflu ce matin.

L'article 8 est agréé.

Les articles 9 à 13 inclusivement sont agréés.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il agréé?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu un appel téléphonique de M. Woodard de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. MACGREGOR: Il est venu ici ce matin, je pense.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous être entendu sur ce point? Je le crois présent.

M. H. WOODARD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui désirent entendre M. Woodard voudront bien l'indiquer.

Le consentement est accordé.

M. WOODARD: Messieurs, vu l'heure avancée, je serai bref. J'ai apporté quelques notes que je consulterai.

Je me présente devant vous en qualité de représentant de M. Stewart Bates,

le président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui se trouve dans l'impossibilité de venir en personne.

Vous êtes déjà au courant de ses vues à l'encontre du nom social proposé pour la nouvelle compagnie. Vu que son opinion a déjà été exprimée officiellement, je ne la répéterai pas, mais quelques commentaires peuvent être utiles.

En premier lieu, je dois dire que la Société centrale d'hypothèques et de logement approuve entièrement les buts de la nouvelle compagnie. Nous sommes convaincus qu'elle, et les autres qui viendront à sa suite, nous aideront grandement à donner suite au désir du gouvernement qui favorise l'établissement d'un marché secondaire actif pour les hypothèques garanties en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Nous sommes disposés à offrir toute l'assistance possible à la nouvelle société.

Nous désirons simplement prévenir la confusion possible qui pourrait résulter dans le public en général du nom proposé, lequel donnerait peut-être à penser qu'il s'agit d'une société de la couronne, ou d'une entreprise dont les obligations sont garanties par le gouvernement du Canada. On constate déjà, comme M. Bates l'a signalé, des signes de cette confusion. Nous craignons qu'elle s'accroisse encore davantage lorsque la nouvelle société offrira ses obligations en vente.

Depuis environ un mois, M. Bates et moi-même avons reçu des félicitations non méritées pour la diligence que nous aurions apportée à l'organisation d'une nouvelle société de la couronne destinée à assurer un marché secondaire des hypothèques. Il nous a fallu expliquer à diverses maisons de placement et à d'autres personnes du monde des affaires financières que la nouvelle société n'a aucun lien avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, soit comme participation ou comme garantie de ses obligations. Vu qu'une telle confusion existe dans l'esprit de financiers compétents, il me paraît juste de conclure qu'elle sera encore plus grande dans l'esprit du public en général lorsqu'on lui proposera l'achat des obligations de la nouvelle société, la *National Mortgage Corporation of Canada*.

Les compagnies comme celle-ci font généralement une grande publicité et publient des brochures attrayantes pour attirer les placements. On mettra en relief le fait que les séries d'obligations hypothécaires de la nouvelle corporation seront fondées sur ses investissements dans les hypothèques garanties par la loi nationale sur l'habitation, par la Société centrale d'hypothèques et de logement et par le gouvernement fédéral. Une telle assertion est parfaitement fondée en soi. Toutefois, lorsqu'elle sera accolée par des vendeurs entreprenants au nom proposé pour la nouvelle compagnie, il sera facile de créer l'impression que les obligations elles-mêmes ont la garantie du Canada. C'est ce que nous désirons éviter.

Nous ne blâmons aucunement les promoteurs de vouloir choisir un nom attrayant aux cercles financiers. Nous ne voulons pas davantage prendre la part des concurrents de la nouvelle entreprise qui lui reprochent d'avoir choisi un nom qui ressemble au leur. Nous aspirons uniquement à la protection du public dont nous nous efforçons de servir les intérêts.

La Société centrale d'hypothèques et de logement vous prie en conséquence d'adopter pour la nouvelle compagnie un nom qui ne donnera pas à croire aux épargnants qu'il s'agit d'une société de la couronne ou d'obligations garanties pour le Canada.

Je terminerai en soumettant une autre considération à votre attention. Le moment peut venir où le gouvernement jugera utile ou opportun pour renforcer les opérations du marché secondaire des hypothèques de créer une contre-partie canadienne de la corporation du gouvernement des Etats-Unis dans cette sphère.

Le cas échéant, le gouvernement cherchera sûrement un nom distinctif propre à indiquer que la nouvelle société est la propriété du Canada et que ses obligations sont en réalité des obligations du Canada. Il est possible que l'emploi des mots «national» et «du Canada» soit jugé désirable à cette fin. Nous n'envisageons aucune intention de ce genre, mais il ne faut pas oublier que certaines circonstances spéciales rendront peut-être un jour une telle chose nécessaire ou désirable.

La Société centrale d'hypothèques et de logement vous remercie de l'occasion que vous lui avez donnée d'exprimer ses vues et ses objections à l'adoption du nom proposé de «National Mortgage Corporation of Canada».

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Woodard. Maintenant, messieurs, avez-vous quelques questions à poser?

M. BENIDICKSON: Je suis bien disposé à céder la parole à M. Garland, mais j'ai d'abord une question à poser. Le témoin sait-il si l'assertion de M. Bates est fondée sur les vues exprimées au Sénat et publiées au compte rendu? Je sais qu'au Sénat, on ne garde pas toujours un compte rendu complet des délibérations du Comité des banques et du commerce, mais cette fois-là on l'a fait.

M. WOODARD: Oui.

M. GARLAND: Aucune assertion ne saurait être faite au Comité qui expliquerait mieux les raisons de mon opposition à ce bill.

Le principe du bill est solide. Le but visé est excellent. Mais il y aura certainement confusion si l'on permet à cette compagnie d'adopter les mots «national» et «du Canada» dans son nom social. Pour faire suite à l'observation de M. Benidickson, le compte rendu des délibérations du Comité des banques et du commerce du Sénat reproduit certains commentaires de M. Bates sur ce point.

M. McILRAITH: A quelle date?

M. GARLAND: Le 3 mai. Vous relèverez ces commentaires à la page 20 du compte rendu.

M. BENIDICKSON: Y eut-il un vote à ce comité et, le cas échéant, quel a été le résultat du vote?

M. GARLAND: On enregistra un vote au Comité des banques et du commerce du Sénat. Il y eut aussi un vote au comité plénier du Sénat et le résultat du vote fut de 30 à 34, ce qui indique une grande divergence d'opinions.

La déclaration faite ce matin illustre ma propre opinion mieux que je pourrais le faire. Il existe certainement de la confusion à l'heure actuelle et il y en aura encore davantage à l'avenir, si le gouvernement décide de constituer une organisation semblable.

Le PRÉSIDENT: M. Garland a eu la courtoisie de me prévenir qu'il se proposait de signaler ce point au Comité. Nous devons lui accorder notre attention.

M. NUGENT: On devrait remercier le témoin et ne pas l'obliger de rester debout.

M. CRESTOHL: A part le bien-fondé des observations qu'il nous a faites, j'aimerais avoir une explication de la présence de ce témoin. L'a-t-on convoqué, ou est-il resté en état d'alerte de lui-même sachant que cette question serait discutée aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Je pensais vous l'avoir déjà expliqué. M. Woodard m'a dit au téléphone qu'il aimerait à comparaître au Comité. Il m'a expliqué que M. Bates s'était proposé de venir lui-même, mais qu'il est absent de la ville. M. Woodard s'est présenté à sa place.

M. CRESTOHL: Très bien.

M. BELL (*Carleton*) : Entendons ce que M. McTague va nous dire à ce sujet.

M. MCTAGUE : Messieurs, nous avons naturellement prévu cette objection. Le vote au Comité des banques et du commerce du Sénat n'était guère représentatif, étant de 12 contre 6 en faveur du nom choisi.

Puis à la troisième lecture au Sénat, comme on l'a déjà mentionné, il y eut un vote de 30 contre 34.

En outre, nous avons reçu des protestations de la *National Trust Company* qui s'oppose à ce que nous employions le mot «national» dans la désignation de notre compagnie. Elle a exprimé l'avis, et nous en comprenons le bien-fondé, qu'il serait facile de confondre les choses quand on dit «national» en fait d'habitation et ainsi de suite.

D'autre part, nos gens qui voudraient réussir dans le monde, et qui jouissent de la considération de la Société centrale d'hypothèques et de logement et de M. Woodard, désirent rester en bonnes relations avec tous. Nous ne nous montrerons pas obstinés à ce sujet.

En conséquence, et bien que nous n'ayons jamais eu l'intention d'offusquer personne, au nom des promoteurs de l'affaire, j'ai préparé un amendement pour que le mot «national» soit biffé du titre.

M. MCILRAITH : Quel serait alors ce titre ?

M. MCTAGUE : Mortgage Corporation of Canada.

M. MCILRAITH : Pourquoi «of Canada» ?

M. MCTAGUE : Parce que nous nous proposons d'obtenir des fonds aux Etats-Unis. Nous espérons pouvoir en recueillir la plus grande partie ici, mais nous ne voudrions pas qu'il y ait confusion là-bas avec la soi-disant Fanny-Mae qui, vous le savez probablement, est l'organisation fédérale du marché secondaire des hypothèques aux Etats-Unis.

Nous avons accordé beaucoup de réflexion à ce sujet. Le mot «hypothèque» doit faire partie de notre titre. C'est notre raison d'être et une excellente description. Puis il y a «of Canada». Personnellement, avec la modification proposée, je ne vois pas qui pourrait se plaindre. Je ne pourrais pas naturellement demander à M. Woodard d'en convenir, mais je pense que ma proposition résout la difficulté.

M. MCILRAITH : Je ne me suis peut-être pas expliqué assez clairement. Les mots auxquels on fait objection sont «national» et «of Canada». C'est ce que vous tentez de corriger.

M. MCTAGUE : Le mot «national» associé à l'expression «of Canada».

M. MCILRAITH : Et pour corriger l'effet prévu, vous supprimez le mot «national», mais vous conservez «of Canada».

M. MCTAGUE : Oui.

M. MCILRAITH : Puisque l'on fait objection aux mots «of Canada» parce qu'ils semblent indiquer une propriété publique, pourquoi ne substituez pas une expression distinctive au mot «national» ?

M. MCTAGUE : Sans doute parce que je ne peux penser à une expression appropriée et qui nous serait utile pour obtenir des fonds.

Il ne faut pas oublier que le nom d'une société a une importance considérable lorsqu'on lance des valeurs dans le public. Mais la simple expression «Mortgage Corporation of Canada» me paraît convenable.

En réalité, vous n'avez qu'à examiner les statuts de 1959, comme M. Garland le sait sans doute, et vous verrez le nom d'une institution qui s'appelle «Federal Mortgage Bank of Canada».

On y a renoncé depuis. Il est toutefois possible qu'on y revienne. Toutefois, les mots «of Canada» et je m'efforce d'être raisonnable...

M. MCILRAITH: Vous m'avez peut-être mal compris. Vous paraissez tenir aux mots «of Canada» pour les raisons que vous avez mentionnées. J'admets la validité de vos raisons.

Mais puisque l'on s'oppose à ces mots parce qu'ils semblent indiquer une propriété publique et puisque nous avons discuté une proposition semblable à la chambre, il y a à peine une heure et demie, lorsque l'on a mentionné le nom d'une société privée qui a été approuvé à tort par le Comité puisqu'une institution publique semblable a été organisée quelques mois plus tard et a dû forcément adopter un nom presque identique, après une telle expérience...

Le PRÉSIDENT: De quelle société s'agit-il?

M. MCILRAITH: La «Export Finance Corporation» fut constituée en société privée en 1959. Puis, la même année, la «Export Credits Insurance Corporation» ajouta une disposition à sa loi constitutive qui la plaça directement dans le commerce de l'escompte des documents d'exportation. J'imagine qu'une modification de la loi nationale sur l'habitation pourrait très bien donner les mêmes attributions à la couronne. C'est la raison de l'objection.

J'allais suggérer...

M. MCTAGUE: Je n'ai aucune raison de m'opposer à la suppression du mot «national».

M. MCILRAITH: Veuillez me laisser terminer, s'il vous plaît.

M. MCTAGUE: Oui.

M. MCILRAITH: Si nous voulons faire disparaître l'objection. Puisque vous désirez conserver les mots «of Canada» pour vos opérations financières aux Etats-Unis, il faudrait relier ces mots à quelque chose de distinctif. Ou, si vous le préférez, voici une autre suggestion. Dites simplement «Canada Limited».

M. MCTAGUE: Quels mots suggérez-vous?

M. MCILRAITH: Mortgage Corporation (Canada) Limited.

M. MCTAGUE: Le mot «Limited» ne peut s'appliquer à une société créée par une loi spéciale.

M. MCILRAITH: Le mot «Canada» se trouverait entre parenthèses.

M. NUGENT: Quelle raison y a-t-il de s'opposer à la première suggestion?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à connaître votre opinion.

M. BROOME: Je glisserai un mot comme j'en ai le droit. En premier lieu, je ne vois pas pourquoi la Société centrale d'hypothèques et de logement voudrait s'arroger le droit exclusif aux mots «national» et «du Canada», pas plus qu'aucune autre société de la couronne. Il existe toutes sortes de sociétés constituées par des lois provinciales, et l'on accepte tout, à condition de ne pas empiéter sur le nom d'autres entreprises.

La Société centrale d'hypothèques et de logement devrait dresser la liste des choses qu'elle n'aime pas. Pour ma part, j'accepterais le titre «Mortgage Corporation of Canada». Ce sera une entreprise majeure qui a besoin de prestige et doit porter le plus beau nom possible. Ces mots ne sont pas la prérogative du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: M. MacGregor me dit qu'au Sénat, à l'étape de la troisième lecture, le sénateur Isnor a proposé la suppression du mot «national».

M. BROOME: Ce serait suffisant.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai d'abord à M. Woodard de nous dire si la

Société centrale d'hypothèques et de logement serait satisfaite de la suppression du mot «national»?

M. WOODARD: J'aimerais dissiper toute ambiguïté à cet égard. Je pensais avoir dit que nous ne considérons pas l'emploi des mots «national» et «du Canada» comme une prérogative de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Nous désirons tout simplement écarter toute possibilité de confusion dans l'esprit du public. Nous pensons que ces deux expressions sont de nature à créer de la confusion.

Je pourrais peut-être me permettre une suggestion. Je sais qu'un père est toujours fier de son rejeton. M. MacGregor a mentionné la Gillispie Mortgage Corporation. Pourquoi ne pas dire de la même manière la McTague-Whitney Corporation of Canada. Rien ne conviendrait mieux et les parrains en seraient orgueilleux. Ce serait là un compromis.

M. Benidickson: Je n'ai pas eu le temps de lire le compte rendu des délibérations du Sénat. Le Comité des banques et du commerce du Sénat a-t-il demandé à un représentant de la division des compagnies du Secrétariat d'Etat de lui indiquer les règles suivies depuis quelques années lorsqu'une compagnie à responsabilité limitée demande d'être constituée.

Le PRÉSIDENT: Voici la liste des témoins qui ont comparu. M. MacGregor, l'honorable C. P. McTague, M. Stewart Bates, M. M. N. Simpson, avocat de la *National Trust Company*, et M. J. H. Macdonald, avocat de la *National Diversified Mortgage Corporation*.

M. McTAGUE: Voici une réponse à l'objection de M. Benidickson. La Division des compagnies ne convoque pas de témoins ni n'exige de comparution devant un comité. Toutefois, elle rend ses propres décisions. C'est ce qui se fait pour le Canada et les provinces.

J'ai essayé d'en arriver à un compromis, mais on ne semble pas vouloir céder.

M. GARLAND: Je ne pense pas que ce soit là un exposé complet des faits. Tout ce que la Division des compagnies du Secrétariat d'Etat demande, c'est que le parrain lui écrive et s'informe si le nom proposé peut donner lieu à un conflit. On répond qu'il n'y a en pas, ou on ne dit rien du tout et on se borne à envoyer une liste.

M. McILRAITH: On envoie simplement une formule.

M. McTAGUE: C'est la coutume, oui.

Le PRÉSIDENT: Le nouveau nom proposé vous convient-il monsieur Garland?

M. GARLAND: Je ne suis pas tout à fait satisfait. J'ai dit que l'accolage des deux expressions «national» et «of Canada» donne l'impression d'une institution fédérale.

J'ai fait connaître mes objections au Comité et M. MacGregor vous a dit les siennes. Je suis convaincu que le Secrétariat d'Etat verrait d'un mauvais œil toute combinaison de mots qui donne l'impression d'une institution fédérale.

Dans ce sens, je propose que l'article 1 du bill soit modifié par la suppression du mot «national».

Ou plutôt, je propose que les mots «national» et «of Canada» soient biffés et que le bill soit renvoyé pour qu'on lui donne un autre nom. Je demande au Comité de faire preuve de bon sens. On n'aura peut-être jamais l'occasion de changer ce que nous faisons ici. Il y a confusion, c'est évident. Il se produira encore plus de confusion à l'avenir, parce qu'il n'y a aucun doute que le développement de cette sphère d'activité nécessitera un jour la création d'une institution nationale. J'aimerais proposer...

M. BROOME: Avant que vous fassiez votre proposition, je désirerais présenter une motion qui est déjà toute prête. Vous devriez biffer entièrement le titre et lui substituer le suivant: «Mortgage Corporation of Canada», au lieu de rayer un mot seulement.

M. DRYSDALE: C'est la même chose.

M. THOMAS: A ce sujet...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! M. Crestohl a la parole.

M. CRESTOHL: Personne au Comité n'a d'intérêt personnel dans cette affaire, soit dans un sens, soit dans l'autre. Nous désirons simplement faire notre devoir.

Depuis quelques années, on constate une tendance de la part des ministères du gouvernement, et en particulier du Secrétariat d'Etat, à exiger des avocats qui demandent la constitution de compagnies, qu'ils évitent les noms ou titres de nature à indiquer une affiliation provinciale ou fédérale.

On veut écarter ces méthodes. On a éliminé l'emploi des mots «royal», «Canadien», «Feuillè d'érable»,

«Reine» et «Roi».

On désire que nous renoncions à l'emploi de ces mots. Au Comité même, il y a quelques années, et M. MacGregor s'en souviendra, on a protesté contre l'emploi du mot «Premier» qu'une compagnie désirait adopter. Il s'agissait d'une compagnie d'assurances, si je me souviens bien.

On voulait employer le mot «Premier» dans le même sens qu'on trouve aux Etats-Unis dans la «First National Bank». On rétorqua qu'il ne s'agissait aucunement de la «première» compagnie d'assurance, ni même de la principale. On s'opposait à tout nom qui créait dans le public l'impression qu'il s'agissait d'une entreprise nationale, ou de la première compagnie d'assurances du Canada, ou de la première banque.

Je le répète, aucun de nous n'a un intérêt personnel dans cette affaire. Nous devrions recommander le choix d'un nom qui éviterait tout malentendu, ou toute impression qu'il s'agit d'une entreprise d'un caractère national. Je ne sais pas si cela doit être évident dans le nom même, mais il ne doit pas faire partie de cette catégorie.

Je suis convaincu que le Secrétariat d'Etat le préférerait ainsi, de même que le public en général. Ce serait plus conforme à la coutume adoptée dans la constitution des nouvelles compagnies.

M. BROOME: J'appuie la motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous lirai la motion qui a été proposée et appuyée.

M. THOMAS: Nous ne saurions être trop prudents, et je pense qu'il y aurait lieu de renvoyer la question à la compagnie elle-même afin qu'elle se choisisse un autre nom qui ne donnera prise à aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Je vous lirai la motion. Mais vous ne l'avez pas encore signée.

M. GARLAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Garland, appuyé par M. Broome, que l'article 1 soit modifié par la suppression du mot «national», à la 15e ligne.

M. CRESTOHL: Je propose que cette motion soit renvoyée pour plus ample étude.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai lu le texte de la motion.

M. CRESTOHL: Je propose de la modifier.

M. BROOME: Non, ce n'est là qu'une négation de la proposition.

M. BOURQUE: Y aurait-il quelque objection à ce que l'on ajoute le mot «General». Le titre serait alors «General Mortgage Corporation of Canada» et toute confusion serait évitée. Le mot «national» n'y paraîtrait plus.

M. McTAGUE: Il existe déjà une «General Accident Insurance Company».

M. McILRAITH: Avant que vous mettiez la question aux voix, monsieur le président, j'ajouterai que si nous procédons de cette façon, il y aura un nouveau débat à la Chambre quand nous aurons fait rapport du bill. Ne serait-il pas plus sage d'ajourner la discussion et de permettre aux promoteurs du bill de revoir la question du nom de leur compagnie à la lumière des observations qu'ils ont pu entendre. Ils reviendront ensuite au Comité et dans l'intervalle, nous étudierons un autre bill qui nous a été renvoyé, de sorte qu'il n'y aura aucune perte de temps.

M. BENIDICKSON: Je ne pense pas que M. McIlraith ait fait une motion à cet effet.

M. McILRAITH: Non.

M. BENIDICKSON: C'est une simple suggestion. Une motion d'ajournement n'est pas discutable. Mais avant de songer à l'ajournement ou à accepter la suggestion très utile de M. Thomas, nous devrions être en possession de tous les renseignements voulus. Ma question s'adresserait au surintendant des assurances...

M. BROOME: M. Benidickson s'écarte du règlement. Vous êtes saisi d'une motion, monsieur le président.

M. AIKEN: J'ai quelques observations sur cette motion.

M. BENIDICKSON: Je puis me lancer dans un discours si c'est ce que vous désirez.

M. BROOME: Ce serait très bien, si vous vous en tenez à la motion.

M. BENIDICKSON: Je ferai l'assertion, bien que certains membres du Comité puissent la mettre en doute, que le Secrétariat d'Etat a adopté la règle, invariable semble-t-il, de refuser l'autorisation à toute compagnie qui veut employer des mots comme ceux-là dans son nom social.

On ne m'a pas permis de poser ma question au surintendant des assurances, mais vu que la plupart des compagnies qui demandent au Parlement de les constituer commencent d'abord par s'aboucher avec le département des assurances, je suis convaincu que celui-ci exigerait de toutes celles qui se présenteraient avec un nom contenant les mots «national» et «du Canada» qu'elles se choisissent une autre désignation.

Le PRÉSIDENT: Je prierais M. MacGregor de nous éclairer sur ce point. M. Benidickson a dit que le Secrétariat d'Etat...

M. AIKEN: Avant que vous alliez plus loin, monsieur le président, ma question est de même nature et on pourrait me donner une réponse à la même occasion.

M. NUGENT: Et à la mienne aussi.

M. AIKEN: Il faut faire attention de ne pas tomber de Charybde en Scylla. Nous voulons éliminer le mot «national» qui se rattaché au mot «Mortgage». D'après ma propre expérience, qui n'est pas très étendue, le Secrétariat d'Etat ou le ministère provincial refuseraient d'accepter un nom aussi général que «Mortgage Corporation of Canada». C'est un titre trop général. Si nous biffons le mot «national» seulement, personne ne pourra plus ensuite adopter un nom qui renfermera les mots «Mortgage Corporation of Canada».

Cela me tracasse.

«

Si nous adoptons la motion de M. Garland, qui peut être bien fondée, nous resterons avec le nom «Mortgage Corporation of Canada». Ce serait là un titre bien général qui pourrait nous causer des ennuis plus tard.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous à exprimer une opinion sur ce point, monsieur MacGregor?

M. NUGENT: M. Aiken a dit justement ce que j'avais à l'idée. Il serait impossible d'obtenir l'autorisation d'une raison sociale qui comprendrait les mots «Mortgage Corporation of Canada», car alors on fermerait la porte à tous les autres.

A première vue, la proposition de M. Garland à l'effet de biffer le mot «national» m'avait paru bonne, mais en l'adoptant nous resterions avec un nom général qui n'identifierait aucunement la compagnie. Si nous supprimons le mot «national», nous devons le remplacer par un autre mot.

M. McILRAITH: C'est juste.

M. NUGENT: Je favorise la suggestion de M. McIlraith. Les promoteurs devraient choisir une désignation plus acceptable, car je ne trouve pas que les mots accolés de «national» et «of Canada» soient convenables. Adoptons la suggestion de M. McIlraith et laissons les parrains du bill choisir un autre nom qui permettra d'identifier leur société.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous entendre M. MacGregor?

M. MACGREGOR: Aucune question ne nous cause plus de difficultés que celle du choix d'un nom social. Le département veille naturellement en premier lieu à ce que le nom choisi ne crée pas de confusion avec quelque autre compagnie déjà existante. Dès que des promoteurs nous font connaître leur intention d'organiser une société, nous demandons au Secrétariat d'Etat d'examiner la liste des compagnies fédérales ou provinciales dont les noms contiennent les mêmes mots que l'on désire employer.

Dans le cas présent, c'est ce que nous avons fait et nous avons reçu la liste des compagnies qui ont adopté le mot «national» dans leur nom social. Trois compagnies mentionnées sur cette liste ont fait des objections au nom proposé; il s'agissait de compagnies provinciales dont deux sont des institutions de prêt et une autre de fiducie. Le ministère est d'avis que le nom proposé ne donnera lieu à aucune confusion avec les autres compagnies qui font des affaires du même genre, mais nous avons craint la confusion avec celles de la Société centrale d'hypothèques et de logement et la loi nationale sur l'habitation. Nous en avons averti les promoteurs. Le département sait que le Parlement peut autoriser une compagnie à employer n'importe quel nom de son choix. Le Secrétariat d'Etat refuse d'autoriser les noms qui renferment les mots «royal», parce que cela pourrait donner à entendre qu'il s'agit d'une charte royale ou d'un fournisseur de la maison royale. Il permet les mots «fédéral», «couronne», «impérial», et ainsi de suite, selon les circonstances particulières.

M. DRYSDALE: Permet-on l'emploi de l'expression «trans-Canada»?

M. MACGREGOR: On ne permet pas de noms généraux, comme «tools and hardware limited», qui impliqueraient un monopole dans ce genre de commerce. On ne permet l'emploi du nom d'une province que si celle-ci y consent. D'autre part, on permet les noms de villes et de villages, par exemple «Toronto Tools and Hardware», ou «Cape Breton Tools and Hardware». On ne permet pas les mots «Canadien» ou «du Canada». Il arrive toutefois que les provinces autorisent des sociétés qui ont les mots «Canadien» ou «du Canada» dans leur nom social sans consulter le Secrétariat d'Etat à ce sujet.

En outre, plusieurs lois spéciales ont été adoptées par le Parlement qui ont autorisé les mots «du Canada» à la fin d'un titre. Quelquefois c'est là un moyen d'identification. Par exemple, l'an dernier, on a constitué la «Munich Re-insurance Company of Canada», qui est une filiale de la compagnie allemande de Munich. La «Allstate Insurance Company of Canada», ainsi que d'au-

tres corporations ont les mots «of Canada» à la fin de leurs noms et l'an dernier encore, le Parlement a adopté des lois spéciales de ce genre. On n'a donc pas éliminé complètement l'emploi des mots «du Canada», à la fin des titres des compagnies, quand il s'est agi des lois spéciales.

M. DRYSDALE: Permettrait-on un nom tel que «Trans-Canada Mortgage Corporation»?

M. MACGREGOR: Je le pense. Je résumerai les opinions exprimées au Sénat en disant qu'on s'oppose à l'emploi simultané des mots «national» et «of Canada». On désire que l'une de ces expressions soit retranchée. C'est sur ce point que l'on a enregistré des votes.

M. BENIDICKSON: M. MacGregor a mentionné qu'après avoir reçu la demande d'autorisation de la compagnie, il a écrit aux promoteurs pour leur dire qu'il hésitait à approuver le nom «National Mortgage Corporation of Canada». Quelle est la date de cette lettre?

M. MACGREGOR: Je puis la relever, mais je vous dirai monsieur Benidickson que ce point a été soulevé à plusieurs reprises, oralement et par écrit. Nous étions d'avis au département que ce nom serait une cause de difficultés et nous avons conseillé un autre choix.

M. BENIDICKSON: A la suite de cette décision du ministère, le surintendant des assurances a-t-il discuté le nom de la «National Mortgage Corporation of Canada» avec le ministre des Finances ou son adjoint parlementaire?

M. MACGREGOR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une motion.

M. NUGENT: Avant que la question soit mise aux voix, pourrais-je signaler aux parrains du bill que la majorité des membres du Comité, comme on peut en juger par le ton de la discussion, ne sont pas du tout satisfaits du nom choisi.

Le PRÉSIDENT: Du nouveau nom?

M. NUGENT: Pour les raisons que M. Aiken et moi-même avons mentionnées, la suppression proposée d'un mot ne nous contentera pas davantage et nous voterons contre la proposition d'amendement parce qu'elle donnerait lieu à un résultat encore moins désirable. Nous devons voter contre l'adoption d'un tel nom. Les promoteurs n'ont guère de chance d'obtenir du Comité l'autorisation d'employer l'un ou l'autre des noms proposés. En outre, s'ils nous offrent maintenant un autre nom, nous ne saurons pas si d'autres compagnies n'auraient pas protesté contre le nouveau choix, si elles en avaient été prévenues. Il serait même délicat d'adopter sur-le-champ un nouveau nom qu'on pourrait nous proposer. On devrait donner à tous les intéressés l'occasion de protester, le cas échéant.

Les promoteurs ne voudraient-ils pas tenir compte des vues du Comité? Ajournons maintenant la discussion et donnons-leur le temps de songer à un autre nom qui ne donnerait lieu à aucune difficulté.

M. BENIDICKSON: Avez-vous fait une motion à cet effet?

M. MORTON: Me permettrait-on une question? On a peut-être été un peu trop loin. Il a été proposé que l'un ou l'autre des mots «national» ou «of Canada» soit biffé.

Si je comprends bien M. Nugent, il veut maintenant que les deux expressions soient retranchées.

M. DRYSDALE: Les deux sont indésirables.

M. MORTON: Que penseriez-vous de «National Mortgage Corporation»? Y verriez-vous quelque inconvénient? On a aussi préconisé «Mortgage Corporation (Canada) Limited». Inutile d'ajourner la discussion si nous ne connaissons pas l'opinion du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous essayons d'en arriver là. M. Nugent nous a fait une proposition raisonnable et M. Morton a aussi raison de vouloir connaître l'opinion du Comité avant l'ajournement.

M. NUGENT: Le nom serait plus acceptable sans ces mots. Mais l'expression «of Canada» ne serait pas repréhensible si elle était accompagnée d'un qualificatif.

M. MORTON: La compagnie désirerait beaucoup que son nom renferme l'une ou l'autre de ces expressions, car elle veut avoir le prestige d'une entreprise qui fait des affaires dans tout le pays. Si vous insistez sur un nom qui ne signifie rien, elle aura de la difficulté à commencer à opérer.

M. BENDICKSON: Vous n'exprimez pas là une opinion sur le nom «Toronto Mortgage Corporation»?

M. MORTON: Je n'offrirai aucun commentaire sur mon expression «un nom qui ne signifie rien», mais le Comité doit comprendre que nous essayons de trouver un nom approprié.

M. CRESTOHL: Vous impliquez une signification nationale et c'est là une chose dangereuse.

M. MORTON: Je n'y vois aucun danger. Le Comité craint que notre société puisse être prise pour quelque institution associée au Gouvernement du Canada et c'est le seul inconvénient, semble-t-il. La combinaison des mots «National Mortgage Corporation», ou «Mortgage Corporation of Canada» pourrait donner cette impression.

M. NUGENT: Vous dites «National Mortgage». Je m'oppose à l'emploi simultané des mots «national» et «of Canada». Si à la place de «national», vous aviez un mot quelconque comme «Johnsons», ou quelque chose de ce genre, ce serait très bien. Mais vous désirez employer les mots «of Canada» à la fin. Cela ne soulèvera aucune objection si la première partie comporte un qualificatif indiquant clairement qu'il ne s'agit pas d'une institution du gouvernement, ou que vous n'êtes pas les seuls dans le commerce des hypothèques.

M. MORTON: Accepteriez-vous «National Mortgage Corporation of Canada»?

M. NUGENT: Le mot «national» est encore indésirable.

M. THOMAS: Il me semble qu'il serait possible de l'inclure dans la motion, bien que je n'en aie pas entendu la lecture. Nous désirons un substitut au mot «national». Nous accepterions le reste pourvu que vous remplaciez le mot «national».

Le PRÉSIDENT: La motion demande le retranchement du mot «national».

M. THOMAS: Non, monsieur le président, il faudrait substituer un autre mot à «national».

Le PRÉSIDENT: Je disais simplement, que la motion de M. Garland propose le retranchement du mot «national».

M. THOMAS: Mais un substitut sera nécessaire.

M. GARLAND: Si nous tenons compte de l'attitude du Comité, je crois que le dernier orateur a l'assentiment général. Sans faire une motion spéciale d'ajournement, ne serait-il pas raisonnable d'espérer que les promoteurs puissent s'entendre et nous reviennent un peu plus tard aujourd'hui après avoir tenu compte des vues exprimées ici ce matin. Personne ne songe à retarder la mesure et tous les membres du Comité veulent être utiles.

Le PRÉSIDENT: Vous aimeriez que nous ajournions la séance maintenant et que nous la reprenions plus tard au cours de la journée?

M. GARLAND: Oui. Cela donnerait-il aux promoteurs assez de temps pour s'entendre sur un nouveau nom?

Le PRÉSIDENT: Il se présente une petite difficulté; il n'y aura pas de salle disponible pour la réunion.

M. BELL (*Carleton*): Il ne s'agit pas seulement de la salle, mais les sténographes ne seront pas disponibles.

M. BENIDICKSON: Il y a toutes sortes d'inconvénients. Cette société durera longtemps et est appelée à faire un commerce important. Vu que le Comité a d'autres choses à étudier qui lui ont été renvoyées par la Chambre, je pense qu'il n'y a aucune raison de nous hâter dans le choix d'un nom. Je n'aimerais pas à empiéter sur les droits des autres mais on nous dit que nous devons maintenant ajourner notre discussion. Malheureusement, il me faut partir et je ne pourrai y participer plus longtemps, mais c'est là une simple question personnelle. Dans l'intérêt même de la compagnie, cette question mérite d'être examinée plus à fond et c'est pourquoi je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Avant d'adopter cette motion, essayons de plaire à tout le monde. Je demanderai à MM. Whitney, MacGregor, et McTague ce qu'ils en pensent. Préférez-vous revenir un peu plus tard aujourd'hui même ou remettre la réunion à un autre jour?

M. MCTAGUE: Nous devrons sans doute revenir un autre jour, car d'après les observations que nous venons d'entendre, il semble impossible d'en finir aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que d'ici cinq heures de l'après-midi, vous ne pourrez trouver une solution qui réponde aux objections?

M. MCTAGUE: C'est possible, mais nous ne voudrions pas que le Comité soit appelé à se réunir à une certaine heure, alors que nous n'aurons pas de solution acceptable à lui proposer.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous? Préférez-vous que nous ajournions cette discussion à un autre jour?

M. NUGENT: Il ne semble pas y avoir de choix possible. Veuillez mettre la motion d'ajournement aux voix.

M. AIKEN: Plusieurs d'entre nous doivent assister à d'autres réunions après-midi, en particulier celle du Comité de recherche qui a lieu à deux heures.

M. BROOME: N'allez-vous pas mettre la proposition de M. Garland aux voix?

M. BENIDICKSON: La motion d'ajournement prime tout le reste.

M. BROOME: Mais qu'arrivera-t-il de la motion de M. Garland?

M. BENIDICKSON: Elle est au programme.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est entendu, nous suspendons la séance.

SÉANCE DU SOIR

MARDI 20 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. J'ai appris une mauvaise nouvelle il y a à peine une heure. M. Woodard, qui s'était présenté au Comité au nom de la Société centrale d'hypothèques et de logement, a quitté la réunion à 2 h. 30 pour aller chez son médecin où il est mort subitement.

M. McTague nous prie d'excuser son absence, vu qu'il a déjà été pris toute la matinée. Mais MM. Whitney et MacGregor sont ici. Ils ont eu une conférence avec M. McTague et nous apportent une proposition qui, je l'espère, sera bien accueillie.

M. GARLAND: On propose maintenant le nom de «General Mortgage Service Corporation of Canada» et si vous me le permettez, je retirerai ma proposition d'amendement, en suggérant que le nouveau nom y soit ajouté.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez retirer votre proposition d'amendement?

M. GARLAND: Le texte que j'avais d'abord soumis.

Le PRÉSIDENT: Et ceci deviendra l'amendement que vous proposez au bill?

M. GARLAND: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on discuter cette proposition?

M. BELL (*Carleton*): M. MacGregor a-t-il quelques commentaires?

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Nous n'avons pas eu le temps d'obtenir un rapport du Secrétariat d'Etat nous donnant la liste des compagnies qui ont le mot «général» dans leur nom. Mais je puis vous dire que le nouveau nom proposé ne vient en conflit avec aucune compagnie d'assurance, de prêt ou de fiducie. J'ai aussi une liste de la plupart des compagnies de prêts provinciales et il ne semble y avoir aucun inconvénient de ce côté. Le nouveau nom ne donnera lieu à aucune confusion, semble-t-il, mais nous n'avons pas pu obtenir le rapport du Secrétariat d'Etat sur toutes les compagnies dont le nom contient le mot «General».

M. MACDONNELL: Afin de renseigner ceux qui n'assistaient pas à la séance de ce matin, pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit?

Le PRÉSIDENT: Nous avons examiné le bill S-16, Loi constituant en corporation la National Mortgage Company of Canada. Une proposition d'amendement fut faite à l'effet de rayer le mot «national» du titre et de l'appeler «Mortgage Service Corporation of Canada». Mais on souleva d'autres objections et la séance fut suspendue à 2 heures et demie après qu'il fut entendu que MM. McTague et Whitney reviendraient après-midi avec un nouveau nom. C'est ce que nous examinons présentement.

M. GARLAND: Il me semble que la nouvelle proposition fait droit à toutes les objections formulées ce matin. On craignait que le nom proposé donnait à entendre qu'il s'agissait d'une institution fédérale ou nationale. Mais je suis convaincu que le nouveau nom fait disparaître cette objection. Je parle du titre «General Mortgage Service Corporation of Canada».

M. MACGREGOR: Dans le peu de temps que j'ai eu à ma disposition, voici les noms de quelques compagnies dont les noms offrent une certaine similitude: Mortgage Service Company, société enregistrée au Manitoba en décembre 1958, dont le bureau principal est à Winnipeg. Le Secrétariat d'Etat signale aussi l'existence, que j'ai connue aussi d'une autre source, d'une compagnie qui s'appelle «Mortgages Services Limited». C'est une compagnie constituée au Nouveau-Brunswick en 1957 et dont le siège social se trouve à Saint-Jean. Je suis toutefois d'avis que le nom «General Mortgage Service Corporation of Canada» ne créera aucune confusion avec les noms des compagnies «Mortgage Service Company» et «Mortgages Services Limited».

M. GARLAND: Quelqu'un voudrait-il appuyer ma motion?

M. MORTON: Je l'appuierai.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu le nouveau nom. Il est bien clair «General Mortgage Service Corporation of Canada».

M. MACDONNELL: Que fait-on ordinairement dans des cas comme celui-là? Demande-t-on aux compagnies qui portent des noms semblables d'exprimer un avis? Si la compagnie du Nouveau-Brunswick trouve la ressemblance trop grande, lui demandera-t-on son consentement?

M. NUGENT: La différence est assez sensible que cette compagnie n'aurait

sûrement pas d'objection si on lui demandait son avis. Le nom est tout à fait distinctif.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on vérifier ce point au Secrétariat d'Etat demain, ou est-ce de votre compétence?

M. MACGREGOR: Nous pourrions le faire, mais il faudra probablement plus d'un jour.

M. DRYSDALE: Cela me conviendrait.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé voudront bien l'indiquer?

M. DRYSDALE: Subordonnement aux recherches du Secrétariat d'Etat.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de la motion? Il y a unanimité des voix.

Le PRÉSIDENT: Le titre ainsi modifié est-il agréé?

Agréé.

Le bill est-il agréé?

Agréé.

Ferons-nous rapport du bill ainsi modifié?

Adopté.

Une motion demande l'impression de 750 exemplaires en anglais et de 250 exemplaires en français des délibérations du Comité. Elle est adoptée. Ferai-je rapport du bill?

Adopté.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-61



**COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE**

Président : M. C. A. CATHERS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SECONDE RÉIMPRESSION

SÉANCE DU JEUDI 22 JUIN 1961

Concernant

Bill S-28 — Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Bill S-29 — Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

TÉMOIN :

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

Président : M. C. A. Cathers

Vice-président : M. Emilien Morissette
et MM.

Aiken	Drysdale	More
Allmark	Garland	Morton
Asselin	Hales	Nasserden
Baldwin	Hanbidge	Nugent
Bell (<i>Carleton</i>)	Hicks	Pascoe
Bell (<i>Saint-Jean-Albert</i>)	Horner (<i>Acadia</i>)	Pickersgill
Benidickson	Jung	Regier
Bourque	Macdonnell	Rowe
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	MacLean (<i>Winnipeg Nord-Centre</i>)	Rynard
Broome		Skoreyko
Campeau	MacLellan	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Cardin	Martin (<i>Essex-Est</i>)	Southam
Caron	Martin (<i>Timmins</i>)	Stewart
Clermont	McIlraith	Stinson
Creaghan	McIntosh	Thomas
Crestohl	McMillan	Woolliams — 50.

Secrétaire du Comité :
M. Slack.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI, 19 juin 1961.

Il est ordonné—Que les bills suivants soient renvoyés au Comité permanent de la banque et du commerce :

Bill S-28, Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Bill S-29, Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

Il est ordonné—Que le nom de M. Bourque soit substitué à celui de M. Chevrier sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

MERCREDI, 21 juin 1961.

Il est ordonné—Que les noms de MM. Regier et Martin (*Timmins*) soient substitués à ceux de MM. Argue et Howard sur la liste des membres du Comité permanent de la banque et du commerce.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND,

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI, 23 juin 1961.

Le Comité permanent de la banque et du commerce a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié les bills suivants, et il a décidé de faire rapport que lesdits bills n'ont pas subi de modification.

Bill S-28, Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Bill S-29, Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* relatif auxdits bills est annexé au présent rapport.

Le président,
C. A. CATHERS.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, le 22 juin 1961
(12)

Le Comité permanent de la banque et du commerce a repris sa séance à deux heures et demie de l'après-midi sous la présidence de M. C. A. Cathers.

Présents : MM. Bigg, Bourque, Brassard (*Chicoutimi*), Cathers, Clermont, Hanbidge, Hicks, Martin (*Timmings*), Morton, Pascoe, Rynard, Skoreyko, Southam. (13).

Aussi présents : M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances; de la *Dominion Mortgage and Investments Association*, MM. Lawrence G. Goodenough, Q.C., avocat-conseil, et Jules-E. Fortin, secrétaire-trésorier, de Toronto.

Le Comité reprend l'étude des deux bills d'intérêt public suivants, commence lors de la séance du matin, soit :

Le bill S-28, Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Le bill S-29, Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt. Et M. MacGregor donne une explication du bill S-28.

(Voir plus loin Témoignages pour les dépositions de la matinée.)

Sur proposition de M. Morton, appuyé par M. Hanbidge,

Il est résolu—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français des *Procès-verbaux et Témoignages*, qui renfermeront les délibérations sur les bills S-28 et S-29.

On procède à l'étude du bill S-28, article par article.

M. MacGregor est interrogé et donne des renseignements additionnels.

Les articles 1 à 4 ainsi que le titre sont agréés séparément; le bill est agréé sans modification.

Il est ordonné—Qu'il soit fait rapport à la Chambre que le bill S-28 n'a pas subi de modification.

Le Comité procède alors à l'étude du bill S-29. Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

On procède à l'étude du bill S-29, article par article.

M. MacGregor donne une brève explication du bill en question.

Les articles 1 à 6 ainsi que le titre sont agréés séparément. Le bill est agréé sans amendement.

Il est ordonné que le bill S-29 soit renvoyé à la Chambre sans amendement.

A 3 h. 15, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 22 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et les membres voudront bien faire silence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Après notre séance d'avant-hier, le comité directeur s'est-il réuni ?

Le PRÉSIDENT: Non, pas encore.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Se réunira-t-il cet après-midi ? Le secrétaire me dit que la transcription des témoignages entendus avant-hier sera prête cet après-midi. J'espère que le comité directeur se réunira bientôt afin de se prononcer sur la proposition qui nous a été faite avant-hier.

Le PRÉSIDENT: Voici les bills d'intérêt public que nous avons à étudier. Je doute que nous puissions terminer ce matin. Je vais proposer que nous nous réunissions cet après-midi, à cause des témoins qui sont venus. Je puis vous affirmer qu'aussitôt que nous aurons la transcription des témoignages de mardi, le comité directeur sera convoqué.

M. AIKEN: Je pense que nous devrions souhaiter la bienvenue à M. Martin.

Le PRÉSIDENT: M. Martin et moi avons eu une agréable conversation au petit déjeuner.

Voici le bill S-28, Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires. M. MacGregor pourrait peut-être nous en donner une explication et y apporter son approbation.

M. K. R. MACGREGOR (*surintendant des assurances*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je pense que l'on peut dire, à juste titre, que le présent bill fait suite aux amendements apportés récemment aux lois sur l'assurance, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Depuis plusieurs années, la ligne de conduite et la pratique ont été de garder le pouvoir de prêts et de placements des compagnies de prêts et des compagnies fiduciaires constituées en sociétés par le parlement de façon aussi parallèle que possible avec le pouvoir de prêts et de placements des compagnies d'assurance canadiennes.

Comme le savent les membres du Comité, d'assez nombreuses modifications ont été apportées aux lois sur l'assurance, pendant la présente session du parlement et quelques-unes de ces modifications sont maintenant proposées à propos des placements se rapportant aux compagnies fiduciaires, dans le présent bill et aux compagnies de prêts, dans le bill S-29 qui l'accompagne.

Le bill S-28 concernant les compagnies fiduciaires ne renferme que quatre articles.

Les articles 1 et 2 ont trait aux pouvoirs de placements. Et les articles 3 et 4 se rapportent, en général, à l'unification ou à la fusion des compagnies fiduciaires.

Peut-être devrais-je rappeler aux membres du Comité que les fonds des compagnies fiduciaires se divisent généralement en trois catégories. Il y a d'abord ceux de la compagnie elle-même, comprenant le capital, l'excédent et les réserves et tout l'argent qui appartient aux actionnaires eux-mêmes. En second lieu, il y a les fonds en fiducie garantie, soit les dépôts reçus du public, ou les certificats garantis de placements émis par la compagnie. En dernier lieu, vient évi-

demment les fonds en fiducie non garantie, soit les successions, la fiducie et autres fonds à administrer.

Il doit paraître aux membres du Comité que les dispositions se rapportant aux placements ou aux prêts apparaissant aux articles 1 et 2 comportent en quelque sorte une répétition ou un double emploi. Voilà ce qu'explique la séparation des fonds dont je viens de parler. Dans la Loi sur les compagnies fiduciaires, les pouvoirs de placements et de prêts sont indiqués à trois endroits différents et s'appliquent à trois sortes de fonds : les fonds de la société, les fonds en fiducie garantie et non garantie. C'est ce qui donne lieu de mentionner la même chose trois fois. En deuxième lieu, les pouvoirs de prêt de la société sont indiqués indépendamment des pouvoirs de placement. Et là encore il y a répétition.

En prenant les articles par ordre, l'article 1 modifierait l'article 64 de la loi et l'article 64 délimite les pouvoirs de placement et de prêt de la société quant aux fonds en fiducie, tant garantie que non garantie.

L'article 2 modifie l'article 68 de la loi délimitant les pouvoirs de prêt et de placement applicables aux propres fonds de la compagnie. Prenons les hypothèques, par exemple. L'une des principales modifications proposées est celle tendant à porter la limite des prêts sur hypothèques à 66 2/3 p. 100 de la valeur établie d'une propriété au lieu de la proportion actuelle de 60 p. 100.

Je veux mentionner que le paragraphe (1) de l'article 1 changeant les dispositions du sous-alinéa (ii) se rapporte aux pouvoirs de placement applicables aux fonds en fiducie non garantie.

A peu près au milieu de la page 2, au paragraphe 4, à partir de la ligne 20, la même question revient encore, à propos des pouvoirs de prêt d'une compagnie, par rapport aux fonds en fiducie garantie.

La quatrième possibilité, soit les pouvoirs de placement ayant trait aux fonds en fiducie garantie, n'est pas mentionnée. Il semble que ce soit l'unique omission apparente, parce qu'il y a dans la loi même un renvoi où il est question de cette affaire. Ces deux articles tendent donc essentiellement au même but.

Les membres du Comité peuvent se demander pourquoi les pouvoirs de prêt sont mentionnés séparément des pouvoirs de placement. En prenant les hypothèques comme exemple, les pouvoirs de prêt s'appliquent évidemment lorsque la compagnie consent des prêts sur hypothèques, avec un immeuble comme garantie. Quant aux pouvoirs de placement dans les hypothèques, ils se rapportent aux cas où il est possible que la compagnie fasse des placements dans une hypothèque que détient une autre compagnie ou qu'elle achète cette hypothèque.

Pour revenir à la page 1, article 1, je veux signaler le paragraphe 2 à votre attention.

La deuxième modification importante proposée se rapporte au pouvoir qu'a la compagnie de placer de l'argent sur des valeurs immobilières pour en retirer des revenus. Il s'agit ici d'un immeuble appartenant au type de "re-location", lorsqu'une compagnie de fiducie ou une compagnie d'assurance, selon le cas, achète un immeuble (il se peut que ce soit une station d'essence ou une grande épicerie) pour le louer de nouveau, d'après un bail à long terme, à Loblaw ou à la compagnie Shell.

La loi est catégorique quant à la nature d'un placement de ce genre. Le bail n'excèdera pas une période de 30 ans et doit permettre à la compagnie de réaliser un profit raisonnable et un dédommagement d'au moins 85 p. 100 du placement en question pendant la période de location et, ce qui est la chose la plus importante, la compagnie à qui l'immeuble est loué doit avoir, en matière de dividendes, un passé à elle tout aussi bon que celui qu'il faut pour justifier les obligations de cette compagnie. C'est un ancien article qui est dans la loi

maintenant. Il est là depuis plusieurs années. La seule proposition qui est faite dans ce cas, c'est de faire passer la limite de l'importance de l'immeuble, quel qu'il soit, d'un demi p. 100 qu'elle est actuellement à un p. 100 des fonds en fiducie garantie combinés aux fonds de la compagnie. Cette modification est tout à fait semblable à celle qui a été apportée à la Loi sur les assurances.

M. BOURQUE: On dit ici:

... l'hypothèque ou l'acte de vente ... ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble;

Qu'est censée être la valeur de l'immeuble? La valeur de l'expertise ou la valeur d'après le rôle de la municipalité?

M. MACGREGOR: Une réelle valeur d'expertise de la propriété, faite assez fréquemment par un évaluateur indépendant. Et aussi une expertise faite assez fréquemment par l'évaluateur de la compagnie elle-même, si elle a le personnel voulu. Il faut que ce soit une valeur d'expertise réelle et non une valeur estimative ou autre valeur nominale.

M. RYNARD: Je me demande si vous donneriez plus de détails sur les fonds en fiducie non garantie. Cela ne me paraît pas clair.

M. MACGREGOR: Des fonds en fiducie non garantie sont des biens administrés par une compagnie de fiducie, par exemple, des successions, des fonds de pension, etc. La compagnie de fiducie suit la direction de l'instrument qui a présidé à la création du fonds, sans aucune obligation de garantir le principal ou de payer un taux déterminé d'intérêt. La compagnie suit les directives du fideicommiss. Elle place l'argent du fonds conformément aux directives de l'acte de fiducie.

M. RYNARD: Elle fait uniquement l'administration de la succession.

M. MACDONNELL: Pourriez-vous expliquer ce qu'est le fonds de fiducie garantie en même temps que les diverses situations qui surgissent entre les compagnies de fiducie et les banques, à ce propos, la position légale, ce que font les compagnies de fiducie qui reçoivent des dépôts et font des déboursés?

M. MACGREGOR: Les compagnies de fiducie ont le pouvoir d'accepter des dépôts par fideicommiss, mais, dans la pratique, il s'agit essentiellement de faire des dépôts bancaires. Voilà l'une des formes de fonds non garantis. L'autre principale forme est celle que j'ai mentionnée auparavant, soit lorsque la compagnie de fiducie émet des certificats de placement garantis. Ils ressemblent beaucoup à des obligations; ils sont émis pour une période déterminée, mais c'est un arrangement fiduciaire et non un arrangement de débiteur et d'créancier. Le remboursement du principal, à la fin de la période, est garanti et d'ordinaire le taux d'intérêt est garanti par la compagnie de fiducie. En vertu de la Loi sur les compagnies fiduciaires, il y a une limite définie quant à la somme d'argent empruntée que peut avoir dans ses livres une compagnie fiduciaire. Les mots "argent emprunté" doivent vouloir dire tout l'argent en fiducie garantie, y compris les dépôts, les certificats de placements garantis, l'argent emprunté d'une banque ou de toute autre source. Dans la Loi sur les compagnies fiduciaires, la limite applicable à tous les fonds de cette catégorie est de douze fois et demie le capital versé de la compagnie, son excédent et ses réserves. Évidemment, le but est d'assurer au public une marge de protection raisonnable, s'élevant à 8 p. 100 des dettes passives. En pratique, les compagnies doivent évidemment observer ces limites. Et je devrais dire que c'est là l'un des points qui ont amené une société comme la *Guaranty Trust Company*, dont le bill a été étudié précédemment, à vouloir augmenter son capital. Si une compagnie grandit, comme en témoignent ses dépôts ainsi que le nombre de ses certificats de placements garantis, son capital et ses réserves doivent s'accroître en proportion de l'étendue de ses obligations envers le public. C'est pourquoi, elle doit continuer d'aug-

menter son capital et accumuler ses réserves, autrement, il lui faut diminuer arbitrairement ses affaires. Il y a à ce propos une protection marquée pour le public.

Dans le cas de sociétés de fiducie constituées sous le régime d'une loi provinciale, il est des provinces où les limites sont les mêmes et en d'autres, elles ne le sont pas. Dans l'Ontario, nulle limite n'existe dans la *Loan and Trust Companies Act* à l'endroit des compagnies de fiducie. Dans la pratique, toutefois, je puis dire qu'elles ne dépassent pas la limite, comme le font les compagnies fiduciaires fédérales.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord que nous ajournions maintenant, quitte à nous réunir de nouveau dans la même pièce à 2 heures et demie ?

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI, le 22 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Nous sommes en nombre, grâce à M. Hambidge. Tout d'abord, je voudrais qu'une motion soit présentée pour l'impression de 750 exemplaires en anglais de nos délibérations et 250, en français, concernant les bills S-28 et S-29.

M. MORTON: Je présente la motion.

M. HAMBIDGE: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Chacun a entendu la motion présentée par M. Morton, appuyée par M. Hambidge, pour faire imprimer 750 exemplaires anglais de nos délibérations et 250 en français, concernant les bills S-28 et S-29.

La motion est adoptée.

M. BOURQUE: Et quant au bill S-25, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas adopté de motion pour l'impression, ce matin.

M. BOURQUE: Mais puisque nous avons un compte rendu, je crois que nous devrions en faire imprimer des exemplaires.

Le PRÉSIDENT: C'était un bill d'intérêt privé.

Allons-nous commencer par l'article 1 du bill S-28 ?

M. BOURQUE: Monsieur le président, nous avons entendu, ce matin, M. MacGregor, dont j'apprécie à leur juste valeur les déclarations, à cause de sa longue expérience. Mais il est une chose que je veux faire expliquer, et elle se rapporte à la question que j'ai posée, ce matin, à propos de la valeur réelle. Je ne sais pas si vous êtes au courant, mais, à Montréal, par exemple, chaque commission scolaire a son propre évaluateur et le parlement provincial a donné le droit à chaque municipalité de dire quelle serait l'évaluation. Dans ma municipalité, par exemple, la commission scolaire protestante peut écrire une lettre et dire que pour des fins scolaires, l'évaluation augmentera de 55.1.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'évaluation de tout un immeuble. Ce n'est pas ce que voulait dire M. MacGregor.

M. BOURQUE: J'ai compris que M. MacGregor parlait de cela.

Le PRÉSIDENT: Non, M. MacGregor parlait de la valeur pour des fins d'hypothèques, ce qui est tout à fait différent.

M. BOURQUE: Mais lorsque l'on demande un prêt ou une hypothèque, cela a un effet, et pour élever les normes, conformément à la commission scolaire protestante, il nous faut augmenter notre évaluation de 55.1. A Montréal, au moment où nous payions au prorata, la commission métropolitaine a décidé que l'évaluation serait égale pour toutes les municipalités de l'Île de Montréal. Mais en établissant notre part au prorata, ils ont monté notre évaluation de 45.1. A Montréal, l'évaluation va présentement jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur réelle. Le sujet de dispute a toujours été de savoir quelle est la valeur réelle, à Montréal. Permettez-moi de dire que dans ma municipalité, les propriétés qui se vendent aujourd'hui 75,000 dollars se vendaient pour 8,000 dollars en 1930.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bourque, nous ne parlons pas d'évaluation de propriétés. Les évaluations dont nous parlons sont celles que l'on fait pour des

emprunts, et il y a une grande différence. Les évaluations varient dans tout le Canada et ce n'est pas ce dont il est question dans le cas présent.

M. BOURQUE: Je sais. Mais cela a une grande influence. Mettons que dans une municipalité, il y a une variation de ce que nous considérons comme la normale, 55.1 p. 100, je pense que cela exerce une influence sur la valeur réelle.

Le PRÉSIDENT: Non, les compagnies fiduciaires ne considèrent pas la valeur établie dans une municipalité quelconque. Elles envoient leur propre évaluateur et disent qu'elles peuvent prêter jusqu'à 66 2/3 p. 100 de la valeur marchande de la propriété.

M. MACGREGOR: La valeur marchande de la propriété est à vrai dire le point important.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la valeur établie par l'évaluateur municipal. Cela n'a aucun rapport.

M. BOURQUE: Voilà où je voulais en venir. A diverses reprises, nous avons fait évaluer les propriétés par des compagnies différentes et toutes ces évaluations ont varié.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites "nous" de qui voulez-vous parler ?

M. BOURQUE: De la municipalité.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que vous avez fait établir la valeur de la propriété ?

M. BOURQUE: Quand il a été question de l'acheter.

Le PRÉSIDENT: Mais qui voulez-vous dire en disant "nous". J'essaie de savoir ce que vous entendez par ce mot. Êtes-vous une compagnie fiduciaire ?

M. BOURQUE: Je veux dire Outremont.

Le PRÉSIDENT: Oh ! vous êtes la municipalité.

M. BOURQUE: Oui, et nous allons évaluer un certain morceau de terrain. Il faut que nous engageons des évaluateurs pour établir ce que nous paierons.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à voir avec ce dont il est question. Nous avons ici l'ancien président de la Commission de l'éducation de la ville de Toronto. Il pourra peut être nous venir en aide.

M. MORTON: Lorsqu'il y a mésentente quant à l'évaluation d'une propriété, s'il s'agit d'une expropriation dans le but d'établir une valeur... Il y a une différence entre les évaluateurs d'immeubles quant à l'évaluation qu'ils font. La loi ne saurait préciser autant pour chercher à établir une formule qui soit applicable par tout le Canada. De façon générale, dans le cas de ces évaluations, si les gens qui sont engagés, quels qu'ils soient, sont des évaluateurs autorisés, en matière d'immeubles, et reconnus par la Commission des affaires immobilières, c'est tout ce qui est nécessaire pour établir ce qu'ils considèrent comme étant la valeur marchande, dans une région, de cette maison en particulier, à condition que le prêt ne dépasse pas les deux tiers de la valeur. Évidemment, il arrive fréquemment que les gens soient aidés, car il se peut qu'il s'agisse d'une vente. C'est alors cette vente qui détermine définitivement les prix d'achat et, naturellement, c'est assez facile car ils peuvent se servir de la valeur des deux tiers, s'ils le veulent. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il faille agir de la sorte. Je pense que tout ce que dit la présente loi, c'est qu'il devrait y avoir une évaluation raisonnable de qui est considéré comme étant la valeur marchande et alors utiliser la valeur aux deux tiers.

Le PRÉSIDENT: Les deux tiers de la valeur de l'immeuble. Ce n'est pas la valeur de l'expertise.

M. MACGREGOR: Monsieur Bourque, puis-je dire, en réponse à votre question, que la base principale de l'évaluation des biens en vertu de la loi et d'après le document que dépose annuellement le ministre, en vertu de la loi, la valeur

marchande sert de critère. La Loi sur les compagnies fiduciaires renferme des articles traitant précisément de ce point, l'article 75, par exemple, qui dit que :

Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article 73, le surintendant doit

- (c) être libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif et actif tels qu'ils sont déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

L'article 78 traite de l'évaluation de l'immeuble :

(2) Si, après cet examen, il apparaît au surintendant ou s'il a quelque motif de supposer, que le montant garanti par hypothèque sur quelque partie des biens-fonds, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut, de la même manière, exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il apparaît d'après la valeur prise que cette partie des biens-fonds n'est pas une garantie suffisante pour le prêt et l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt, une somme nécessaire pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit, en aucun cas, excéder cette valeur prise, et il peut insérer ce montant réduit dans son rapport annuel. S.R., c. 29, art. 77.

Dans la pratique, nous avons obtenu des évaluations de la part d'évaluateurs indépendants, quand on a eu l'impression que la valeur utilisée pour un prêt sur hypothèque était par trop élevée. En ayant souvent le rapport d'un évaluateur, on obtiendra la valeur dépréciée de remplacement, d'une part, et la valeur d'expertise pour les taxes municipales, d'autre part. Il peut y être question de ventes récentes de la propriété ou de propriétés contigües, mais il faut qu'il y ait la valeur marchande. Il peut aussi y avoir la valeur économique, pour ainsi dire, en tenant compte du revenu que rapporte la location ainsi que des dépenses de la propriété, mais nous prenons la valeur la plus prudente, ce qui donne invariablement la valeur marchande.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il agréé ?

Les articles de 1 à 4 inclusivement sont agréés.

Le titre est-il agréé ?

Assentiment.

Le bill est-il agréé ?

Des MEMBRES: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement ?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Le bill S-29 est le suivant, il s'agit d'une loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

M. MACGREGOR: Le bill S-28 se compose de quatre articles. Dans le Bill S-29, il y en a six se rapportant aux compagnies de prêt. Quatre de ces six articles du bill S-29 constituent simplement le contre-partie des quatre articles du bill S-28. Les seules différences dans le bill S-29 se trouvent aux articles 1 et 3 qui n'ont aucune contre-partie dans le bill que nous venons de laisser.

L'article 1 ne fait que modifier légèrement la définition d'une compagnie de prêt. Une compagnie de prêt, tout comme une compagnie de fiducie, ou une compagnie d'assurances, ou une banque, ou une compagnie de chemin de fer, si elle est constituée en société du point de vue fédéral, doit l'être au moyen d'une loi spéciale du parlement. La présente définition d'une compagnie de prêt,

dans la Loi sur les compagnies de prêt, se rapporte uniquement au caractère essentiel ordinairement attribué à une compagnie de prêt, soit le pouvoir de prêter moyennant une garantie par hypothèque. Nous rencontrons des compagnies constituées de façon telle que la compagnie elle-même ne peut consentir des prêts. Elles peuvent acheter des prêts consentis par quelque autre prêteur.

Le bill adopté il y a deux jours visant à la constitution en société de la *National Mortgage Corporation of Canada*, est un cas où il est question, dans une large mesure, d'après la Loi nationale sur l'habitation, d'hypothèques provenant probablement de compagnies d'assurance-vie ou de banques. Nous avons eu deux ou trois cas où des promoteurs de compagnies ont pensé que, puisque dans le genre d'affaires qu'ils font, ils sont portés à faire des placements sur des hypothèques provenant d'ailleurs, qu'ils en viendraient à être compris dans la définition d'une compagnie de prêt, telle qu'on la voit dans la Loi sur les compagnies de prêt. Ils ont donc soutenu qu'ils pourraient fort bien se présenter devant le Secrétaire d'État et demander la constitution en société d'une façon bien plus simple au moyen de lettres patentes, en vertu de la Loi sur les compagnies, afin de ne pas tomber sous le coup de la Loi sur les compagnies de prêt.

Il serait donc anormal et très insatisfaisant si les promoteurs pouvaient circonvenir l'application de la loi, lorsqu'ils veulent avoir et diriger une société d'hypothèques, en demandant la constitution en société au moyen de lettres patentes et en cherchant simplement quelqu'un qui puisse consentir les prêts, après quoi, la compagnie achèterait les prêts de la troisième partie en question.

Le but de l'article 1 est d'étendre la définition d'une compagnie de prêt de façon à comprendre non seulement une compagnie qui prête au moyen d'un immeuble en garantie mais aussi qui fait des placements en hypothèques sur immeuble. Voilà le seul but.

L'article 3 se rapporte à des cas particuliers où des compagnies sont en même temps propriétaires de compagnies fiduciaires. Le premier cas en question est celui de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, une compagnie de prêt qui détient toutes les actions, sauf celles que doivent avoir les administrateurs de la *Canada Permanent Trust Company*. L'autre cas est celui de la *Huron and Erie Mortgage Corporation*, une autre compagnie de prêt à qui appartiennent également toutes les actions de la *Canada Trust Company*.

Il y a, dans la Loi sur les compagnies de prêt, l'article 61 qui, en effet, dit que lorsqu'une compagnie de prêt possédait, le 28 juin 1922, 50 p. 100 au moins des actions d'une compagnie fiduciaire, la compagnie-mère (la compagnie de prêt) en question peut continuer de détenir ces actions ou peut y acquérir toutes les actions additionnelles émises par la filiale (la compagnie de fiducie). Les termes actuels signifient que si la filiale (la compagnie de fiducie) émet des actions additionnelles, alors la compagnie de prêt sur hypothèques, la compagnie-mère, doit les prendre tout de suite ou elle n'a pas le pouvoir d'acheter ses actions une fois qu'elles sont vendues à d'autres personnes. En d'autres termes, la compagnie de prêt est maintenant dans une situation où, si sa filiale (la compagnie de fiducie) émet de nouvelles actions, elle doit les acquérir dès lors, ou rater sa chance pour toujours. L'un des buts de l'amendement est de donner à la compagnie de prêt une deuxième chance, pour ainsi dire, d'acheter des actions additionnelles de sa filiale (la compagnie de fiducie), si ces actions tombent aux mains d'une troisième personne.

Il est aussi nécessaire de modifier l'article 61 à cause du nouvel article 4 du bill S-28 concernant les compagnies de fiducie, où il est question de la fusion des compagnies de fiducie. Par exemple dans le cas dont nous avons discuté, ce matin, au sujet de la *Canada Permanent Trust Company* qui est une filiale de la *Canada Permanent Mortgage Corporation*, si elle se fusionne avec une autre compagnie de fiducie, comme elle se propose de le faire, évidemment, il

y aura de nouvelles actions émises par la compagnie de fiducie résultant de la fusion. Il s'agira d'actions de la *Canada Permanent - Toronto General Trust Company*, et l'article 61 est actuellement rédigé de façon à ne pas donner à la *Canada Permanent Mortgage Corporation* le pouvoir de recevoir des fonds, de faire des placements ou de prendre des actions à l'égard d'aucune autre compagnie de fiducie, sauf les actions de la *Canada Permanent Trust Company*. L'amendement proposé permettrait à la *Canada Permanent Mortgage Corporation* de continuer de posséder un intérêt majoritaire dans sa compagnie de fiducie filiale, même si celle-ci se fusionne avec une autre compagnie de fiducie.

Les articles 1 à 6 inclusivement sont agréés.

Le titre est agréé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi d'amendement ?
Assentiment.

